

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 73^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 30 Novembre 1967.

SOMMAIRE

1. — Orientation foncière. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5404).

Art. 2. — Adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 31 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Bozzi, rapporteur de la commission des lois ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art. 6 bis :

Amendements n° 93 de la commission de la production et des échanges, 165 de M. Griotteray et 176 de M. Boscher : MM. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Bichat, le rapporteur.

Adoption de l'amendement n° 93.

Les amendements n° 165 et 176 sont satisfaits.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

Art. 7 :

Amendements n° 137 de M. Canacos, 94 de la commission de la production, 32 de la commission et 67 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Canacos, le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Vote réservé sur l'amendement n° 137.

M. Triboulet, rapporteur pour avis ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Vote réservé sur l'amendement n° 94.

MM. le rapporteur, Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Canacos, Triboulet, rapporteur pour avis ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait de l'amendement n° 67.

Le Gouvernement demande un vote unique sur l'amendement n° 32.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 32.

Art. 8 :

Amendement n° 154 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Art. 9 :

Amendement n° 96 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 155 de la commission des finances ; amendements n° 34 de la commission et 68 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Retrait des amendements n° 34 et 68.

Adoption du sous-amendement n° 155 et de l'amendement n° 96 sous-amendé.

Art. 10 :

Amendements n° 160 de M. Griotteray et 174 de M. Fanton, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Fanton, le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Peretti, Claudius-Petit. — Adoption du texte commun des amendements.

Art. 11 :

Amendement n° 98 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12. — Adoption.

Art. 13 :

Amendements n° 39 de la commission et 99 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Boscher. — Adoption du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 15 bis :

Amendement n° 40 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Boscher, Claudius-Petit, Vizet. — Adoption.

MM. Boscher, Triboulet, rapporteur pour avis ; le président, le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Canacos.

Rappel au règlement : MM. Peretti, le président, Boscher.

Art. 16 bis et 16 bis A. — Adoption.

Art. 16 ter :

Amendement n° 101 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Rejet.

Amendements n° 182 de M. Boscher et 162 de M. Griotteray : MM. Boscher, Bichat, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'amendement n° 182.

L'amendement n° 162 devient sans objet.

Amendement n° 102 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Peretti, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.

Adoption de l'article 16 ter modifié.

Art. 16 quater :

Amendement n° 163 de M. Griotteray : MM. Bichat, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 16 quater modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Denis, Triboulet, rapporteur pour avis.

Amendement n° 103 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Cointat, le rapporteur, Denis, Claudius-Petit, le président.

Rappel au règlement : MM. Denis, Triboulet, rapporteur pour avis. Rejet de l'amendement n° 41.

MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

Adoption de l'amendement n° 103.

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Triboulet, rapporteur pour avis ; Cointat. — Rejet.

Amendement de la commission. — Adoption.

Amendement n° 104 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; le rapporteur, Cointat. — Rejet.

Amendement n° 164 de M. Jacques Richard : MM. Fanton, le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Boscher, Peretti, Claudius-Petit. — Retrait.

Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 23. — Adoption.

Art. 25. — Réservé.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption.

Amendement n° 45 de la commission : MM. le rapporteur, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Adoption. Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28. — Adoption.

Art. 30 à 32. — Adoption.

Art. 32 bis :

Amendement n° 106 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Amendement n° 46 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 32 bis modifié.

Art. 32 bis A. — Adoption.

Art. 32 quater :

Amendement n° 47 de la commission, tendant à la suppression de l'article : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit. — Retrait.

Adoption de l'article 32 quater.

Art. 32 quinquies. — Adoption.

Art. 32 sexies :

Amendement n° 48 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 32 sexies modifié.

Art. 32 septies :

Amendement n° 107 de la commission de la production, tendant à la suppression de l'article : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Fanton. — Adoption.

Art. 32 octies :

Amendement n° 108 de la commission de la production, tendant à la suppression de l'article : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Denis. — Adoption.

Art. 25 (suite) :

Amendement n° 105 de la commission de la production : M. Triboulet, rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 33 bis :

Amendement n° 109 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit. — Adoption.

Art. 34. — Adoption.

Art. 34 bis :

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Adoption de l'article 34 bis.

Art. 35 :

Amendements n° 50 de la commission et 110 de la commission de la production, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption du texte commun des amendements.

Art. 36 :

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Peretti. — Rejet.

Adoption de l'article 36.

Après l'article 36 :

Amendement n° 111 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Claudius-Petit, Fanton, le ministre de l'équipement et du logement, Denis. — Adoption. Suspension et reprise de la séance.

Art. 37 :

Amendements n° 121 de M. Hoguet et 138 de M. Baillot, tendant à la suppression de l'article : MM. Hoguet, Baillot, le rapporteur, Bousquet, Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Claudius-Petit. — Rejet du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 37.

Art. 37 bis :

Amendement n° 122 de M. Hoguet, tendant à la suppression de l'article : M. Hoguet. — Retrait.

Adoption de l'article 37 bis.

Art. 38. — Adoption.

Art. 38 bis :

Amendement n° 52 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 38 bis modifié.

Art. 38 ter :

Amendement n° 53 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 38 ter modifié.

Art. 39 :

Amendements n° 54 de la commission et 112 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n° 132 de M. Bousquet : MM. Bousquet, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Hoguet. — Rejet.

Adoption de l'article 39 modifié.

Art. 40 :

Amendements n° 113 de la commission de la production et 133 de M. Bousquet : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Rejet du texte commun des amendements.

Adoption de l'article 40.

Art. 40 bis. — Adoption.

Art. 41 :

Amendements n^{os} 55 de la commission et 114 de la commission de la production, tendant à une nouvelle rédaction : MM. le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait de l'amendement n^o 114.

Adoption de l'amendement n^o 55.

Art. 42. — Adoption.

Art. 45 :

Amendement n^o 134 de MM. Hoguet : MM. Bousquet, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Hoguet. — Rejet.

Amendement n^o 115 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article 45.

Art. 46 A :

Amendements n^{os} 139 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction ; 56 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture, et sous-amendement n^o 186 de M. Triboulet ; amendements n^{os} 69 du Gouvernement et 116 de la commission de la production, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; le rapporteur, Triboulet, le ministre de l'équipement et du logement.

Retrait du sous-amendement n^o 186.

Rejet de l'amendement n^o 139.

Adoption du texte commun des amendements n^{os} 56, 69 et 116.

Art. 46 :

Amendements n^{os} 57 de la commission et 70 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Ruais, de la Malène. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n^o 58 de la commission : M. le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 59 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 46 modifié.

Art. 47 :

Amendement n^o 141 de la commission des finances : MM. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n^o 117 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Art. 48 :

Amendement de M. de la Malène : MM. de la Malène, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

L'amendement est repris par M. Boscher : MM. Boscher, Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant, le ministre de l'équipement et du logement, le président. — Retrait.

MM. Peretti, Boscher.

Amendement n^o 142 de la commission des finances : MM. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n^o 184 de M. Hoguet : MM. Hoguet, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendements n^{os} 80 de la commission et 71 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit. — Adoption du texte commun des amendements.

Amendement n^o 118 de la commission de la production : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; Canacos. — Adoption.

Amendement n^o 140 de M. Ruais : MM. Ruais, le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Retrait.

Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49 :

Amendement n^o 143 de la commission des finances, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; le rapporteur, Triboulet, rapporteur pour avis ; Peretti, le ministre de l'équipement et du logement. — Rejet.

Amendement n^o 61 de la commission. — Adoption.

MM. le président, Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement.

Adoption de l'article 49 modifié.

Art. 50 :

Amendement n^o 144 de la commission des finances : MM. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; Peretti. — Retrait.

Amendement n^o 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Amendement n^o 72 du Gouvernement : MM. Denis, le ministre de l'équipement et du logement, Boscher, Fanton. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 50 modifié.

Art. 51 :

Amendement n^o 63 de la commission, tendant à reprendre le texte adopté par l'Assemblée en première lecture : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; Baillet. — Adoption, par scrutin.

Art. 52 :

Amendement n^o 64 corrigé de la commission, sous-amendement n^o 145 de la commission des finances et amendement n^o 73 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Chochoy, Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

Adoption du sous-amendement n^o 145.

Adoption du texte commun des amendements n^{os} 64 et 73, sous-amendé.

Adoption de l'article 52 modifié.

Art. 56 :

Amendement n^o 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Adoption de l'article 56 modifié.

Art. 57. — Adoption.

Art. 60. — Amendements n^{os} 66 de la commission, 146 de la commission des finances et 119 de la commission de la production : MM. le rapporteur, Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant ; Triboulet, rapporteur pour avis ; le ministre de l'équipement et du logement, le président.

Adoption de l'amendement n^o 66.

Les amendements n^{os} 146 et 119 deviennent sans objet.

Art. 63 : MM. Triboulet, le ministre de l'équipement et du logement. — Adoption.

Titre V. — Adoption.

M. le ministre de l'équipement et du logement : le Gouvernement demande une seconde délibération sur les articles 10, 16 ter, 16 quater et 21.

2. — Orientation foncière. — Seconde délibération d'un projet de loi, en deuxième lecture (p. 5441).

MM. le président, Bozzi, rapporteur.

Art. 10 :

Amendement n^o 1 du Gouvernement, tendant à une nouvelle rédaction : MM. Ortoll, ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur, Fanton.

Sous-amendement de M. Fanton : MM. le rapporteur, le ministre de l'équipement et du logement, Claudius-Petit, Chochoy, Fanton. — Retrait.

Adoption de l'amendement n^o 1.

Art. 16 ter :

Amendement n^o 2 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Adoption de l'amendement complété.

Adoption de l'article 16 ter modifié.

Art. 16 quater :

Amendement n^o 3 du Gouvernement : MM. le ministre de l'équipement et du logement, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 16 quater modifié.

Art. 21 :

Amendement n^o 4 du Gouvernement : MM. Triboulet, rapporteur pour avis ; le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Explications de vote sur l'ensemble du projet de loi : MM. Chochoy, Vizet.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt de rapports (p. 5443).

4. — Ordre du jour (p. 5443).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION FONCIERE

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation foncière (n° 491, 524, 525).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 2.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions suivantes sont applicables aux plans d'urbanisme établis en application des dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 modifié et aux projets d'aménagement établis en application de la législation antérieure à ce décret.

« Les projets d'aménagement approuvés et les plans d'urbanisme rendus publics ou approuvés continuent à produire leurs effets. Ils sont tenus à la disposition du public.

« Pendant une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les plans d'urbanisme en cours de préparation à ladite date pourront être rendus publics.

« Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, les plans d'urbanisme rendus publics à ladite date et ceux qui le seront dans le délai indiqué à l'alinéa précédent pourront être approuvés. »

Personne ne demande la parole ?...

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi et en attendant que soient rendus opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après avis des communes intéressées ou, lorsqu'ils existent, des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme. Si cet avis n'intervient pas dans le délai de trois mois, il est réputé favorable. Au cas où une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur avis défavorable, les coefficients provisoires d'occupation du sol devront être fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur.

« Les coefficients provisoires d'occupation du sol cesseront d'avoir effet dès que deviendront applicables les nouveaux plans d'occupation des sols ou, au plus tard, trois ans après que ces coefficients auront été rendus publics.

« La réalisation d'une construction qui dépasse la norme résultant de l'application d'un coefficient provisoire d'occupation du sol donne lieu au versement de la participation prévue à l'article 21 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

M. Bozzi, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 31 qui tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Pendant une période de trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, et en attendant que soient rendus opposables aux tiers les plans d'occupation des sols, des coefficients provisoires d'occupation du sol pourront être fixés et mis en vigueur après délibération des conseils municipaux des communes intéressées ou, lorsqu'il existe des établissements publics groupant ces communes et ayant compétence en matière d'urbanisme, de leurs organes compétents. Cette délibération est réputée prise sans observation si elle n'intervient pas dans un délai de trois mois. Si une ou plusieurs communes ou un établissement public font connaître leur opposition, les coefficients provisoires d'occupation du sol sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de l'intérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande purement et simplement à l'Assemblée nationale de confirmer ses votes nombreux

de cet après-midi et d'admettre la rédaction nouvelle qui lui est proposée, dans laquelle le mot « délibération » remplace celui d'« avis » prévu dans la rédaction du Sénat. Je lui donne l'assurance que l'amendement n'a pas d'autre objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 31.

(L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6 bis.]

M. le président. « Art. 6 bis. — L'article 830-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 830-1. — Le propriétaire peut, à tout moment, résilier le bail sur les parcelles dont la destination agricole peut être changée, en application des dispositions d'un plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé.

« En l'absence de plan d'urbanisme ou de plan d'occupation des sols, la résiliation peut être exercée à tout moment sur les parcelles nécessaires au développement des agglomérations existantes, après avis favorable de la commission consultative des baux ruraux, le directeur départemental de l'équipement entendu.

« La résiliation doit être notifiée au preneur par acte extrajudiciaire, et prend effet un an après cette notification qui doit mentionner l'engagement du propriétaire de changer ou de faire changer la destination des terrains dans le respect des dispositions du plan d'urbanisme ou du plan d'occupation des sols, au cours des trois années qui suivent la résiliation.

« Le préjudice matériel, direct et certain subi par le preneur du fait de la résiliation, lui donne droit à une indemnité fixée en fonction du temps qui reste à courir sur le bail. Le preneur ne peut être contraint de quitter les lieux avant l'expiration de l'année culturale en cours lors du paiement de l'indemnité qui peut lui être due, ou d'une indemnité provisionnelle fixée, à défaut d'accord entre les parties, par le président du tribunal paritaire statuant en référé. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 95, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, tend, dans la première phrase du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural, après les mots : « ...lui donne droit à une indemnité... », à supprimer la fin de la phrase.

Les deux autres amendements sont identiques. Ce sont l'amendement n° 165, présenté par MM. Griotteray et Poniatowski, et l'amendement n° 176, présenté par M. Boscher. Ils sont ainsi rédigés :

« A la fin de la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 830-1 du code rural, supprimer les mots : « ... fixée en fonction du temps qui reste à courir sur le bail ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet amendement n° 93 n'est pas de pure forme ou de juridisme.

Il ne peut pas être question d'établir le préjudice dû à la résiliation uniquement en fonction du temps qui reste à courir sur le bail. Le préjudice est un tout qui doit être estimé. Par suite, je demande que soient supprimés, après le mot : « indemnité », les mots : « fixée en raison du temps qui reste à courir sur le bail. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Jean Bichat, pour soutenir l'amendement n° 165.

M. Jean Bichat. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 165 et 176 sont satisfaits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 6 bis modifié par l'amendement n° 93. (L'article 6 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 7.

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 137, présenté par MM. Canacos, Mancey, Baillo et Vizet, tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969, 1970) applicables à la construction de voies rapides.

« Ce programme d'un montant de 3.660 millions est financé entièrement par l'Etat »

Le deuxième amendement, n° 94, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Canacos, Barbet et Roger, tend à rédiger ainsi l'article 7 :

« En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est fixée à 3.660 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de construction de voies urbaines rapides, sans que la participation des collectivités locales puisse être supérieure en pourcentage à ce qu'elle était avant l'entrée en vigueur du V^e Plan ».

Les deux autres amendements sont identiques. Ce sont l'amendement n° 32, présenté par M. Bozzi, rapporteur, et l'amendement n° 67 du Gouvernement. Ils tendent à rédiger ainsi l'article 7 :

« En vue de favoriser la desserte des terrains nécessaires au développement de l'urbanisation, est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) applicable à la construction de voies urbaines rapides qui fera l'objet d'une participation budgétaire de l'Etat d'un montant de 3.660 millions de francs ».

La parole est à M. Canacos pour soutenir l'amendement n° 137.

M. Henry Canacos. Mesdames, messieurs, les différentes rédactions de l'article 7 qui nous sont proposées tendent en fait à légaliser la participation des communes et des départements à la réalisation des voies urbaines rapides.

Au cours de la discussion générale, mon ami M. Baillo a montré que le vote de cet article par l'Assemblée équivalait à transférer de nouvelles charges aux budgets des collectivités.

Il nous sera certainement objecté que notre amendement a apparemment pour objet de réduire l'importance du programme triennal.

Cela tient à ce que, si nous avions proposé l'augmentation des crédits prévus pour l'exécution du programme, notre amendement aurait été déclaré irrecevable en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Mais il va de soi que, dans notre esprit, le Gouvernement devra rechercher les crédits nécessaires pour que ce programme ne soit pas diminué mais, bien au contraire, augmenté très sensiblement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 137 ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a estimé que cet amendement n'exprimait qu'un vœu pieux. Elle n'a donc pas cru devoir s'y rallier dans un souci de réalisme.

M. Henry Canacos. Ce n'est pas un vœu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137 ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée de retenir l'amendement n° 32 qui sera appelé dans un instant, présenté par la commission et que le Gouvernement a repris dans ses termes mêmes.

Cet amendement se borne à reprendre le texte que vous avez voté en première lecture en limitant la portée de la loi aux années 1968, 1969 et 1970, ce sur quoi nous sommes d'accord.

En effet, je ne crois pas opportun d'ajouter les précisions, que tend à introduire dans ce texte l'amendement n° 94 présenté par la commission de la production et des échanges, sur les règles de participation des collectivités locales au programme en cause, et cela pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, le programme de voirie rapide qui est défini par l'article en question est en concordance avec les dispositions que vous avez adoptées à la demande du Gouvernement pour la détermination des enveloppes du V^e Plan.

Je rappelle que ces enveloppes ont été fixées, d'une part en travaux engagés, d'autre part en autorisations de programme de l'Etat. Bien entendu, la différence entre ces deux chiffres rendait nécessaire la participation des collectivités locales. Certes le Gouvernement n'a jamais perdu de vue que l'augmentation même

des travaux de voirie urbaine supposait une croissance des apports de toutes les parties qui interviennent dans le financement du programme. L'effort demandé aux collectivités locales pour la réalisation du V^e plan pose le sérieux problème de l'équilibre et de la réforme des finances locales que j'ai eu l'occasion d'aborder tout récemment dans cette enceinte et qui y sera bientôt de nouveau évoqué.

Ce problème doit être traité dans son ensemble et ne peut recevoir de solution dans le présent texte. Ce n'est donc pas le moment d'en débattre.

La deuxième raison, c'est qu'une disposition comme celle proposée par la commission de la production et des échanges ne résout absolument pas le problème de fond. Elle risque, au contraire, de gêner la réalisation des opérations prévues au V^e Plan.

En effet, le texte de cette commission se bornant à faire référence à un pourcentage global de participation des collectivités locales au financement, il pourrait être interprété par chaque collectivité d'une façon différente. Il se peut que telle ou telle autorité locale veuille arguer de ce texte pour refuser, pour une opération déterminée, une participation supérieure à celle qui avait été demandée pour une opération de même nature avant le V^e Plan. Or, il peut arriver que les clés de financement retenues pour tel ou tel type d'opération aient varié d'un plan à l'autre.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je demande la réserve du vote sur les amendements n° 137 et 94.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 137 est réservé.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 94.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement de M. Canacos, dont le vote vient d'être réservé, était une proposition de première ligne, si je puis dire, tendant à ce que le programme de 3.660 millions fût financé entièrement par l'Etat.

Mais, en commission de la production et des échanges, M. Canacos a présenté un amendement de seconde ligne qui a été adopté par la commission et que je présente maintenant au nom de cette commission.

On y trouve le chiffre de 3.660 millions ; mais cette fois, il n'est pas question de limiter les travaux à la seule part de l'Etat. Il y est prévu que la participation des collectivités locales ne pourra pas être supérieure, en pourcentage, à ce qu'elle était avant l'entrée en vigueur du V^e Plan.

L'idée de M. Canacos et de ses collègues ainsi que de la majorité qui s'est dessinée, ce jour-là à la commission, c'est que la participation des collectivités locales qui est, si je ne me trompe, prévue pour 40 p. 100, est exagérée et que, par suite, on doit en rester aux proportions en vigueur lors du V^e Plan.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 94 est réservé.

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 32.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'ai eu l'occasion de dire cet après-midi que, placé en présence d'une situation analogue et qui a donné lieu à des critiques de la part du Sénat et de l'Assemblée nationale, à savoir la situation marquée par l'insuffisance relative, eu égard aux besoins à couvrir, des crédits prévus à l'article 7 et aux articles suivants pour l'exécution des programmes, les deux Assemblées avaient réagi de façon diamétralement opposée.

Le Sénat, pour marquer son désaccord sur la proposition du Gouvernement a décidé purement et simplement de disjoindre l'article 7.

Votre commission, tout en déplorant l'insuffisance de ces crédits, pense que peu vaut mieux que rien et c'est dans cet esprit réaliste auquel j'ai déjà fait référence à propos de l'amendement n° 137, qu'elle me charge de demander le rétablissement pur et simple de l'article 7.

Pourquoi ? Parce que toutes les adjonctions qui ont été proposées par la commission de la production et des échanges nous paraissent — vous m'excuserez d'employer de nouveau cette expression — être des vœux pieux. Ce sont des amendements de facilité.

En ce qui concerne un autre texte que nous examinerons dans un instant, celui dans lequel il est proposé d'adjoindre au texte l'expression de « crédit de report », nous devons constater, tout en le regrettant, que les lois de programme ne permettent que de regrouper des autorisations de programme, en vertu du sixième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. Les autorisations de programme ne peuvent être reportées d'un exercice à l'autre. C'est la raison — juridique cette fois-ci — pour laquelle la commission des lois s'en est tenue au texte initial de l'article du projet de loi et non pas à celui qu'elle

avait adopté en juin dernier, époque où l'on pouvait espérer que la date de promulgation de la loi permettrait d'appliquer ce texte en l'état, quitte à lui assigner un nouvel échéancier. Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, la commission des lois vous demande fermement d'adopter cet amendement n° 32.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances s'est ralliée au texte approuvé par la commission des lois, en limitant bien entendu le programme aux trois années 1968, 1969 et 1970.

De nombreux membres de la commission ont toutefois souhaité qu'en aucun cas les crédits reportables des exercices antérieurs ne viennent s'imputer sur les crédits de paiement correspondant aux autorisations de programme prévues aux articles 7, 8 et 9 du projet de loi.

Je demande donc à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances de nous apporter sur ce point tous apaisements.

Enfin, puisque M. le secrétaire d'Etat nous a confirmé que la charge des collectivités locales ne s'accroîtrait pas en valeur absolue — ce qui est assez évident — la commission aimerait savoir si cette charge ne s'accroîtra pas en valeur relative.

M. le président. La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. L'amendement que nous avons déposé n'a nullement pour conséquence d'empêcher la réalisation du programme. Il ne tend pas davantage à ouvrir un débat sur le problème des finances locales.

Le problème qui nous est posé ce soir est le suivant : allons-nous, oui ou non, par le biais de ce projet de loi d'orientation foncière et urbaine, fixer légalement à 40 p. 100 la participation des collectivités locales à l'aménagement des voies urbaines rapides ?

En avalisant un tel taux, nous permettrions un important transfert de charges.

L'importance de l'enjeu n'échappera à aucun de nos collègues qui remplissent des fonctions municipales. C'est pourquoi nous demandons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas chercher querelle à M. le rapporteur de la commission des lois, mais je signale que l'expression « en sus des crédits reportables des exercices antérieurs » a été adoptée par le Sénat avec l'assentiment complet du Gouvernement, qui avait lui-même proposé un texte analogue.

Qui plus est, la commission des lois, à l'article 8, a repris le texte du Sénat où figure l'expression « en sus des crédits reportables des exercices antérieurs ».

Je ne crois donc pas que cette expression soit condamnable, et votre démonstration s'appliquant à votre propre texte, vous vous êtes condamné vous-même !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je ne comprends pas cette discussion, que M. Triboulet me pardonne, au sujet de l'expression « des crédits reportables » puisqu'il s'agit d'autorisations de programme, lesquelles sont valables sans limitation de durée.

De grâce, n'alourdissons pas un texte déjà assez complexe en y incluant des dispositions qui vont de soi !

Quant à la participation des collectivités locales dans la proportion de 40 p. 100, elle est conforme aux indications du V^e Plan. Il s'agit là non pas d'un texte qui accroît la charge des collectivités locales — je conçois votre inquiétude — mais d'un texte parfaitement conforme aux ambitions du V^e Plan.

Cela dit, le Gouvernement se rallie à l'amendement de la commission, car il estime judicieux de définir le programme, pour les années 1968, 1969 et 1970, et non plus, à la date où nous sommes, pour l'année 1967.

Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 87 du Gouvernement et je demande à l'Assemblée, en vertu de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, et de l'article 96 du règlement, de se prononcer sur l'article 7 présenté par la commission des lois, à l'exclusion de tout autre amendement.

M. le président. En application de l'article 44, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 7 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 32.

Je mets aux voix l'article 7 dans la rédaction proposée par l'amendement n° 32 de la commission des lois.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	480
Nombre de suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue	239
Pour l'adoption	241
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 8:]

M. le président. « Art. 8. — Sont fixées à un minimum de 1.150 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, les autorisations de prêt pouvant bénéficier de bonifications d'intérêt au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de réalisation des zones d'aménagement concerté qui constituent les objectifs du V^e Plan. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements.

J'appelle d'abord l'amendement n° 154 présenté par M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Est approuvé un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) comportant le lancement des nouvelles zones d'aménagement concerté, correspondant aux objectifs du V^e Plan, pour la réalisation desquelles des bonifications d'intérêt, consenties sur le budget de l'Etat au titre du fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme, s'appliqueront à un montant global de prêts fixé à 1.150 millions de francs. »

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. Comme pour l'article précédent, la commission des finances a pensé que le programme ne pouvait s'appliquer qu'aux années 1968, 1969 et 1970.

Elle propose en outre de supprimer les mots : « un minimum de », le crédit ne pouvant s'appliquer qu'à un chiffre déterminé et non à un montant minimal.

Pour le reste, il s'agit d'une modification de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il est favorable à l'amendement.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. J'accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 154. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 8 et les amendements n° 33 de M. Bozzi, rapporteur, et n° 95 de M. Triboulet, rapporteur pour avis, deviennent sans objet.

[Article 9:]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 9.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 96, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, tend à rédiger ainsi cet article :

« Est fixée à 302 millions de francs, en sus des crédits reportables des exercices antérieurs, la participation budgétaire de l'Etat dans un programme triennal (années 1968, 1969 et 1970) de constitution de réserves foncières. »

Les deux amendements suivants sont identiques.

Ce sont l'amendement n° 34, présenté par M. Bozzi, rapporteur, et l'amendement n° 68, présenté par le Gouvernement, qui tendent à rédiger ainsi l'article 9 :

« Le programme triennal des réserves foncières pour les années 1968, 1969 et 1970 est fixé à 302 millions de francs. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 155, présenté par M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, qui tend, dans l'amendement n° 96, à supprimer les mots : « en sus des crédits reportables des exercices antérieurs ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 96.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Nous avons repris la rédaction du Sénat, qui avait été acceptée par le Gouvernement.

Si, par un souci de forme qu'on n'a pas eu pour l'article 8, on préfère, à l'article 9, supprimer les mots « en sus des crédits reportables des exercices antérieurs », comme le propose M. Rivain, je n'y vois aucun inconvénient.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, pour soutenir le sous-amendement n° 155.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances considère, comme pour les deux articles précédents, que le programme ne peut porter que sur les trois années à venir.

Compte tenu de la suppression de l'expression « en sus des crédits reportables des exercices antérieurs », elle approuve l'amendement de la commission de la production et des échanges, qui marque plus nettement que le crédit ouvert concerne uniquement la participation budgétaire de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je retire mon amendement au bénéfice de l'amendement n° 96, sous-amendé par la commission des finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Moi de même.

M. le président. Les amendements n° 34 et 68 sont retirés. Je mets aux voix le sous-amendement n° 155. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96, modifié par le sous-amendement n° 155. (L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 9.

[Article 10.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 :

CHAPITRE II

Des réserves foncières.

« Art. 10. — L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement d'espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma.

« Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la rénovation du centre des villes et des agglomérations urbaines, de l'aménagement de villages, et de la création par les collectivités locales d'installations destinées au tourisme.

« Le recours à l'expropriation doit être assorti des moyens de financement nécessaires. A cet effet, lors de l'enquête d'utilité publique, l'organisme expropriant devra faire la preuve qu'il est en mesure d'assurer le financement des immeubles dont il envisage l'acquisition. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'un, n° 160, présenté par MM. Griotteray et Poniatowski, et l'autre, n° 174, présenté par MM. Fanton et Boscher, tendent à rédiger ainsi l'article 10 :

« L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension ultérieure des agglomérations urbaines, de l'aménagement des espaces naturels entourant les agglomérations, et de la création de villes nouvelles, en se portant acquéreur à un prix de marché, et éventuellement en exerçant un droit de préemption sur les immeubles librement mis en vente.

« Ces réserves foncières ne peuvent dépasser le quart de la superficie communale. Lorsque les bénéficiaires de ces réserves foncières auront acquis plus de 60 p. 100 de la superficie d'une zone destinée à constituer une réserve foncière, l'expropriation pourra être exercée sur la superficie restant à acquérir.

« Les réserves foncières ne pourront être créées avant la parution des plans d'occupation des sols et qu'après enquête d'utilité publique. Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la restructuration du centre des villes et des agglomérations urbaines.

« Le recours à l'expropriation doit être assorti des moyens de financement nécessaires. A cet effet, lors de l'enquête d'utilité publique, l'organisme expropriant devra faire la preuve qu'il est en mesure d'assurer le financement des immeubles dont il envisage l'acquisition. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. J'interviens également au nom de MM. Boscher, Griotteray et Poniatowski.

L'article 10 permet de constituer des réserves foncières.

Certaines habitudes ont été prises, dont le résultat est de stériliser des terrains, sans qu'on sache très bien où l'on va. Aussi, par nos amendements, cherchons-nous à obliger les collectivités locales à ne pas constituer des réserves foncières, ou de prétendues réserves, sur des terrains isolés. De cette façon, on aura une véritable politique de réserves, et cette arme, dangereuse pour les propriétaires des sols, ne pourra plus être utilisée dans des conditions qui ne seraient pas conformes, à l'intérêt général.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à connaître en deuxième lecture de ces amendements qu'elle avait repoussés en première lecture.

En effet, la majorité de ses membres sont très favorables à la nouvelle législation sur les réserves foncières et considèrent que les plus larges facilités doivent être données à la puissance publique — Etat ou collectivités locales — pour constituer de telles réserves.

Elle déplore même qu'on n'y ait pas songé plus tôt et n'admettra en aucun cas qu'on affaiblisse une disposition qu'elle juge essentielle.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges n'a pas été saisie de ce texte en seconde lecture. Mais elle avait, en première lecture, proposé un texte analog

Nous considérons que l'acquisition de la réserve foncière devait se faire si possible à l'amiable, l'expropriation n'intervenant que si la collectivité possédait déjà les quatre cinquièmes de la superficie, alors que, selon ces amendements, elle serait possible à partir de 60 p. 100. Avec notre texte, on ne pouvait exproprier que les derniers récalcitrants.

Aussi ne puis-je donner, au nom de la commission de la production, un avis favorable à un amendement qui ne correspond pas exactement à celui qu'elle avait proposé, encore que l'esprit soit le même dans les deux cas.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement, comme la commission des lois, demande à l'Assemblée de rejeter les amendements, à la fois parce que le problème des acquisitions amiables et des préemptions fait déjà l'objet de dispositions législatives suffisantes, et parce que le Gouvernement n'est pas favorable à la création de réserves foncières telle qu'elle est envisagée.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Il serait difficile de prétendre que je suis hostile à la politique des réserves foncières. Nos amendements tendent non pas à s'y opposer mais à favoriser une politique concertée et organisée, de façon qu'on n'utilise pas la procédure de la réserve pour réaliser quelques opérations isolées qui seront sans résultat sur le plan de l'urbanisme.

Les collectivités locales qui le désirent doivent pouvoir mener une véritable politique de réserves foncières, mais il ne faut pas qu'elles s'en servent comme d'une arme pour frapper de réserve tel ou tel terrain isolé.

Je comprends mal l'argumentation de la commission des lois et du Gouvernement, et je demande à l'Assemblée d'adopter nos amendements.

M. le président. La parole est à M. Peretti, contre l'amendement.

M. Achille Peretti. Il convient de faire un peu plus confiance aux administrateurs locaux qui tiennent compte de la situation politique dans leur commune et ne passent pas leur temps à bloquer des terrains sans se soucier de savoir à qui ils appartiennent.

En outre — M. Claudius-Petit et moi-même l'avons dit à plusieurs reprises — les délais de forclusion qui sont imposés aux collectivités locales doivent enlever toute crainte aux auteurs des amendements. Enfin, les réserves, quelles qu'elles soient, même si elles sont d'une importance limitée, ne pourront être acquises en raison de l'insuffisance des possibilités financières des communes.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je demande aux auteurs des amendements de les retirer.

En effet, si dans notre pays, la politique des réserves foncières conduisait à des abus, si les collectivités locales, manifestant des ambitions gigantesques, accaparaient tous les terrains disponibles, un frein serait nécessaire. Mais comme il convient plutôt de les inciter, de les encourager à acquérir les terrains dont elles ont besoin, les textes que nous élaborons ne doivent pas faire obstacle à leur bonne volonté.

Au surplus, monsieur Fanton, une réserve foncière ne peut s'effectuer que dans le cadre d'un schéma directeur ou d'un plan d'occupation des sols, ou dans celui d'une rénovation urbaine ou de la restructuration éventuelle d'une ville. Des occasions imprévues peuvent se présenter permettant à la collectivité de faire sauter un verrou qui bloquerait l'aménagement de tout un secteur. Avec les dispositions que vous proposez on risque de laisser échapper de telles possibilités.

M. Peretti vient de déclarer avec raison que nous pouvons faire confiance aux administrateurs locaux. Votre amendement, monsieur Fanton, ne me paraît pas refléter l'audace que vous manifestez parfois en matière d'aménagements fonciers. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 160 et 174.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10 et les amendements n° 177, 35, 161, 36, 37 et 97 deviennent sans objet.

[Article 11.]

M. le président. « Art. 11. — Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les collectivités publiques pourraient se consentir entre elles et de celles faites en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée. Ces immeubles ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive.

« Toutefois, lorsque les terres concédées sont à usage agricole, il ne peut être mis fin à ces concessions que moyennant préavis d'un an au moins ».

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 98 qui tend, avant le premier alinéa de cet article, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« La collectivité publique qui s'est rendue acquéreur d'une réserve foncière doit en assurer la gestion en bon père de famille ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le Sénat a supprimé le premier alinéa du texte adopté en première lecture par l'Assemblée, texte qui avait été proposé par la commission de la production et des échanges, laquelle a la faiblesse d'y tenir.

L'expression juridique « en bon père de famille » admise par l'Assemblée nationale, a étonné le Sénat où pourtant les juristes sont nombreux. Que signifie-t-elle ? Qu'une réserve foncière doit rester productive, qu'elle doit être gérée d'une façon rentable par la collectivité qui en a fait l'acquisition. La rédaction que nous proposons permet des recours devant les tribunaux administratifs contre toute collectivité qui laisserait une réserve foncière à l'abandon. Cette disposition nous paraît donc très importante, nous y tenons beaucoup. Pour nous, toute la suite des articles 11 et suivants qui permettent des concessions temporaires ne sont que la traduction du devoir de la collectivité, lorsqu'elle a acquis une réserve, de ne pas la laisser inutilisée. Ce devoir, nous l'exprimons en disant qu'elle doit gérer ses réserves foncières en bon père de famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois estime qu'une telle gestion va de soi, qu'il n'est pas nécessaire de l'exprimer dans un texte. Elle s'en remettra donc, non pas à la sagesse, mais à la bonté de l'Assemblée puisqu'il s'agit de faire plaisir à notre collègue, M. Triboulet, qui, nous a-t-il dit, tient beaucoup à sa rédaction. (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement partage le sentiment de la commission des lois. Bien entendu, il faut gérer ces réserves en bon père de famille, cela va de soi. Est-il vraiment nécessaire de le dire dans la loi ? Au surplus, si la collectivité manquait

à son devoir de gestion en bon père de famille, l'autorité de tutelle se chargerait de lui rappeler les règles essentielles en la matière. Cette rédaction ne me paraît donc pas indispensable. Mais je ne veux pas, moi non plus, faire de peine à M. Triboulet. Je ne danserai pas la danse du scalp et je laisse l'Assemblée juger.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, qui tend à reprendre pour le premier alinéa de l'article 11 le texte adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture, et ainsi rédigé :

« Avant leur utilisation définitive, les immeubles acquis pour la constitution de réserves foncières ne peuvent faire l'objet que de concessions temporaires qui ne confèrent au preneur aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux lorsque l'immeuble est repris en vue de son utilisation définitive. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Bien qu'il n'y ait pas de différence de fond entre les textes du Sénat et de l'Assemblée nationale, la commission des lois vous demande de revenir au texte de l'Assemblée. Toutefois si, pour parvenir plus facilement à un accord lors des travaux de la commission mixte, il fallait s'en tenir au texte du Sénat, je ne m'y opposerais pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Tout bien considéré, le Gouvernement trouve la rédaction du Sénat meilleure et souhaite que l'Assemblée s'y rallie. Ce n'est qu'une question de forme.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'en conviens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 11 modifié par l'amendement n° 98. (L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

M. le président. « Art. 12. — L'article 41 modifié de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi complété :

« 6° Les immeubles expropriés pour la constitution de réserves foncières, lorsque la cession de ces immeubles est faite en vue de la réalisation d'opérations pour lesquelles la réserve a été constituée en conformité avec les dispositions de l'article 10 de la loi n° ... du ...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12, mis aux voix, est adopté.)

[Article 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

CHAPITRE III

De la concession de l'usage de certains terrains urbains.

« Art. 13. — A l'intérieur de périmètres délimités par décrets en Conseil d'Etat, après avis des collectivités locales intéressées, et ne pouvant circonscrire que le centre de villes nouvelles, les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété, en dehors des cessions que ces collectivités publiques pourraient se consentir entre elles.

« Les concessions temporaires dont ces immeubles peuvent faire l'objet, notamment les baux à construction régis par la loi n° 64-1247 du 16 décembre 1964 ou les concessions immobilières régies par les articles 37 à 45 de la présente loi, ne peuvent en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante-dix ans ni conférer au preneur aucun droit de renouvellement ou aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration de la concession. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 39, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 99, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Bertrand Denis.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 13, à supprimer les mots : « et ne pouvant circonscrire que le centre de villes nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 39.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission estime que les dispositions qui font l'objet de cet article sont parmi les plus novatrices du projet de loi. Persuadée de leur bien-fondé et de leur utilité, ne doutant pas que le Gouvernement saura faire preuve de sagesse dans leur application, car elles sont assez audacieuses, la commission souhaite que cette application ne soit pas limitée au cœur des villes nouvelles.

Il pourra se faire qu'on ait besoin d'y recourir en d'autres points du territoire national : nous devons faire en sorte que ce soit possible.

Le rapporteur de la commission des lois du Sénat a émis la crainte que, par une utilisation combinée de ces dispositions et de celles d'un autre article du projet de loi, on n'aboutisse à la municipalisation des sols.

M. André Fanton. Il faudrait avoir de l'imagination !

M. Jean Bozzi, rapporteur. Qu'est-ce que la municipalisation des sols ? Comme je l'ai dit en présentant mon rapport cet après-midi, nous avons démythifié cette notion : nous avons montré qu'elle ne peut être rien d'autre que la spoliation pure et simple, ce dont personne ne veut, à commencer par celui qui, il y a quelques années, popularisa cette expression. Comme nous n'avons pas peur des épouvantails — je l'ai dit aussi cet après-midi — nous vous demandons de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 99.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Pour les mêmes raisons, nous demandons à l'Assemblée d'adopter notre amendement qui est le même que celui de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement se rallie à la position des commissions.

M. le président. La parole est à M. Boscher pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Je désire poser une question et non formuler une critique.

L'article 13 dispose notamment que « les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics groupant lesdites collectivités locales et ayant compétence en matière d'urbanisme, ainsi que ceux acquis pour le compte de ces collectivités publiques ne peuvent faire l'objet, etc. ». Peut-on considérer que cette énumération vise également les établissements publics créés par décrets, lesquels ne sont pas nécessairement des syndicats de communes ou des syndicats mixtes ?

Il peut exister en effet des établissements publics ad hoc créés par décret et qui soient néanmoins propriétaires d'immeubles ? Est-ce que de tels établissements publics seront soumis aux mêmes règles et seront également dans l'impossibilité de procéder à des concessions de ces immeubles ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Les paroles de M. Boscher sont sibyllines. Si elles visent le district, je lui réponds tout de suite par la négative.

Le texte est clair : il s'agit des établissements groupant des collectivités locales. Dans le cas particulier qui semble préoccuper M. Boscher, ce texte ne s'applique pas.

M. Eugène Claudius-Petit. Parlez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, du district parisien ou de districts, au pluriel ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il s'agit du district parisien.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 39 et 99.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 modifié par l'amendement adopté. (L'article 13, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 15 bis.]

M. le président. « Art. 15 bis. — L'article 11 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé, s'il dispose d'un tel terrain, en vue de per-

mettre à l'intéressé de construire une maison individuelle correspondant à ses besoins familiaux et aux normes des constructions aidées par l'Etat.

« Sauf exception fixée par décret, le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 40, qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Mesdames, messieurs, nous abordons là un des points les plus délicats de tout ce texte.

En substance, les positions des uns et des autres sont les suivantes.

D'aucuns pensent que, pour réaliser une urbanisation rapide sans créer de drames, il faut prendre certaines mesures de sûreté. Dans leur souci d'éviter que l'urbanisation accélérée à laquelle le pays est soumis ne se traduise par des sacrifices trop importants pour les expropriés, ils vont très au-delà des règles, pourtant très libérales, qui régissent la matière des expropriations et en viennent à proposer des dispositions dont l'application serait dangereuse pour les finances publiques et dommageable pour les collectivités locales qui se trouveraient privées d'une bonne partie de leurs moyens d'action, ne serait-ce que parce que les expropriations coûteraient trop cher et que les conditions posées à leur réalisation seraient trop difficiles.

Les autres, dont je suis avec la majorité de la commission des lois, pensent que, tout en ménageant les intérêts des expropriés, tout en prenant le maximum de précautions pour que l'expropriation soit la moins pénible pour eux, il importe de ne pas rendre pratiquement impossible toute expropriation, sous peine de renoncer à l'urbanisation cohérente, concertée, coordonnée et massive qui s'impose à notre pays.

Tel est l'enjeu du débat : je l'ai longuement développé cet après-midi et j'en ai exposé la philosophie. Je vous demande, mesdames, messieurs, de ne pas céder à un mouvement sentimental, de bien réfléchir à l'importance de votre décision, de bien comprendre que si vous votez l'article 15 bis et certains autres articles que nous examinerons tout à l'heure et qui s'inspirent, je le reconnais, de considérations qui, sur le plan humain, sont parfaitement valables et compréhensibles, vous rendrez pratiquement impossible l'application de la loi sur les principes généraux de laquelle une large majorité s'est manifestée dans les deux Assemblées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. La position de la commission des lois est à la fois sage et saine et je demande à l'Assemblée de s'y rallier. Les expropriants sont les premiers intéressés à ne pas provoquer de conflits aigus avec les expropriés et par conséquent à favoriser leur relogement : pour cela aucun texte n'est nécessaire. J'indique d'ailleurs que l'article 15 bis n'a été accepté au Sénat qu'à regret.

M. le président. La parole est à M. Boscher, contre l'amendement.

M. Michel Boscher. Cette question a déjà fait l'objet de longues discussions lors de l'examen en première lecture.

Il est facile, c'est vrai, de critiquer ceux qui défendent le point de vue repris par le Sénat, en faisant valoir qu'il s'agit d'arguments sentimentaux. Je me bornerai à rappeler à l'Assemblée ce que j'ai déjà eu l'honneur de lui indiquer et qu'elle sait parfaitement au demeurant, j'en prends à témoin ceux de mes collègues qui exercent des fonctions municipales : en général, le Français — c'est ainsi et nous n'y pouvons rien — souhaite être logé ou relogé dans une maison individuelle, dans le pavillon qui, je le sais bien, n'a pas l'heur de plaire aux urbanistes et qui est donc voué à disparaître pour des raisons d'urbanisme plus ou moins abstrait.

Lorsque ce Français a eu la chance, au bout de nombreuses années de travail et de sacrifices, de mettre de côté ce qu'il lui fallait pour, vers la fin de ses jours, faire construire ce fameux pavillon afin de l'habiter avec sa famille, et que, pour des motifs d'intérêt supérieur, on l'en prive par voie d'expropriation, il paraît décent, oui, je dis bien décent, de lui offrir, sinon un logement identique — ce n'est pas réalisable — tout au moins le terrain sur lequel il pourra reconstruire, grâce à l'indemnité qu'il percevra et aux sacrifices qu'il consentira encore, une demeure qui ressemblera le plus possible à celle qu'il aura été obligé de quitter.

C'est cela le fond du débat. Il s'agit du débat entre ceux qui défendent des intérêts, privés sans doute, mais des plus respectables, et ceux qui défendent les intérêts supérieurs de l'urbanisme. Certes, il est difficile de le trancher, mais j'estime que lorsqu'il se pose, et là où il se pose, il faut le trancher en faveur du petit propriétaire exproprié.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je ne sais pas si nos collègues ont bien lu le texte dont il s'agit. Je vais le relire afin de faire sentir combien il est inopérant et combien il contient de promesses vaines :

« Lorsque l'expropriation porte sur une maison individuelle constituant la résidence principale de l'exproprié, l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement dépendant de son domaine privé s'il dispose d'un tel terrain... »

Quelle belle promesse ! Vous imaginez les communes de la banlieue de Paris possédant dans leur domaine privé des terrains permettant la reconstruction de tous les pavillons ?

« ... en vue de permettre à l'intéressé de construire une maison individuelle correspondant à ses besoins familiaux et aux normes des constructions aidées par l'Etat ». Avez-vous remarqué le libellé de cette phrase ? On donne à l'intéressé un terrain sur lequel il pourra construire ; mais on ne précise pas si l'indemnité qu'il recevra lui permettra de construire. C'est une deuxième promesse ambiguë.

« Sauf exception fixée par décret... », est-il ajouté — et je trouve cette rédaction absolument énorme, hénaurme, comme diraient les chansonniers — « ... le terrain devra être situé soit sur le territoire de la commune, soit sur le territoire d'une commune voisine. »

J'ai rarement vu dans un texte législatif autant de faux-semblants destinés à calmer les appréhensions de ceux que l'on va exproprier.

Sur le fond, je répondrai très sérieusement à M. Boscher et je relèverai une phrase de notre rapporteur.

L'urbanisation, c'est toujours un drame pour les personnes qui sont touchées. La rénovation urbaine, même lorsqu'il s'agit des logements les plus insalubres, c'est toujours un drame pour les personnes qui ont vécu toute leur vie dans ces quartiers. Car on détruit ce qui est beaucoup plus que les pierres : les relations humaines de braves gens ; on détruit sans être certain de la remplacer, cette chaleur humaine si particulière aux vieux quartiers.

Mais il s'agit d'étudier le problème de l'urbanisation exactement comme un docteur ausculte son malade. La France est malade de son urbanisation et de sa construction qui ne « marche » pas. Et nous avons, nous, à nous préoccuper non pas simplement des désirs du malade, mais de la tâche à accomplir pour que le pays soit guéri.

Ceux qui s'intéressent à l'urbanisation ne le font nullement dans un esprit d'abstraction plus ou moins vicieuse ; ils le font, monsieur Boscher, pour permettre à des hommes plus nombreux de se rassembler et de vivre en commun le plus commodément possible. Ils savent très bien ce qu'il faut faire ; ils l'ignorent pas qu'ils feront souffrir quelques personnes, quelques familles. Mais il sont conscients qu'ils en rendront un nombre infiniment plus grand heureuses et cela pour des années.

Aussi ne faut-il pas se soucier exclusivement de celui qu'on dérange dans ses habitudes, dans son mode de vie, et qu'on fait souffrir, c'est vrai. Il convient de rechercher les formules les plus équitables et les plus efficaces. Encore est-il indispensable de voir les réalités, de ne pas se référer seulement au passé. C'est pourquoi nous n'avons pas le droit de promettre ce que nous ne pouvons tenir, de promettre la reconstitution à l'identique ou de faire semblant de l'accorder, ni de tenter de faire croire qu'on peut redonner à chacun l'objet qu'il aura perdu. Apparemment, ce projet veut donner satisfaction à tout le monde, mais il n'est pas raisonnable de faire de telles promesses. Il vaut bien mieux regarder les réalités en face.

L'indemnité doit être juste, équitable, efficace. L'impossible doit être fait pour qu'elle le soit. En outre, il faut essayer d'arrêter des modes de financement à long terme qui permettront à toutes les familles de reconstituer un bien aussi semblable que possible à celui qu'elles possédaient, même en s'endettant. Et si elles n'ont pas les moyens de rembourser, il n'est pas interdit non plus de prévoir des hypothèques qui, à la première mutation, pourraient être encaissées par le Trésor et effacer la dette.

Tout cela est possible.

Faites preuve d'imagination, mais de grâce regardez la France avec les yeux grands ouverts, considérez ce qui se passe dans les pays voisins et ayez l'ambition de réaliser au moins autant qu'eux.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le problème, ce soir, n'est pas de choisir entre deux formes de construction. Néanmoins, il s'agit d'une question très importante et qui, pour les intéressés, prend bien souvent des aspects dramatiques.

Il y a seulement quelques années, les expropriations de maisons d'habitation étaient assez rares. Aujourd'hui, cette pratique est devenue courante, notamment dans la région parisienne, que

ce soit en vue de la rénovation des villes ou de la construction d'autoroutes, comme l'autoroute interurbaine de Seine-et-Oise, ou bien encore de l'implantation de villes nouvelles.

Dans tous ces cas, le problème se pose avec acuité. Des centaines de petits propriétaires qui occupent bien souvent un pavillon modeste sont ou vont être expropriés.

Il ne s'agit pas ici de mettre en cause tel ou tel projet, mais bien d'examiner les conséquences que ces expropriations comporteront pour la vie de centaines de personnes.

Actuellement, que leur offre-t-on en fait ? Une indemnité et la possibilité de se reloger dans les H. L. M. Mais si un travailleur ou un petit rentier a fait des sacrifices pour construire son pavillon, c'est bien souvent parce qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas vivre en H. L. M. Or l'indemnité d'expropriation ne lui permettra pas de reconstituer son bien sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, les loyers des H. L. M. sont de plus en plus élevés et cette remarque est valable également pour les locataires expulsés d'immeubles expropriés.

Il faut donc trouver une solution plus humaine et plus juste. A notre avis, l'amendement de la commission de la production et des échanges et de nos amis MM. Canacos et Barbet disposant que l'expropriant est tenu de proposer un terrain de remplacement en vue de permettre à l'intéressé de construire une maison individuelle correspondant à ses besoins familiaux apporte, dans une certaine mesure, une amélioration à la loi en vigueur.

C'est pourquoi nous insistons auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte le texte de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 accepté par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 15 bis est supprimé, et les amendements n° 100, 185, 172, 180 et 181 deviennent sans objet.

M. Michel Boscher. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Monsieur le président, l'amendement n° 181 que j'ai déposé tendait à compléter, par un paragraphe distinct, l'article 15 bis qui vient d'être supprimé.

Comme cet amendement ne se rattachait en rien à ce texte, peut-on le considérer comme un article nouveau ?

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Quatre amendements constituent des articles additionnels.

M. le président. Les amendements n° 100 de la commission de la production et des échanges et 185 de M. Hugué, qui se réfèrent à l'article 11 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, tombent.

Il reste l'amendement n° 172 de M. Baillot qui tend à modifier l'article 12 de l'ordonnance, l'amendement n° 180 de M. Griotteray qui concerne l'article 21 de l'ordonnance et l'amendement n° 181 de M. Boscher dont on ne voit pas où il pourrait s'insérer.

Les amendements n° 172 et 180 se référant à des articles de l'ordonnance du 23 octobre 1958 autres que l'article 11 visé par l'article 15 bis du projet, je demande à leur sujet l'avis de la commission des lois.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'aurais pu éclairer le débat, monsieur le président.

M. le président. Je consulte la commission saisie au fond, compétente, ainsi que le Gouvernement, pour émettre un avis sur ce point.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas été saisie de ces deux amendements, mais si je me réfère à ses décisions antérieures, c'est avec la conscience de traduire très exactement le sentiment de la majorité de ses membres que je les repousse fermement l'un et l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'Economie et aux finances. Le Gouvernement est également opposé à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, vous êtes saisi de quatre amendements qui portent les numéros 172, 180, 181 et 185.

Il serait abusif d'écarter l'amendement n° 181 de M. Boscher puisque sa rédaction est la même que celle de l'amendement n° 180. M. Boscher n'a pas eu la présence d'esprit juridique de rattacher son texte à l'article 21 de l'ordonnance du 23 octobre 1958. Mais sa rédaction est sensiblement identique.

Si les amendements n^{os} 180 et 181 sont retenus, ils doivent faire l'objet d'une discussion commune.

En revanche, l'amendement n^o 172 porte sur l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958, en déterminant la composition de la juridiction chargée de fixer le montant de l'indemnité.

Enfin l'amendement n^o 185 de M. Hoguet est totalement indépendant du texte que l'Assemblée vient de repousser à propos de l'article 11 de l'ordonnance, puisqu'il concerne simplement l'imputation des redevances et des taxes d'équipement. Il s'agit donc d'un problème tout à fait spécial.

Ces quatre amendements peuvent donc parfaitement être discutés. La commission de la production et des échanges les avait considérés comme des articles additionnels. J'ignorais que la présidence les avait rattachés à l'article 15 bis.

M. le président. Les amendements tendant à insérer des articles additionnels ne sont pas recevables en deuxième lecture.

La parole est à M. Canacos.

M. Henry Canacos. L'amendement n^o 172 s'inscrit dans une série de dispositions que notre groupe avait proposées, non pas, comme on l'a prétendu, pour défendre les intérêts des expropriés au détriment des urbanistes, mais pour concilier les intérêts de tous.

Le premier amendement que nous avons proposé tendait à associer les expropriés, par l'intermédiaire de leurs associations, à l'élaboration des schémas directeurs et des plans d'occupation des sols. Cet amendement, qui est de nature à apporter une grande satisfaction aux intéressés, a été adopté par l'Assemblée.

Le deuxième amendement, qui tendait à mettre un terrain de remplacement à la disposition de l'exproprié, lorsqu'il occupait une maison individuelle, a hélas ! été repoussé par l'Assemblée. Je n'y reviendrai pas. Mais je prétends, contrairement à M. Claudius-Petit, que la chose est possible. La démonstration en a déjà été faite dans certaines communes, notamment à Nanterre ; elle le sera dans les mois à venir à Sarcelles et elle pourrait l'être dans maintes communes. Car l'urbanisme actuel — chacun en convient, même le Gouvernement — doit comprendre des zones pavillonnaires.

M. Eugène Claudius-Petit. Si le fait s'est déjà produit, il est inutile de le préciser dans les textes législatifs !

M. Henry Canacos. Nous ne voyons pas pourquoi les expropriés ne pourraient pas en priorité obtenir des terrains dans des zones pavillonnaires.

Enfin — troisième mesure — l'amendement n^o 172 tend à rédiger ainsi l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 :

« A défaut d'accord amiable, les indemnités sont fixées par une juridiction composée d'un magistrat président pris dans une liste établie par le premier président de la cour d'appel du ressort et désigné par lui, d'un représentant de l'autorité expropriante et d'un représentant désigné par les associations d'expropriés. »

Cet amendement a pour objet de renforcer la garantie des expropriés en revenant à une procédure qui a d'ailleurs été utilisée pendant très longtemps.

L'expérience du juge unique est, en effet, des plus contestées. Il apparaît indispensable que soit instituée, pour la fixation des indemnités, une juridiction collégiale.

L'ensemble de ces mesures, loin de ralentir l'urbanisation, contribuerait, au contraire, à faire tomber de nombreuses barrières, incompréhensions et maladroites et permettrait très souvent des arrangements amiables, ce qui, en fait, accélérerait — au lieu de la freiner — l'urbanisation de notre pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Achille Peretti. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour un rappel au règlement.

M. Achille Peretti. Je puis me tromper, monsieur le président, mais il me semble qu'après avoir voté la suppression de l'article 15 bis, nous discutons d'amendements qui étaient rattachés à cet article et qui, s'ils étaient maintenant appelés, constitueraient des articles additionnels. Or, aux termes du règlement, il ne peut être présenté d'articles additionnels en deuxième lecture.

M. le président. C'est ce que j'ai indiqué tout à l'heure.

Je rappelle qu'en vertu de l'alinéa 2 de l'article 108 du règlement, au cours de la deuxième lecture et des lectures ultérieures, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Or, certains collègues veulent introduire des articles additionnels en greffant des amendements sur l'article 15 bis, par une espèce de subterfuge.

M. Louis Baillet. Oh !

M. le président. L'article 15 bis ayant été supprimé, ces amendements sont irrecevables, en application du règlement. Au surplus, la commission des lois et le Gouvernement se sont prononcés contre ces amendements.

M. Louis Baillet. Il est regrettable que le règlement soit défavorable aux expropriés !

M. Michel Boscher. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour un rappel au règlement.

M. Michel Boscher. Je constate qu'un de nos collègues a saisi l'occasion de défendre l'amendement n^o 172 qui n'avait pas été appelé par la présidence. Une telle pratique risque d'entraîner l'Assemblée très loin.

Par ailleurs, je me permets de faire respectueusement observer à la présidence que tout amendement a pour objet de modifier un texte existant et que, s'il constitue un fait nouveau, il ne peut s'agir, en aucun cas, d'un article nouveau.

Je lui demande en conséquence de bien vouloir reporter à la fin du premier paragraphe de l'article 16 ter, où il aurait sa place, l'amendement n^o 181 que j'ai eu l'honneur de déposer.

M. le président. La discussion sur l'article 15 bis est terminée.

[Articles 16 bis et 16 bis A.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 bis :

« Art. 16 bis. — L'article 13 de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'expropriant invoque les dispositions du deuxième alinéa de l'article 22, il peut demander au juge de surseoir à statuer jusqu'au moment où seront remplies les conditions matérielles permettant l'offre d'un local équivalent.

« Les personnes expropriées sont maintenues dans les lieux.

« En aucun cas, la durée du sursis ne peut excéder le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de l'opération en cause. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 bis.

(L'article 16 bis, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 16 bis A. — L'article 19 de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958 est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'une emprise partielle compromet gravement l'unité économique d'une exploitation agricole et que son équilibre ne peut être rétabli sur place, l'exproprié peut, dans les mêmes conditions, demander l'emprise totale. Les modalités d'application de la présente disposition seront définies par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

[Article 16 ter.]

M. le président. « Art. 16 ter. — Il est inséré entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n^o 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article 22 bis ainsi libellé :

« Art. 22 bis. — I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M., bénéficient d'un droit de priorité :

« — soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local soumis à la législation sur les H. L. M., soit dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ;

« — soit, pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser par priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation ;

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Lemaire ont présenté un amendement n° 101 qui tend, dans les deuxième et quatrième alinéas du paragraphe I et dans le sixième alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 23 octobre 1958, à substituer au mot « local », le mot « habitation ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le texte du Sénat, qui d'ailleurs reprenait sur ce point la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, dispose que les propriétaires occupant des locaux d'habitation expropriés bénéficient d'un droit de priorité pour le logement en qualité de locataires dans un local n'excédant pas les normes H. L. M.

Le mot « local » a paru impropre à votre commission de la production et des échanges, qui vous propose de le remplacer par le mot « habitation ».

Je pense que la commission des lois n'y fera pas obstacle, puisque nous ne l'avons pas contredite dans son exégèse sur le mot « avis » par rapport au mot « délibération ».

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Au risque de passer pour discourtois, je voudrais indiquer à l'Assemblée que la commission des lois a une conception peut-être moins mondaine de son devoir législatif. Ce n'est pas parce qu'une autre commission nous a fait quelque bonne manière que nous devons *ipso facto* lui en faire une également si nous estimons que le texte qui nous est proposé est mauvais. Or, c'est le cas.

MM. Nungesser, Claudius-Petit et Chochoy, qui ont eu, tous les trois, la responsabilité de la construction et du logement, vous diront comme moi que l'expression « local H. L. M. » est absolument traditionnelle en la matière et qu'on la trouve habituellement dans les textes de loi. En tout cas, l'expression est bien connue de ceux qui ont à utiliser ces textes ou à les subir. Il est donc préférable de ne pas la modifier.

C'est la raison pour laquelle nous ne sommes pas favorables à l'adoption de cet amendement, de pure forme, il est vrai.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Dans un débat aussi académique, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101, repoussé par la commission des lois.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 182, est présenté par M. Boscher et tend, après les mots : « des intéressés », à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 22 bis :

« ... sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe ».

Le deuxième amendement n° 162 présenté par MM. Griotteray et Poniatowski tend, après les mots : « des intéressés », à rédiger ainsi la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 22 bis :

« Dans le secteur en question et sur une maison de type analogue ».

La parole est à M. Boscher, pour soutenir l'amendement n° 182.

M. Michel Boscher. Nous sommes ici dans le domaine des droits de priorité pour le logement. Je souhaite tout simplement que dans la mesure du possible le candidat au logement puisse avoir la priorité pour un local — c'est l'expression adoptée — de type analogue à celui dont il est chassé et cela dans la commune où il se trouve ou dans une commune limitrophe.

L'expression utilisée par le Sénat « le secteur en question » est pour moi vide de sens. J'ai voulu lui donner un sens en indiquant qu'il s'agissait de la même commune ou d'une commune limitrophe.

M. le président. La parole est à M. Griotteray, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Alain Griotteray. Mon amendement est analogue à celui que vient de défendre M. Boscher.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement pense que l'amendement de M. Boscher apporte une précision utile et il l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 182 accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 162 devient sans objet.

M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Barbet ont présenté un amendement n° 102 qui tend à compléter le paragraphe I du texte proposé pour l'article 22 bis de l'ordonnance du 23 octobre 1958 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires qui useront de ce droit de priorité ne subiront aucun abattement sur le montant de leur indemnité d'expropriation. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production a estimé qu'il était utile d'indiquer que les propriétaires qui bénéficieront de ce droit de priorité ne subiront aucun abattement sur le montant de leur indemnité d'expropriation.

En effet, plusieurs membres de la commission, maires de communes voisines de la région parisienne, ont signalé qu'en cas de relogement l'indemnité d'expropriation se trouve ordinairement diminuée.

C'est contre cette pratique abusive que la commission a voulu s'élever.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois estime qu'il ne faut pas limiter si peu que ce soit le pouvoir d'appréciation du juge. Or, en matière d'indemnisation, c'est lui qui statue et nous pensons qu'il doit pouvoir le faire sans être brimé ni même guidé.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. Il semble bien qu'il y ait encore une confusion en la matière. Je suis pour le paiement d'une indemnité juste et équitable. Mais chacun sait que le prix d'un appartement n'est pas le même suivant qu'il se trouve occupé ou libre. Lorsqu'un juge d'expropriation est appelé à calculer une indemnité, il fait une estimation différente selon qu'il y a relogement ou pas. C'est l'application du régime de droit commun.

Encore une fois, il ne s'agit pas de porter atteinte aux droits légitimes de l'exproprié. Il faut lui payer ce qui lui est dû, selon que l'appartement est libre ou non et que l'intéressé est ou n'est pas relogé. Cela me semble si logique que la discussion me paraît inutile.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. L'exposé que vient de faire M. Peretti est si logique que le Gouvernement ne pense pas qu'il soit nécessaire d'y ajouter. Par conséquent, il s'élève aussi contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet exposé m'a convaincu, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 101 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ter modifié par l'amendement n° 182.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 quater.]

M. le président. « Art. 16 quater. — Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation, après les mots :

« ... n'excédant pas les normes H. L. M. », la phrase suivante :

« ... lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, si cela est possible dans le secteur en question, être offert dans un local de type analogue et n'excédant pas les normes H. L. M. »

MM. Griotteray et Poniatowski ont présenté un amendement n° 183 qui tend, après le mot : « doit », à rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de cet article :

« ... dans le secteur en question, être offert dans une maison de type analogue ».

La parole est à M. Bichat, pour soutenir l'amendement.

M. Jean Bichat. Je défends cet amendement au nom de mes collègues, MM. Griotteray et Poniatowski. Il rejoint les réflexions d'ordre sentimental que nous avons exprimées tout à l'heure sur les difficultés qu'éprouvent les familles qui, ayant habité une maison individuelle, doivent être relogées dans une H. L. M.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois n'a pas été saisie de l'amendement.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. C'est un triomphe ! On adopte le mot « maison » au lieu du mot « local » ! (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 16 quater modifié par l'amendement n° 163.

(L'article 16 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. « Art 21. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières. Pour ces dernières, l'obligation sera faite dans l'acte portant approbation des plans d'occupation des sols. »

« I bis. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déterminera, en tant que de besoin, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 41 qui tend à reprendre pour le paragraphe I de cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« I. — Au deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, il est ajouté les dispositions suivantes :

« En cas d'expropriation prononcée en vue de la constitution de réserves foncières, elle pourra être également édictée à la charge de la collectivité constituant ces réserves. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Le Sénat a apporté à cet article, qui modifie l'article 10 de la loi du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole, plusieurs modifications.

L'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole prévoit qu'en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser il pourra être fait obligation au maître de l'ouvrage de remédier aux dommages causés aux agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée.

Le Sénat entend rendre cette disposition obligatoire. On peut craindre que cela n'allonge exagérément les procédures d'acquisition des terrains situés dans une zone industrielle ou une zone à urbaniser, en retirant tout intérêt pour les propriétaires à l'acquisition amiable et en les incitant à se faire exproprier.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale avaient prévu que dans le cas de réserves foncières constituées par voie d'expropriation, la même obligation pourrait être également édictée à la charge de la collectivité constituant ces réserves. Le Sénat a entendu faire de cette faculté une obligation tout en reculant l'application au moment où sera approuvé le plan d'occupation des sols permettant l'urbanisation de ces terrains et, par conséquent, entraînant à brève échéance l'éviction des agriculteurs concernés. Votre commission a estimé dangereux de suivre le Sénat dans cette voie : il n'y a, en effet, aucune raison d'appliquer les dispositions de l'article 10 dans le cas de la constitution de réserves foncières avant que l'éviction n'ait eu lieu, ce qui peut se produire plusieurs années après l'expropriation.

Pour ces raisons, votre commission des lois vous propose de revenir, pour ce paragraphe, au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 41.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, contre l'amendement.

M. Bertrand Denis. Je rappelle à M. le rapporteur et à l'Assemblée que le texte du Sénat donne corps aux longues recherches

effectuées par la commission de la production et des échanges pour accorder une garantie de réinstallation aux agriculteurs.

M. Claudius-Petit a évoqué avec beaucoup de talent — il m'a même convaincu — les facilités qui devraient être accordées aux citadins en vue de la création d'un cadre de vie nouveau. Il convient toutefois de laisser à chacun la possibilité d'exercer son métier.

Il ne faut pas oublier qu'un agriculteur exproprié à l'âge de quarante ou de quarante-cinq ans, après avoir exercé une profession où il excelle par les connaissances et l'expérience acquises, n'a pas d'autre possibilité que de rester cultivateur, à moins qu'il ne veuille exercer un métier secondaire. Mais si vous l'obligez à changer de profession à quarante-cinq ans, il ne sera jamais qualifié. Il est alors normal de prévoir sa réinstallation. C'est ce que le Sénat a recherché avec un certain talent et la commission de la production et des échanges, favorable au texte du Sénat, vous demande de le maintenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La discussion est bien entendue commune à l'amendement n° 41 de la commission des lois et à l'amendement n° 103 que j'ai déposé sur le même paragraphe. Si l'Assemblée adoptait la rédaction proposée par M. le rapporteur Bozzi et votée en première lecture, mon amendement n° 103 deviendrait sans objet.

La commission de la production et des échanges demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Sénat qui précise que la même obligation sera faite au maître de l'ouvrage, alors que nous avions seulement indiqué que cette obligation « pourrait être également édictée à la charge de la collectivité ». Donc l'obligation est faite.

Je dois dire, en revanche, que la rédaction adoptée par le Sénat me paraît fautive, lorsqu'elle dispose que l'obligation, s'agissant de la constitution de réserves foncières, serait faite dans l'acte portant approbation des plans d'occupation des sols.

Nous demandons à l'Assemblée de revenir au texte du Sénat parce qu'il prévoit une obligation, mais il est bien entendu que, pour les réserves foncières constituées sur expropriation, comme pour les zones industrielles à urbaniser, l'obligation naît de l'acte déclaratif d'utilité publique.

Cela répond à l'objection faite par M. le rapporteur qui considère qu'une réserve foncière peut être utilisée très longtemps après. Soit ! Mais lorsqu'il y a eu expropriation, le propriétaire a été privé de sa propriété ; c'est à ce moment-là que joue l'obligation de reclasser l'agriculteur, obligation qui figure dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Je suis donc favorable au texte du Sénat en y apportant toutefois une légère modification que j'expliquerai lors de l'examen de l'amendement n° 103 sur le caractère obligatoire du plan d'occupation des sols.

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Bertrand Denis et Lemaire ont effectivement présenté un amendement n° 103 qui tend, dans le paragraphe I de cet article, à rédiger ainsi la deuxième phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 :

« Cette obligation sera mentionnée dans l'acte portant approbation des plans d'occupation des sols. »

Si l'amendement n° 41 était adopté, cet amendement n° 103 deviendrait sans objet. Il conviendrait donc qu'il soit considéré comme un sous-amendement à l'amendement n° 41.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet amendement nous paraît la seule traduction juridique de la pensée du Sénat. Lorsqu'on fait un plan d'occupation des sols avec constitution d'une réserve foncière, on indique dans l'acte autorisant ce plan que le jour où il y aura expropriation dans cette zone de réserve foncière, il y aura obligation de reclasser les agriculteurs. C'est cela, sans doute, qu'a voulu dire le Sénat. On ne peut pas créer l'obligation de reclasser les agriculteurs dès l'approbation du plan d'occupation des sols. La réserve foncière est indiquée au plan, mais elle n'est pas encore réalisée. On peut dire qu'il sera fait mention de cette obligation au plan — ce que propose mon amendement — mais pas davantage.

Pour les réserves foncières comme pour les zones industrielles, c'est dans l'acte déclaratif d'utilité publique que doit figurer, je le rappelle, l'obligation.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il l'amendement n° 103 de M. Triboulet, comme sous-amendement à l'amendement n° 41 ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre à la commission.

M. Michel Cointat. Monsieur le président, je voudrais compléter l'excellente intervention de mon ami M. Bertrand Denis pour répondre à la commission des lois.

L'article 10 de la loi complémentaire d'orientation agricole a créé une obligation de reclassement en cas d'expropriation avec remembrement, lorsqu'il s'agit de construire de grands ouvrages publics.

Or, lorsqu'il s'agit d'une réserve foncière sur laquelle seront édifiés également des ouvrages, on ne voit pas pourquoi il n'y a qu'une simple faculté de reclassement.

Je voudrais que le Gouvernement, aussi bien que la commission des lois, m'explique la différence qu'il y a entre l'expropriation pour constitution de réserves foncières et l'expropriation consécutive à des opérations de remembrement. Je ne comprends pas pourquoi la commission des lois propose de supprimer la disposition fort judicieuse qui a été élaborée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, je ferai simplement observer à M. Cointat et à M. Bertrand Denis qui m'ont posé la question explicitement, et à M. Triboulet qui m'a interrogé implicitement, qu'il y a une différence fondamentale entre l'ouvrage public et la réserve foncière.

M. Michel Cointat. Pas pour les agriculteurs.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Mais si, monsieur Cointat, parce qu'en matière de réserves foncières, le Gouvernement s'est engagé à donner des instructions aux collectivités locales et, en premier lieu, à ses propres services pour que, dans toute la mesure du possible, le terrain faisant l'objet de la réserve foncière destinée à un usage agricole soit laissé en jouissance à son propriétaire qui pourra continuer à l'exploiter et à le cultiver.

C'est la raison pour laquelle nous sommes opposés à toutes dispositions automatiques et obligatoires. Il faut laisser une liberté d'appréciation, une faculté. La commission des lois, dans cette affaire, n'a pas une position anti-rurale, elle prend simplement une position de bon sens qui tend à « coller » à la réalité. Dans tous les cas où cela s'imposera, les gens appelés à apprécier ces situations sont un peu comme les maires dont parlait tout à l'heure M. Peretti.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre à la commission.

M. Bertrand Denis. Je rappelle à M. Bozzi, qui n'était pas député à ce moment-là, que la loi complémentaire d'orientation agricole a donné lieu à un débat très sérieux sur cette question. A cette époque, bon nombre de nos collègues ont décrit la situation difficile des agriculteurs que l'on exproprie et que l'on prive ainsi de leur métier. Je sais très bien que ce ne sera pas demain, mais de toute façon ce reclassement ne se produira que lorsque vous les mettrez à la porte. Ne supprimez pas le texte du Sénat, qui est bon, et qui donne aux agriculteurs cette garantie prévue par la loi d'orientation.

M. Michel Boscher. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je voudrais essayer de comprendre exactement ce qui se passe lorsque l'on établit une réserve foncière importante comme, par exemple, en ce moment, le long du Rhin entre Colmar et Huningue sur des milliers d'hectares. La zone industrielle de Huningue doit couvrir près de 1.200 hectares, celle de Colmar un peu plus. Je serais heureux que l'on puisse réinstaller tous les agriculteurs qui vivent sur ces terres, anciennement agricoles, car je recherche la possibilité physique de réaliser la promesse que nous sommes en train d'inscrire dans une loi.

M. Michel Cointat. Il existe des départements d'accueil.

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis heureux de cette précision, mais ces départements d'accueil peuvent-ils mettre à la disposition des agriculteurs des surfaces équivalentes ?

M. Michel Cointat. Je parle en tant que président de la société des friches de l'Est. J'y accueillerai ces agriculteurs quand ils voudront.

M. Eugène Claudius-Petit. Mon cher collègue, si la possibilité offerte à ces agriculteurs est bien celle que vous indiquez et si vous obtenez qu'ils acceptent de se déplacer de quelques centaines, voire d'un millier de kilomètres, je m'incline et je n'ai rien à ajouter.

Je craignais que l'on ne contraigne les communes à les réinstaller sur leur territoire...

Plusieurs députés. Non, non !

M. Eugène Claudius-Petit. Je n'avais pas compris mais M. Cointat m'a permis de comprendre...

M. Michel Boscher. Il n'avait jamais été question de cela, mon cher collègue !

M. Eugène Claudius-Petit. Mais, monsieur Boscher, je ne sais pas tout ! Quand je participe à un débat je cherche à m'instruire...

M. André Fanton. Nous aussi !

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis convaincu par les arguments de M. Cointat, et de cette façon, je pourrai voter en toute connaissance de cause.

M. le président. Je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 103, car il paraît constituer un sous-amendement à l'amendement n° 41.

M. Bertrand Denis. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Denis, pour un rappel au règlement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le président, si vous transformez l'amendement n° 103 en sous-amendement à l'amendement n° 41, vous décidez par avance que l'amendement n° 41 sera adopté par l'Assemblée.

Comme je désire voter contre l'amendement n° 41 et qu'en revanche j'entends me prononcer pour l'amendement n° 103, je demande que le vote sur l'amendement n° 103 n'intervienne qu'après le vote sur l'amendement n° 41, c'est-à-dire lorsque l'Assemblée saura si l'article du Sénat est maintenu.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je crains que l'amendement n° 103 de la commission ne puisse s'appliquer au texte voté en première lecture par l'Assemblée et que reprend, dans son amendement n° 41, M. Bozzi. Cet amendement s'applique au texte du Sénat et non au texte de la commission des lois.

Je pense donc que l'amendement n° 103 ne peut être transformé en sous-amendement à l'amendement n° 41.

M. le président. Ce raisonnement est logique.

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur l'amendement n° 103 de M. Triboulet ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission est contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103, repoussé par le Gouvernement et par la commission.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 42 qui tend à supprimer le paragraphe 1 bis de l'article 21.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Ce paragraphe a été ajouté par le Sénat à l'initiative de sa commission des affaires économiques et du Plan à laquelle il a paru souhaitable que les S. A. F. E. R. et les sociétés d'aménagement régional participent dans toute la mesure du possible à la réinstallation sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés, et que le maître de l'ouvrage leur apporte à cette fin une contribution financière dans des conditions qui seront définies par décret.

Si mes informations sont bonnes, le Gouvernement va publier prochainement des décrets d'application de cet article 10, et l'administration se proposerait de reconnaître, dans ces textes, le droit à bénéficier de l'article 10 à tous les agriculteurs évincés totalement ou partiellement à la suite d'expropriations répondant aux propositions posées par le premier alinéa dudit article.

Je vous demande, monsieur le ministre, de confirmer ces informations qui m'ont été données ces jours derniers. Dans la mesure où vous les confirmeriez, l'amendement n° 42 deviendrait inutile.

M. André Fanton. Que signifie l'expression : « en tant que de besoin » ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est en mesure de fournir à M. le rapporteur de la commission des lois à la fois les apaisements et les précisions qu'il demande pour justifier l'amendement de suppression qu'elle a proposé.

Pour ce qui est des apaisements, j'indique que les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 s'appliquent à toutes les expropriations poursuivies en vue de la réalisation de grands ouvrages publics, à la seule condition que l'acte déclaratif d'utilité publique le prévoie ainsi que dans les cas de

création de zones industrielles ou de zones urbanisées. Il n'est donc pas possible de les étendre davantage. Au demeurant, la disposition adoptée par le Sénat ne réalise aucune extension car le remembrement rural n'entraîne jamais d'expropriation.

En ce qui concerne les précisions, ainsi que l'a dit M. le rapporteur tout à l'heure, le Gouvernement a préparé deux décrets pour l'application de l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Le premier régleme les travaux de remembrement rendus nécessaires par l'expropriation et dont le coût est à la charge de l'expropriant. Ce décret est calqué, dans ses grandes lignes, sur celui de 1963 qui joue de manière satisfaisante et concerne les opérations de remembrement liées à la construction d'auto-routes.

Le second organise la réinstallation des exploitants évincés sur des exploitations nouvelles ou la reconversion de leurs activités professionnelles.

Les actions prévues en faveur de la réinstallation comportent essentiellement trois séries de mesures : d'abord, l'octroi d'allocations permettant d'assurer la réadaptation, sur cinq ans, de l'agriculteur dans sa nouvelle exploitation ; ensuite, la prise en charge par l'expropriant de la rémunération des S. A. F. E. R. ou des sociétés d'aménagement régional qui concourent à la réinstallation des intéressés ; enfin, des avances en vue de l'acquisition d'une exploitation de réinstallation, versées soit aux S. A. F. E. R., soit aux S. A. R. lorsqu'elles assurent cette réinstallation, soit à l'exploitant lui-même lorsqu'il se réinstalle avec le concours du centre national pour l'amélioration de la structure des exploitations agricoles.

Les actions de reconversion consistent dans le paiement de primes et allocations destinées à permettre aux agriculteurs soit d'acquérir une nouvelle qualification professionnelle, soit de cesser leur activité s'ils sont âgés de soixante ans.

Compte tenu de ces apaisements et de ces précisions, qui répondent aux préoccupations de la commission des lois, je pense que l'amendement de celle-ci, tendant à la suppression du texte nouveau proposé par le Sénat, peut parfaitement se justifier.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il faut bien voir quelle est la signification exacte du texte que le Sénat propose au paragraphe 1 bis de l'article 21. J'entendais tout à l'heure M. Fanton demander : Que signifie l'expression « en tant que de besoin » ?

Eh bien ! cette rédaction existe déjà dans le dernier paragraphe de l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

M. André Fanton. C'était déjà une erreur ! Ce n'est pas la peine de la perpétuer !

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. On peut, en effet, améliorer la rédaction de l'article 10 de la loi du 8 août 1962. Mais — je demande au secrétaire d'Etat de bien vouloir être attentif — qu'est-ce que le texte du Sénat apporte de nouveau ?

Il prévoit que le maître de l'ouvrage peut apporter une contribution financière aux S. A. F. E. R., aux sociétés d'aménagement régional et d'une façon plus générale — avons-nous proposé — à tous les organismes chargés d'assurer l'établissement sur de nouvelles exploitations, pour tous les cas prévus par l'article 10 de la loi du 8 août 1962.

Alors que dans le texte actuel la contribution financière aux S. A. F. E. R. n'est prévue que pour les opérations de remembrement, le texte du Sénat étend cette possibilité de contribution financière du maître de l'ouvrage aux S. A. F. E. R. et aux organismes de reclassement pour les grands ouvrages (alinéa 1), en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières (alinéa 2).

Voilà le sens du texte du Sénat. C'est la possibilité pour le maître de l'ouvrage, lorsqu'il s'agit de grands ouvrages, de zones industrielles, de réserves foncières, et bien entendu du remembrement — seul cas prévu actuellement — d'apporter une contribution financière aux S. A. F. E. R. ou aux sociétés d'aménagement régional pour les aider à reclasser les agriculteurs.

Cette disposition me paraît très judicieuse, et même si par la suite vous nous annoncez d'excellents décrets d'application de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, je suis sûr que vous y avez prévu certaines contributions financières du maître de l'ouvrage à tous ces organismes de reclassement créés par l'Etat. Monsieur le secrétaire d'Etat, la rédaction du Sénat me paraît donc très judicieuse et puisqu'elle ne heurte pas du tout les conceptions gouvernementales, je ne vois pas pourquoi vous vous y opposeriez.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure : les dispositions de l'article 10 de la loi du 8 août 1962 s'appliquent à des expropriations poursuivies en vue de réaliser de grands ouvrages publics à la seule condition que l'acte déclaratif d'utilité publique le prévoit ainsi que dans les cas de création de zones industrielles ou de zones à urbaniser.

Il n'est donc pas possible de les étendre davantage. La disposition retenue par le Sénat serait au surplus inopérante, puisque le remembrement rural n'entraîne jamais d'expropriation. Je pense que les explications que je donne à la commission des lois rendent parfaitement inutile le texte ainsi inséré dans la loi foncière.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. M. le secrétaire d'Etat ne m'a pas convaincu, malheureusement, car cette disposition existe dans la loi complémentaire...

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Pour le remembrement !

M. Michel Cointat. ... justement pour le remembrement.

A partir de ce moment, cela signifierait que tout ce qui existe dans l'article 10 de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole est complètement absurde. J'en suis absolument désolé.

Alors que veut-on faire ? Etendre cette disposition aux réserves foncières en cas d'expropriation. Tout à l'heure, au deuxième alinéa de l'article 10, l'Assemblée a fait une obligation de réinstaller les agriculteurs. Etant donné que c'est exactement le même problème que pour les grands ouvrages publics, avec ou sans remembrement, on ne voit pas pourquoi on n'étendrait pas la disposition du dernier alinéa de l'article 10 pour le mettre en harmonie avec le vote précédemment émis par l'Assemblée.

M. le rapporteur. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Après avoir reçu de M. le secrétaire d'Etat les apaisements qu'elle avait demandé à son rapporteur de recueillir en séance, la commission maintient purement et simplement son amendement de suppression.

Pour le cas, qui paraît vraisemblable, où l'Assemblée ne suivrait pas sa commission, elle demanderait à tout le moins que l'expression « en tant que de besoin », soit supprimée du texte du Sénat, car elle la considère comme mauvaise.

Ce n'est pas parce qu'on a mal légiféré en 1962 que nous devons poursuivre dans cette voie.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. En effet.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Nous sommes d'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Bozzi, rapporteur, d'un amendement tendant, dans le paragraphe 1 bis de l'article 21, à supprimer les mots « en tant que de besoin ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 104 qui tend, dans le texte proposé dans le paragraphe 1 bis, pour le dernier alinéa de l'article 10 de la loi du 8 août 1962, à substituer aux mots :

« ...sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, lorsque ces sociétés assurent... », les mots : « ...organismes chargés d'assurer... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. En effet, la loi de décembre 1965 a créé d'autres organismes, notamment le centre national pour l'aménagement des structures agricoles, et qui a des délégations départementales.

Je crois qu'il faudrait envisager une expression plus large. Le ministère de l'agriculture en est d'ailleurs d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement et s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois émet un avis défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Cointat, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Cointat. Pour une fois, je ne serai peut-être pas tout à fait d'accord avec M. Triboulet, rapporteur pour avis.

En effet, aux termes de la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole — à laquelle j'ai participé non dans cette Assemblée, mais de l'autre côté de la barrière (*Sourires*) — seules les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural — S.A.F.E.R. — et les sociétés d'aménagement régional étaient chargées de la restructuration des exploitations. Je ne crois pas qu'il faille y ajouter le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles qui n'a aucun rôle d'exécution dans l'amélioration des exploitations.

Sinon, tout le monde s'occuperait d'aménagement foncier. Mieux vaut donc maintenir ce qui a été prévu dans la loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Pour ne pas allonger le débat, je n'avais pas explicité les raisons de la commission des lois. Elles correspondent exactement à l'argumentation de M. Cointat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104, repoussé par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Richard, Fanton, Ribière et Boscher ont présenté un amendement n° 164 qui tend à compléter l'article 21 par le nouveau paragraphe suivant :

« Le Gouvernement déposera avant le 15 mai 1968 un projet de loi portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Vous savez combien les problèmes d'expropriation sont rendus difficiles par une législation très ancienne qui a beaucoup varié et que l'on a essayé d'adapter au gré des événements.

Mais l'urbanisation massive qu'entraîne l'application du V^e Plan a démontré l'inadaptation des procédures actuelles d'expropriation et la nécessité de certaines réformes.

Lorsque nous avons évoqué ce problème en première lecture, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'équipement et du logement, avait bien voulu nous assurer qu'on l'examinerait pendant les navettes.

Étant donné que nous sommes au beau milieu des navettes, j'aimerais savoir où en sont les études du Gouvernement. C'est dans ce dessein que nous avons déposé notre amendement invitant le Gouvernement à déposer avant le 15 mai prochain un projet de loi portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

M. Eugène Claudius-Petit. C'est une proposition de résolution. Comment pouvez-vous commettre une telle erreur ?

M. André Fanton. C'est une des astuces qui ont eu du succès !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais elle connaît bien le problème à la solution duquel il se réfère.

Je demande à l'Assemblée de le régler, mais après avoir confirmé au Gouvernement que le problème posé par la rédaction et par le dépôt de cet amendement est très réel.

Le Gouvernement objectera sans doute que la législation de l'expropriation n'est pas très ancienne puisqu'elle remonte à peine à 1958 ; mais depuis 1958 elle a changé quelquefois...

M. André Fanton. Six fois !

M. Jean Bozzi, rapporteur. ... comme vient de le rappeler M. Fanton.

Nous l'avons encore modifiée tout à l'heure et peut-être la modifierons-nous encore avant la fin de cette nuit.

Ce que je tiens à marquer, c'est que le problème, en changeant de dimensions, a changé de nature. C'est pourquoi j'estime souhaitable, avec les auteurs de l'amendement, que le Gouvernement mette à l'étude une réforme profonde de l'expropriation.

En ce qui me concerne, le jour où cette réforme viendrait, je n'en serais pas rapporteur.

M. Christien de la Malène. Si, mais vous dites non !

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je cesse de réfléchir à haute voix et je demande à mes collègues de retirer l'amendement, au nom de la commission des lois.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Eugène Claudius-Petit. Le secrétaire d'Etat va s'engager à réaliser une telle réforme dans les six mois !

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement est conscient des difficultés que pose maintenant l'urbanisation accélérée des agglomérations et il admet notamment la nécessité de revoir certaines dispositions en matière d'expropriation.

Toutefois, étant donné que les principes fondamentaux de l'expropriation ont été revus voilà seulement quelques années — M. le rapporteur de la commission des lois vient de le rappeler — il n'est pas opportun de fixer une échéance aussi brève au Gouvernement pour recommencer une réforme fondamentale de cette législation.

Je dois cependant dire que des études sont en cours aussi bien à la chancellerie que dans les différents ministères intéressés directement par cette procédure : les auteurs de l'amendement pourraient accepter de ne pas le maintenir et renoncer à fixer un délai aussi précis et aussi impératif en une matière aussi délicate.

M. le président. Monsieur Fanton, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fanton. La réponse du Gouvernement est extraordinairement vague. Il est difficile de l'être davantage.

Le Gouvernement évoque les différents ministères intéressés par cette procédure : je suis au regret de lui rappeler qu'il a lui-même changé d'avis à plusieurs reprises depuis 1958, à la fois sur la composition des juridictions, sur les règles de fixation de l'indemnité et sur la procédure elle-même. Son attitude a bien varié quatre ou cinq fois dans ce domaine, celle du Parlement aussi d'ailleurs, on peut le dire.

J'aimerais donc savoir si le Gouvernement entend agir à bref délai.

En première lecture, j'avais soutenu devant l'Assemblée un amendement tendant à instituer un impôt foncier de nature à régler, à mon avis, le problème de l'expropriation. Cet amendement a été repoussé et l'Assemblée s'est orientée dans une autre voie.

Le Gouvernement nous déclare maintenant que la chancellerie étudie tel ou tel projet, que d'autres départements ministériels s'y intéressent aussi. Je veux bien. Je comprends aisément que cette date du 15 mai constitue un délai un peu trop rapproché. Mais je voudrais que le Gouvernement nous donne des assurances autres que celles qu'il nous a données et qui sont véritablement insuffisantes. En attendant, l'expropriation continue !

M. Eugène Claudius-Petit. Il fallait voter l'impôt foncier !

M. le président. La parole est à M. Boscher, co-auteur de l'amendement.

M. Michel Boscher. Je joindrai ma voix à celle — très élogieuse — de M. Fanton, pour rappeler que le Gouvernement a obtenu à diverses reprises de l'Assemblée des modifications qui allaient dans le sens du renforcement des pouvoirs des juridictions d'expropriation, et ce, disait-il, pour accélérer les procédures en les simplifiant.

Or — j'en appelle au témoignage de tous mes collègues — il semble malheureusement que les procédures n'aient jamais été aussi compliquées. Si les expropriations sont des plus complexes et, de ce fait, de plus en plus lentes, ce n'est pas que les textes soient particulièrement mauvais. A vrai dire, ils ne sont ni très bons, ni très mauvais. C'est parce qu'il n'y a pas de juges pour faire fonctionner la machine, si j'ose dire.

Si l'on maintient le système actuel, il faut nommer et installer des juges fonciers. Mais, pour ma part, je crois préférable de revenir, tout au moins en ce qui concerne l'évaluation de l'indemnité, à un système plus équilibré et mieux balancé, dans lequel on retrouverait le principe de la collégialité.

M. Henry Canacos. Nous l'avons proposé !

M. Michel Boscher. En tout état de cause, il importe que le Gouvernement tire les conséquences de la situation actuelle.

Je conçois qu'il ne puisse accepter la date du 15 mai. Un tel délai est effectivement un peu trop rapproché. Mais je suis tout prêt à remplacer cette date par une date plus lointaine, celle du 30 novembre 1968, par exemple, si celle-ci pouvait lui convenir.

Que l'Assemblée prenne au moins fermement position dans cette affaire et renvoie la responsabilité au Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. M. Fanton a reproché au Gouvernement de ne pas être précis. Or, c'est précisément parce que je n'ai pas voulu l'être que j'ai demandé le retrait de cet amendement.

M. Boscher, lui, est prêt à reporter cette échéance de la saison des fleurs à celle des chrysanthèmes, mais je ne voudrais pas qu'il voie là une mauvaise présomption quant au sort de son amendement.

Sur le fond, je trouve, à la fois dans l'argumentation de M. Fanton et dans celle de M. Boscher, des raisons pour justifier la demande du Gouvernement.

M. Fanton a rappelé que la procédure de l'expropriation avait déjà été modifiée plusieurs fois.

C'est précisément parce qu'il ne faut pas modifier sans arrêt une matière aussi délicate que le Gouvernement voudrait stabiliser pendant quelques temps la procédure de l'expropriation.

M. Boscher, de son côté, nous invite à améliorer le fonctionnement actuel du système.

Je lui indique que la chancellerie met en place un certain nombre de dispositions, pour former des magistrats à la résolution des difficultés qui résultent des modifications apportées à la procédure de l'expropriation.

Je réponds donc à la fois à M. Fanton et à M. Boscher en leur disant qu'avant de critiquer le fonctionnement du nouveau système, il faut au moins le laisser fonctionner un certain temps. Je puise dans leur argumentation des raisons supplémentaires pour leur demander de renoncer à leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Peretti pour répondre à la commission.

M. A-hille Peretti. Je partage le souci des rédacteurs de l'amendement. Mais je regrette que l'Assemblée commette l'erreur de revenir à une procédure condamnée par le règlement, celle de l'examen d'une proposition de résolution.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Je conclurai comme vient de le faire M. Peretti. Mais, profitant de ce que la discussion a été ouverte, je voudrais ajouter une information.

Monsieur le ministre, je me permets de vous dire qu'il n'est pas possible de faire croire que l'on peut former des magistrats pour qu'ils jugent dans l'esprit des lois que nous faisons ici. Les magistrats jugent selon leur conscience et c'est tellement vrai que lorsqu'on a établi des juridictions foncières on n'a pu empêcher les juges d'appel de juger comme ils le voulaient. Voici d'ailleurs un exemple précis.

Lors d'une expropriation, le juge foncier avait fixé un prix déjà suffisamment avantageux pour des champs à vaches et des terrains en pente plantés d'arbres, en tenant compte dans une large mesure des acquisitions faites à l'amiable sur une douzaine de parcelles situées dans le terrain concerné.

Mais en appel, le juge a estimé que les techniques contemporaines permettaient de construire sur ces terrains, quelle que soit leur pente. Il se borna alors à multiplier la valeur du mètre carré par le nombre de mètres carrés. Cependant, il ne tint pas compte, alors que la loi lui en faisait obligation, des parcelles acquises à l'amiable.

Or le prix fut doublé, ou presque. Devant cette situation, la ville intéressée — que j'ai quelque raison de bien connaître — se pourvut en cassation, estimant que la loi n'avait pas été respectée puisqu'il n'avait pas été tenu compte des parcelles acquises à l'amiable.

Nous pensions qu'il y avait là une obligation légale. Mais nous avons dû nous tromper, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque la cour de cassation, jugeant dans la plénitude de ses droits, a condamné la ville à 20.000 francs d'amende pour fol appel. Il ne faut pas déranger les juges, même lorsqu'on a l'impression que la loi n'a pas été convenablement appliquée. (Sourires.)

Je conclus donc comme M. Peretti, en vous remerciant toutefois, monsieur le président, de m'avoir permis de citer cet exemple qui doit nous faire réfléchir.

Il n'y a pas trente-six solutions. La seule, la vraie réforme de l'expropriation est tout entière dans la réforme du mode de fixation des prix.

M. André Fanton. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. Tout le reste, c'est du vent ! Ce sont de vaines promesses, des barrières de papier.

Pour éviter les conflits en matière d'expropriation, c'est à la déclaration annuelle de la valeur de la propriété qu'il faut se référer.

M. André Fanton. Très bien !

M. Eugène Claudius-Petit. On déclare bien annuellement ses revenus. Pourquoi ne déclarerait-on pas son capital ? (Applaudissements.)

M. le président. Revenons au libellé de l'amendement n° 164. Monsieur Boscher, maintenez-vous votre proposition de remplace, dans cet amendement, les mots : « 15 mai », par les mots : « 30 novembre 1968 » ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Pour des raisons réglementaires, la commission n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement, mais elle voudrait une fois encore adresser un pressant appel à ses auteurs pour leur demander de le retirer.

Me tournant maintenant vers M. le secrétaire d'Etat, je veux lui dire que l'homme qui, depuis le début de la discussion de ce projet, a toujours pris — quelquefois non sans mérite — des positions de rigueur parce qu'il estime que l'intérêt public doit toujours l'emporter sur toute autre considération et qu'il faut savoir affronter l'impopularité lorsqu'on défend l'intérêt supérieur de l'Etat et des collectivités publiques, lui demande maintenant de rappeler au Gouvernement tout entier et pas seulement à M. le garde des sceaux, à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le Premier ministre, qu'en changeant de dimension les problèmes ont changé de nature et qu'il y a lieu de revoir le plus rapidement possible ce problème de l'expropriation.

Je ne fixerai pas de délai. Je sais à quel point tout cela est délicat et quelles peuvent être les conséquences des décisions que le Parlement sera appelé à prendre lorsque le Gouvernement les lui aura proposées, mais il y a là un problème que nos collègues ont eu raison de poser.

Cela dit, je leur demande à nouveau de retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement n'est pas insensible aux arguments qui viennent d'être exprimés.

Mais je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, à savoir que sur certains points des études sont actuellement effectuées dans les différents ministères intéressés. Je prends l'engagement de dire à mes collègues du Gouvernement que l'Assemblée, faisant preuve dans cette affaire d'une préoccupation légitime, souhaiterait que ces études fussent accélérées.

On me permettra tout de même de combattre cet amendement, même s'il comporte un délai plus long. Je crois réellement qu'il n'est pas bon en pareille matière de fixer une date précise.

M. Claudius-Petit a tout à l'heure justifié dans une certaine mesure mon argumentation. Il a cité un exemple qui pourrait illustrer mieux que n'importe quel autre la nécessité de former des magistrats. Il ne s'agit pas de former leur conscience, monsieur Claudius-Petit, comme vous avez cru le comprendre, mais de les informer et de leur donner une pleine connaissance des problèmes économiques et pratiques de l'expropriation. Je crois donc que nous devons poursuivre notre tâche en ce domaine.

Je répète à M. le rapporteur de la commission des lois que je transmettrai à mes collègues du Gouvernement le désir de l'Assemblée de voir s'accélérer la réforme fondamentale de la procédure de l'expropriation. Compte tenu de cet engagement, je demande à M. Fanton et à M. Boscher de bien vouloir retirer leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je sais bien que ces promesses ne sont pas très précises. Mais comme le texte ne comporte malheureusement pas de sanction — il s'agit, en effet, d'une proposition de résolution — je me contenterai de demander au Gouvernement de faire véritablement un gros effort sur cette question capitale. Je retire donc l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 164 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 23.

TITRE III

De l'action des propriétaires privés.

CHAPITRE PREMIER

Des associations foncières urbaines.

« Art. 23. — Peuvent faire l'objet d'une association foncière urbaine :

« 1° Le remembrement de parcelles et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachés

« 2° Le groupement de parcelles en vue d'en conférer l'usage à un tiers, notamment par bail à la construction, ou d'en faire apport soit à une société civile de construction et de vente régie

par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, soit à une société civile de construction en copropriété régie par la loi du 28 juin 1938, soit à une société d'économie mixte de construction régie par le décret n° 60-553 du 1^{er} juin 1960 ;

« 3° La construction, l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif tels que voirie, aires de stationnement et garages enterrés ou non, chauffage collectif, espaces verts plantés ou non, installations de jeux, de repos ou d'agrément ;

« 4° La construction de bâtiments ;

« 5° La conservation, la restauration et la mise en valeur des secteurs sauvegardés ainsi que la restauration immobilière régies par la loi n° 62-903 du 4 août 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 25.]

M. le président. Sur l'article 25, je suis saisi d'un amendement n° 105 présenté par M. Triboulet au nom de la commission de la production et des échanges, saisie pour avis.

Mais le vote sur cet amendement dépend des décisions qui seront prises en ce qui concerne les articles 32 septies et octies dont la même commission demande la suppression.

En conséquence, l'amendement n° 105 et l'article 25 sont réservés jusqu'après l'article 32 octies.

[Article 26.]

M. le président. « Art. 26. — Les propriétaires d'immeubles compris dans le périmètre d'une association foncière urbaine autorisée et n'ayant pas concouru à la présentation de la demande d'autorisation peuvent, dans le délai d'un mois à partir de la publication de l'arrêté préfectoral autorisant l'association, délaisser ces immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation.

« Le délaissement des biens des absents est valablement opéré par les envoyés en possession provisoire, après autorisation du tribunal de grande instance donnée sur simple requête en la chambre du conseil, le ministère public entendu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26, mis aux voix, est adopté.)

[Article 27.]

M. le président. « Art. 27. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 1° ou au 2° de l'article 23, l'association :

« a) Détermine les bâtiments ou les ouvrages dont la destruction est indispensable au remembrement ou au regroupement des parcelles ; à défaut d'accord amiable des propriétaires sur leur cession, ces bâtiments ou ouvrages font l'objet d'une expropriation dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 ;

« b) Etablit le projet de remembrement et en saisit le préfet qui, après avoir vérifié sa comptabilité avec la réglementation de l'urbanisme, le soumet à une enquête publique. Après enquête publique, et, en cas d'observations formulées au cours de celle-ci, avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation, et dont la composition est fixée par décret, le préfet homologue le projet.

« Les transferts et attributions de propriétés correspondants sont prononcés par ordonnance du juge de l'expropriation.

« L'ordonnance du juge éteint par elle-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'elle concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes. L'ordonnance est rendue au vu des pièces constatant que les formalités prévues ont été accomplies, et dans les quinze jours de la production de ces pièces. Les dispositions de l'article 30 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 sont applicables en cas de recours contre ladite ordonnance.

« La juridiction instituée à l'article 12 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 est compétente pour statuer sur les contestations relatives à l'évaluation des parcelles remembrées ou groupées. Elle statue aussi sur les contestations soulevées à l'occasion du remembrement ou du groupement et afférentes aux privilèges, hypothèques et autres droits réels. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 43 qui tend à supprimer la deuxième phrase du troisième alinéa (b) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'article 27 traite des problèmes concernant une association autorisée qui effectue des opérations de remembrement et de regroupement de parcelles.

Lors des débats en première lecture, au mois de juin dernier, un amendement avait été présenté, tendant à ce que le transfert de propriété soit prononcé par ordonnance du juge de l'expropriation et non par arrêté préfectoral. Le Sénat a repris à son compte cet amendement.

Votre commission, bien qu'elle soit favorable, en principe, à l'intervention du juge pour toutes les questions de propriété, a jugé cependant qu'en l'occurrence, cette solution présentait un certain nombre d'inconvénients, et ce pour les raisons suivantes.

C'est le préfet qui constitue ces associations, qui sont des établissements publics ; c'est lui qui exerce la tutelle ; c'est lui qui rend exécutoires les rôles de recouvrement de leurs dépenses.

Il y aurait donc une certaine anomalie à confier au juge judiciaire la décision terminale de l'opération de découpage parcellaire qui, d'ailleurs, implique certains redressements à la suite des observations révélées par l'enquête, c'est-à-dire d'opérations techniques qui requerront souvent l'assistance de l'administration.

Le transfert par arrêté du préfet a été la règle lors du remembrement de 200.000 parcelles préalable à la reconstruction des communes sinistrées, et cette règle s'est avérée bonne ;

Au surplus, le juge judiciaire n'est pas absent puisqu'il préside la commission que consulte le préfet avant de prononcer le transfert.

Tel est d'ailleurs l'objet du deuxième alinéa de cet article.

Je rappelle que la commission, sur l'initiative combien qualifiée de son président, le professeur Capitant, avait remplacé les articles présentés par le Gouvernement, qui tendaient à faire constater le transfert de la propriété par le préfet et non par le juge.

Pour toutes ces raisons, la commission a été unanime à me suivre lorsque je lui ai proposé la nouvelle rédaction des troisième et quatrième alinéas de cet article, en tenant compte toutefois des améliorations d'ordre rédactionnel apportées par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 44 qui tend à rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 27 :

« Après enquête publique et, en cas d'observations formulées au cours de celle-ci, avis d'une commission présidée par le juge de l'expropriation, et dont la composition est fixée par décret, le préfet prononce les transferts et attributions de propriété. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. J'ai défendu cet amendement en même temps que l'amendement n° 41.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 45 qui tend à reprendre, pour le cinquième alinéa de l'article 27, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'arrêté du préfet éteint par lui-même et à sa date les servitudes et droits personnels existant sur les immeubles qu'il concerne. Les droits des créanciers inscrits sont reportés dans le même ordre sur les parcelles ou droits indivis de propriété après remembrement et s'exercent éventuellement sur les soultes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il s'agit de la reprise de l'ensemble du texte. J'ai déjà aussi défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 28.]

M. le président. « Art. 28. — Lorsque l'objet de l'association foncière urbaine porte sur des travaux spécifiés au 4^e de l'article 23, si un associé ne souscrit pas proportionnellement à ses obligations aux appels de fonds nécessités par la construction, ses biens dans l'association pourront, après mise en demeure, être mis en vente publique, à la requête de l'association. A défaut d'enchères, l'association est déclarée adjudicataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 30 à 32.]

M. le président. « Art. 30. — Les créances de toute nature exigibles depuis moins de cinq ans d'une association foncière urbaine à l'encontre d'un associé, qu'il s'agisse de provisions ou de paiements définitifs, sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de l'associé compris dans le périmètre de l'association. Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles qui sont prévues à l'article 19 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Lors de la mutation à titre onéreux d'un bien compris dans une association foncière urbaine, avis de la mutation doit être donné dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi précitée n° 65-557 du 10 juillet 1965, à l'association, qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 31. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles l'assistance technique de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics, ou de personnes privées, physiques ou morales, pourra être apportée aux associations foncières urbaines, les garanties auxquelles pourront être subordonnées les opérations prévues à l'article 23, 2°, ainsi que les formalités de publicité, en particulier au fichier immobilier, auxquelles seront soumis les actes concernant ces associations et les immeubles qui se trouvent inclus dans leur superficie. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les articles 73 à 76 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont abrogés. Les associations syndicales constituées en application des dispositions de ces articles sont régies par la présente loi sous réserve d'adaptations fixées par le règlement d'administration publique. » — (Adopté.)

[Article 32 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 bis :

CHAPITRE I^{er} bis

De la rénovation urbaine.

« Art. 32 bis. — I. — Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, relatif à la rénovation urbaine, est abrogé.

« II. — Il est ajouté audit décret, après l'article 7, un article 7 bis, ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. — La poursuite de la procédure d'expropriation ne fait pas obstacle au droit des propriétaires de demander le bénéfice des articles 5 à 7 ci-dessus.

« Lorsque l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée par la juridiction compétente en matière d'expropriation, le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de cette décision pour demander que le règlement lui en soit fait par l'attribution d'une créance d'égal montant.

« Cette créance est régie par les dispositions des articles 5 à 7 ci-dessus. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 106, qui tend à rédiger ainsi le paragraphe 1 de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article 5 du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, modifié, relatif à la rénovation urbaine, est complété par les dispositions suivantes :

« La participation des propriétaires à l'opération ne constitue pas un obstacle à leur expropriation. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La rédaction du Sénat nous a paru vraiment curieuse. Elle abroge, en effet, le

dernier alinéa de l'article 5 du décret du 31 décembre 1958, alors qu'en première lecture nous proposons de compléter cet article par une disposition fort heureuse aux termes de laquelle la participation des propriétaires à l'opération de rénovation urbaine ne constitue pas un obstacle à leur expropriation.

Il me paraît opportun de reprendre cette disposition, qui semble tout à fait conforme à l'adjonction apportée par le Sénat au paragraphe 2. Le Sénat propose d'ajouter un article 7 bis au décret du 31 décembre 1958, précisant que lorsqu'un propriétaire est exproprié, il peut rester membre de l'association qui crée la rénovation urbaine et qu'il peut continuer de participer à l'opération.

Les deux textes se complétaient fort bien. Je ne comprends donc pas pourquoi le Sénat a supprimé le premier. Il était précisé que la participation des propriétaires à l'opération de rénovation ne les empêchait pas d'être expropriés. Mais, en vertu des dispositions de l'article 7 bis, ils pouvaient continuer, tout en étant expropriés, à participer à l'opération de rénovation. Ils étaient membres de l'association et pouvaient éventuellement obtenir un nouvel immeuble. Bref, ils n'étaient pas exclus de l'opération de rénovation à laquelle ils s'étaient intéressés.

Nous proposons donc de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois, qui a examiné cet amendement ce matin, a décidé de le rejeter pour les raisons suivantes.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, sur l'initiative de M. Claudius-Petit, modifié l'article 5 du décret du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine. Il s'agissait, dans l'esprit de M. Claudius-Petit — et nous l'avions alors suivi — de prévoir que les propriétaires acceptant de participer à l'opération de rénovation urbaine pourraient néanmoins faire l'objet d'une expropriation, afin que leur opposition n'entrave pas, dans certains cas, la poursuite de l'opération de rénovation à laquelle ils avaient d'abord accepté de participer.

La disposition adoptée avait cependant l'inconvénient d'éliminer totalement un propriétaire sans son consentement. Nous nous en sommes aperçus un peu tard, mais rappelez-vous, mes chers collègues, dans quelles conditions de rapidité nous avons délibéré sur ce texte.

C'est pourquoi il a semblé préférable au Sénat d'abroger le dernier alinéa de l'article 5 du décret de 1958 et de compléter ce texte par un nouvel article 7 bis qui dispose que l'expropriation ne porte pas atteinte, dans ce cas, au droit du propriétaire de participer à l'expropriation et permet, en conséquence, de l'indemniser en nature par la remise d'immeubles bâtis ou non ou de parts de société de construction.

Votre commission estime que la formule est en effet meilleure. Elle vous propose de l'adopter, sous réserve de l'adjonction du mot « comme », omis dans la rédaction du Sénat et que M. Claudius-Petit nous a demandé de rétablir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Sur l'amendement de la commission de la production et des échanges, le Gouvernement partage le sentiment de la commission des lois.

Le texte proposé conduit à une difficulté, car il n'abroge pas le dernier alinéa de l'article actuel, lequel dispose que les propriétaires qui n'acceptent pas de participer à l'opération sont expropriés. Il ajoute, en outre, une disposition aux termes de laquelle la participation des propriétaires à l'opération ne constitue pas un obstacle à l'expropriation.

Monsieur Triboulet, la loi n'a pas à dire que la participation des propriétaires ne fait pas obstacle à l'expropriation, pour la simple raison qu'aucune autre condition que la déclaration d'utilité publique n'est nécessaire pour pouvoir exproprier. Dès lors, rien n'y peut faire obstacle.

Ajoutons que le texte voté par le Sénat et repris par la commission des lois, forme un ensemble complet et cohérent qui répond bien, en définitive, aux objectifs que vous vous fixez.

C'est la raison pour laquelle je demande que soit adopté seulement l'amendement, de forme d'ailleurs, proposé par la commission des lois.

M. le président. Monsieur Triboulet, retirez-vous votre amendement ?

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 106 est retiré.

M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 46 qui tend, au paragraphe II de l'article

32 bis, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 7 bis du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958, après les mots : « la juridiction compétente », à insérer le mot : « comme ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 46.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32 bis, modifié par l'amendement n° 46.

(L'article 32 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32 bis A.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 bis A :

CHAPITRE I^{er} ter.

Des servitudes.

M. le président. « Art. 32 bis A. — Les articles 678 et 679 du code civil sont ainsi modifiés :

« Art. 678. — On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

« Art. 679. — On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32 bis A.

(L'article 32 bis A, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32 quater.]

M. le président. « Art. 32 quater. — Dans l'article 82 du code de l'urbanisme et de l'habitation, après les mots :

« Toutefois, une indemnité est due s'il résulte de ces servitudes... », insérer les mots : « ... une atteinte à des droits acquis ou ».

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 47 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'article 32 quater modifie l'article 82 du code de l'urbanisme, afin de permettre l'indemnisation des servitudes lorsque celles-ci portent atteinte à des droits acquis.

Votre commission, dont l'attention avait été longuement retenue par cette question lors de l'examen du projet en première lecture, n'est pas insensible à l'intention ainsi manifestée par le Sénat. Elle se demande toutefois si la modification proposée n'est pas de nature à multiplier les difficultés contentieuses, sans pour autant apporter une solution satisfaisante en cette matière délicate.

C'est pourquoi elle estime préférable de supprimer l'article introduit par le Sénat, tout en renouvelant la demande qu'elle avait déjà faite lors de la première lecture du projet, tendant à ce que le Gouvernement prenne en considération les nombreux problèmes que soulève l'article 82 dans sa rédaction actuelle, et qu'il saisisse, dès qu'il le pourra, le Parlement d'un texte susceptible d'apporter à ces problèmes des solutions différenciées et adéquates. Nous ne fixons pas de délais, sachant bien que le problème est difficile à résoudre et que sa solution sera grosse de conséquences, sur le plan financier notamment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement avait accepté de suivre le Sénat et de retenir l'adjonction proposée, considérant qu'elle avait le mérite de guider la jurisprudence dans le cas où les servitudes, par l'atteinte qu'elles portent à des situations acquises, causent un préjudice qui doit être réparé. Dans ces conditions, je demande à M. Bozzi s'il n'accepterait pas de retirer son amendement, suivant en cela l'opinion exprimée par la commission de la production, et des échanges, laquelle a retenu le texte du Sénat, le jugeant satisfaisant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je suis un peu gêné parce que la commission des lois a pris position sur cet amendement au terme

d'un débat long et passionné. La question est, en effet, d'importance.

Monsieur le ministre, j'aurais préféré vous entendre confirmer et préciser les engagements que vous avez pris au nom du Gouvernement quand, au cours du débat en première lecture, j'avais posé cette question.

Vous n'étiez pas présent lorsque nous avons évoqué le problème d'une modification éventuelle de la législation régissant la délicate matière de l'expropriation.

La philosophie de cette discussion pourrait fort bien s'appliquer maintenant. Les problèmes ont changé de nature par le fait même qu'il changeaient de dimension. Il faut donc, à mon sens, repenser la question de l'expropriation et celle de l'indemnisation des servitudes.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, dans un souci de conciliation, je renonce à l'amendement déposé par la commission des lois, sans toutefois dispenser le Gouvernement de nous donner les assurances que j'ai demandées concernant la mise à l'étude de ce problème. En effet, ce dernier est trop délicat et sa solution, quelle qu'elle soit, trop lourde de conséquences, pour que nous en discutons à cette heure tardive. De plus, l'attitude prise par le Gouvernement devant le Sénat, attitude qui paraît vous lier, monsieur le ministre, n'est peut-être pas celle à laquelle il se ralliera après avoir étudié à fond le problème.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. J'indique seulement que l'article 82 du code de l'urbanisme, contrairement à ce que l'on peut croire, n'a pas donné lieu, jusqu'à présent, à des difficultés d'application considérables.

M. Bozzi a rappelé les propos que j'avais tenus et a dit qu'un problème assez délicat se posait. M. Nungesser a dû préciser tout à l'heure qu'en matière d'expropriation nous avions engagé des études du même genre.

Quant à moi, je donne à M. Bozzi les assurances qu'il m'a demandées sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Monsieur le ministre, qui versera les indemnités en question ? C'est un point qui nous préoccupe tous.

Jusqu'à présent, je ne crois pas que les servitudes inscrites dans les plans d'urbanisme aient été accompagnées d'indemnités. La règle est que les servitudes découlant de plans d'urbanisme ne donnent pas lieu à indemnisation.

J'aimerais donc savoir si l'Etat prend la responsabilité de procéder à ces indemnisations ou s'il entend en laisser la charge aux communes. N'oublions pas que l'Etat n'est jamais parvenu à indemniser les servitudes de non aedificandi qui frappent les terrains situés autour de certains terrains militaires, maritimes, des polygones d'entraînement et des aérodromes. La question est toujours en suspens. La disposition légale qui permet aux propriétaires d'obliger la collectivité qui établit la servitude non aedificandi à acquérir le terrain, reste sous le coude ; elle n'est pas applicable faute de crédits.

Est-ce l'Etat qui indemniserait ? Je comprends alors que le Gouvernement s'engage ; si ce sont les communes, j'aimerais que l'on nous dise comment elles trouveront l'argent nécessaire.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je répondrai à M. Claudius-Petit que la notion de droits acquis est une notion juridique très précise, que la jurisprudence administrative interprète restrictivement. Il n'y a de droits acquis que si une décision individuelle est intervenue, par exemple celle qui accorde un permis de construire. Si, par une nouvelle décision revenant sur la première, l'administration modifie le permis de construire, alors que les travaux ont commencé, la juridiction administrative apprécie si la responsabilité de la collectivité publique est engagée et si celle collectivité doit indemniser le titulaire du permis.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il retiré ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Compte tenu des assurances données par le Gouvernement, à savoir qu'il se préoccupe de mettre à l'étude une réforme des servitudes, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 32 quater.

(L'article 32 quater, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32 quinquies.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32 quinquies :

CHAPITRE PREMIER *quater*.*Des lotissements.*

M. le président. « Art. 31 quinquies. — Lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandeur ou l'accepteur, le préfet peut prononcer la modification de tout ou partie des documents, et notamment du cahier des charges concernant ce lotissement, lorsque cette modification est compatible avec la réglementation d'urbanisme applicable au secteur où se trouve situé le terrain. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 32 quinquies.

(L'article 32 quinquies, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32 sexies.]

M. le président. « Art. 32 sexies. — Lorsque l'approbation d'un plan d'urbanisme ou d'occupation des sols aura été prononcée postérieurement à une autorisation de lotissement, le préfet peut modifier tout ou partie des documents, et notamment le cahier des charges du lotissement, pour les mettre en concordance avec le plan d'urbanisme ou d'occupation des sols. »

« L'arrêté du préfet est pris après enquête publique, avis de la commission départementale d'urbanisme et délibération du conseil municipal. »

« Lorsque le plan d'urbanisme ou le plan d'occupation des sols n'est pas encore approuvé, l'enquête publique afférente au projet de modification visé au premier alinéa du présent article peut être effectuée en même temps que l'enquête publique sur ce plan. »

M. Bozzi, rapporteur, et M. Claudius-Petit ont présenté un amendement n° 48 qui tend, dans le dernier alinéa de cet article, à substituer à l'avant-dernier mot : « ce », le mot : « ledit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il s'agit d'une modification de forme.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord sur cette modification de forme?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 32 sexies modifié par l'amendement n° 48.

(L'article 32 sexies, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 32 septies.]

M. le président. « Art. 32 septies. — Lorsqu'un lotissement existant est dépourvu de tout plan ou règle d'implantation des constructions, la subdivision des lots de plus de cinq hectares sur lesquels aucune construction n'a été édifiée peut être autorisée par le préfet à la condition qu'aucune règle d'urbanisme ne s'y oppose et qu'aucun document concernant ledit lotissement et notamment le cahier des charges ne contienne l'interdiction d'y procéder. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 107 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Les dispositions des articles insérés par le Sénat concernant les lotissements peuvent représenter un certain progrès.

En effet, les deux articles que vous venez d'adopter rénovent les règles relatives aux cahiers des charges des lotissements en permettant, non plus à l'unanimité mais à des majorités qualifiées, de modifier ces cahiers des charges et en autorisant le préfet à intervenir dans certains cas.

En revanche, l'article 32 septies nous paraît de nature strictement réglementaire. Il nous semble même viser des cas particuliers. Quelqu'un qui possède, dans un lotissement de la région parisienne, un lot de cinq hectares ou plus doit vouloir construire et, à cet effet, demande qu'un article de loi vienne détruire le cahier des charges qui lui interdit de subdiviser son terrain.

Si nous voulons conserver au Parlement sa dignité, nous ne devons pas légiférer pour des cas particuliers. C'est pourquoi

la commission de la production et des échanges a repoussé l'article 32 septies.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a estimé que cet article pouvait permettre de résoudre certaines difficultés. Mais l'un de ses membres ayant émis l'opinion qu'il pouvait servir également, comme vient de le dire crûment M. Triboulet, à régler des cas particuliers, son rapporteur avait été chargé de procéder à une enquête à ce sujet. Mais je n'en ai pas eu le temps, absorbé que j'ai été par d'autres tâches.

C'est pourquoi la commission s'en remet, en définitive, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement avait été amené, devant le Sénat, à accepter l'article 32 septies qui, je le rappelle, prévoit l'autorisation du préfet et comporte donc la garantie de l'intervention administrative.

Je n'ai pas eu connaissance de cas particuliers qui auraient motivé la rédaction de cet article.

En fait, je le répète, dans des lotissements mal équipés et en l'absence de tout plan ou de toute règle d'implantation des constructions, c'est-à-dire dans des lotissements inorganisés, il peut être légitime d'autoriser la subdivision de tel ou tel lot. Le Gouvernement ne s'y était donc pas opposé. Cela dit, il s'en remettra, sur ce point, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Comment ne s'agirait-il pas d'un cas particulier dans un texte qui parle de « lots de plus de cinq hectares » dans des « lotissements existants », de l'absence de plan ou cahier des charges. Cette accumulation de conditions démontre à l'évidence qu'il s'agit bien d'un cas particulier.

J'ajoute que la rédaction, bien que d'origine sénatoriale, me paraît assez vague et précise à la fois. Je demande à l'Assemblée de supprimer un article qui n'a rien à voir dans cette loi.

M. le président. La sagesse de l'Assemblée est sollicitée; elle va s'exprimer.

Je mets aux voix l'amendement n° 107.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 septies est supprimé.

[Article 32 octies.]

M. le président. « Art 32 octies. — Les dispositions des articles 32 quinquies à 32 septies ci-dessus sont applicables pour :

« a) La modification du plan, de l'état parcellaire et du cahier des charges des lots remembrés par application des dispositions de l'article 24 de la loi n° 3087 validée et modifiée des 11 octobre 1940, 12 juillet 1941 relative à la reconstruction des immeubles d'habitation partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre ;

« b) La modification des cahiers des charges des divisions de propriétés opérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 mars 1919. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 108 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges sait que les espaces verts de la région parisienne sont fort insuffisants. Or ils ne sont maintenus dans un certain nombre de communes ou de quartiers parisiens, par exemple à Auteuil, que grâce aux cahiers des charges imposés lors de la réalisation de certains lotissements et qui prévoient une faible densité de construction et le maintien des espaces verts. C'est, bien entendu, contre cela que se dresse une marée de promoteurs. Ceux-ci espèrent sans doute que ce texte viendra leur apporter satisfaction.

Autant nous considérons que les règles nouvelles de majorité prévues pour les lotissements peuvent s'appliquer à l'avenir, autant nous trouvons choquant de prévoir, dans cet article 32 octies, que ces dispositions ainsi que celles concernant l'intervention du préfet, seront applicables pour modifier, dans certains cas, le cahier des charges des lots remembrés conformément aux dispositions des lois du 11 octobre 1940 et du 12 juillet 1941 et même — écoutez bien ! — pour modifier des cahiers des charges des divisions de propriétés opérées avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 11 mars 1919.

Autrement dit, on vise les cahiers des charges les plus anciens, notamment — pourquoi ne pas les nommer ? — ceux des communes de Maisons-Laffitte ou du Vésinet qui constituent, aux portes de Paris, des îlots de verdure indispensables à la respiration des Parisiens.

Ces dispositions rétroactives me paraissent vraiment de mauvaise législation.

M. André Fanton. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Devant l'éloquence déployée par M. Triboulet, le Gouvernement a quelque peine à répondre.

M. Triboulet nous a cité des cas particuliers, et je voudrais en évoquer d'autres.

Effectivement, on constate actuellement que certains lotissements sont très mal organisés et que les dispositions qui régissent certains autres sont devenues anachroniques. Il apparaît alors nécessaire de pouvoir y remédier par une action dont M. le rapporteur pour avis a rappelé qu'elle résulterait de la double intervention des propriétaires et des préfets.

On nous objecte que, dans tel cas particulier, la modification d'un lotissement peut présenter un risque. J'ai la faiblesse de croire au mérite des interventions de la puissance publique et des préfets.

En sens inverse, je rappelle que cette disposition est de nature, dans d'autres cas qu'on ne cite pas ici, à améliorer la situation de certains lotissements.

Je comprends les préoccupations de M. Triboulet, mais je puis lui assurer que des directives seront données aux préfets pour que le texte reçoive une application strictement conforme à leur objet, à redresser des situations fâcheuses ou anachroniques, généralement antérieures à la législation qui a réglementé de façon satisfaisante la construction de ces lotissements.

Mais il est de nombreux cas où l'intervention du préfet est souhaitable afin que l'on procède, à la suite d'une demande présentée par les propriétaires, à une réorganisation du lotissement.

C'est pourquoi, sans y mettre de passion et sans citer l'exemple des lotissements les plus anachroniques pour les opposer à ceux qu'on souhaite défendre, je pense que ces dispositions constitueraient un progrès utile.

Elles me paraissent sages dans la mesure où l'on fait confiance d'une part aux préfets, saisis du dossier, et, d'autre part, à l'administration centrale qui donnera aux préfets les instructions dont j'ai parlé plus haut, afin d'assainir la situation de quelques mauvais lotissements.

C'est l'expérience que nous avons depuis un certain nombre d'années et qui — beaucoup le savent ici — nous conduit à souhaiter des changements au bénéfice des hommes qui vivent dans ces lotissements.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vos dernières paroles vont dans le sens des observations que je desire présenter.

Vous venez de répondre à M. Triboulet qu'il y avait de bons lotissements.

Je reconnais la nécessité du texte en discussion, mais ce qui m'inquiète c'est que Paris, a-t-on dit, a la plus forte densité urbaine du monde, et que nos villes ont tendance à rejeter tout ce qui produit de la chlorophylle.

On est fondé à se demander si cette tendance, qui s'est perpétuée à travers les républiques et les gouvernements, a bien disparu et si l'on a bien conscience qu'un urbanisme digne de ce nom doit ménager des espaces verts dans nos villes.

Lorsque je me rends à l'étranger, je suis frappé de constater que presque toutes les villes étrangères ont mieux su conserver la nature que les nôtres.

Aussi une déclaration ferme du Gouvernement sur son intention de conserver la nature pour les enfants des habitants des villes me consolerait-elle si l'amendement de la commission de la production et des échanges devait être rejeté.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis au regret de devoir maintenir cet amendement.

Certes, vous honorez la fonction publique et nous sommes très sensibles à vos appels lorsque vous nous dites que vous recommanderez aux préfets de veiller à ce que les meilleurs lotissements ne soient pas atteints.

Le malheur, c'est que ce sont les meilleurs lotissements qui attirent les intérêts financiers. Je sais ce qu'il en est pour Le Vésinet et pour Maisons-Laffitte. Des intérêts énormes guettent l'occasion de se jeter sur ces lotissements. Ce serait faire subir

à ceux-ci le sort de Villed'Avray, aujourd'hui complètement dévastée par des constructions implantées dans un affreux désordre.

Comment un préfet, même héroïque, résisterait-il à une telle pression ? En l'absence d'une barrière juridique, l'administration sera débordée. C'est inévitable.

C'est pourquoi il faut écarter des dispositions rétroactives. Il convient de supprimer cet article qui vise certains lotissements relevant d'une législation antérieure même à 1919.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 108.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 32 octies est supprimé.

[Article 25 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 25 précédemment réservé :

« Art. 25. — A défaut d'accord amiable entre les propriétaires intéressés ou de constitution d'une association foncière libre ou autorisée, le préfet peut constituer d'office une association foncière urbaine :

« 1° Pour le remembrement de parcelles :

« — lorsque, par application des règles d'urbanisme, l'implantation et le volume des constructions doivent respecter une discipline spéciale dont la disposition actuelle des parcelles compromettrait ou empêcherait la réalisation ;

« — ou lorsqu'il est équitable de répartir sur un ensemble de propriétés la charge des prélèvements de terrains opérés par voie de cession ou d'expropriation au profit des emprises publiques, ainsi que la charge des servitudes attachées à la présence des ouvrages construits sur ces emprises ;

« — ou lorsqu'il convient de procéder à des modifications de limites de lots dans un lotissement à la suite de l'application des dispositions des articles 32 quinquies à 32 octies de la présente loi ;

« 2° Pour l'entretien et la gestion d'ouvrages d'intérêt collectif dans les ensembles immobiliers, que ceux-ci aient été aménagés à l'initiative privée ou à l'initiative publique, lorsque le défaut d'entretien ou de gestion de ces ouvrages peut avoir des conséquences nuisibles à l'intérêt public, ainsi que pour la construction d'ouvrages d'intérêt collectif à l'exécution desquels le préfet aurait subordonné la modification d'un lotissement par application des articles 32 quinquies à 32 octies de la présente loi ;

« 3° Pour la restauration prévue au 5° de l'article 23 ci-dessus lorsqu'il s'agit de parties d'immeubles visibles de l'extérieur ;

« 4° Afin de faire participer à la réparation du dommage direct, matériel et certain que peuvent supporter les propriétaires de parcelles frappées de servitudes *non aedificandi* édictées dans le but de réserver une vue, les propriétaires de parcelles qui bénéficient directement de cette servitude. Dans ce cas, la commune est de droit membre de l'association. »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 105, qui tend, dans les cinquième et sixième alinéas de cet article, à substituer au mot : « octies », le mot « sexies ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cet amendement de pure forme s'impose après la suppression des articles 32 septies et 32 octies.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 modifié par l'amendement n° 105.

(L'article 25, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 33 bis.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 33 bis.

CHAPITRE II

Du permis de construire.

« Art. 33 bis. — Le début du deuxième alinéa de l'article 86 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié :

« Cette exemption pourra, notamment, s'appliquer aux travaux entrepris par les services publics ou les concessionnaires de services publics, sauf s'il s'agit de constructions industrielles à réaliser dans des zones non affectées à cette destination par le plan d'occupation des sols ou non comprises dans leurs limites. Elle pourra aussi s'appliquer aux travaux effectués dans les communes de moins de 2.000 habitants... (le reste sans changement). »

M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 109 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« Le deuxième alinéa de l'article 86 du code de l'urbanisme de l'habitation est rédigé de la façon suivante :

« Cette exemption pourra également s'appliquer aux travaux effectués dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'article 86 du code de l'urbanisme dispose que « des arrêtés concertés entre le ministre de l'équipement et du logement et les autres ministres intéressés déterminent la liste des constructions et des travaux qui peuvent être exemptés du permis de construire ».

Et dans un deuxième alinéa, cet article 86 prévoit que « cette exemption pourra notamment s'appliquer aux travaux entrepris par les services publics ou les concessionnaires de services publics ».

En première lecture, l'Assemblée avait, sur l'initiative de la commission de la production et des échanges et — je le reconnais — malgré l'opposition du Gouvernement, supprimé cette exemption pour les services publics ou les concessionnaires de services publics. Nous estimons que l'Etat se devait de donner l'exemple et qu'il n'y avait aucune raison, puisque les particuliers se voyaient imposer un permis de construire, pour que l'Etat ne se soumette pas lui-même aux mêmes formalités pour ses services ou pour ses concessionnaires.

Le permis de construire implique la consultation des maires et il nous semblait alors utile que ceux-ci soient consultés même pour l'implantation des services publics.

C'est pourquoi nous avons demandé à l'Assemblée de réserver uniquement l'exemption aux travaux exécutés dans des agglomérations de moins de 2.000 habitants.

Le Sénat, sans doute sensible aux arguments du Gouvernement, a repris son texte initial, lequel tend à exempter du permis de construire les services publics ou concessionnaires de services publics.

Pour notre part, nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir revenir au texte qu'elle avait adopté en première lecture, c'est-à-dire de n'accorder une exemption que pour les agglomérations de moins de 2.000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Bozzi, rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il est exact, comme vient de le rappeler M. Triboulet, qu'en première lecture l'Assemblée nationale avait étendu l'application des dispositions de l'article 86 du code de l'urbanisme — dont il vient de donner lecture — qui prévoit que, dans certains cas, des constructions peuvent être exemptées du permis de construire, dans les conditions prévues par l'arrêté, dans les agglomérations de moins de 2.000 habitants.

La commission des lois n'ayant pas été favorable à cette exemption, elle s'est ralliée à la rédaction du Sénat qui nuance quelque peu la portée de ces dispositions.

Elle n'a donc pu adopter ce matin, lorsqu'elle a été appelée à en délibérer, l'amendement présenté par M. Triboulet, au nom de la commission de la production et des échanges.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement se rallie à la position présentée par M. Bozzi, au nom de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. M. Bozzi fait erreur, car actuellement l'article 86 prévoit déjà l'exemption du permis de construire pour les communes de moins de 2.000 habitants.

Quand nous proposons de reprendre le texte voté en première lecture et de prévoir que l'exemption porte sur les communes de moins de 2.000 habitants, il n'y a pas d'extension, c'est le texte actuel. Nous avons seulement supprimé l'exemption au profit des services publics ou les concessionnaires de services publics ; c'est la seule différence entre le texte du Sénat et le nôtre.

L'Assemblée ne doit pas se déjuger. Comme en première lecture, elle doit limiter l'exemption aux agglomérations de moins de 2.000 habitants et non pas l'étendre aux services publics et aux concessionnaires de services publics.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. De très importantes opérations d'urbanisme sont en cours à Grenoble que viendront voir non seulement les Français, même s'ils ne vont pas aux jeux olympiques d'hiver, mais aussi des centaines de milliers d'étrangers, car Grenoble — et surtout cette partie de la ville — méritera d'être visitée.

Or, il s'y trouve un petit établissement appartenant à l'administration des P. T. T. qui est un scandale et qui précisément a été édifié avec dispense du permis de construire. Ce petit bâti-

ment est une injure à l'effort déployé par les architectes du village olympique et il serait urgent qu'on donnât l'ordre de le détruire avant l'arrivée des étrangers qui viendront aux jeux olympiques d'hiver.

Non seulement les administrations sont exemptées de permis de construire, mais elles construisent sans le dire à personne, sans jamais soumettre à l'architecte en chef d'un quartier ou d'une ville les projets en cause.

Alors, monsieur le ministre, contre la laideur envahissante, contre la médiocrité des bâtiments des P. T. T., contre la médiocrité des bâtiments scolaires, pour que l'Université elle-même se plie aux formalités du permis de construire, pour que ne soit plus renouvelée l'erreur qui a consisté à laisser s'édifier dans la perspective de Notre-Dame, presque à son chevet, une faculté des sciences comme celle qu'on a construite, il faut exiger le permis de construire pour tous les bâtiments qui en étaient jusqu'à présent exemptés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 86 bis.

[Article 34.]

M. le président. « Art. 34. — Le premier alinéa de l'article 89 du code de l'urbanisme et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant l'implantation, les constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords et si le demandeur s'engage à respecter les règles générales de construction prévues à l'article 92 ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34, mis aux voix, est adopté.)

[Article 34 bis.]

M. le président. « Art. 34 bis. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation un article 98-1 ainsi rédigé :

« Art. 98-1. — Les travaux exécutés en application d'un permis de construire font l'objet d'un certificat de conformité. »

« Les modalités de délivrance de ce certificat seront définies par décret. »

« La décision devra être notifiée dans les trois mois à compter de la demande du bénéficiaire. A défaut de notification de la décision dans les trois mois, le pétitionnaire requiert le ministre de l'équipement et du logement de prendre la décision. Celle-ci doit être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune notification n'est intervenue, la décision est réputée favorable. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, qui tend à reprendre pour le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 88-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« L'absence de décision de l'administration dans le délai de trois mois à compter de la demande du bénéficiaire du permis vaut certificat de conformité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Votre commission des lois avait adopté, lors de l'examen du texte en première lecture, et à l'initiative de M. Peretti, un amendement qui, tout en maintenant le certificat de conformité, permettait aux constructeurs d'éviter les inconvénients qu'entraîne la non-délivrance du certificat dans les cas, assez nombreux, paraît-il, où l'administration vérifie tardivement la conformité.

L'Assemblée avait adopté cet amendement aux termes duquel « l'absence de décision de l'administration dans le délai de deux mois à compter de la demande du bénéficiaire du permis vaut certificat de conformité ».

Le Sénat a adopté un système différent qui prévoit, en l'absence de décision de l'administration dans les trois mois, un recours au ministre.

Votre commission estime tout à fait disproportionnée la procédure ainsi prévue avec son objet réel qui n'est que la simple délivrance d'un certificat.

C'est pourquoi elle vous demande de rétablir le texte que vous aviez adopté en première lecture à son initiative, et en premier ressort à celle de M. Peretti.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement est opposé à l'amendement proposé par la commission des lois.

Ce n'est pas que le ministère de l'équipement ait le désir particulier d'avoir à examiner un certain nombre de requêtes dans le délai d'un mois ; mais il est d'avis que le système proposé par le texte que vous avez sous les yeux est en réalité plus favorable aux pétitionnaires que celui qui résulterait de la proposition faite par M. Bozzi. D'abord la disproportion invoquée par la commission entre un recours jusqu'au ministre et l'obtention d'un simple certificat de conformité est plus apparente que réelle, car le recours direct des particuliers au ministre n'est pas une anomalie dans notre droit, il est même assez fréquent.

Ensuite, l'existence de ce recours aura sans aucun doute l'avantage auquel vous devez être sensible, même s'il n'apparaît pas directement dans le texte, d'inciter les préfets à mieux respecter la discipline qui consiste à ne pas abuser du silence. C'est là je crois un élément que vous devez retenir.

J'ajouterais que le système du recours au ministre est plus satisfaisant pour le pétitionnaire puisqu'il lui donne de grandes chances d'obtenir un accord en bonne et due forme alors que le système du certificat tacite ne lui laisse entre les mains aucun document dont il puisse exciper.

Ne possédant pas de preuves il risquerait alors de rencontrer, auprès des établissements financiers notamment, beaucoup de difficultés à apporter une preuve.

Je ne crois pas que ce soit une gigantesque affaire. Je n'ai pas un plaisir particulier à l'idée que j'aurai à me prononcer sur des dossiers de ce type, je souhaiterais même, pour mon confort, que l'administration n'ait pas à le faire. Mais nous pensons donner par là aux pétitionnaires de plus grandes garanties et cet avantage de n'avoir pas à attendre plus d'un mois, puisque tel est le délai imparté au ministre pour prononcer sa décision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 35.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 35.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 50, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 110, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et M. Canacos.

Ces amendements tendent à reprendre l'article 35 dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Il est ajouté au premier alinéa de l'article 98 du code de l'urbanisme et de l'habitation la phrase suivante :

« Ce droit de visite peut aussi être exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Comme l'a fait le Sénat, votre commission des lois avait supprimé en première lecture cet article qui maintient le droit de visite pendant trois ans après l'achèvement des travaux. Elle n'avait pas été suivie sur ce point par l'Assemblée nationale.

Il semble effectivement que bien que le certificat de conformité soit rendu obligatoire, le droit de visite conserve encore sa raison d'être et que, notamment, sa suppression pendant toute la durée de la prescription pénale du délit pourrait se révéler, dans la pratique, assez dangereuse.

Elle risque, en effet, d'inciter les constructeurs d'ouvrages irréguliers au regard du règlement de construction à précipiter la déclaration d'achèvement des travaux afin de se mettre à l'abri des vérifications.

Ce serait peut-être pousser la réforme jusqu'à l'absurde que de vouloir, après avoir supprimé le contrôle du règlement de construction au stade de l'instruction de la demande de permis de construire — ce qui est une bonne chose — supprimer également la possibilité pratique d'un contrôle par sondage de l'administration aussi longtemps que la prescription n'a pas joué.

C'est pourquoi, en définitive, votre commission qui, si ma mémoire est fidèle, était unanime sur ce point, vous demande de rétablir pour l'article 35 le texte que vous aviez adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 110.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'amendement n° 110 appelle les mêmes observations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 50 et 110.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 35.

[Article 36.]

M. le président. « Art. 36. — Les règles générales de construction prévues à l'article 92 du code de l'urbanisme et de l'habitation s'imposent aux personnes qui construisent ou font construire des habitations, ainsi qu'aux architectes, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution de ces constructions.

« Les architectes, techniciens, entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution de constructions ayant donné lieu, postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, à une condamnation réprimant les infractions aux règles applicables en matière d'urbanisme et de construction, ne seront plus admis, temporairement ou définitivement, à prêter leurs services à l'Etat, aux départements et aux communes, ainsi qu'aux établissements publics et organismes relevant de ces collectivités. L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée après avis d'une commission, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 qui tend, dans la première phrase du deuxième alinéa de cet article, à substituer aux mots : « ne seront plus admis temporairement ou définitivement » les mots : « pourront ne plus être admis ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il semble que la solution adoptée par le Sénat comporte, non une trop grande part de rigueur — personnellement, je ne m'y opposerais pas — mais une trop large part de rigidité.

La commission des lois préfère donc en revenir à la rédaction de l'Assemblée qui laisse à la puissance publique une plus grande liberté d'appréciation pour juger les architectes qui auraient contrevenu aux règles de leur art.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

M. Achille Peretti. Personnellement, je regrette que l'Assemblée et le Gouvernement soient moins sévères que le Sénat.

En effet, les architectes doivent donner l'exemple, car ils connaissent bien les règlements. La possibilité qui est accordée par le texte de la commission des lois doit donc devenir une obligation.

Nous savons ce qu'il en est de l'appréciation de la loi quand elle ne s'impose pas obligatoirement. L'absence réelle de sanction devient alors la règle. Or, en matière de permis de construire, on ne sera jamais assez sévère.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36.

(L'article 36, mis aux voix est adopté.)

[Après l'article 36.]

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 111 qui tend à insérer après l'article 36 le nouvel article suivant :

« En dehors des zones couvertes par les plans d'occupation des sols établis conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, les autorisations de constructions industrielles devront prendre en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'ai évoqué ce problème lors de l'examen, au début de l'après-midi, de l'article 13 du code de l'urbanisme.

En effet, à cet article, qui traite du plan d'occupation des sols, nous avions, par une rédaction que j'ai reconnue fautive, résultant de l'improvisation, en première lecture, d'amendements déposés en séance, fixé les règles pour les autorisations de constructions industrielles hors des zones couvertes par des plans.

L'idée était claire : nous voulions que, hors des zones couvertes par des plans, en pleine campagne, ces autorisations fussent réglementées, mais nous ne pouvions pas insérer cette

disposition dans l'article concernant le plan d'occupation des sols.

C'est pourquoi j'ai proposé d'en faire un article de loi.

C'est la reprise, sous une autre forme, de l'article 1^{er} du code voté en première lecture par l'Assemblée nationale :

« En dehors des zones couvertes par les plans d'occupation des sols... » — c'est-à-dire en pleine campagne — « ... les autorisations de constructions industrielles devront prendre en considération la valeur agronomique des sols et l'existence de zones de terrains produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants. »

En effet, plusieurs commissaires ont cité des exemples d'implantation industrielle faite en pleine campagne parce que le terrain y est beaucoup moins cher et sans tenir compte des possibilités d'exploitation, par exemple de l'unité d'une bonne plaine de culture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Quant au fond, la commission des lois n'a pas d'objection à faire à l'amendement de M. Triboulet. Elle regrette seulement que la forme de ce qui sera peut-être un article de loi soit celle d'un vœu ou d'une proposition de résolution, non assorti de sanction.

Il me paraît de mauvaise méthode d'introduire de tels textes dans la loi.

M. le président. Cet amendement, selon l'exposé des motifs, est un amendement de coordination.

La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Cet amendement, non assorti de sanctions, est restrictif. En effet, il importerait de prendre en considération non seulement la valeur agronomique du sol et la production de denrées de qualité, mais la valeur du site.

Je pense à la raffinerie de Vernon, qu'on a implantée en ne tenant compte d'aucun de ces éléments.

M. le président. La parole est à M. Fanton, contre l'amendement.

M. André Fanton. Je comprends mal l'intention de la commission de la production et des échanges qui souhaite que, avant de délivrer une autorisation de construction industrielle, on prenne en considération la valeur agronomique des terrains et la qualité des denrées qu'on y produit.

Veut-on vraiment développer la politique de décentralisation ? Si un industriel achète un terrain d'une grande valeur agronomique, sera-ce un motif suffisant pour lui refuser le permis de construire ? On irait ainsi à l'encontre de toute politique sérieuse de décentralisation.

S'agissant d'une expropriation, passe encore ! Mais l'autorisation de construire ne doit pas dépendre de la valeur agronomique du terrain.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Il faut ramener le débat à ses dimensions véritables.

On demande que l'autorisation d'aménager une installation industrielle en dehors des zones couvertes par les plans d'occupation des sols soit subordonnée à l'examen des inconvénients qui pourraient en résulter.

L'affaire est simple. A un moment donné, sur un territoire qui n'est pas couvert par un plan d'occupation des sols, on souhaite implanter une industrie. L'industriel propose un terrain. Si j'ai bien compris, les auteurs de l'amendement souhaiteraient qu'au moment de l'examen du dossier de permis de construire on prenne en considération la perte économique qui pourrait résulter de ce changement d'utilisation des terres agricoles particulièrement intéressantes pour la région.

Cette préoccupation me paraît légitime. En effet, au moment où l'on examine une demande de permis de construire industriel, il faut que l'on se pose beaucoup de questions, dont l'une est de savoir si l'on ne va pas au-devant d'inconvénients supérieurs aux avantages procurés par l'installation de cette industrie.

Mais il faut aussi se demander, comme l'a fait M. Bozzi, si une telle disposition doit être inscrite dans la loi. Je considère pour ma part qu'elle aurait mieux sa place dans le règlement national d'urbanisme.

Je comprends parfaitement l'esprit de l'amendement et j'en approuve les termes. Je prends l'engagement d'inclure cette disposition dans le règlement national d'urbanisme, ce qui entraînera du même coup l'application des sanctions attachées à ce texte.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Monsieur le ministre, vous venez d'apporter votre assentiment au principe de l'amendement.

Puis-je rappeler que nous avons déjà adopté un amendement dans ce sens en première lecture ? La seule innovation est que nous le changeons de place, de façon fort judicieuse. Car si nous l'avions laissé à sa place primitive, il n'y aurait pas eu de débat. Je demande à l'Assemblée de ne pas se déjuger.

J'indique à M. Fanton que s'il est une région qui a bien le soin de bénéficier de la décentralisation, c'est celle que je représente, et que je suis très sensible à tout ce qui peut encourager la décentralisation industrielle.

Un effort est fait, on le sait, par le Gouvernement et les municipalités pour localiser les entreprises qui se décentralisent dans les zones industrielles où la pollution est combattue avec une certaine efficacité, pas totale hélas !

Mais s'il y a, en France, des sites réservés et défendus, des terres extraordinaires que le monde entier nous envie, des sols recouverts de deux mètres d'humus, il y a aussi des terres peu riches, comme on en voit le long des grandes routes, où ne poussent que de maigres taillis.

Pourquoi ne pas concentrer les efforts d'industrialisation sur ces sols plus ingrats ? Il faut engager une recherche dans ce sens.

Monsieur le ministre, vous dites que les textes d'application tiendront compte de cet amendement. Je crois qu'en acceptant de l'insérer dans la loi vous donneriez satisfaction non seulement aux organisations agricoles mais à tous ceux qui aiment la nature, cette nature dont les hommes auront de plus en plus besoin puisque l'évolution démographique montre qu'ils seront de plus en plus nombreux sur notre sol. Nous serons et nos enfants seront ainsi mieux armés si une telle disposition est inscrite dans la loi. La valeur d'une loi est en effet bien supérieure à celle d'un décret. C'est pourquoi, même si cette procédure n'est pas très orthodoxe, je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement qui n'est que la reprise d'une disposition acquise que nous avons, dans un souci d'ordre, changée de place.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Je n'avais pas très bien saisi les intentions de la commission de la production, mais M. le ministre m'a éclairé.

Je lui poserai alors une question.

Mon collègue et ami M. Jarrot s'intéresse depuis un certain temps à un projet d'installation d'une cimenterie en bordure des vignobles de Bourgogne. Si j'ai bien compris, l'amendement que le Gouvernement paraît disposé à accepter, tout au moins dans son principe, permettrait au ministère de prendre une décision négative puisque l'installation de cette cimenterie ne répondrait pas aux conditions posées dans cet amendement.

Je suis convaincu que certains de mes collègues particulièrement ceux qui représentent le département de Saône-et-Loire et ses environs, seraient enchantés si le Gouvernement pouvait indiquer — compte tenu de ce que M. le ministre vient de déclarer — qu'il s'opposera à l'installation de cette cimenterie en bordure des vignobles de Bourgogne. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. J'aurai l'ingrat privilège de ne point recueillir d'applaudissements car je suis tout à fait incapable de répondre à la question de M. Fanton concernant la cimenterie et les coteaux de Bourgogne.

Je démarre à M. Fanton de lire l'amendement avec l'attention qu'il mérite.

Il n'y est point dit — et je prie M. Denis de bien vouloir m'en excuser — qu'on n'installera jamais une industrie sur des terres de grande valeur produisant des denrées de qualité supérieure ou comportant des équipements spéciaux importants.

Il y est dit seulement qu'il faut, à un certain moment, faire un choix, qui peut être difficile, entre les avantages que l'implantation industrielle peut procurer à une région et le souci légitime d'y préserver les intérêts agricoles.

Il ne s'agit pas là d'une dérobade de ma part. Après avoir lu le texte, j'ai dit pourquoi j'étais d'accord sur le fond et pourquoi il me paraît préférable de prendre un texte réglementaire plutôt qu'une disposition législative.

Je le répète, dans ce difficile partage que nous devons faire entre le souci du développement industriel d'une région et celui du maintien de son agriculture, le Gouvernement est bien d'accord sur le fait qu'il ne faut pas que seule la considération du développement industriel intervienne au moment où la décision est prise.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques instants.

(La séance, suspendue le vendredi 1^{er} décembre à zéro heure quarante-cinq minutes, est reprise à une heure.)

M. le président. La séance est reprise.

[Article 37.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 37 :

CHAPITRE III

Des concessions immobilières.

M. le président. « Art. 37. — La concession immobilière est le contrat par lequel le propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, bâti ou non bâti, en confère la jouissance à une personne dénommée concessionnaire, pour une durée de vingt années au minimum et moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

« La concession immobilière est consentie par ceux qui ont la capacité de disposer ; elle fait l'objet d'un acte authentique, publié au fichier immobilier, et qui doit comporter une référence expresse aux dispositions du présent chapitre. Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

« La redevance est révisable selon les modalités prévues par le contrat ».

Je suis saisi de deux amendements tendant à la suppression de l'article 37.

Le premier, n° 121, est présenté par MM. Hoguet, Bousquet, Ansquer, Neuwirth et Maurice Cornette. Le deuxième, n° 138, est présenté par MM. Baillot, Combrisson et Houel.

La parole est à M. Hoguet pour soutenir l'amendement n° 121.

M. Michel Hoguet. Mesdames, messieurs, je demande à nouveau la disjonction des articles 37 à 45 pour les mêmes raisons que j'avais exposées en première lecture.

Je persiste à penser que ces articles sont inopportuns et dangereux : d'une part, pour les jeunes commerçants que l'on prétend cependant préserver ; d'autre part, pour les propriétaires qui, d'ailleurs, sont eux-mêmes actuellement très sensibles aux dangers qu'ils présentent ; en outre, pour les commerçants déjà installés dans les quartiers existants ; enfin, pour les consommateurs.

Malgré les modifications intervenues au cours de la navette ou devant les diverses commissions, le chapitre III intitulé « des concessions immobilières » met en place un système nouveau et hybride qui n'est plus la concession, qui n'est pas tout à fait la location, mais qui tient à la fois de l'une et de l'autre.

Ces articles sont dangereux pour les jeunes commerçants parce qu'en fait ils ne font pas disparaître le pas de porte qu'on entendait supprimer.

En effet, lorsque le propriétaire aura consenti la concession, le concessionnaire, qui aura obtenu pour vingt ans la jouissance d'un immeuble, d'un ensemble d'immeubles ou d'une partie d'immeuble, pourra céder tout ou partie de sa concession à qui que ce soit de son choix puisque, dans le texte de l'Assemblée nationale, comme dans celui du Sénat, ce droit de cession est formellement énoncé.

Le Sénat avait si bien senti que ces cessions postérieures donneraient lieu à des versements de pas de porte, que son article 38 bis nouveau dispose :

« Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. Dans ce cas, le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice une augmentation du prix de cession ».

Peut-on déclarer plus clairement que le pas de porte est rétabli ?

Il peut donc se produire ceci : une société financière ou commerciale importante qui aura obtenu la concession d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles pourra en céder à qui que ce soit de son choix une partie ou certaines parties contre, bien entendu, une rémunération, un pas de porte qui ne sera pas réglementé comme il l'est dans la législation actuelle sur les baux commerciaux.

Par ailleurs, l'article 41 dont la rédaction a été modifiée à plusieurs reprises, prévoyait d'abord qu'à l'expiration des vingt années du contrat il n'y aurait pas en principe de renouvellement de la concession.

Une telle disposition a paru rapidement inacceptable, car lorsque, dans un ensemble important, les locaux commerciaux auront été concédés durant une même année ou durant un laps de temps très bref, et quand, après vingt ans, la concession sera venue à expiration, cet ensemble commercial se trouverait supprimé puisque le renouvellement de la concession ne

serait plus possible et qu'au surplus le propriétaire ne pourrait, pendant cinq ans, exercer ni faire exercer dans les lieux des commerces sensibiles.

C'est ce qui explique les trois formules différentes imaginées par les commissions et par le Sénat.

En première lecture, l'Assemblée, pour éviter l'inconvénient que je viens de signaler, avait adopté un amendement de la commission des lois aux termes duquel le contrat serait renouvelable si le propriétaire en était d'accord, mais si ce dernier refusait, il ne pourrait pas, pendant les cinq années suivantes, exploiter ou laisser exploiter dans les lieux un commerce semblable, à peine de dommages et intérêts.

Ce n'était pas tout à fait le rétablissement de l'indemnité d'éviction existant dans la législation actuelle mais c'était un système très voisin. Le Sénat l'a d'ailleurs compris ainsi puisque son texte dispose que si le propriétaire ne veut pas supporter ce délai de cinq années pendant lequel il ne touchera plus aucune redevance puisqu'il ne pourra plus utiliser le local, il serait versé au concessionnaire, en plus du remboursement de l'indemnité de plus-value, « une indemnité égale à la valeur de sa clientèle, dans la mesure où celle-ci n'est pas due à la situation du bien concédé ».

C'est instituer une sorte d'indemnité d'éviction nouveau modèle qui, toutefois, ne tient pas compte de la situation du bien concédé.

La commission des lois, en deuxième lecture, a déposé un amendement qui supprime cette disposition du Sénat, mais, consciente de la difficulté que présente cette vacance de cinq années, elle prévoit ceci : « Toutefois, le propriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à passer outre à cette interdiction si la poursuite de l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à la satisfaction des besoins de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté.

Cela revient à dire, d'abord que le propriétaire ne peut pas exploiter ou faire exploiter pendant cinq ans le même commerce ; ensuite, que si cela est trop gênant pour les consommateurs — au cas où dans un ensemble nouveau, par exemple, on aurait ainsi supprimé pendant cinq ans le boucher, le boulanger, le pharmacien et tous commerces indispensables — le tribunal pourra dire : « Qu'à cela ne tienne, l'interdiction est levée et le même commerce pourra être exercé ». Mais il n'est plus prévu aucune indemnité pour le concessionnaire primitif qui aura, lui, constitué le fonds de commerce et qui aura pratiquement tout perdu puisqu'il n'aura même pas pu céder ni son stock ni son matériel. En quelque sorte, le tribunal sera chargé de décider de sa spoliation, sans indemnité. A mon avis, cela est assez curieux !

Enfin, la commission de la production et des échanges a repris le texte adopté en première lecture par l'Assemblée en précisant que, dans ce cas, il n'y aurait pas lieu de recourir au tribunal. Cette phrase n'a pas été reprise entièrement par la commission de la production et des échanges, qui retient seulement que le propriétaire ne pourra pas se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui, à peine de dommages et intérêts. Autrement dit, là encore, il s'agit du rétablissement d'une sorte d'indemnité d'éviction qui ne reposerait sur aucun critère déterminé par le texte.

Voilà pourquoi j'ai déposé un amendement de disjonction.

Je m'excuse, monsieur le président, d'avoir été un peu long. Je vois les manifestations de votre légitime impatience à cette heure tardive. Je vous indique toutefois que je ne reprendrai pas la parole pour les amendements suivants puisque c'est l'ensemble des amendements de disjonction que je viens de défendre.

On voit donc les graves inconvénients de ce texte pour les jeunes commerçants que l'on veut précisément protéger, et pour les propriétaires qui seront liés pour une période de vingt ans — et, pratiquement, maintenant, pour une période de vingt ans renouvelable. On voit aussi les inconvénients dont seront victimes les consommateurs et on comprend l'inquiétude provoquée par ce texte dans l'esprit des commerçants actuellement installés, ceux-ci y voient, d'une part, une atteinte à la législation actuelle sur les baux commerciaux et craignent d'autre part la surenchère sur le prix des loyers qui ne manquera pas de résulter de l'augmentation de ces redevances par rapport aux loyers actuels et dont l'incidence jouera sur le prix de leurs propres loyers lors des renouvellements puisque les tribunaux — qu'on le veuille ou non — détermineront leurs loyers en fonction de ceux qui seront pratiqués dans les commerces et dans les quartiers similaires.

Les intéressés sont inquiets aussi, car ce texte — il faut l'avouer — semble destiné à favoriser, comme je l'ai dit, les sociétés commerciales et financières importantes au détriment des commerçants indépendants qui, en raison des exigences d'un contrat aussi lourd à supporter et aussi incertain dans ses développements ultérieurs seront, le plus souvent, dans l'impos-

sibilité de soutenir la concurrence des entreprises plus puissantes qu'eux-mêmes.

C'est pour toutes ces raisons que j'ai déposé mes amendements de suppression.

Néanmoins, si une expérience doit être tentée malgré les imperfections de ce texte, comme celui-ci offre en l'occurrence une option au propriétaire et au locataire, je suis prêt, étant donné l'état actuel de la procédure, à retirer ces amendements, si le Gouvernement me donne l'assurance qu'il acceptera les amendements que j'ai déposés à titre de repli, notamment l'amendement n° 134 à l'article 45, qui tend à limiter cette expérience aux ensembles nouveaux, c'est-à-dire aux locaux inclus dans des périmètres et des zones d'aménagement concerté définis par règlement d'administration publique.

Ainsi l'expérience serait faite. Je crains qu'elle ne soit désavantageuse aussi bien pour les propriétaires que pour les locataires, mais au moins pourra-t-on constater que ce texte ne répondait pas aux espoirs de ses auteurs.

En conclusion, je demande que le texte ne s'applique pas aux immeubles à construire dans les quartiers anciens, étant donné le trouble qui en résulterait et l'atteinte qui serait portée aux situations acquises.

Donc, si le Gouvernement me donnait l'assurance qu'il acceptera les amendements que j'ai déposés avec un certain nombre de mes collègues pour éviter les plus graves des inconvénients que je viens de signaler, j'accepterais de retirer cet amendement de suppression.

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, de résumer vos arguments car nous avons encore beaucoup d'articles à examiner. (Applaudissements sur divers bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

La parole est à M. Baillot, pour soutenir l'amendement n° 138.

M. Louis Baillot. J'avais l'intention de répondre par avance à votre demande, monsieur le président, car j'allais dire que mon intervention serait très brève pour la raison que, dans la discussion générale, nous nous sommes expliqués sur la signification que nous donnions à la suppression de l'article 37.

Il n'est pas du tout question pour nous de mettre en cause le principe de la concession. Nous demandons simplement que cette modification de la législation commerciale n'intervienne pas par le biais de la loi foncière et qu'elle fasse l'objet d'un projet de loi séparé.

Nous pourrions alors examiner toutes les questions posées à ce sujet. C'est ce que j'ai indiqué cet après-midi et je le maintiens.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a débattu très longuement, lorsque le texte est venu devant elle en première lecture, du point de savoir s'il était opportun ou non d'adapter le principe de la concession immobilière et elle a répondu à une forte majorité par l'affirmative à cette première question.

Une deuxième question lui a été posée, après une très longue intervention de M. Hoguet, aussi éloquente et aussi documentée que celle que nous venons d'entendre : consentait-elle à restreindre le champ d'application de la réforme ? Et, pour la deuxième fois, la commission a répondu par la négative.

J'ai reposé la question il y a quelques jours, lorsque ce texte est revenu devant la commission, assorti cette fois d'un avis du Sénat strictement conforme d'ailleurs aux décisions de l'Assemblée nationale en première lecture, à savoir que la réforme est bonne, qu'elle est bénéfique, qu'elle profitera au commerce dans son ensemble et plus particulièrement aux jeunes commerçants, qu'elle ne met en cause à aucun degré le régime de la propriété commerciale, ni pour le présent ni pour l'avenir.

Ce point de vue, que j'ai moi-même soutenu, a d'ailleurs été repris solennellement par M. le ministre de l'économie et des finances qui a tout de même quelque qualité, ne serait-ce qu'en raison de son titre, pour donner de telles assurances aux commerçants.

Mise en présence du texte du Sénat, la commission a donc purement et simplement confirmé sa position. Elle est favorable à la réforme qui constitue un progrès incontestable sur la situation actuelle ; elle est favorable également à l'application pleine, entière et aussi large que possible de cette réforme. Elle est donc hostile à toute restriction apportée au texte.

M. le président. La parole est à M. Bousquet, pour répondre à la commission.

M. Raymond Bousquet. Je ne reprendrai pas l'exposé de M. Hoguet dont la documentation est aussi complète que parfaite. Je veux simplement indiquer que les commerçants de mon arrondissement, comme ceux d'autres arrondissements voisins, sont très légitimement inquiets au sujet du texte concernant les concessions immobilières. Nul ne sait au juste quelles en seront les incidences sur le plan pratique. Le système est peut-être bon en théorie, mais personne n'en a fait l'expérience.

Je me suis joint à M. Hoguet pour demander en principe la disjonction du chapitre relatif aux concessions immobilières de l'ensemble du projet de loi d'orientation foncière. Mais avec lui je reconnais que nous pouvons envisager de n'appliquer le régime des concessions immobilières qu'au niveau des grands ensembles, étant entendu que serait maintenu, pour les immeubles anciens, le régime commercial actuel en vigueur depuis 1953. Cette solution me semble à la fois légitime et logique. Elle permet de tenter l'expérience que souhaite le Gouvernement pour les villes nouvelles. Elle respecte la situation actuelle des commerçants dans les agglomérations déjà existantes. Elle permettra de comparer les deux régimes et d'aménager les dispositions de l'avenir sans compromettre le présent.

J'ajoute que la commission des lois a, je crois, accepté à la majorité le texte de l'amendement que j'ai déposé avec M. Hoguet à l'article 45.

Ce point est très clair. Il faut voir les choses concrètement. Sur le plan politique, cette affaire a beaucoup d'importance. Méfions-nous des vues trop théoriques et craignons la réaction d'un électoralat qui, habitué au régime actuel, s'interroge avec anxiété sur l'application d'une législation qui peut apparaître comme séduisante à certains mais qui comporte des risques sérieux pour les concessionnaires, les propriétaires et les consommateurs.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Le Gouvernement estime que les articles 37 à 45 ont beaucoup d'importance et, sur ce point, il voudrait faire valoir à M. Hoguet, à M. Bousquet et à tous ceux qui ont défendu les amendements de suppression un certain nombre d'arguments que M. le rapporteur de la commission des lois a déjà exposés tout à l'heure.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Très sommairement.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Il faut, je crois, insister sur le fait que l'institution de concessions immobilières tend à favoriser l'installation de jeunes commerçants actuellement évincés des quelques centres commerciaux comportant des locaux offerts en location parce qu'ils ne disposent pas des capitaux suffisants, soit pour verser les pas-de-porte exigés par les promoteurs, soit pour acheter les murs nus, solution qui est de plus en plus retenue par les promoteurs.

Pour ce faire, l'article 44 prohibe le versement de pas-de-porte d'ailleurs devenu sans objet en l'absence de droit au renouvellement, et le dernier alinéa de l'article 38 bis, introduit à la demande du Sénat et repris par la commission des lois, rend possible le financement des frais d'installation des concessionnaires en incluant le droit à la concession parmi les éléments du fonds de commerce susceptibles d'être nantis.

En second lieu, la charge financière totale supportée par un concessionnaire n'est pas plus élevée que celle qui incombe à un locataire commerçant bien que le premier acquittera sans doute des loyers plus élevés que le second. Mais il n'y a pas que le loyer ou la redevance de concession.

En effet, le locataire commerçant qui désire s'installer doit, avant d'entrer dans les lieux, soit verser un pas-de-porte au promoteur, soit acheter le fonds de commerce de son prédécesseur, paiements non susceptibles d'être amortis sur le plan fiscal.

Au contraire, le concessionnaire n'acquittera qu'une redevance entièrement déductible de ses frais généraux pour le calcul de ses bénéfices, alors que le pas-de-porte n'a jamais été reconnu comme déductible et est entièrement supporté par le commerçant qui s'installe.

Il convient de souligner à nouveau que, dans le cas des concessions immobilières, l'absence de tout versement initial en capital doit favoriser l'établissement des jeunes et la promotion des cadres du commerce dynamiques, mais peu fortunés.

En définitive, la concession immobilière ne porte pas une atteinte aux droits des concessionnaires, puisque ces derniers n'ont pas, comme c'est le cas pour les locataires commerçants, versé au départ un capital qui, sous forme de pas-de-porte ou d'achat de fonds de commerce, constitue la contrepartie du droit au renouvellement.

Le nouveau régime n'intéresse donc pas seulement les rapports entre propriétaires et locataires de locaux à usage commercial ; il institue un régime immobilier nouveau.

Ce régime, loin de créer un double secteur de location, est entièrement distinct du régime localif du droit commun. Il est de nature à répondre à certains besoins nouveaux et n'a aucunement été rendu obligatoire. En raison des facilités nouvelles qu'il offre tant aux propriétaires concédants qu'aux commerçants concessionnaires, il améliore notablement l'état de choses actuel.

L'adoption d'un tel régime contribuerait à mettre un terme à l'évolution actuelle qui amène les promoteurs de constructions

à usage commercial à renoncer dans la très grande majorité des cas à la location commerciale et à substituer à cette dernière la vente en copropriété pure et simple des locaux, ce qui joue au détriment des jeunes commerçants et des cadres du commerce que les auteurs de l'amendement ont eu l'intention de défendre. Ce souci devrait logiquement les conduire à retirer leur amendement.

Je le répète à l'intention de M. Hoguet : cette mesure ne porte pas atteinte aux droits acquis et elle rendra des services éminents aux jeunes ménages qui veulent s'engager dans le commerce alors qu'ils ne disposent pas de capital initial.

M. Hoguet et M. Bousquet ont fait valoir qu'ils seraient tentés de chercher une solution de conciliation dans l'article 45. Mais cet article relève plus particulièrement de la compétence de M. le ministre de l'équipement et du logement qui fera connaître sa position sur ce point.

Sur le problème fondamental posé par l'article 37, le Gouvernement partage l'avis de la commission des lois et demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 121, ainsi que les amendements de suppression concernant les autres articles en cause.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. M. Bousquet vient de dire que si nous avions des exemples, nous pourrions au moins nous y référer.

Or, sur leur domaine privé, les communes ont déjà le droit de pratiquer la concession en matière de baux commerciaux. Ma commune ne s'est pas privée d'instituer ce régime et je peux vous assurer que, dans la partie ancienne de la ville, les commerçants vivent côte à côte sous les deux régimes.

Cette situation qui n'a causé aucun trouble permet, dans un pays de liberté, à chacun d'exercer son choix. Il est tout de même surprenant qu'au nom de la liberté du commerce on ne puisse pas user de la liberté pour proposer au libre choix du commerçant ou du propriétaire un mode nouveau de relations.

C'est ce principe qui doit être mis en cause. Il est vrai que, je ne sais pour quelles raisons, certains commerçants éprouvent actuellement des craintes. Aucun de leurs droits ne se trouve mis en péril. Et, lorsque j'entends dire que si ce mode de nouveau contrat pouvait être établi dans la partie ancienne de la ville, il risquerait d'apporter quelques troubles, j'objecte que pour cette raison même l'expérience mériterait d'être tentée car, s'il en résultait des troubles, c'est qu'elle créerait de nouvelles relations entre le commerçant et le client. Alors, les effets de la concurrence permettraient d'apprécier si cette expérience n'est pas profitable à la fois au commerçant et au client.

Le but du commerçant, ce n'est pas seulement de conserver la valeur de son pas de porte, c'est aussi d'obtenir un meilleur contrat qui lui permette de vendre au meilleur prix. Or, quand il commence à immobiliser dans un pas-de-porte un capital énorme qui ne lui rapporte rien, je ne crois pas qu'il emploie une bonne méthode.

Je limiterai mon intervention à ces réflexions. Nous avons toujours peur d'innover; quand donc nous déciderons-nous à réformer ?

M. le président. Monsieur Hoguet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Michel Hoguet. N'ayant pas obtenu l'accord du Gouvernement sur l'amendement que j'ai déposé à l'article 45, je suis obligé de maintenir l'amendement n° 121.

M. Louis Baillet. Je maintiens également mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 121 et 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37, mis aux voix, est adopté.)

[Article 37 bis.]

M. le président. « Art. 37 bis. — Il est dû garantie au concessionnaire pour tous les vices ou défauts de l'immeuble concédé qui en empêchent ou en restreignent l'usage, même si le propriétaire ne les a pas connus lors de la conclusion du contrat. »

MM. Hoguet, Bousquet, Ansquer, Neuwlth et Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 122 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. L'Assemblée ayant repoussé l'amendement n° 121, je retire cet amendement ainsi que les amendements n° 123 à l'article 38, n° 124 à l'article 38 bis, n° 125 à l'arti-

cle 38 ter, n° 126 à l'article 39, n° 127 à l'article 40, n° 128 à l'article 40 bis, n° 129 à l'article 41, n° 130 à l'article 42, n° 131 à l'article 45.

M. le président. L'amendement n° 122 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 bis.

(L'article 37 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38.]

M. le président. « Art. 38. — Le concessionnaire a le droit de donner au bien qu'il a reçu en concession toute destination de son choix sous réserve des stipulations contractuelles tendant à assurer que cette destination est compatible avec la nature de l'immeuble, qu'elle ne porte pas préjudice à l'organisation générale de l'ensemble dans lequel il se situe, et qu'elle ne déroge pas à la règle prévue à l'article 41 ci-après.

« Il peut, à la condition d'en informer préalablement le propriétaire, apporter au bien concédé tout aménagement ou modification nécessitée par l'exercice de son activité ou la transformation de celle-ci, lorsque leur réalisation n'intéresse pas d'autres parties de l'immeuble affectées à usage privatif, ou ne risque pas de compromettre le bon aspect ou la solidité de l'immeuble. Le propriétaire ne peut s'y opposer, si ce n'est pour un motif sérieux et légitime.

« Il peut faire toute construction qu'il estime nécessaire sous réserve des dispositions incluses au contrat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(L'article 38, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 bis.]

M. le président. « Art. 38 bis. — Le concessionnaire peut céder tout ou partie de ses droits à un tiers. Dans ce cas, le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire, et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession.

« Il peut également, si la concession porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal, concéder son fonds de commerce en location-gérance dans les conditions prévues par la loi n° 56-277 du 20 mars 1956. Aucun autre droit d'occupation ne peut être accordé à un tiers par le concessionnaire.

« Le droit à la concession immobilière est susceptible d'être compris dans un nantissement prévu par la loi du 17 mars 1909, lorsqu'il porte sur un bien à usage commercial, industriel ou artisanal. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 52, qui tend à supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'article 38 bis réintroduit dans le projet un ensemble de règles concernant la possibilité accordée au concessionnaire de disposer de ses droits. L'une de ces règles dispose que, dans le cas où le concessionnaire cède tout ou partie de ses droits, le contrat peut stipuler qu'un droit préférentiel d'acquisition sera reconnu au propriétaire et que, à défaut d'accord amiable, celui-ci pourra demander en justice la fixation du prix de cession.

Une telle possibilité ainsi donnée au propriétaire de stipuler à son bénéfice le droit de préemption a paru à votre commission de nature à déséquilibrer le contrat au profit du propriétaire alors qu'elle est attachée, de même que le Gouvernement, à établir un équilibre aussi judicieux que possible entre concessionnaire et propriétaire. C'est la raison pour laquelle votre commission a déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 bis modifié par l'amendement n° 52.

(L'article 38 bis, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 38 ter.]

M. le président. « Art. 38 ter. — Le concessionnaire répond des dégradations et pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

« Il peut être stipulé dans le contrat que le concessionnaire est tenu à tout ou partie des charges d'entretien et de réparation. Lorsqu'il ne remplit pas cette obligation, le propriétaire peut exécuter les travaux et lui en réclamer le remboursement, sans

préjudice de la réalisation éventuelle du contrat conformément à l'article 39. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 53 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 38 *ter*, à supprimer les mots « et pertes ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte également cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38 *ter* modifié par l'amendement n° 53.

(L'article 38 *ter*, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 39.]

M. le président. « Art. 39. — Si, pendant la durée de la concession, l'immeuble est détruit en totalité par cas fortuit, la concession est résiliée de plein droit. S'il n'est détruit qu'en partie, le concessionnaire peut demander une diminution de la redevance, ou la résiliation de la concession. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a lieu à aucune indemnité.

« La concession immobilière peut être résiliée à tout moment par accord entre les parties.

« La concession immobilière peut également être résiliée par le concessionnaire pendant les trois premières années, à charge pour lui de donner un préavis de six mois. La résiliation est de droit et ne donne lieu à aucune indemnité.

« Le propriétaire peut aussi résilier la concession si les biens qui font l'objet de la concession immobilière font partie d'un ensemble qui doit être démoli en vue de la réalisation d'une construction.

« En dehors des cas visés aux alinéas précédents, la concession peut être résiliée dans les conditions prévues à l'article 1184 du code civil.

« La concession n'est pas résolue par un changement dans la personne du propriétaire ou du concessionnaire, même par décès, ni par la faillite de l'un d'eux. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 112, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis.

Ces amendements tendent, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 39, à substituer au mot : « trois », le mot : « six ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir les amendements.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je défends cet amendement au nom des deux commissions. Il est évident qu'il vaut mieux étendre à six années cette brève période, pour éviter que le concessionnaire ne soit ensuite tenu pendant dix-sept ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 54 et 112.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. MM. Bousquet, Hoguet, Maurice Cornette, Ansquer, Neuwirth ont présenté un amendement, n° 132, qui tend, dans la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 39, à supprimer les mots : « ... et ne donne lieu à aucune indemnité. »

La parole est à M. Bousquet.

M. Raymond Bousquet. Nous demandons la suppression de ces mots parce que le texte actuel paraît insoutenable en droit, puisqu'il donnerait au propriétaire l'occasion d'un enrichissement sans cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement rejette également l'amendement. Dans l'hypothèse prévue, c'est-à-dire au cours des six premières années du contrat, le concessionnaire peut résilier le contrat de concession sans que cette résiliation donne lieu à indemnité.

Supprimer les mots « et ne donne lieu à aucune indemnité », équivalait à astreindre le concessionnaire qui se prévaut du droit de dénoncer la concession, à payer au propriétaire une indemnité pour rupture de contrat, fondée sur les termes des articles 1134 et 1142 du code civil.

L'adoption de l'amendement, loin de favoriser les propriétaires, léserait gravement les intérêts des concessionnaires. Le Gouvernement demande donc qu'il soit rejeté.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Je voudrais indiquer à M. le ministre que le texte refuse toute indemnité au concessionnaire qui, au cours des premières années, aura engagé nécessairement des frais importants pour installer son fonds de commerce. En effet, chacun sait que certains fonds de commerce, notamment les boulangeries, les boucheries ou les pharmacies, nécessitent des investissements importants. Etant donné que ces concessionnaires ne sont plus maintenant propriétaires d'un fonds et qu'ils ont du mal à trouver du crédit pour financer leurs équipements, ils risquent au bout de deux, trois, quatre ou cinq ans de ne pas pouvoir rembourser. Ils sont alors obligés de quitter leur fonds sans toucher aucune indemnité pour les installations qu'ils ont faites et qui profiteront à leurs successeurs.

Compte tenu de la formule qui figure à l'article 39, selon laquelle ils n'auront droit à aucune indemnité, et de l'article 40 aux termes duquel une indemnité serait dans tous les cas accordée pour tenir compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux faits dans les lieux, il ne serait plus possible que même l'indemnité pour enrichissement sans cause soit versée au concessionnaire qui aurait supporté tous les frais de l'installation.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de voter les deux amendements dans un but d'équité qui me semble absolument primordial.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je voudrais dire à M. Hoguet que si le concessionnaire, au cours de la période de six années, décide de lui-même de rompre le contrat de concession, on peut se demander qui a le droit de demander une indemnité à l'autre. Est-ce le propriétaire ou est-ce le locataire, ainsi que le demande M. Hoguet ?

Dans ce cas particulier, le texte qui dispose que, dans cette période franche de six ans, toute indemnité est refusée, est un bon texte. Si nous voulons préserver les intérêts que M. Hoguet vient de défendre et même l'ensemble des intérêts en cause, il faut repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 39, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. « Art. 40. — Sauf dans les cas visés au premier et troisième alinéas de l'article 39, et à moins qu'il n'en soit dispensé en tout ou partie par un accord amiable intervenu dans les conditions prévues au deuxième alinéa dudit article, le propriétaire est tenu, quelle que soit la cause qui a mis fin à la concession, de rembourser au concessionnaire quittant les lieux le coût des constructions et ouvrages faits par lui, apprécié à la date de sa sortie, mais seulement dans la limite de l'augmentation de la valeur de l'immeuble qui en résulte.

« Toutefois, des stipulations contractuelles peuvent fixer des règles d'indemnisation particulières pour les constructions et ouvrages entrepris pendant les cinq dernières années de validité du contrat. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 113, est présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis ; le deuxième, n° 133, est présenté par MM. Bousquet, Hoguet, Neuwirth, Ansquer et Maurice Cornette.

Ces amendements tendent, dans le premier alinéa de l'article 40, à substituer aux mots : « au premier alinéa », les mots : « à la date de sa sortie ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement n° 113.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. L'article 40 adopté par le Sénat précise que sauf dans les cas visés « aux premier et troisième alinéas » de l'article 39, c'est-à-dire sauf dans le cas de destruction de l'immeuble ou de résiliation du contrat au bout de six ans, le propriétaire doit rembourser les constructions et ouvrages réalisés par le concessionnaire.

Nous proposons, bien entendu, de maintenir les mots « premier alinéa », puisque ce dernier concerne la destruction de l'immeuble. On comprend bien que, dans ce cas, le propriétaire n'a pas à rembourser une construction qui a été détruite.

Mais, s'agissant du troisième alinéa, on ne voit pas pourquoi si, pendant six ans le concessionnaire a fait des améliorations, des constructions ou des ouvrages — la période de six ans que nous avons rétablie est plus longue que la précédente, qui n'était que de trois ans — il ne pourrait pas être remboursé du prix de ces ouvrages et de ces constructions.

C'est pourquoi nous vous demandons de supprimer les mots « troisième alinéa ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Nous nous trouvons encore en face de ce Janus que nous avons rencontré lors de l'examen de l'amendement précédent.

On vient de défendre une thèse selon laquelle le concessionnaire devrait pouvoir demander une indemnité dans des cas déterminés. C'est la proposition qui a été repoussée tout à l'heure.

Que se passera-t-il alors en cas de résiliation anticipée d'un contrat qui, bien entendu, porte préjudice non seulement au concessionnaire qui a réalisé des aménagements, mais également au propriétaire qui était fondé à espérer percevoir les redevances que le concessionnaire s'était engagé à lui verser aux termes du contrat ?

Nous offrons à ce concessionnaire la possibilité de se dégager de ce contrat. La solution qui vous a été proposée était de ne reconnaître ni à l'un, ni à l'autre de droit à indemnité. L'adoption de l'amendement proposé aboutirait à rompre cet équilibre.

Je ne vois pas pourquoi un autre amendement ne prévoirait pas que le propriétaire est fondé à demander un certain nombre de mois ou d'années de redevances au concessionnaire qui, pendant la période de six années, a cru devoir résilier le contrat.

Il est donc sage de repousser les deux amendements présentés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois, animée par ce souci d'équilibre auquel vient de se référer le Gouvernement, a rejeté les amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 113 et 133, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(Ce texte, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 40.

(L'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40 bis.]

M. le président. « Art. 40 bis. — Les privilèges et charges de toute nature nés du chef du concessionnaire s'éteignent à la fin de la concession.

« Les droits des créanciers dont la sûreté est ainsi éteinte sont reportés sur l'indemnité éventuellement due par le propriétaire au concessionnaire, compte tenu du rang de préférence attaché à ces droits par les textes qui les régissent, sans préjudice des recours qui pourraient être, le cas échéant, exercés pour le surplus contre le concessionnaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40 bis.

(L'article 40 bis, mis aux voix, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. « Art. 41. — Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui, à moins qu'il ne verse au concessionnaire, en plus du remboursement prévu à l'article 40, une indemnité égale à la valeur de sa clientèle, dans la mesure où celle-ci n'est pas due à la situation du bien concédé. »

Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 55, présenté par M. Bozzi, rapporteur, tend à rédiger ainsi l'article 41 :

« Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal n'aurait pas été renouvelée par suite du refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à

celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui. Toutefois, le propriétaire peut être autorisé par le tribunal de grande instance à passer outre à cette interdiction si la poursuite de l'activité antérieurement exercée par le concessionnaire est indispensable à la satisfaction des besoins de l'ensemble immobilier dans lequel le local est implanté. »

Le deuxième amendement, n° 114, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Canacos et Boscary-Monsservin, tend à rédiger ainsi l'article 41 :

« Dans le cas où, à l'expiration du contrat, la concession n'aurait pas été renouvelée par suite de refus du propriétaire, celui-ci ne peut, pendant les cinq années suivant cette expiration, ni se livrer dans l'immeuble concédé à une activité analogue à celle exercée par le concessionnaire, ni conférer ce droit à autrui, à peine de dommages et intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 55.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, toujours animé par ce souci d'équilibre auquel je me réfère, il y a quelques instants et auquel se réfère, de son côté, le Gouvernement, la commission des lois, à l'article 41, a estimé que la rédaction proposée par le Sénat risquait de rompre cet équilibre au profit du propriétaire. Elle vous propose donc une nouvelle rédaction dont la portée est peut-être toutefois un peu limitée, aux termes de laquelle il appartiendra au tribunal qui vérifiera le bien-fondé de la dérogation, d'allouer au concessionnaire évincé ou dont la concession n'a pas été renouvelée, des dommages intérêts compensateurs de l'enrichissement sans cause du propriétaire, à raison notamment de la clientèle effectivement apportée par le concessionnaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Dans mon rapport écrit, j'ai indiqué que nous attendions qu'un amendement soit rédigé pour régler ce problème délicat. La commission des lois a travaillé, en liaison avec le Gouvernement, à la rédaction de cet amendement qui prévoit l'autorisation donnée au propriétaire par le tribunal de grande instance.

Je me rallie donc à l'amendement de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 114 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55 ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement se rallie à l'amendement proposé par la commission des lois.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 41.

[Article 42.]

M. le président. « Art. 42. — Les dispositions législatives relatives aux contrats de louage ne sont pas applicables aux contrats de concession immobilière. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42, mis aux voix, est adopté.)

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — La concession immobilière ne peut s'appliquer, lorsqu'il s'agit d'immeubles bâtis, qu'à ceux qui auront été construits ou achevés postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Toutefois, les immeubles visés à l'article 13 de la présente loi peuvent faire l'objet de contrat de concession immobilière quelle que soit leur date de construction. »

MM. Hoguet, Bousquet, Ansquer, Neuwirth, Maurice Cornette ont présenté un amendement n° 134 ainsi conçu :

« I. — Compléter le premier alinéa de cet article par les mots : « Dans des périmètres définis par règlement d'administration publique et dans les zones d'aménagement concerté définies par règlement d'administration publique. »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa. »

La parole est à M. Bousquet.

M. Raymond Bousquet. Si l'on veut éviter toute distorsion dans la concurrence commerciale, la concession immobilière ne doit être pratiquée que dans les ensembles immobiliers homogènes, à l'intérieur d'un périmètre donné.

Dans cette perspective, l'exception prévue au deuxième alinéa, dans le cas de concessions de l'usage de certains terrains urbains, semble peu justifiée.

Il convient de laisser au Gouvernement le soin de déterminer les périmètres d'application par des règlements d'administration publique. C'est ce que nous avons dit tout à l'heure à propos de l'article 37.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois, pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, est intimement convaincue que le régime de la concession immobilière apportera de larges bienfaits à l'ensemble du commerce national et pas seulement aux commerçants qui en bénéficieront directement. Par contagion, c'est l'ensemble du commerce national qui ressentira les heureux effets de ce régime.

Ayant cette conviction, il est normal qu'elle ne veuille pas consentir à restreindre le champ d'application d'une législation qu'elle considère comme une législation de progrès.

C'est pourquoi, après en avoir longuement délibéré, après avoir été pleinement éclairée, elle s'est prononcée — contrairement à ce que vous avez dit tout à l'heure, monsieur Bousquet — très nettement contre la restriction du champ d'application de l'ensemble du régime de la concession immobilière.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est votre avis sur l'amendement n° 134 ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le texte même de l'article 45 indique que la concession immobilière ne peut s'appliquer lorsqu'il s'agit d'immeubles autres que ceux qui auront été construits ou achevés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle.

Dans cet esprit, c'est essentiellement dans les grands ensembles, les villes nouvelles ou les grandes constructions modernes, que ce texte s'appliquera.

Toutefois le Gouvernement estime que les limitations qui seraient introduites par l'amendement de MM. Hoguet et Bousquet ne paraissent pas souhaitables. Il demande donc à l'Assemblée de ne pas les accepter, tout en réaffirmant le caractère facultatif de l'application aux seuls immeubles nouveaux prévue par le texte.

Cette affirmation répond, pour une large part, au souci qui a inspiré M. Hoguet et M. Bousquet dans la rédaction de leur amendement.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Mes chers collègues, je vous ai dit tout à l'heure que nous allons vers l'inconnu et que nous risquons de provoquer une grande inquiétude dans l'esprit de tous les commerçants. Je ne pense pas que cela soit très opportun à quelques semaines de l'application de la T. V. A. qui, déjà leur cause suffisamment de soucis.

Si nous n'adoptons pas cet amendement de limitation, nous donnerons véritablement l'impression de vouloir systématiquement porter atteinte, comme je le disais tout à l'heure, aux situations acquises dans le commerce libre et indépendant.

C'est la raison pour laquelle il ne faut pas que cette expérience soit étendue d'un seul coup à l'ensemble du territoire. Elle doit être tentée dans les ensembles nouveaux. C'est pourquoi je demande dans mon amendement qu'elle soit délimitée aux « périmètres définis par règlement d'administration publique et dans les zones d'aménagement concerté définies par règlement d'administration publique ».

Si l'expérience est bonne, il sera toujours temps de l'étendre à l'ensemble du territoire, mais à l'heure actuelle je suis convaincu des effets nocifs que pourrait avoir sur le commerce français actuel l'application de ces mesures à l'ensemble du territoire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 134, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 115 qui tend, après le deuxième alinéa de l'article 45, à insérer le nouvel alinéa suivant :

« Pour les immeubles visés au premier alinéa, les parties ont le choix entre le statut de la concession immobilière définie au présent chapitre et le statut résultant du décret du 30 septembre 1953 modifié, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Lors de la première lecture, j'avais spécifié que le régime était facultatif. Alors je crois qu'il est bon de le préciser à nouveau.

La commission des lois prétend qu'elle n'a pas repris notre rédaction, supprimée par le Sénat pour les raisons que je vais dire, parce qu'elle pensait que cela allait de soi. Du moment que la concession immobilière n'était pas obligatoire, il est évident qu'elle était facultative.

Mais encore spécifier qu'on peut choisir entre la concession immobilière et le régime de la propriété commerciale me paraît de bonne rédaction et me semble plus clair. C'est que nous avons fait en première lecture.

Pourquoi le Sénat a-t-il supprimé le troisième alinéa ? Parce qu'il a vu une contradiction entre le premier et ce troisième alinéa.

Le premier alinéa dispose que la concession immobilière ne peut s'appliquer qu'à un immeuble neuf ; mais la rédaction plus large du troisième alinéa indique que les parties ont le choix. En vérité, ce choix peut s'appliquer aussi aux immeubles anciens.

M. Eugène Claudius-Petit. Heureusement !

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Par la suite, le Sénat, pour que la disposition s'applique aux immeubles anciens, a supprimé ce troisième alinéa.

Nous avons, nous, par un amendement repris le texte que nous avions voté en première lecture, précisant que pour les immeubles visés au premier alinéa, c'est-à-dire pour les immeubles neufs, le choix peut s'exercer.

C'est ce que souhaitait l'Assemblée dans le texte voté en première lecture.

M. Eugène Claudius-Petit. Que faites-vous du principe de l'universalité de la loi ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, la commission des lois estime que cet amendement n'est pas mauvais mais qu'il n'est absolument pas nécessaire, qu'il n'a même aucune utilité.

Comme votre commission a le souci d'aborder la commission mixte paritaire, à laquelle M. Triboulet appartiendra, avec le minimum de points en discussion entre le Sénat et l'Assemblée, elle demande à l'auteur de l'amendement de le retirer puisques les explications données tout à l'heure par le ministre, suivant lesquelles les commerçants ont toujours la faculté de choisir entre un système et l'autre, lui donnent satisfaction.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'accepte de retirer l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

(L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46 A.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 46 A.

Je suis saisi de quatre amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 139, présenté par M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, tend à reprendre cet article dans la rédaction suivante :

« La loi de finances pour 1970 fixera les conditions dans lesquelles les communes, dont le plan d'occupation des sols aura été approuvé, pourront instituer à leur profit une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis. La taxe ainsi instituée s'imputera sur l'imposition des plus-values sur les terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter et 150 quinquies du code général des impôts. »

Les trois amendements suivants sont identiques. Ce sont l'amendement n° 56, présenté par M. Bozzi, rapporteur, l'amendement n° 69 du Gouvernement et l'amendement n° 116 de M. Triboulet, rapporteur pour avis.

Ces amendements tendent à reprendre pour l'article 46 A le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

TITRE IV

Du financement des équipements urbains et de l'imposition des plus-values foncières.

CHAPITRE PREMIER

De la taxe locale d'équipement.

« Art. 46. — I. — Une taxe d'urbanisation assise sur la valeur des terrains non bâtis et susceptibles d'être bâtis situés à l'intérieur de la zone urbaine est instituée au profit des communes dont le plan d'occupation des sols aura été rendu public. »

« Le conseil municipal pourra, par délibération motivée, décider de renoncer à percevoir cette taxe. »

« II. — Les propriétaires des terrains visés au I seront tenus de déclarer la valeur servant d'assiette à la taxe. »

« III. — La taxe d'urbanisation pourra s'imputer sur l'imposition des plus-values sur terrains à bâtir prévue aux articles 150 ter à 150 quinquies du code général des impôts. »

« IV. — La taxe locale d'équipement instituée par les articles 46 à 61 de la présente loi sera, sauf délibération contraire du conseil municipal, supprimée au fur et à mesure de la mise en application par les communes de la taxe d'urbanisation. »

« Dans cette éventualité, les dispositions de l'article 55 de la présente loi resteront applicables. »

« V. — La loi de finances pour 1970 fixera les conditions d'application des dispositions prévues aux I, II et III ci-dessus. »

Je suis saisi, d'autre part, d'un sous-amendement n° 186, présenté par MM. Triboulet, rapporteur pour avis, et Schaff, qui tend à insérer, après le paragraphe 1^{er} de cet article, le nouveau paragraphe suivant :

« 1 bis. — Sont exclus du champ d'application de la taxe d'urbanisation les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. »

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant, pour soutenir l'amendement n° 139.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. Monsieur le président, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dispose que la taxe locale d'équipement doit être supprimée au fur et à mesure de la mise en application, par les communes, de la taxe d'urbanisation. Or ces deux impôts n'ont pas du tout le même objet.

La taxe d'équipement doit améliorer les recettes des collectivités locales et leur permettre de faire face à leur dépenses d'infrastructure.

La taxe d'urbanisation doit tendre à augmenter l'offre des terrains en incitant les propriétaires à les céder le plus rapidement possible.

Il est certain que les collectivités locales ne peuvent espérer recueillir des ressources importantes et stables à partir d'un impôt dont le produit irait en décroissant, dans la mesure même où il réaliserait son objet.

De plus, la déclaration par les propriétaires de la valeur des terrains servant à l'assiette de la taxe donnerait lieu, vraisemblablement, à des difficultés administratives et contentieuses très nombreuses.

Enfin, selon le texte voté par l'Assemblée nationale, la taxe est assise sur la valeur des terrains situés à l'intérieur de la zone urbaine. Cette zone urbaine ne pouvant être délimitée que par la voie réglementaire, il serait à craindre que, dès lors, le champ d'application de l'impôt n'échappât au domaine de la loi, ce qui n'est pas très souhaitable.

Pour ces motifs, la commission des finances propose simplement de voter le principe de l'institution d'une taxe d'urbanisation dont les modalités seront à examiner avec la loi de finances pour 1970.

Tel est l'objet du texte qu'elle propose.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 56.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois vous demande de reprendre purement et simplement le texte de l'article 46 A adopté par l'Assemblée en première lecture.

Elle s'honore d'avoir été à l'origine de ce texte grâce à des démarches faites par certains de ses membres au premier rang desquels MM. Fanton, Claudius-Petit, d'autres encore dont je ne prolongerai pas l'énumération pour ne pas alourdir ce débat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir le sous-amendement n° 186.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'ai prévu que seraient exclus du champ d'application de la taxe d'urbanisation les immeubles classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Ce sous-amendement concerne les jardins et les parcs, immeubles non bâtis puisque la taxe d'urbanisation frappe les immeubles non bâtis. Il me paraît indispensable de prévoir des dispositions, soit législatives, soit réglementaires — et j'aimerais que le Gouvernement nous donne sur ce point des assurances formelles — pour protéger ces jardins et ces parcs, manifestement guettés par les promoteurs de tous genres.

J'ajoute que le fait de classer un jardin ou un parc entraîne de toute évidence une diminution de la valeur de l'immeuble. Pour qu'un jardin ou un parc soit classé, son propriétaire renonce à la possibilité de construire. De ce fait, il consent un sacrifice. Il faut donc l'encourager à conserver ce jardin ou ce parc en l'état, afin qu'aucune construction n'y soit édifiée.

Une mesure d'encouragement fiscal, en l'espèce l'exemption de la taxe d'urbanisation, s'impose si l'on entend préserver ces espaces verts.

Quant à l'amendement n° 116, monsieur le président, il a le même objet que le précédent.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne d'abord le sous-amendement qui vient de soutenir M. Triboulet, j'indique que le Gouvernement ne manquera pas de prendre en considération, pour la définition des terrains à bâtir, la nécessité — qui semble ressortir de l'intervention de M. Triboulet — de ne pas porter atteinte aux espaces verts et aux parcs entourant les immeubles classés.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à M. Triboulet de bien vouloir retirer son sous-amendement. Il s'agit d'ailleurs en l'occurrence d'un texte fiscal, donc législatif, et M. Triboulet n'a pas à craindre que sa préoccupation, qui est aussi celle du Gouvernement, ne soit méconnue dans l'avenir.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je retire le sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 186 est retiré.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. En ce qui concerne maintenant les amendements n° 139, d'une part, et 56, 69 et 116, d'autre part, dont l'un est présenté par le Gouvernement, l'Assemblée se trouve en présence de deux sortes d'amendements.

Trois d'entre eux reprennent la rédaction que l'Assemblée avait adoptée en première lecture. Le quatrième, proposé par la commission des finances, ne reprend pas entièrement le texte de l'Assemblée nationale et lui enlève, me semble-t-il, une partie de sa portée.

Il revient sur une rédaction qui avait été établie ici après un très large débat au fond portant sur chacun des paragraphes qui constitueraient l'article 46 A, après des discussions parfois serrées et qui se sont terminées par un accord très large dans cette Assemblée.

Partageant les sentiments exprimés par la commission des lois et par la commission de la production, je vous demande de bien vouloir adopter le texte présenté par le Gouvernement qui est conforme aux amendements présentés par ces deux commissions, pour l'institution d'une taxe d'urbanisation dont chacun dans cette enceinte a reconnu la nécessité lors de la première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 56, 69 et 116.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 46 A.

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée :

« 1^{er} De plein droit dans les communes où l'établissement d'un plan d'occupation des sols a été prescrit. Le conseil municipal peut décider de renoncer à percevoir la taxe. Cette délibération est valable pour une période de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur ;

« 2^o Par décision du conseil municipal dans les autres communes. Les décisions par lesquelles le conseil municipal institue la taxe ou, ultérieurement, la supprime, sont valables pour une durée de trois ans minimum à compter de la date de leurs entrées en vigueur.

« La taxe est perçue au profit de la commune. Elle a le caractère d'une recette extraordinaire. »

Je suis saisi de deux amendement identiques.

Le premier, n° 57, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 70, est présenté par le Gouvernement. Ces amendements tendent à reprendre, pour le premier alinéa de l'article 46, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Une taxe locale d'équipement, établie sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature est instituée : »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois estime que certaines reconstructions pouvant avoir les mêmes effets sur l'augmentation des besoins d'équipements publics que la construction proprement dite, il n'y a pas lieu d'exonérer les reconstructions importantes du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Les maires qui siègent dans cette Assemblée apprécieront la position réaliste de la commission des lois.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le texte que le Gouvernement a déposé, analogue à celui présenté par la commission des lois, ne fait que reprendre le premier alinéa de l'article adopté par l'Assemblée nationale en première lecture. M. Bozzi en a dit les raisons.

S'agissant de la reconstruction je rappellerai que la taxe d'équipement a pour objet de permettre aux communes de couvrir au moins partiellement les frais d'équipement collectifs des terrains ; les opérations de rénovation ne doivent donc

pas être exclues de son application puisqu'elles entraînent elles-mêmes, dans la plupart des cas, des dépenses de cette nature.

Le Gouvernement vous demande donc d'adopter à la fois son amendement et celui de la commission.

M. le président. La parole est à M. Ruais, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Ruais. Monsieur le ministre, l'adoption de cet amendement n'aura-t-elle pas pour effet de pénaliser la rénovation ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Voulez-vous préciser votre question ?

M. Pierre Ruais. Le Sénat avait en effet disjoint le mot « reconstruction ». Dans mon esprit celui-ci inclut la rénovation, puisque rénover c'est aussi construire.

Or la rénovation urbaine n'a pas besoin de taxe d'équipement, puisque la plupart du temps la majeure partie des équipements existent. Par ailleurs, nous savons tous les difficultés que présente la rénovation et les coûts dont elle est frappée. Leur ajouter une taxe, c'est grever la rénovation. Pouvez-vous distinguer reconstruction et rénovation ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le texte même de la loi répond à votre question, car l'article 48 prévoit, dans la rédaction du Sénat, que « sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté, au sens de l'article 17 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation » dont font partie précisément les zones de rénovation quand elles sont délimitées par déclaration d'utilité publique.

Je ne parle évidemment pas des zones de rénovation d'initiative privée. Ces indications donneront certainement satisfaction à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je suis satisfait, monsieur le ministre.

M. Christian de la Malène. Je demande la parole, pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. de la Malène, pour répondre au Gouvernement.

M. Christian de la Malène. Contrairement à ce que pense M. Ruais, la rénovation entraîne la création de nombreux équipements publics, en matière de voirie, par exemple.

La rénovation a justement pour but la mise en place de ces équipements et ces opérations imposent de lourdes dépenses aux collectivités locales.

Il ne faut donc pas, dans ce cas, empêcher la perception de la taxe. Au contraire, j'estime qu'il faudrait mettre des moyens nouveaux à la disposition des collectivités.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je n'ai sans doute pas été suffisamment explicite en répondant à M. Ruais. Je lui ai dit que la taxe d'équipement ne serait pas applicable, dans certaines conditions, aux opérations de rénovation publique, si le texte de la loi était voté tel que nous l'avons présenté.

Je dois ajouter que ces opérations, spécialement en zone d'aménagement concerté, échappent à la taxe d'équipement pour une autre raison : elles relèvent, en réalité, d'un mécanisme financier particulier dans lequel les charges foncières sont définies à l'intérieur d'un bilan financier prenant en compte, par conséquent, d'une manière plus directe, les problèmes d'équipement collectif évoqués par M. de la Malène.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n^{os} 57 et 70.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n^o 58 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa (2^e) de l'article 46, à substituer au mot : « décision », le mot : « délibération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. L'article 40 du code d'administration communale, ainsi que j'ai eu l'occasion de le rappeler à deux reprises au cours de cette journée, dispose que le conseil municipal règle par délibérations les affaires de la commune.

C'est donc le mot « délibération » qui doit figurer sous deux rubriques, car je défendrai de la même manière l'amendement n^o 59 lorsqu'il viendra en discussion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 58. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n^o 59 qui tend, dans la deuxième phrase du troisième alinéa (2^e) de cet article, l'article 46, à substituer au mot : « décisions », le mot « délibérations ».

Cet amendement vient d'être défendu.

Je mets aux voix l'amendement n^o 59.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 46, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 47.]

M. le président. « Art. 47. — Lorsqu'un établissement public groupant des communes et ayant dans sa compétence la réalisation d'équipements publics d'infrastructure comprend une ou plusieurs communes dans lesquelles la taxe locale d'équipement a été instituée par application de l'article 46-1^{er}, ci-dessus, l'organe délibérant de l'établissement public peut décider d'exercer les pouvoirs appartenant aux conseils municipaux en vertu des articles 46 et 50-II de la présente loi et de percevoir la taxe au profit de l'établissement : cette décision ne peut être prise qu'avec l'accord de la majorité des conseils municipaux sauf si, en vertu de son statut, le produit de la taxe constitue une recette dudit établissement public. L'établissement public peut décider de reverser aux communes qu'il groupe une partie des sommes perçues au titre de la taxe.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la taxe est perçue selon un taux uniforme, par catégorie de constructions, dans toutes les communes qui composent l'établissement public, à moins que l'organe délibérant n'ait adopté, à la majorité des deux tiers, des taux différenciés suivant les communes.

« Sauf dans le cas où les statuts de l'établissement en disposent autrement, les décisions prises pour l'application du premier alinéa du présent article doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix de l'organe délibérant. Elles sont valables pour une durée de trois ans à compter de leur entrée en vigueur.

« Si l'organe délibérant a pris une délibération approuvée par l'autorité de tutelle pour renoncer à la perception de la taxe ou si, à l'expiration du délai de trois ans mentionné au troisième alinéa ci-dessus, il n'a pas pris de nouvelle délibération prorogeant à son profit pour une nouvelle période de trois ans le transfert de pouvoirs mentionnés au premier alinéa ci-dessus, les conseils municipaux reprennent les droits qui leur appartiennent en application des articles 46 et 50-II de la présente loi. »

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement n^o 141 qui tend, à la fin du deuxième alinéa de cet article à supprimer les mots : « ... suivant les communes ».

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. La rédaction retenue par l'Assemblée nationale en première lecture pose simplement le principe de la différenciation du taux de l'impôt en laissant à l'organe délibérant toute initiative en ce domaine.

La commission des finances propose de revenir à ce texte qui lui paraît permettre un fonctionnement plus souple du régime envisagé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Elle est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 141.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n^o 117, qui tend à compléter la première phrase du troisième alinéa de l'article 47, par les mots : « et approuvées par l'autorité de tutelle ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. En ce qui concerne les délibérations des conseils municipaux, la commission de la production et des échanges a estimé qu'il n'était pas nécessaire de reprendre le texte du Sénat précisant qu'elles devraient être approuvées par l'autorité de tutelle.

En effet, chacun sait que ces délibérations ne peuvent avoir un caractère exécutoire que si elles ont été ainsi approuvées.

En revanche, la commission de la production et des échanges propose de reprendre le texte du Sénat précisant que, lorsqu'il s'agit d'un établissement public qui réunit plusieurs communes, les décisions prises à la majorité de l'organe délibérant doivent

être approuvées par l'autorité de tutelle. Nous pensons que le texte du Sénat est utile dans ce cas-là, le statut de ces collectivités n'étant pas encore bien défini.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il est favorable à l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 117.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 47, modifié par les amendements n° 141 et 117.

(L'article 47, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 48.]

M. le président. « Art. 48. — I. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

« 1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté au sens de l'article 17 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation, lorsque le coût des équipements est incorporé au prix des terrains utilisés par des constructeurs.

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. »

M. de la Malène a présenté un amendement tendant à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 48. — I. — Sont exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement :

« 1° Les constructions qui sont destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique, et dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat ;

« 2° Les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative publique lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs.

« II. — Le conseil municipal peut renoncer à percevoir, en tout ou partie, la taxe locale d'équipement sur les constructions édifiées par les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Le texte de l'Assemblée nationale me paraît meilleur que celui du Sénat, notamment quant à l'application de la taxe locale d'équipement aux opérations de rénovation.

M. le ministre de l'équipement et du logement vient de nous indiquer que le mécanisme financier de la rénovation excluait l'application de cette taxe. Mais à la fin de l'opération de rénovation, une partie du déficit est bien payée par la collectivité locale. Pourquoi n'appliquerait-on pas alors la disposition prévue par le texte initial de l'Assemblée nationale ? Je demande donc que l'on y revienne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission avait accepté le texte proposé par le Sénat, mais son rapporteur est sensible à l'argumentation présentée par M. de la Malène avec l'autorité qui s'attache, non seulement à son expérience administrative, mais aussi à sa qualité de rapporteur général du budget de Paris.

La commission s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. Christian de la Malène. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement comprend la préoccupation de M. de la Malène, mais il a accepté le texte du Sénat pour deux raisons : la première, c'est que la rédaction : « zones d'aménagement concerté au sens de l'article 17 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation » lui paraissait plus claire et donnait une définition juridique plus exacte du contenu de la loi que les termes : « zones aménagées à l'initiative publique ».

La seconde raison était la notion de coût des équipements incorporé aux prix des terrains utilisés par des constructeurs — notion que M. de la Malène, sans la contester, préférait voir remplacer par celle d'une liste fixée par un décret — lui paraissait

plus simple que l'établissement d'une liste fixée par décret en Conseil d'Etat qui risque de soulever des problèmes importants et difficiles à résoudre.

C'est pourquoi le Gouvernement avait accepté l'amendement proposé par le Sénat qui lui paraissait, d'une part, éclairer, d'autre part, simplifier la tâche. Je reconnais qu'il avait donné son accord pour la première rédaction.

Je demande à M. de la Malène si, à la lumière de ces considérations, il ne pense pas pouvoir retirer son amendement.

M. Christian de la Malène. Je le retire.

M. Michel Boscher. Je le reprends à mon compte.

M. le président. La parole est à M. Boscher.

M. Michel Boscher. Je reprends cet amendement car nous en revenons à la discussion qui a déjà eu lieu en première lecture, à laquelle j'avais moi-même participé, sur la définition des équipements.

S'agit-il — je reprends les propos que j'ai tenus alors — des infrastructures, des superstructures ? On peut incorporer dans le prix d'un terrain, le coût de la viabilité primaire, du réseau d'assainissement, etc. Peut-on y incorporer aussi la quote-part des dépenses relatives aux superstructures sociales, culturelles ou autres ? En définitive, lorsqu'on procède à la ventilation de ces charges on s'aperçoit que les frais de superstructures sont aussi élevés que les autres.

En vertu de quoi exonérerait-on complètement les terrains lorsque la quote-part du prix de revient des superstructures n'a pas été incorporée dans le prix de ceux-ci ? Je préfère, moi aussi, la rédaction adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances. La commission des finances abonde un peu dans le sens de MM. de la Malène et Boscher, c'est-à-dire du retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

En revanche, le fait que le coût des équipements soit incorporé au prix des terrains utilisés par des constructeurs n'implique pas forcément que ces derniers supporteront ce coût en toute hypothèse.

Il apparaît préférable de retenir une rédaction précisant que l'exonération a pour contrepartie expresse la mise du coût des équipements à la charge effective des constructeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je veux seulement fournir une précision complémentaire.

Dans l'article 61 voté conforme par les deux assemblées, il est prévu que « des décrets détermineront en tant que de besoin les conditions d'application des articles 46 à 60 ci-dessus ainsi que les dispositions transitoires que l'application de ces articles pourra comporter ».

Nous avons donc la faculté, sans modifier le texte du Sénat, de prendre les décrets qui sont souhaités pour préciser la notion d'équipement bien que, je le répète encore une fois, ce soit une tâche difficile.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Boscher ?

M. Michel Boscher. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

La parole est à M. Peretti, pour répondre au Gouvernement.

M. Achille Peretti. M. le ministre a fait remarquer que la rédaction du Sénat concernant les constructions édifiées dans la zone d'aménagement concerté était meilleure. Il faudrait donc revenir au texte initial de l'Assemblée nationale en modifiant cette partie du texte.

M. Michel Boscher. En ce qui me concerne, je me rallie à l'amendement n° 142 de la commission des finances.

M. le président. M. Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances saisie pour avis, a présenté un amendement n° 142 qui tend, à la fin du paragraphe I-2° de l'article 48, à substituer aux mots : « lorsque le coût des équipements est incorporé au prix des terrains utilisés par des constructeurs », les mots : « lorsque le coût des équipements, dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ».

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. J'ai déjà défendu cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je m'excuse de prolonger cette discussion, mais je ne voudrais pas que nous rédigeons un texte trop imparfait.

Je comprends bien qu'on conserverait le texte du Sénat pour la définition des zones d'aménagement concerté, mais qu'on ajouterait les mots : « lorsque le coût des équipements dont la liste sera fixée par un décret en Conseil d'Etat a été mis à la charge des constructeurs ».

Mais il peut arriver que la totalité des équipements ne soit pas mise à la charge des constructeurs. Je reconnais toutefois que la notion de décret en Conseil d'Etat permet une délimitation plus précise que celle qui est proposée par le texte du Sénat. J'accepte l'amendement de M. Inchauspé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Hoguet a présenté un amendement n° 184 qui tend, après le paragraphe I de l'article 48, à insérer le nouveau paragraphe suivant :

« I bis. — Sont dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement, mais bénéficient d'un abattement de moitié, les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative privée lorsque le coût des équipements est incorporé au prix des terrains utilisés par des constructeurs. »

La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. Il serait plus équitable de prendre en considération l'incorporation au prix des terrains du coût des équipements dans les zones aménagées à l'initiative privée.

Ne pas en tenir compte aboutirait à faire payer deux fois au constructeur cette dépense : d'une part, sous forme de dépense incorporée au prix du terrain, d'autre part, par la voie de la taxe d'équipement.

Un abattement de moitié de la taxe d'équipement permettrait de garder les constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative privée dans le champ d'application de la taxe locale d'équipement tout en évitant partiellement une double imposition qui semble vraiment injustifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais je reconnais qu'il y a là un problème que M. Hoguet a bien fait de soulever.

La commission attendra de savoir ce qu'en pense le Gouvernement pour s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La taxe d'équipement a pour objet de permettre aux communes de couvrir les dépenses qu'elles engagent du fait des équipements collectifs liés aux constructions nouvelles. Cela dépasse largement l'équipement du terrain sur lequel sont édifiés les constructions. Il arrive souvent qu'il soit nécessaire de moderniser ou de remplacer entièrement l'infrastructure des services publics communaux qui bénéficient à l'ensemble des habitants. La récupération directe de telles dépenses n'est concevable que dans les zones aménagées à l'initiative publique. Un abattement de moitié sur l'assiette de la taxe locale d'équipement au profit des constructions édifiées dans les zones aménagées à l'initiative privée, à la condition assez imprécise d'ailleurs, que le coût des équipements soit incorporé au prix des terrains utilisés par les constructeurs, se prêterait à des interprétations diverses et risquerait de ramener, sous une forme nouvelle, au marchandage et aux inégalités entre les constructeurs, marchandages et inégalités auxquels le projet entend justement et enfin mettre un terme.

La disposition proposée ouvrirait même la porte à de véritables abus, car le coût des équipements n'est jamais totalement incorporé dans le prix des terrains.

A partir de quel pourcentage d'incorporation le constructeur bénéficiera-t-il de l'abattement de moitié ? Il sera souvent difficile, voire impossible de répondre à cette question.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose à l'adoption de l'amendement n° 184.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques. Le premier, n° 60, est présenté par M. Bozzi, rapporteur ; le deuxième, n° 71, par le Gouvernement.

Ces amendements tendent, dans le paragraphe II de l'article 48, à substituer aux mots « en partie », les mots « en tout ou partie ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 60.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission pense qu'il importe de laisser au conseil municipal la possibilité d'exonérer totalement ces constructions éminemment sociales que sont les H. L. M.

Au demeurant, si le conseil municipal ne veut pas accorder d'exonération, il sera libre ; mais s'il veut accorder une exonération totale, il doit également pouvoir le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement est d'accord, comme le souligne le dépôt d'un amendement identique.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre à la commission.

M. Eugène Claudius-Petit. Je souhaiterais que mon propos ne soit pas interprété dans un sens différent de celui que je veux lui donner.

Il y a des municipalités qui ne peuvent construire sur leur territoire que des logements sociaux parce que ces villes sont exclusivement peuplées de travailleurs. On les appelle d'ailleurs des « villes ouvrières ».

Or, précisément, dans de telles villes, il sera impossible de percevoir la taxe d'équipement. Les municipalités seront toutefois obligées de financer ces équipements par des impôts qui, de toute manière, frapperont les travailleurs.

L'exonération de la taxe d'équipement est donc un leurre, car elle ne change absolument rien.

C'est l'injustice de cette taxe d'équipement que je voudrais dénoncer, en même temps que je ne me lasserai jamais de dénoncer l'inégalité fiscale qui existe entre les villes de commerce et les villes de travail. Les villes où l'on produit sont fiscalement très défavorisées par rapport aux villes où l'on consomme.

Il serait bon, en notre temps, de changer certaines choses. De même que l'on a apporté une très grande réforme en étendant la taxe à la valeur ajoutée à l'ensemble de notre système fiscal, de même il serait peut-être bon d'asseoir les recettes des collectivités locales sur une partie de cette taxe à la valeur ajoutée, aussi bien d'ailleurs que sur une partie de l'impôt sur le revenu.

Alors nous reviendrions à une plus grande justice, car les villes qui produisent pourraient au moins s'équiper décemment pour faire vivre plus heureusement les travailleurs.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 60 et 71.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet, rapporteur pour avis, et MM. Barbet et Canacos ont présenté un amendement n° 118 qui tend à compléter le paragraphe II de l'article 48 par les dispositions suivantes :

« ... ou par les propriétaires d'une habitation familiale reconstruisant leur bien exproprié sous réserve que l'immeuble corresponde aux normes des logements aidés par l'Etat ».

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production désire que les conseils municipaux puissent exonérer d'autres constructions qui nous semblent aussi éminemment sociales, celles que sont amenés à faire, dans les limites des normes des logements aidés par l'Etat, les propriétaires d'une habitation familiale qui ont été expropriés et qui essaient de reconstituer leurs biens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement qui tend à faire bénéficier de l'exonération de la taxe locale d'équipement les constructions à usage d'habitation familiale conformes aux normes de logements aidés par l'Etat.

Une exonération de cette nature susciterait des difficultés d'application importantes quant à la détermination du caractère strictement familial de l'utilisation qui serait faite des locaux construits. Elle irait à l'encontre du souci de simplification qui motive la substitution de la taxe locale d'équipement à la taxe de régularisation des valeurs foncières.

Au surplus, l'indemnisation du propriétaire exproprié est calculée de telle manière qu'elle compense l'intégralité du préjudice subi. C'est ainsi qu'à l'indemnité principale d'expropriation s'ajoute notamment l'indemnité dite de remploi dont le montant est fixé compte tenu de tous les frais qui grèvent le remplacement, dans le patrimoine de l'exproprié, de l'immeuble dont il est privé.

Dès lors, le seul effet d'une telle exonération serait de priver les communes d'une recette, sans aucun profit pour l'exproprié dont l'indemnisation serait réduite d'autant.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement ne peut que s'opposer à l'adoption de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances n'a pas retenu cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Canacos, co-auteur de l'amendement.

M. Henry Canacos. Nul ne peut contester les difficultés que rencontrent les petits propriétaires d'habitations familiales pour reconstituer leurs biens expropriés. Compte tenu du fait que l'Assemblée a repoussé tout à l'heure notre amendement à l'article 15 bis, qui prévoyait la mise à la disposition de l'exproprié d'un terrain de remplacement, l'adoption de cet amendement n° 118 apporterait une juste compensation et contribuerait à résoudre ce grave problème que pose la reconstitution des biens expropriés.

C'est une des raisons pour lesquelles nous maintenons cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement et par la commission des lois. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ruais a présenté un amendement n° 140 qui tend à compléter l'article 48 par le nouveau paragraphe suivant :

« III. — Le coût des équipements collectifs réalisés en nature par le redevable de la taxe est imputable sur le montant de ladite taxe. »

La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Bien que le texte soit d'une limpidité qui semble devoir se passer de commentaires, je voudrais rappeler que le processus d'urbanisation entraîne de lourdes dépenses pour les collectivités locales.

La taxe locale d'équipement doit permettre à ces collectivités, en leur donnant des ressources financières supplémentaires, de poursuivre leur effort d'aménagement de nouveaux terrains. Mais si les équipements collectifs effectués d'habitude par les communes sont réalisés et pris en charge par l'initiative privée, le paiement de la nouvelle taxe aboutirait à faire payer deux fois cette dépense. Mon amendement a pour objet d'éviter cette superposition de charges aux intéressés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je demande à M. Hoguet, auteur de l'amendement n° 134, s'il ne croit pas reconnaître la même inspiration dans l'amendement n° 140 de M. Ruais.

C'est, en effet, le même problème.

Dans le premier cas, il s'agissait d'équipements payés en tout ou en partie dans des zones d'aménagement dues à l'initiative privée. Et dans le cas qu'évoque M. Ruais, il s'agit de zones industrielles dont les équipements ont été payés en tout ou en partie par l'initiative privée. Il y a, dans un cas comme dans l'autre, un problème de double imposition sur lequel, me semble-t-il, l'Assemblée s'est déjà prononcée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement présenté par M. Ruais.

L'institution de la taxe locale d'équipement a pour objet d'organiser la participation des constructeurs au financement des équipements collectifs et de mettre fin au régime actuel de participation qui donne lieu à des marchandages et à des compromis plus ou moins arbitraires.

C'est pourquoi l'article 55 du projet de loi adopté par les deux Assemblées prévoit que dans les communes où est instituée la taxe locale d'équipement, aucune contribution aux dépenses d'équipements publics ne pourra être obtenue des constructeurs, notamment sous la forme de réalisation de travaux.

Cette disposition, votée conforme par les deux Assemblées, écarte le risque de superposition signalé par M. Ruais. L'amendement n° 140 est donc sans objet et je demande à son auteur de bien vouloir le retirer.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Si toute imposition de charges d'équipement à des constructeurs privés devient illégale, je reconnais que mon amendement n'a plus de sens. La superposition ne pouvant plus de produire, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 140 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 48, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 48, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 49.]

M. le président. « Art. 49. — L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction et les bâtiments dont l'édification doit faire l'objet de l'autorisation de construire.

« Cette valeur est celle sur laquelle est liquidée la taxe à la valeur ajoutée après achèvement des travaux ; s'il n'y a pas lieu à liquidation de la taxe à la valeur ajoutée, cette valeur est constituée par le prix de revient effectif de l'ensemble immobilier. »

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, saisie pour avis, a présenté un amendement n° 143, qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'assiette de la taxe est constituée par la surface de plancher développée hors œuvre des bâtiments ou des parties de bâtiment dont l'édification doit faire l'objet d'une autorisation de construire.

« Toutefois, dans le cas de reconstructions, la taxe ne frappe que l'extension éventuelle de la surface de plancher développée. »

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. La commission des finances propose d'adopter un texte nouveau pour les motifs suivants.

Si la taxe locale d'équipement était assise sur la valeur de l'ensemble immobilier y compris les terrains, elle ferait double emploi à la fois avec la taxe d'urbanisation prévue à l'article 46 A et avec l'imposition des plus-values sur cession de terrains à bâtir.

En outre, l'imposition de terrains pénalise les constructions basses, les espaces verts, les terrains de jeux, etc., tous éléments qui correspondent aux nécessités d'un organisme moderne.

Enfin, une taxe sur les terrains frapperait tout particulièrement les terrains libres dans le centre de la ville, dont la valeur vénale est très élevée alors que ces centres sont déjà équipés et que, vraisemblablement, ce sont les constructions périphériques qui entraînent, pour les municipalités, les dépenses d'équipement les plus lourdes.

En outre, si le texte de l'article 49 adopté par l'Assemblée nationale en première lecture pose le principe de l'imposition en fonction de la valeur de l'ensemble immobilier, l'article 50 revient en fait à asséoir cette taxe sur la surface de plancher développée. Il est donc plus clair de poser, dans l'article 49, le principe d'une imposition en fonction de la surface plancher développée.

Le deuxième paragraphe a pour objet d'exonérer la surface reconstruite dans la mesure où elle n'excède pas celle du bâtiment détruit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Différents systèmes sont proposés.

Nous avons, d'abord, le système nouveau proposé depuis ce matin par la commission des finances, puis le système proposé par le Gouvernement, qui revient un peu à ce qui avait été sa position première, puis le système voté en première lecture et qui reprendrait, si ma mémoire est fidèle, une proposition de la commission des lois due à l'initiative de M. Peretti.

Dans ces conditions, la commission des lois est mal éclairée sur les conséquences que comporterait l'adoption de tel ou tel système et sur les mérites respectifs de chacun d'eux. Aussi a-t-elle décidé ce matin, après avoir assez longuement délibéré, de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

En résumant, on peut dire que le système de M. Inchauspé paraît tenir le plus grand compte de la préoccupation du développement d'un urbanisme moderne, que le système proposé par M. Peretti paraît répondre beaucoup mieux que les autres à des considérations d'équité, que le système proposé par le Gouvernement paraît le plus simple et que le système proposé par le Sénat — qui nous avait séduit dès l'abord — s'est avéré, à la réflexion, présenter des difficultés sérieuses d'application.

Vous le voyez, le problème est complexe.

L'Assemblée, mieux éclairée par les auteurs des amendements ou par leurs inspirateurs — je fais allusion à M. Peretti, par exemple — pourra tout à l'heure se déterminer librement.

La commission des lois s'en remet par avance à sa décision.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. La commission de la production et des échanges est résolument favorable au système proposé par le Sénat.

Le système originel du Gouvernement, celui de la taxe assise sur la surface de plancher, ne tenait pas compte des catégories d'immeubles et on a... fait valoir combien il était injuste.

Le Gouvernement nous propose un amendement qui, cette fois, tient compte de la catégorie des immeubles. Il est donc meilleur.

Le système proposé par M. Inchauspé repose sur la surface de plancher développée sans considération de la catégorie des immeubles. En l'occurrence, les arguments avancés en première lecture contre le dispositif défendu par le Gouvernement s'appliquent à l'amendement de M. Inchauspé.

Il n'est pas normal que la taxe calculée d'après la surface de plancher soit la même pour un immeuble de luxe que pour un immeuble très modeste. La solution préconisée par MM. Rivain et Inchauspé me paraît donc très mauvaise. Sur ce point, l'amendement du Gouvernement marque déjà un progrès.

La formule que nous avons adoptée en première lecture, sur la proposition de M. Peretti, nous paraissait franchement mauvaise et pas équitable — je ne le cache pas — car elle ne tenait aucun compte de la valeur du terrain. Ainsi, un immeuble situé sur un terrain très cher, comme c'est le cas à Neuilly (*Sourires*), ne paierait pas plus qu'un immeuble situé dans un faubourg de Paris où le terrain vaut dix fois moins !

En revanche, le système adopté par le Sénat — c'est celui que la commission de la production et des échanges a retenu — nous semble tout à fait normal et juste. L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier : terrains et immeubles. J'ajoute que le Sénat a prévu une modulation de la taxe à l'article 50 et décidé à l'article 52 qu'un acompte serait versé, calculé sur la valeur réelle de l'ensemble et après déclaration faite par le propriétaire, à compte définitivement liquidé dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux. C'est un système d'imposition tout à fait équitable.

C'est pourquoi nous proposons la reprise du texte du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Peretti, pour répondre à la commission.

M. Achille Peretti. Monsieur Triboulet, vous commettez une erreur importante.

En effet, en reconnaissant quelque mérite au texte du Sénat, vous oubliez que ce texte a d'abord été le mien puisque je l'avais proposé à la commission des lois. Vous oubliez également la discussion qui m'a opposé alors à M. Michel Debré, ministre de l'économie et des finances, et qu'après avoir obtenu satisfaction sur la première partie du texte, j'ai fait un pas vers le Gouvernement. La première partie du texte que je proposais était la suivante : « L'assiette de la taxe est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier comprenant les terrains nécessaires à la construction. »

J'ajoute que, depuis sept ans, une telle taxe est appliquée à Neuilly.

Par conséquent, lorsque vous dites que le texte du Sénat vous convient, vous ne pouvez que m'être agréable, puisqu'il reprend celui que j'avais moi-même proposé. J'avais cependant, à l'époque, dans un esprit de conciliation, fait un pas en direction du Gouvernement, en renonçant au fameux « mètre carré de plancher » et aux quatre catégories d'immeubles. Mais il est certain que l'équité ne serait pleinement satisfaite que par l'institution d'une taxe *ad valorem*. On ne peut pas imposer de la même façon le mètre carré de plancher dans une commune ouvrière de la plus lointaine banlieue et le mètre carré de plancher aux Champs-Élysées, voire à Neuilly.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je serai très bref. Je pourrais en effet me contenter de relire le compte rendu des débats qui se sont déroulés ici, il y a quelques mois.

Le texte proposé par la commission des finances présente à mes yeux l'inconvénient, entre autres, de remettre en cause le texte adopté en première lecture par l'Assemblée. Il nous faudrait alors engager un nouveau débat sur les dispositions de ce texte, afin d'en mesurer l'exacte portée.

Pour des raisons rappelées par tous les orateurs, l'accord s'est réalisé dans cette Assemblée.

M. le président. M. Bozzi, rapporteur, a déposé un amendement n° 61 qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 49.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement, pour sa part, se rallie à l'amendement n° 61 proposé par la commission des lois. Il propose d'autre part à l'Assemblée d'adopter son amendement n° 72, qui tend à reprendre, pour le deuxième alinéa de l'article 49, le texte déjà adopté par l'Assemblée.

Ainsi, le Gouvernement accepte l'amendement n° 61, repousse l'amendement n° 143 de la commission des finances et propose d'adopter son propre amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. Je voudrais simplement préciser à M. Triboulet qu'il ne s'agissait pas d'immeubles en particulier et que la commission des finances voulait éliminer les terrains. Mais, si les amendements de la commission des finances aux articles 49 et 50 n'étaient pas adoptés, elle préférerait le texte du Gouvernement à celui du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je ne puis donc appeler l'Assemblée à statuer sur l'amendement n° 72 du Gouvernement, car il porte sur le deuxième alinéa de l'article 49 qui vient d'être supprimé à la suite de l'adoption de l'amendement de la commission des lois.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je le reprendrai à l'article 50.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 49, modifié par l'amendement n° 61.
(L'article 49, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 50.]

M. le président. « Art. 50. — I. — Le taux de la taxe est fixé à 1 p. 100 de la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues à l'article 49.

« II. — Ce taux peut être porté :

« — jusqu'à 3 p. 100 par décision du conseil municipal ;

« — au-delà de 3 p. 100 et jusqu'à 5 p. 100 au maximum par décret sur la demande du Conseil municipal.

« Il ne peut faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de son entrée en vigueur. »

M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances saisi pour avis, a présenté un amendement n° 144 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« I. — Le taux de la taxe est fixé à 10 francs par mètre carré de surface de plancher pour les constructions réalisées avec le concours des organismes d'H. L. M. et en faveur des destinataires soumis à des plafonds réglementaires de ressources. Toutefois, le taux de 10 francs peut être porté à un montant supérieur dans la limite de 15 francs par délibération du conseil municipal.

« II. — Pour les autres constructions, le taux de la taxe est fixé à 20 francs par mètre carré de surface de plancher ; ce taux peut être porté à un montant supérieur dans les conditions ci-après :

« — dans la limite de 50 francs par délibération du conseil municipal ;

« — dans la limite de 75 francs par décret sur la demande du conseil municipal.

« Le taux résultant des délibérations ou des décrets mentionnés ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucune modification avant l'expiration d'un délai d'un an avant la date d'entrée en vigueur de ce taux. »

La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. Il est possible que cet amendement n'ait plus d'objet, car il fait suite à l'amendement que nous avions déposé à l'article 49.

Il devait permettre aux municipalités de moduler le taux de la taxe dans une proportion assez sensible, tout en accordant aux constructions de caractère social un régime privilégié.

Il paraissait susceptible de concilier à la fois les impératifs de simplicité et de rendement que la commission des finances considère comme indispensables pour que le nouvel impôt puisse être appliqué, dans de bonnes conditions, au bénéfice des collectivités locales.

M. le président. L'amendement n° 144 est retiré.

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 62 qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 50, à substituer au mot : « décision », le mot : « délibération ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous précisons que les conseils municipaux se prononcent par des délibérations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur le président, le Gouvernement reprend à cet article l'amendement n° 72 qu'il avait présenté à l'article 49.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un amendement n° 72 qui tend à compléter l'article 50 par un alinéa ainsi conçu :

« III. — La valeur sur laquelle est assise la taxe est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors-œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles et fixée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Bertrand Denis, pour répondre au Gouvernement.

M. Bertrand Denis. Il est tard, mais je voudrais que le Gouvernement m'explique en quoi il recherche la justice. On entend dire très souvent, et de votre bouche même, monsieur le ministre, que la construction est trop chère en France et qu'il faudrait trouver des moyens d'en abaisser le coût.

Or, l'amendement que vous proposez fixe la taxe sans tenir compte du prix de revient. Vous allez ainsi contre le progrès en déterminant la valeur au mètre carré par décret en Conseil d'Etat.

Mais celui-ci ne pourra pas se préoccuper des prix de revient qui seront calculés par des ingénieurs ou des architectes. Vous allez, de ce fait, cristalliser l'économie. Mieux vaudrait alors considérer le prix déclaré, car vous avez les moyens de le contrôler.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Monsieur Bertrand Denis, voici comment se présenterait l'article 50 après le vote de l'amendement du Gouvernement. Y figureraient trois dispositions :

Le taux de la taxe est fixé en pourcentage de la valeur de l'ensemble immobilier.

Des tranches et des forfaits sont établis de façon à permettre une application commode du texte, car nous avons constaté que nous ne pouvions pas utiliser, dans des conditions satisfaisantes, le système que M. Denis vient de défendre et qui a, d'ailleurs, été repoussé à propos de l'article 49 quand le texte du Sénat a été rejeté.

Enfin, le texte du Sénat, tel qu'il vous est soumis, prévoit que le taux de la taxe est fixé normalement à 1 p. 100, qu'il peut être porté à 3 p. 100 par décision du conseil municipal et, au-delà de 3 p. 100 jusqu'à 5 p. 100 par décret, sur la demande du conseil municipal.

Nous aboutissons donc à une articulation dont je reconnais qu'elle n'est pas extrêmement simple, mais tout cela doit permettre d'agir sur le prix de la construction.

Si vous me demandez mon sentiment personnel, je vous répondrai que j'ai bien l'intention de demander que l'on s'en tienne, sauf en cas de difficulté ou d'urgence du point de vue des finances locales, au taux le plus bas de la taxe ou à des taux intermédiaires, afin de ne pas peser sur le prix de la construction.

Il existe aujourd'hui des participations que nous éliminons. Les taux, tels qu'ils ont été calculés, ne représentent pas une majorité par rapport aux participations qui sont aujourd'hui demandées. Compte tenu de la simplification apportée, ils représentent sans doute une amélioration.

M. le président. La parole est à M. Boscher, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Boscher. Je voudrais interroger le Gouvernement sur la portée réelle de son amendement à l'article 50.

Je reconnais qu'il reprend le texte voté en première lecture, mais sa portée n'avait sans doute échappé alors. Le Conseil d'Etat sera-t-il chargé de fixer la valeur du mètre carré ? la catégorie des immeubles ? ou les deux ? S'agissant de la catégorie des immeubles, je veux bien admettre qu'un texte puisse être modifié par le Conseil d'Etat, mais je dénie à cette haute juridiction toute compétence pour fixer la valeur du mètre carré, élément éminemment variable qui suit le coût de la construction. Je vois mal le Conseil d'Etat se réunissant tous les six mois pour prendre acte du fait que l'indice du coût de la construction a varié et que, par conséquent, il faut modifier le prix du mètre carré. Il y a là une incertitude que je voudrais voir lever.

M. André Fanton. Il faudrait supprimer le mot « et ».

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Le texte du Sénat est bien meilleur.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je supprime donc, dans le texte de l'amendement du Gouvernement, le mot « et » qui peut être source d'équivoque.

M. le président. La rédaction de l'alinéa introduit par l'amendement du Gouvernement devient donc la suivante :

« III. — La valeur sur laquelle est assise la taxe est déterminée forfaitairement en appliquant à la surface de plancher développée hors œuvre une valeur au mètre carré variable selon la catégorie des immeubles fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Je mets aux voix l'amendement n° 72 ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 50, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 50, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 51.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 51.

M. Bozzi, rapporteur. a présenté un amendement n° 63, qui tend à reprendre cet article dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« Dans les communes de la région parisienne telle qu'elle est définie par l'article premier de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, qui figurent sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres de l'équipement et du logement, de l'intérieur, de l'économie et des finances et de l'agriculture, une taxe complémentaire de 1 p. 100 est établie et versée au district de la région parisienne. Cette taxe est assise et recouvrée selon les mêmes modalités et sous les mêmes sanctions que la taxe locale d'équipement. Le produit de la taxe complémentaire est affecté au financement d'équipements collectifs liés aux programmes de construction de logements. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission a longuement débattu de l'opportunité d'imposer une taxe complémentaire de 1 p. 100 aux contribuables de la région parisienne. A la suite d'une discussion très animée, elle a décidé, à une faible majorité, d'adopter cette mesure.

Lorsque le texte est revenu devant elle, ne contenant plus cette disposition supprimée par le Sénat, la commission a de nouveau débattu de la question et, compte tenu des charges considérables auxquelles doivent faire face les collectivités locales de la région parisienne et du fait que le produit de cette taxe leur est exclusivement destiné, elle a décidé de rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Il est favorable à ce rétablissement.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. En revanche, la commission des finances, à une faible majorité, avait supprimé cet article en raison des charges fiscales locales et régionales déjà très lourdes qui pèsent sur les contribuables de la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. Baillot, pour répondre à la commission.

M. Louis Baillot. Nous suivons les conclusions de la commission des finances et nous demandons un scrutin public sur l'amendement n° 63.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63 de la commission des lois, reprenant l'article 51.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	432
Nombre des suffrages exprimés	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	231
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — La taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire.

« Elle doit être versée au bureau du comptable municipal de la situation des biens.

« Un premier versement provisionnel, calculé sur la base d'une estimation de la valeur visée à l'article 49 faite par le redevable, doit être effectué dans le délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« Elle est définitivement liquidée et payée dans le délai d'un an à compter de l'achèvement des travaux.

« Si la valeur sur laquelle est liquidée la taxe est supérieure de plus de 10 p. 100 à la valeur estimative ayant servi de base au calcul du versement provisionnel visé au troisième alinéa ci-dessus, des intérêts de retards, au taux de 3 p. 100 pour le premier mois et de 1 p. 100 pour chacun des mois qui suivent, sont dus sur le montant de la taxe non versé à titre provisionnel, sauf motif sérieux et légitime.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu au troisième alinéa ci-dessus sont fixées par décret. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 64 corrigé, est présenté par M. Bozzi, rapporteur; le deuxième, n° 73, est présenté par le Gouvernement.

Ces amendements tendent à substituer aux alinéas 2 à 6 de cet article les trois alinéas suivants repris du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture :

« Elle doit être versée au bureau des impôts (enregistrement) de la situation des biens dans un délai d'un an à compter de la délivrance du permis de construire ou de la date à laquelle l'autorisation de construire est réputée avoir été tacitement accordée en vertu de la réglementation applicable.

« En cas de modification apportée au permis de construire ou à l'autorisation tacite de construire, le complément de taxe éventuellement exigible doit être acquitté dans un délai de trois mois, sans que, toutefois, le recouvrement puisse en être poursuivi avant l'échéance du délai prévu à l'alinéa qui précède.

« Les conditions dans lesquelles le paiement de la taxe peut être fractionné au-delà du délai d'un an prévu ci-dessus sont fixées par décret. »

D'autre part, je suis saisi d'un sous-amendement n° 145 présenté par M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances, saisié pour avis et par MM. Duffaut et Cazelles à l'amendement n° 64 et qui tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour le deuxième alinéa de cet article :

« Elle est liquidée par le bureau des impôts (enregistrement) et donne lieu à l'établissement d'un titre de recettes transmis au receveur municipal, qui procède au recouvrement comme en matière de taxes municipales. Elle doit être versée dans un délai d'un an... » (la suite sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64 corrigé.

M. Jean Bozzi, rapporteur. A cette heure tardive je me contenterai d'indiquer que la commission des lois propose à l'Assemblée de revenir au texte qu'elle a voté en première lecture.

Quant au sous-amendement présenté par la commission des finances, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Francis Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 64 corrigé, présenté par M. Bozzi, d'ailleurs conforme à son amendement n° 73 et n'accepte pas le sous-amendement n° 145 présenté par la commission des finances qui, selon lui, risque de compliquer les règlements au lieu de les simplifier et de retarder les versements au lieu de les accélérer.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Chochoy. Mes chers collègues, je répondrai brièvement à M. le ministre en ce qui concerne les dispositions du sous-amendement n° 145 qui a été déposé par nos amis M. Duffaut et M. Cazelles à la commission des finances et qui ont d'ailleurs été adoptées par celle-ci.

Contrairement à ce que pense M. le ministre de l'équipement, notre amendement tend à favoriser les communes. Nous ne contestons pas que la taxe locale d'équipement doive être liquidée par le bureau de l'enregistrement.

Mais au lieu que les fonds soient versés dans la caisse du receveur de l'enregistrement, il serait établi un titre de recette qui serait transmis directement au receveur municipal qui procéderait au recouvrement comme en matière de taxe municipale. Tous les maires qui siègent dans cette Assemblée vous diront qu'ils attendent souvent très longtemps le produit des taxes perçues au bénéfice des communes. Je ne vois pas pourquoi le titre de recettes de la taxe locale d'équipement ne serait pas établi au nom du receveur municipal. Cette disposition est vraiment conforme à l'intérêt des communes. C'est pourquoi je demande à tous nos collègues, et notamment à nos collègues maires, de bien vouloir suivre la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. M. Chochoy a très bien expliqué les raisons qui ont conduit la commission des finances à déposer ce sous-amendement.

Celui-ci a essentiellement pour objet de permettre aux communes de disposer immédiatement du produit de la taxe d'équipement.

Cependant, après un examen plus approfondi du texte, votre rapporteur doit à la vérité de constater que ce sous-amendement ne se concilie pas avec le texte de l'article 56 qui suit. En effet, cet article 56 vise les dispositions qui s'appliquent aux impôts recouvrés par les comptables de la direction générale des impôts et plus spécialement par les services de l'enregistrement et non aux impôts recouvrés par les comptables du Trésor pour le compte des communes.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145 repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 64 et n° 73, modifié par le sous-amendement n° 145.

(Ce texte, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 52, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 56.]

M. le président. « Art. 56. — I. — La taxe est liquidée au tarif en vigueur à la date, selon le cas, soit de la délivrance du permis de construire ou du permis modificatif, soit de l'autorisation tacite de construire, soit du procès-verbal constatant les infractions.

« A défaut de paiement de la taxe dans les délais impartis à l'article 52, le recouvrement de cette taxe et de l'indemnité de retard prévue au premier alinéa de l'article 1727 du code général des impôts est poursuivi dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 de ce code. Il en est de même du recouvrement de la taxe ou du complément de taxe et de l'amende fiscale dans l'hypothèse visée à l'article 54.

« Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929, I, du code général des impôts.

« Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1649 dudit code sont applicables à la taxe locale d'équipement.

« II. — La taxe constitue, du point de vue fiscal, un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier. Elle n'est pas prise en compte pour le calcul de la taxe à la valeur ajoutée. »

M. Bozzi, rapporteur, a présenté un amendement n° 65 qui tend à reprendre pour le paragraphe II de cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et ainsi rédigé :

« II. — La taxe constitue du point de vue fiscal un élément du prix de revient du terrain sur lequel est édifiée la construction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte qu'elle avait voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement donne son accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 modifié par l'amendement n° 65.

(L'article 56, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 57.]

M. le président. « Art. 57. — Les litiges relatifs à l'assiette de la taxe sont de la compétence des tribunaux administratifs. Les réclamations sont présentées, instruites et jugées comme en matière d'impôts directs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57, mis aux voix, est adopté.)

[Article 60.]

M. le président. « Art. 60. — Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus entreront en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi. Toutefois, les décisions des conseils

municipaux prévues aux articles 46 et 50 pourront intervenir avant la fin de ce délai.

« Seules les constructions ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantiers postérieurement à la promulgation de la présente loi donneront lieu à la perception de la taxe locale d'équipement. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 66, présenté par M. Bozzi, rapporteur, est ainsi conçu :

« I. — Rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les dispositions des articles 46 à 59 ci-dessus s'appliquent aux travaux ayant fait l'objet d'une autorisation de construire délivrée à compter du premier jour du septième mois suivant la promulgation de la présente loi. Toutefois, les délibérations des conseils municipaux prévues aux articles 46 et 50 pourront intervenir avant la fin de ce délai. »

« II. — En conséquence, supprimer le deuxième alinéa. »

Le deuxième amendement, n° 146, présenté par M. Rivain, rapporteur général de la commission des finances saisie pour avis, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« Seules les constructions ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire postérieurement à la promulgation de la présente loi et les constructions pour lesquelles l'autorisation de construire est réputée avoir été accordée postérieurement à cette promulgation, donneront lieu à la perception de la taxe locale d'équipement. »

Le troisième amendement, n° 119, présenté par M. Triboulet, rapporteur pour avis et M. Boscary-Monsservin, tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de l'article 60 :

« Seules les constructions ayant donné lieu à la délivrance d'un permis de construire postérieurement à la promulgation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 66.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Monsieur le président, la rédaction que propose la commission des lois peut paraître complexe, mais elle est, en fait, plus précise que celles des autres amendements. C'est pourquoi la commission des lois vous demande, mesdames, messieurs, de la retenir.

M. le président. La parole est à M. Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant de la commission des finances, pour soutenir l'amendement n° 146.

M. Michel Inchauspé, rapporteur pour avis suppléant. Le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale ne permet pas, semble-t-il, de préciser quelles sont les constructions qui donneront lieu, pour la première fois, à la perception de la taxe. Il est donc nécessaire d'adopter une disposition dépourvue d'ambiguïté sur ce point.

C'est pourquoi la commission des finances s'est ralliée au texte proposé par la commission de la production et des échanges.

Au fond, notre amendement est un sous-amendement à l'amendement de la commission de la production puisqu'il ajoute un membre de phrase visant les constructions pour lesquelles le permis de construire n'aurait pas été expressément délivré.

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges, pour soutenir l'amendement n° 119.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. J'ai beaucoup de respect pour la commission des lois et beaucoup d'amitié pour son rapporteur, mais je dois dire que la rédaction que la commission des finances et nous-mêmes proposons — car j'accepte volontiers l'addition qu'on peut considérer comme un sous-amendement de la commission des finances à notre amendement — nous semble bien plus simple que celle de la commission des lois.

Il faut avouer que ce « premier jour du septième mois suivant la promulgation de la loi » fera date dans les annales législatives. (Rires.)

Mieux vaut nous en tenir au texte du Sénat en l'amendant dans son second alinéa, comme le proposent la commission des finances et la commission de la production.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. Je précise, pour calmer l'hilarité de mes collègues et apaiser les scrupules juridiques de M. Triboulet qui a craint que nous n'innovions d'une façon un peu trop spectaculaire, que cette disposition, qui a sur les autres l'avantage d'une grande précision, a été utilisée très fréquemment dans des textes législatifs.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. L'hilarité qu'a suscitée le texte de la commission des lois pourrait rendre plus difficile pour le Gouvernement l'expression de son avis. En effet, ayant examiné les trois textes, s'il constate que, pour une large part, ils répondent au même objet, sa préférence va sans ambiguïté à celui de la commission des lois malgré l'expression « le premier jour du septième mois » qui est fréquemment utilisée et permet de ne pas se poser la question de savoir — *a quo, ad quem* — ce que veut dire exactement l'expression « six mois après la promulgation de la loi ».

Ce qui est proposé est donc très précis et le Gouvernement estime que c'est l'amendement de la commission des lois qui doit être adopté.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Les trois amendements ne portent pas sur le même alinéa. L'amendement de la commission des lois porte sur le premier et le deuxième paragraphe de l'article 60, alors que notre amendement vise le second paragraphe.

M. le président. En effet, l'amendement n° 66 comporte également un paragraphe II qui tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article 60.

Si donc, il est adopté, les deux autres amendements n'auront plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n° 146 et 119 deviennent sans objet et l'amendement n° 66 devient l'article 60.

[Article 63.]

M. le président. « Art. 63. — Les opérations visées à l'article 20 du code de l'urbanisme sont soumises aux dispositions fiscales suivantes :

« 1° La cession gratuite du terrain classé à une collectivité publique ne donne pas lieu à la perception de droits d'enregistrement ou de la taxe sur la valeur ajoutée ;

« 2° La plus-value dégagée par la cession du terrain classé à la collectivité publique n'est pas soumise à l'imposition prévue à l'article 150 ter du code général des impôts ;

« 3° L'aliénation à titre onéreux du terrain à bâtir reçu en compensation du terrain cédé à la collectivité publique n'entre pas dans le champ d'application de l'article 35 A du code général des impôts.

« Pour l'application de l'article 150 ter dudit code, la plus-value dégagée par cette aliénation ou par l'aliénation à titre onéreux de la partie de terrain classée sur laquelle une autorisation de construire a été accordée en contrepartie de la cession gratuite est calculée en considérant fictivement que le terrain aliéné a été acquis au même prix, à la même date et selon le même mode que le terrain classé comme espace boisé et dont la totalité ou une partie, selon le cas, a été cédée à la collectivité publique. »

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis, sur l'article.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Je me suis fait inscrire sur l'article pour insister une fois encore auprès du Gouvernement sur la nécessité de maintenir les espaces verts.

Or il est certain que les propriétaires d'espaces verts urbains qui acceptent de les faire classer comme zone non *œdificandi* font un sacrifice important.

Il faudrait prévoir des exonérations soit dans le domaine de l'impôt foncier, soit dans le domaine des taxes que nous sommes en train d'étudier.

Je demande au Gouvernement de bien vouloir retenir cette suggestion. Je n'ai pas déposé d'amendement car l'article 40 de la Constitution m'aurait été opposé, mais j'indique que tout propriétaire d'un espace vert qui, dans une ville, accepte de ne pas le construire pour des raisons d'esthétique et parce que le Gouvernement lui demande de le maintenir, devrait obtenir un certain dédommagement fiscal.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je prends acte de la demande de M. Triboulet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63.

(L'article 63, mis aux voix, est adopté.)

[Titre V.]

M. le président. Je donne lecture du libellé du titre V :

« Titre V. — Dispositions diverses. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé du titre V.

(Le libellé du titre V, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande une seconde délibération des articles 10, 16 ter, 16 quater et 21 du projet de loi.

— 2 —

ORIENTATION URBAINE

Seconde délibération d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 10, 16 ter, 16 quater et 21 du projet de loi.

Elle est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean Bozzi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 10.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 10 dans le texte suivant :

« Art. 10. — L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme sont habilités à acquérir des immeubles pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension ultérieure des agglomérations urbaines, de l'aménagement des espaces naturels entourant les agglomérations, et de la création de villes nouvelles, en se portant acquéreur à un prix de marché et éventuellement en exerçant un droit de préemption sur les immeubles librement mis en vente.

« Ces réserves foncières ne peuvent dépasser le quart de la superficie communale. Lorsque les bénéficiaires de ces réserves foncières auront acquis plus de 60 p. 100 de la superficie d'une zone destinée à constituer une réserve foncière, l'expropriation pourra être exercée sur la superficie restant à acquérir.

« Les réserves foncières ne pourront être créées avant la parution des plans d'occupation des sols et qu'après enquête d'utilité publique. Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la restructuration du centre des villes et des agglomérations urbaines.

« Le recours à l'expropriation doit être assorti des moyens de financement nécessaires. A cet effet, lors de l'enquête d'utilité publique, l'organisme expropriant devra faire la preuve qu'il est en mesure d'assurer le financement des immeubles dont il envisage l'acquisition. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend à rédiger ainsi cet article :

« L'Etat, les collectivités locales, les communautés urbaines, les districts urbains et les syndicats de collectivités locales ayant compétence en matière d'urbanisme, sont habilités à acquérir des immeubles, au besoin par voie d'expropriation, pour constituer des réserves foncières en prévision de l'extension d'agglomérations, de l'aménagement des espaces naturels entourant ces agglomérations et de la création de villes nouvelles ou de stations de tourisme. Lorsqu'il existe un schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, il ne peut y avoir d'acquisitions que pour la réalisation des objectifs de ce schéma.

« Les mêmes dispositions sont applicables en vue de la rénovation urbaine et de l'aménagement de villages. »

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le Gouvernement demande le retour au texte voté en première lecture par l'Assemblée.

Le texte issu de la délibération de cet après-midi est d'une complication telle qu'il présenterait sans aucun doute de très graves difficultés d'application.

A tout moment, dans ce débat, a été manifestée la préoccupation de voir se poursuivre une politique de réserves foncières qui soit à la fois hardie et marquée par les limites que le texte a établies.

Le texte que nous proposons me paraît, comme il a paru à l'Assemblée lors de la première lecture, offrir l'ensemble des garanties qui s'imposent sans pour autant entraîner les difficultés qui ne manqueraient pas de surgir si le texte voté précédemment devait être maintenu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois est très favorable à la reprise du texte voté en première lecture par l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. M. le rapporteur vient de dire que la commission acceptait la reprise du texte voté en première lecture. Il faudrait alors supprimer les mots « les districts urbains », comme on l'a fait en première lecture.

C'est sans doute par mégarde que le Gouvernement, qui connaissait le sentiment de l'Assemblée sur ce point, a réintroduit ces trois mots.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je comprends mal la suggestion de M. Fanton. Les districts urbains doivent pouvoir constituer des réserves foncières si leur statut le prévoit, et ce devrait être notamment le cas des districts qui peuvent réaliser des opérations d'urbanisme. Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, nous ne prendrions pas une disposition couvrant tous les organismes compétents en matière d'urbanisme.

Quelle difficulté M. Fanton voit-il à ce qu'on ajoute les districts urbains, qui existent dans plusieurs villes de France, et dont certains jouent un rôle important comme organismes d'aménagement ?

M. Eugène Claudius-Petit. C'est en effet indispensable.

M. André Fanton. Je dépose un sous-amendement tendant à primer les mots « les districts urbains ».

M. le président. M. Fanton dépose un sous-amendement tendant à supprimer, dans l'amendement n° 1, les mots : « les districts urbains ».

Quel est l'avis de la commission des lois sur ce sous-amendement ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois ne voit aucun inconvénient, bien au contraire, à ce que l'Assemblée reprenne, sur ce point également, le texte qu'elle avait adopté en première lecture. Elle est donc favorable au sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. J'ai exposé les raisons pour lesquelles il paraissait utile que les districts urbains fussent compris, au même titre que les collectivités locales et les communautés urbaines, parmi les bénéficiaires éventuels des réserves foncières. Le Gouvernement s'oppose donc au sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Claudius-Petit, pour répondre au Gouvernement.

M. Eugène Claudius-Petit. Il convient, en effet, de maintenir dans l'article les districts urbains.

Il ne faut pas être obnubilé par le district de la région de Paris — il faudrait peut-être le dénommer autrement — qui n'a rien à voir avec les districts urbains.

Les districts urbains de Montargis, d'Orléans ou d'ailleurs doivent pouvoir constituer des réserves foncières.

Dès lors que dans l'article on énumère les différentes collectivités habilitées, il faut absolument y comprendre les districts urbains.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Je crois savoir que le district de la région de Paris n'est pas un district urbain au sens juridique du terme.

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour répondre au Gouvernement.

M. Bernard Chochoy. J'appuie l'observation de M. Claudius-Petit.

L'une des vocations des districts urbains est de constituer des réserves foncières. Si vous les en empêchez, comment pourraient-ils envisager leur extension ?

Je demande à M. Fanton de renoncer à son sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. M. le ministre venant de déclarer expressément que les districts urbains ne visaient pas le district de la région de Paris, je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 10.

[Article 16 ter.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 ter suivant :

« Art. 16 ter. — Il est inséré entre les articles 22 et 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, un article 22 bis ainsi libellé :

« Art. 22 bis. — I. — Les propriétaires occupants des locaux d'habitation expropriés et dont les ressources n'excèdent pas les plafonds fixés pour l'attribution de logements construits en application de la législation relative aux H. L. M., bénéficient d'un droit de priorité :

« — soit pour leur relogement, en qualité de locataires, dans un local soumis à la législation sur les H. L. M., soit dans un local dont le loyer n'excède pas celui d'un local H. L. M. de même consistance ;

« — soit, pour leur accession à la propriété au titre de la législation applicable en matière d'H. L. M. ainsi que pour l'octroi, le cas échéant, des prêts correspondants.

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, sur un local de type analogue situé dans la même commune ou une commune limitrophe.

« II. — Les propriétaires occupants de locaux d'habitation expropriés jouissent d'un droit de préférence :

« a) Pour l'octroi de prêts spéciaux au titre de l'aide à la construction lorsque leurs ressources ne dépassent pas les plafonds fixés pour cette aide ;

« b) Pour l'acquisition des terrains mis en vente par les organismes chargés de l'aménagement des zones à urbaniser par priorité ;

« c) Pour l'acquisition de locaux mis en vente par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser par priorité et dans les périmètres de rénovation ;

« d) Pour leur relogement en qualité de locataire dans les locaux loués par les organismes constructeurs dans les zones à urbaniser en priorité et dans les périmètres de rénovation.

« Pour l'application des c) et d) ci-dessus, lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de préférence s'exerce, à la demande des intéressés, et si cela est possible dans le secteur en question, sur un local de type analogue. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 qui tend, dans le quatrième alinéa du texte proposé pour le paragraphe I de l'article 22 bis de l'ordonnance du 23 octobre 1958, après les mots « des intéressés », à insérer les mots : « si cela est possible ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Le texte deviendrait alors : « Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, ce droit de priorité s'exerce, à la demande des intéressés, si cela est possible, sur un local de type analogue... ».

Il n'est pas toujours possible, en effet, d'assurer le relogement des expropriés dans une maison individuelle située à proximité immédiate de leur ancien domicile. Il paraît donc nécessaire de conserver une certaine souplesse au texte, comme c'était le cas en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement, à condition qu'on fasse précéder les mots « si cela est possible » de la conjonction « et ».

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. J'accepte la conjonction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi complété par la conjonction « et ».

(L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 16 ter, modifié par l'amendement n° 2.

(L'article 16 ter, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 16 quater.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 16 quater suivant :

« Art. 16 quater. — Il est inséré dans l'article 23 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation,

après les mots « n'excèdent pas les normes H. L. M. », la phrase suivante :

« Lorsque l'expropriation a porté sur une maison individuelle, le relogement doit, dans le secteur en question, être offert dans une maison de type analogue. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 qui tend, après le mot « doit », à rédiger comme suit la fin de cet article : « si cela est possible dans le secteur en question, être offert dans une maison de type analogue et n'excédant pas les normes H. L. M. ».

La parole est à M. le ministre de l'équipement et du logement.

M. François Ortoli, ministre de l'équipement et du logement. Il a toujours été admis, en matière de relogement à la suite d'expropriation, que le local offert ne devait pas dépasser les normes H. L. M.

D'autre part, il nous a paru sage de rétablir les mots : « si cela est possible », dont j'ai donné la justification à l'article 16 ter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 quater, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 16 quater, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 21.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 21 suivant :

« Art. 21. — I. — Le deuxième alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est modifié comme suit :

« La même obligation sera faite au maître de l'ouvrage dans l'acte déclaratif d'utilité publique en cas de création de zones industrielles ou à urbaniser ou de constitution de réserves foncières. Cette obligation sera mentionnée dans l'acte portant approbation des plans d'occupation des sols.

« I bis. — Le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déterminera, par décret, les conditions dans lesquelles le maître de l'ouvrage devra apporter une contribution financière aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural prévues par l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 ou aux sociétés d'aménagement régional prévues par l'article 9 de la loi n° 51-592 du 24 mai 1951, lorsque ces sociétés assurent l'établissement sur de nouvelles exploitations des agriculteurs expropriés dans les conditions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article, ainsi que des agriculteurs que les opérations de remembrement prévues au troisième alinéa du présent article n'ont pas permis de maintenir sur place.

« II. — Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 qui tend à supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I de cet article.

La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis.

M. Raymond Triboulet, rapporteur pour avis. Cette dernière phrase n'avait été insérée dans notre amendement que pour complaire au Sénat, pour essayer de répondre à ses intentions. A vrai dire, ces intentions n'étaient pas claires et la suppression de cette phrase nous paraît tout à fait souhaitable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Bozzi, rapporteur. La commission des lois est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 21, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Chochoy, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet.

M. Bernard Chochoy. J'ai développé dans la discussion générale les raisons de notre opposition au projet de loi d'orientation foncière. A cette heure matinale, je n'y reviendrai pas. Je déclare simplement que les députés de la fédération de la gauche démocrate et socialiste voteront contre l'ensemble du texte.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizez. Très peu de modifications ayant été apportées au texte du projet de loi à la suite des débats de l'Assemblée et du Sénat, le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Caille un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. René Caille, tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements (n° 261).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 533 et distribué.

J'ai reçu de M. Lepage un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Peretti, tendant à assurer aux agents contractuels de l'Etat et des collectivités locales le droit aux congés payés annuels (n° 437).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 534 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Fontanet et plusieurs de ses collègues, tendant à attribuer aux départements une allocation analogue à celle instituée pour les communes touristiques, par l'article 43 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires (n° 341).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 535 et distribué.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 259 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi n° 297 de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône (M. Troréal, rapporteur).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à trois heures vingt minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES FAMILIALES ET SOCIALES

M. Mainguy a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de programme relatif à la restauration des monuments historiques et à la protection des sites (n° 517), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Delachenal a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la répression des infractions à la réglementation en matière de coordination et d'harmonisation des transports ferroviaires et routiers (n° 513).

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1968

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale et par le Sénat dans leur séance du jeudi 30 novembre 1967, cette commission est ainsi composée :

DÉPUTÉS

Membres titulaires.

MM. Paquet.
Richard (Jacques).
Rivain.
Ruais.
Taittinger.
Voilquin.
Voisin.

Membres suppléants.

MM. Weinman.
Lepu.
Godefroy.
Rocca Serra (de).
Danel.
Bonnet (Christian).
Vivien (Robert-André).

SÉNATEURS

Membres titulaires.

MM. Pellenc.
Masteau.
Brousse.
Coudé du Foresto.
Alex Roubert.
Lachèvre.
Carous.

Membres suppléants.

MM. Tron.
Raybaud.
Filippi.
Louvel.
Monichon.
Blondelle.
Descours Desacres.

Bureau de commission.

Dans sa séance du jeudi 30 novembre 1967, la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 503) de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radiodiffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales a nommé :

Président M. Achille-Fould.
Vice-président M. Escande.
Secrétaire M. d'Ornano.

Nomination d'un membre de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n° 503) de M. Achille-Fould tendant à réserver à la loi l'affectation à l'Office de radio-diffusion-télévision française (O. R. T. F.) de ressources provenant de la publicité de marques commerciales.

(Application de l'article 34, alinéa 3, du règlement.)

Le groupe d'union démocratique pour la V^e République a présenté la candidature de M. Mauger pour remplacer M. Habib-Deloncle.

Aucune opposition n'ayant été déposée dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage, M. Mauger est nommé membre de la commission spéciale, en remplacement de M. Habib-Deloncle.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5314. — 30 novembre 1967. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le vif mécontentement des viticulteurs provoqué par la reprise des importations du vin, alors que le décret de campagne n'est pas encore paru, et manifesté puissamment par d'innombrables barrages le 29 novembre 1967. Il lui exprime son inquiétude devant le chiffre de vingt millions d'hectolitres d'excédent retenu comme possibilité, chiffre qui impliquerait de nouvelles importations. Il lui

demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assainir le marché du vin afin d'établir son cours à un prix rémunérateur valable ; 2° pour assurer la sauvegarde de l'exploitation familiale viticole ainsi menacée.

5360. — 30 novembre 1967. — **M. Valentino** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** sur l'inquiétude que suscite aux Antilles la perspective de l'admission prochaine en libre pratique de bananes étrangères sur le territoire douanier français. Il lui demande si le Gouvernement français compte obtenir l'accord de ses partenaires de la Communauté économique européenne pour l'extension au Marché commun de la réglementation applicable sur le marché national pour l'importation et la commercialisation des bananes.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

5344. — 30 novembre 1967. — **M. Maurice Faure** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° la réduction des surfaces plantées en tabac continue, d'année en année, à regresser dangereusement ; 2° cette réduction mettra en cause, à bref délai, le goût spécifique des produits du S. E. I. T. A. à base de tabac noir métropolitain ; 3° la culture du tabac est l'une de celles qui assurent encore l'équilibre, par ailleurs si fragile, de l'économie de régions défavorisées comme le Sud-Ouest ; 4° le prix retenu pour la récolte 1967 servira de référence à la fixation des prix européens d'intervention et d'objectif dès 1968 ; 5° cette production très déficitaire en quantité dans le cadre de la C. E. E. ne pose aucun problème de débouché. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre, notamment dans le domaine du prix, pour redresser cette situation et préparer favorablement les échéances européennes.

5361. — 30 novembre 1967. — **M. Catalifaud** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il compte prendre pour rendre moins sonores les chaussées de certaines voies de Paris. Des préfets ont pris des dispositions pour lutter contre le bruit à Paris. Il y a quelques années, un revêtement de chaussées en pavés en bois a été adopté pour rendre le roulement des véhicules plus doux. Ces pavés en bois, glissants et dangereux par la pluie, ont été progressivement supprimés et remplacés par des pavés en grès (pavage mosaïque) rendant le roulement très sonore et nuisant au repos normal nocturne des parisiens riverains des voies concernées. Le moyen de rendre les chaussées en pavés moins sonores c'est de placer une couche superficielle de roulement enrobée avec des liants hydrocarbonés, système adopté par de nombreuses villes et agglomérations de province. Il lui demande quand Paris adoptera ce système afin de garantir les parisiens contre le bruit éternel, agaçant du roulement des véhicules sur les chaussées pavées.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5315. — 30 novembre 1967. — **M. Lepage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'intérêt qu'il y aurait à réduire les délais en cas d'extension territoriale de conseils de prud'hommes. La procédure actuelle est beaucoup trop longue et surtout trop compliquée. Pourquoi, en effet, avoir à recueillir l'avis des municipalités déjà ressortissantes du conseil lorsqu'une nouvelle municipalité demande son rattachement ? Ce rattachement devant avoir pour résultat de réduire la quote-part des frais de fonctionnement des municipalités ressortissantes, il paraît inutile de les consulter. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son avis à ce sujet.

5316. — 30 novembre 1967. — **M. Labarrère** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, a soumis à la T. V. A. les livraisons que doivent se faire à elles-mêmes les personnes qui construisent ou font construire des immeubles destinés soit à être vendus, soit à être occupés par elles-mêmes ou par des tiers. L'article 271-59°, § b, du C. G. I. prévoit que certains logements destinés à la location sont exonérés. Les conditions d'exonération sont les suivantes : 1° la construction des logements doit avoir bénéficié soit de la législation relative aux H. L. M., soit des primes à la construction ; 2° les logements doivent être réservés à la location pendant une durée de dix ans. Les constructeurs souscrivent dans le mois de l'achèvement de l'immeuble des déclarations provisoires de modèle IM. O et par la suite, et au plus tard à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 271-II de la loi du 15-mars 1963, il leur incombe de souscrire les déclarations IM I. Dans la rigueur des principes, ils doivent justifier, lors du dépôt des déclarations IM I, qu'ils ont bénéficié des mesures d'aide financière de l'Etat. Or, ils ne peuvent le faire lorsque, comme c'est le cas dans le département des Basses-Pyrénées, les services de la construction répondent qu'ils ne leur est pas possible de préciser à quelle époque ils seront en mesure d'attribuer les primes pour les logements destinés à la location, étant donné qu'ils retiennent en priorité les demandes formulées par les constructeurs qui s'engagent à assurer une occupation personnelle des logements. Il lui demande : 1° si l'administration des contributions indirectes peut prétendre imposer, à l'expiration du délai de un an prévu par l'article 271-II de la loi du 15 mars 1963, les constructeurs qui ne sont pas en mesure, du fait de l'Etat, de produire la justification prévue par la loi alors que les résidences secondaires échappent en fait à la T. V. A. et que, depuis le 1^{er} janvier 1967, à la suite de la loi de finances, les dérogations au principe de l'imposition de livraison à soi-même ont une portée plus large que les exonérations édictées par la loi du 15 mars 1963, ce qui a conduit l'administration à ne plus remettre en cause les exonérations accordées précédemment en vertu de l'article 271-59°, §§ a et b, lorsque les conditions auxquelles leur maintien était subordonné viennent à défaillir ; 2° s'il pourrait être envisagé, par mesure de tempérament, d'exonérer les constructeurs qui ont terminé leur logement en 1966 et qui auront donc pour la plupart déposé les IM. I en 1967, dans le cas où l'aide de l'Etat leur serait refusée, le véritable motif du rejet étant en fait le manque de crédits.

5317. — 30 novembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème que pose la fiscalité des parents d'enfants inadaptés, infirmes ou débiles mentaux. Depuis quelques années, une majoration du nombre de parts pour le calcul de l'impôt leur a été accordée, que leur enfant soit mineur ou majeur, qu'ils soient défrayés ou non par la sécurité sociale ou l'aide sociale des dépenses de séjour de l'infirmes dans un institut spécialisé. C'est équitable car, même lorsque les parents sont défrayés de ces dépenses, ils supportent — comparativement à ceux d'enfants normaux — bien d'autres frais encore. Une lacune importante paraît cependant subsister dans des cas fréquents tels que, par exemple, celui des parents d'infirmes placés à vie dans un établissement psychiatrique et ne bénéficiant ni de la sécurité sociale ni de l'aide sociale (la sécurité sociale cesse lorsque l'enfant atteint l'âge de vingt ans et l'aide sociale n'est pratiquement accordée que jusqu'à concurrence du maintien du minimum vital aux parents, compte tenu de leurs autres charges de famille). Ces parents supportent la lourde charge du prix de séjour dans l'établissement spécialisé (1.200 francs par mois environ pour les hôpitaux psychiatriques) sans pouvoir même la déduire de leur revenu imposable, sauf lorsque l'infirmes est majeur, auquel cas les frais de séjour payés par les parents prennent le nom de « pension alimentaire », mais alors ils doivent renoncer à l'avantage de la majoration du coefficient familial et doivent en outre payer l'impôt sur le revenu constitué par la pension alimentaire sans que les frais d'hospitalisation soient déductibles de ce revenu comme le sont des frais professionnels réels, des déficits d'exploitation, etc. Or, il serait équitable que cette déduction soit autorisée, d'autant plus qu'il s'agit de paiement de frais rendus obligatoires par la loi et qu'ils sont, par nature, incompressibles. Egaux à 100 p. 100 de pension alimentaire, l'impôt relatif à celle-ci serait donc annulé. D'autre part, bien des infirmes mineurs, qui ne trouvent pas de place dans les établissements pour lesquels la sécurité sociale assure une prise en charge, causent à leurs parents de lourdes charges pour payer leur pension dans les autres établissements, en déduction desquelles ils touchent — et encore pas toujours — seulement l'allocation d'éducation spécialisée de 150 francs par mois. Ceci posé, il serait plus simple d'unifier de la manière suivante les mesures fiscales en faveur des parents d'enfants infirmes, quel que soit l'âge de ceux-ci : les parents seraient autorisés à déduire de leur revenu global imposable les frais restant à leur charge concernant la fréquentation des établissements spécialisés (Institut médico-psychiatrique) tout comme le contribuable en général peut déduire ses

frais professionnels réels, frais d'exploitation, déficits, etc. Lorsque, à la majorité de l'enfant, le paiement des frais prend l'appellation de « pension alimentaire », il ne donnerait pas lieu à imposition. En outre, l'avantage de la majoration du coefficient familial serait maintenu à tous les parents, car ceux qui ne sont pas secourus par la sécurité sociale ou l'aide médicale resteraient, malgré ces avantages, chargés beaucoup plus lourdement que ceux entièrement défrayés qui, en tout état de cause, bénéficieraient de la majoration de coefficient familial. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur de ces familles si péniblement frappées.

5318. — 30 novembre 1967. — Mme Colette Privat demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1^o de lui indiquer la catégorie dans laquelle doit être rangé un maître auxiliaire titulaire du diplôme d'ingénieur de l'I.N.S.A. de Lyon, appelé à exercer, dans un lycée technique ; 2^o si ce maître auxiliaire peut accéder au grade de professeur technique ou de professeur certifié et dans quelles conditions.

5319. — 30 novembre 1967. — Mme Colette Privat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le grave malaise qui règne parmi le corps professoral des écoles normales nationales d'apprentissage (E.N.N.A.) ; ces établissements de haut niveau pédagogique, créés à la Libération, ont contribué depuis vingt-deux ans à la formation de plusieurs milliers de professeurs d'enseignement général, de professeurs d'enseignement technique, théorique et de professeurs techniques adjoints des C.E.T. Les professeurs des E.N.N.A. recrutés après un concours difficile qui leur accorde statutairement l'échelle indiciaire des agrégés posent avec vigueur le problème de leurs conditions de travail et de leurs rémunérations. Elle lui demande : 1^o s'il entend accorder aux professeurs des E.N.N.A. qui donnent tout leur enseignement dans les classes d'un niveau très nettement supérieur aux seconds cycles des lycées classiques, modernes et techniques, un abaissement des maxima de service qui les placerait à parité avec les professeurs des écoles d'ingénieurs. Il faut rappeler à ce sujet que le groupe de travail ministériel dit « Commission Laurent » a demandé très nettement cette parité ; 2^o s'il a l'intention de prévoir, au budget de 1968, la création de nombreux postes nécessaires dans toutes les spécialités pour faire face à la formation de tous les personnels des C.E.T., aussi bien d'ailleurs qu'à celle des P.T.A. des lycées techniques ; 3^o s'il ne serait pas possible d'organiser régulièrement les concours de recrutement, dans toutes les spécialités, de les annoncer plusieurs mois à l'avance, de faire autour d'eux toute la publicité nécessaire et de les ouvrir pour un nombre de places qui corresponde aux postes vacants et créés ; 4^o quels sont les crédits de paiement effectivement inscrits aux budgets de 1967 et de 1968 pour la construction des E.N.N.A. de Paris et de Lille ; 5^o s'il ne paraît pas indispensable, pour permettre l'accueil de tous les stagiaires et éviter des solutions condamnables comme l'externement, ou de fortune comme les centres associés ouverts dans les lycées techniques de prévoir la construction de nouvelles écoles normales nationales d'apprentissage, notamment dans la région de l'Est de la France.

5320. — 30 novembre 1967. — M. Morillon expose à M. le ministre de l'agriculture que, par suite d'un arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 1963, les dispositions limitant à quatre les maladies susceptibles d'être considérées comme « maladies de longue durée » ont été annulées. Les circulaires n^{os} 65 S.S. du 23 juin et 86 S.S. du 23 août 1964 autorisent la sécurité sociale à appliquer l'exonération du ticket modérateur pour un certain nombre d'affections qui ne pouvaient auparavant être considérées comme maladies de longue durée. Toutefois, ces dispositions qui concernent le régime général de la sécurité sociale ne sont pas applicables au régime agricole pour lequel l'article 2 de l'arrêté du 22 novembre 1956 demeure en vigueur, à savoir prise en charge à 100 p. 100 pour les seules quatre grandes maladies : tuberculose, cancer, maladie mentale, polyomyélite. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures en vue de permettre aux assurés agricoles de bénéficier, en matière d'exonération du ticket modérateur, des dispositions applicables aux assurés du régime général, afin de remédier le plus rapidement possible à cette injustice qui frappe les travailleurs agricoles déjà défavorisés.

5321. — 30 novembre 1967. — M. Doize attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation faite actuellement à des invalides de guerre demandant le bénéfice de l'exemption de la redevance pour droit d'usage d'un poste de télévision. Jusqu'à présent, ils n'étaient pas assujettis à l'impôt sur le revenu, les titulaires d'une pension d'invalidité, à titre temporaire ou définitif à 100 p. 100 et plus, bénéficiaient de cet avantage. Or, un service régional des redevances vient de refuser de donner suite à la demande d'exemption d'un mutilé de guerre au motif que sa pension n'a pas un caractère définitif. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui indiquer s'il a

été décidé de restreindre le champ des avantages jusqu'alors consentis aux invalides de guerre et, dans l'affirmative, quelle est la nature des nouvelles dispositions intervenues.

5322. — 30 novembre 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre de l'industrie que la direction d'une usine de Puteaux a informé le comité central d'établissement que certaines fabrications seraient transférées en province et d'autres supprimées. Cette entreprise qui occupe 700 personnes étant située dans la zone industrielle de la commune, rien ne peut justifier le transfert, en province, de certaines fabrications. Il y a lieu d'ajouter que parmi le personnel employé, 50 à 60 p. 100 de celui-ci habitent la localité ou celles avoisinantes et que de nombreux membres du personnel ont atteint l'âge de cinquante à cinquante-cinq ans et ont une ancienneté s'échelonnant entre vingt et trente ans. Il est hors de doute que le transfert en province de cette entreprise aurait de graves conséquences pour une partie importante du personnel qui trouverait difficilement un nouvel emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la direction de ces établissements maintienne les installations existantes.

5323. — 30 novembre 1967. — M. Doize expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret du 23 avril 1965 permet aux assurés sociaux, ayant la qualité de déporté ou interné résistant ou politique, de bénéficier de la retraite vieillesse à soixante ans, au taux plein, sans avoir à faire reconnaître l'incapacité au travail. Ces dispositions, indiscutablement positives, ne répondent que partiellement aux demandes des associations tendant à l'octroi, aux anciens déportés et internés, d'une bonification de cinq années pour tous les régimes de retraite en vigueur. Elles comportent, par ailleurs, une grave lacune. C'est ainsi que les anciens déportés et internés s'étant mis en position de retraite antérieurement à la position du texte précité, avant d'avoir atteint l'âge de soixante-cinq ans, n'ont obtenu qu'une retraite réduite, qui est souvent de la moitié inférieure à celle dont ils bénéficieraient si les dispositions prévues par le décret du 23 avril 1965 leur étaient applicables. Il y a là une anomalie d'autant plus grave que les personnes dont il s'agit sont, d'une part, les plus âgées et, d'autre part, en règle générale, celles dont l'état de santé est particulièrement déficient. Il lui rappelle que, dans une réponse en date du 1^{er} octobre 1965, faisant suite à une démarche dont il avait été saisi, M. le ministre des affaires sociales indiquait qu'un texte législatif était envisagé dans un « proche avenir » pour mettre fin à cette situation anormale. Il lui demande où en est l'étude de cette question et si des dispositions sont effectivement envisagées.

5324. — 30 novembre 1967. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice de lui faire connaître le tableau des effectifs dans toutes catégories du corps des secrétaires-greffiers des cours et tribunaux, créé à la suite de la réforme des greffes.

5325. — 30 novembre 1967. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que la rémunération contractuelle accordée aux « généalogistes » est le prix de la révélation d'une vocation héréditaire à des héritiers qui l'ignoraient et de l'établissement de leur parenté au degré légal. Le généalogiste ne perçoit cependant ses émoluments que lorsque la succession est réglée puisqu'ils sont représentés par un pourcentage de l'actif net finalement recueilli par ses clients. Il s'établit ainsi un écart qui est parfois de plusieurs années entre le service rendu et le versement de la rémunération consentie par le client. Il paraîtrait donc peu équitable que les généalogistes qui ont effectué leurs travaux et dépensé des sommes souvent importantes sous le régime de la taxe de prestation de services (soit à 8,50 p. 100) voient leur rémunération contractuelle, acquise bien antérieurement au 1^{er} janvier 1968, frappée par la nouvelle T.V.A. au taux de 16 2/3 p. 100 sous le seul prétexte que l'encassement effectif n'intervient qu'après cette date. Il lui demande si, par l'interprétation du décret d'application du 17 juin 1967, il compte lui donner une réponse équitable et donc favorable.

5326. — 30 novembre 1967. — M. Tomesini rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les commis « ancienne formule » du cadre des préfectures non intégrés secrétaires administratifs viennent d'obtenir l'échelle ES4 à compter de la date à laquelle ils y avaient vocation. Parmi les commis ancienne formule, trente et un sont en fonctions à l'administration centrale. Ils ont été écartés du bénéfice de l'intégration dans le cadre des secrétaires administratifs. Ils se considèrent défavorisés, l'accès au grade de chef de groupe étant difficile et limité. Certains plafonnent dans le grade depuis près de vingt ans. Dans le courant de l'année 1968 une commission doit siéger pour les nominations au choix à l'échelle ES4 pour les fonctionnaires de l'administration centrale. Parmi ces fonctionnaires figureront des anciens commis ancienne

formule. Il lui demande si ceux-ci auront droit à l'échelle ES 4 comme leurs collègues ancienne formule exerçant encore en préfecture.

5327. — 30 novembre 1967. — M. Tomasin rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 67-415 du 23 mai 1967 prévoit que les détaillants peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur les stocks qu'ils détiendront au 1^{er} janvier 1968. L'article 2 de ce texte précise que le stock à retenir pour l'application de ces dispositions comprend les biens qui ont été effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée, à la taxe sur les prestations de service, à la taxe locale sur le chiffre d'affaires ou à une taxe unique instituée en remplacement des taxes sur le chiffre d'affaires. Une instruction administrative ultérieure a repris ces dispositions en ajoutant une précision qui change totalement le sens et l'esprit des dispositions prévues par le décret du 23 mai 1967. Selon cette instruction, ouvrent droit aux crédits d'impôt les marchandises ayant subi une taxe sur le chiffre d'affaires, au stade immédiatement antérieur. Si l'on prend à cet égard le cas d'un détaillant ayant acheté par exemple de l'huile, lorsque cet achat a été effectué auprès d'un grossiste non assujéti à la T. V. A. pour l'huile, ce détaillant ne peut bénéficier du crédit de droits à déduction. Par contre, s'il l'a achetée à une huilerie, même plus cher, qui elle a acquitté la T. V. A., il peut bénéficier de ce crédit. Il lui demande s'il compte modifier les termes de l'instruction administrative précédemment rappelés, afin de ceux-ci concordent avec les mesures faisant l'objet de l'article 2 du décret du 23 mai 1967.

5328. — 30 novembre 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à **M. le ministre des affaires sociales** l'injustice causée à de nombreuses personnes arrivées à l'âge de soixante-cinq ans qui continuent de payer des cotisations alors que celles-ci ne leur ouvrent aucun droit supplémentaire. Il lui signale qu'il est prévu un règlement de la sécurité sociale indiquant que « la liquidation d'un avantage de vieillesse entraîne l'arrêt du compte de l'assuré d'une manière définitive et les cotisations versées postérieurement ne peuvent ouvrir aucun droit supplémentaire ». Etant donné, d'autre part, que les salariés assujéti à la sécurité sociale qui, parvenus à l'âge de soixante-cinq ans, se sont vu refuser toute retraite pension de vieillesse, puisqu'ils n'avaient pas le nombre de trimestres d'assurances valable et qui, depuis, continuant de travailler, ont effectué de nouveaux versements formant une somme suffisante avec les trimestres payés précédemment à l'âge de soixante-cinq ans, ne peuvent obtenir, malgré la continuation de leurs versements, aucun droit à la retraite. Il lui demande s'il n'estime pas cette solution injuste et s'il ne prévoit pas un texte annulant de telles clauses.

5329. — 30 novembre 1967. — M. Delong attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de l'application de la taxe à la valeur ajoutée sur les gaz de pétrole liquéfiés. Il lui demande s'il est exact que l'intégralité de l'incidence de la T. V. A. ne serait pas répercutée avant le 1^{er} juillet 1968 sur le prix au consommateur. Or la loi s'appliquant au 1^{er} janvier 1968, pendant six mois les concessionnaires et distributeurs de gaz liquéfiés auraient à supporter une charge dont il ne sont aucunement responsables, ce qui serait en contradiction avec l'exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966 précisant de manière formelle que les marges resteraient entières en valeur absolue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en l'espèce.

5330. — 30 novembre 1967. — M. Delong appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation ambiguë faite actuellement au département de la Haute-Marne eu égard à son appartenance actuelle à la cour d'appel de Dijon et à son rattachement prévu à la cour d'appel de Reims. Il lui rappelle que le département de la Haute-Marne faisant désormais partie de façon irréversible à la région Champagne-Ardenne, il serait hautement souhaitable et en particulier pour tout le Nord du département que l'appartenance au ressort de la cour d'appel de Reims soit promptement décidée. Il lui demande quand il compte prendre cette mesure qui s'inscrit dans le cadre général de la région.

5331. — 30 novembre 1967. — M. Ihuel appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des médecins à temps partiel du secteur public. Il s'agit des médecins qui, les uns exercent la surveillance médicale du personnel de l'Etat et des collectivités publiques, les autres assurent la prévention de la population dans des établissements publics. Ces médecins dits « vacataires », bien qu'ils consacrent à leurs fonctions la plus grande partie de leur temps, ont vu leur rémunération bloquée depuis février 1962 pour les uns, et octobre 1963 pour les autres. Ils ont, d'autre part, perdu le bénéfice des congés payés. Il est indispensable qu'indépendamment d'une revalorisation générale des fonctions de prévention, soit prévue une augmentation des rémunérations accordées à cette catégorie de médecins et que cette augmentation soit

calculée suivant les coefficients applicables aux traitements de la fonction publique. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement des décisions en ce sens.

5332. — 30 novembre 1967. — M. Ihuel expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les caisses de sécurité sociale rencontrent des difficultés d'interprétation de textes lorsqu'il s'agit de déterminer les droits aux prestations d'assurance maladie des assurés sociaux qui travaillent à Jersey, comme saisonniers et qui, de retour en France, ne reprennent pas une activité salariée, mais sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre. En vertu de certaines instructions données en 1955, l'assuré social qui, après avoir effectué la saison estivale à Jersey, s'est fait inscrire au chômage, dès son retour en France, peut bénéficier des prestations du régime de sécurité sociale français, s'il satisfait aux autres conditions prévues à l'article 5 de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni, c'est-à-dire, notamment, lorsqu'il possédait la qualité d'assuré social avant de quitter la France. Mais il s'agit de déterminer quels sont les droits de l'assuré qui repart pour effectuer une deuxième saison, sans avoir repris une activité salariée en France et qui, au retour, est de nouveau inscrit au chômage. D'après les indications données dans une lettre ministérielle en date du 6 février 1967, ayant trait à l'application de la convention franco-algérienne, concernant la situation d'un assuré du régime algérien de sécurité sociale se faisant inscrire comme demandeur d'emploi auprès des services de la main-d'œuvre en France, il semble que sur le plan international, il est permis d'assimiler la période d'affiliation à un régime de sécurité sociale étranger, à une période d'affiliation au régime français de sécurité sociale. D'après cette interprétation le saisonnier de Jersey devrait être pris en charge en permanence, s'il s'inscrit au chômage, dès son retour de saison. Mais cette interprétation est en contradiction avec le texte de l'article 13 (§ 1) de la convention générale entre la France et le Royaume-Uni sur la sécurité sociale, en date du 10 juillet 1956, d'après lequel les ressortissants de l'une ou l'autre des parties contractantes ayant accompli une période d'assurance au titre de la législation d'une première partie, bénéficient ainsi que leurs ayants droit des prestations des assurances maladie, maternité et décès, prévues par la législation de la seconde partie, à la condition, notamment, d'avoir commencé depuis l'arrivée sur le territoire de la deuxième partie une période d'assurance obligatoire, au titre de la législation de cette partie. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles, afin que les assurés français travaillant à Jersey comme saisonniers puissent bénéficier, lors de leur retour en France, d'avantages en matière d'assurance maladie au moins égaux à ceux qui sont reconnus par la lettre du 6 février 1967 aux assurés du régime algérien de sécurité sociale.

5333. — 30 novembre 1967. — M. Léon Ayme expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire**, que le décret n° 67-940 du 24 octobre 1967 a institué une prime de localisation en province de certaines activités tertiaires pour favoriser la décentralisation. Or aucune commune du Vaucluse ne figure parmi les bénéficiaires de cette disposition. D'une part ce département a pourtant une vocation tertiaire affirmée, en raison du développement des activités de cet ordre liées à l'agriculture, à la recherche, au tourisme et au commerce. D'autre part le problème de l'emploi ne peut que s'y affirmer en raison de l'accroissement des naissances, de l'apport des rapatriés et de la mécanisation de plus en plus poussée de l'agriculture. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas devoir inclure des communes du Vaucluse dans le cadre du décret précité et quelles mesures il compte prendre dans ce sens.

5334. — 30 novembre 1967. — M. Bouloche expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les centres de rééducation et de semi-liberté reçoivent des enfants dont beaucoup ont entre quatorze et seize ans d'âge. La prolongation de la scolarité obligatoire risque souvent de nuire au succès de la rééducation de ces enfants. Il lui demande s'il n'estime pas que, pour ces cas particuliers, la dérogation à l'obligation scolaire au-delà de quatorze ans devrait être automatiquement accordée dès lors que le directeur du centre concerné en ferait la demande.

5335. — 30 novembre 1967. — M. Chazelle demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un pharmacien et sa femme docteur en médecine peuvent faire partie de la même commission médicale consultative d'un même hôpital.

5336. — 30 novembre 1967. — M. Delpech expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par un arrêté en date du 28 octobre 1964, un secteur pilote d'aménagement rural a été créé dans la Haute-Garonne, comprenant les cantons de Lanta et Toulouse-Sud. Une enquête très sérieuse a été menée conjointement par des délégués des ministères de l'agriculture et de l'équipement et a donné lieu à un excellent rapport de synthèse qui propose un certain nombre de

solutions. A l'occasion des nombreuses rencontres qu'ont pu avoir les maires et les conseillers généraux, il leur avait été laissé entendre que des crédits exceptionnels seraient affectés à la réalisation des propositions formulées à la suite de l'étude. A ce jour, aucune décision n'a été portée à la connaissance des intéressés, dont la crainte grandit qu'aucune suite ne soit rendue possible aux dites propositions. Il lui demande quelles sont les possibilités d'action et si des crédits spéciaux seront affectés à certaines des opérations suggérées par les conclusions de l'étude.

5337. — 30 novembre 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions d'attribution de l'allocation-loyer dans le cadre de l'aide sociale aux personnes âgées et aux grands infirmes. Le code de la famille et de l'aide sociale exclut de cette aide les personnes occupant un logement garni. Or, il arrive fréquemment dans les villes où sévit la crise du logement que, par suite d'opérations de construction, les personnes âgées soient dans l'impossibilité absolue de trouver autre chose qu'un meublé. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas souhaitable d'étendre aux personnes occupant des logements garnis le bénéfice de l'allocation de loyer, au moins tant que les organismes chargés du logement social n'auront pas été en mesure de leur proposer l'attribution d'un H. L. M.

5338. — 30 novembre 1967. — M. Delpech attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse et des sports sur la question de l'entretien des installations sportives. Le problème essentiel auquel les municipalités sont confrontées est celui des grosses réparations. Dans de nombreuses communes de faible importance, réaliser un équipement — stade, gymnase, piscine — représente souvent un effort financier considérable. Le petit entretien, cependant onéreux, est assez correctement réalisé, mais dès qu'une grosse réparation doit être envisagée, la question devient insoluble parce que la dépense est trop lourde pour la commune. C'est ainsi que l'on rencontre fréquemment des installations à l'abandon, les conseils municipaux, débordés par d'autres postes de dépense, n'ayant pu faire face aux charges de l'entretien. Les annuités des emprunts, auxquelles s'ajoutent les frais de petit entretien, grèvent lourdement les budgets municipaux. Pour sa part, l'Etat est seulement engagé au niveau du premier établissement par sa subvention. La situation des grandes villes n'est d'ailleurs pas meilleure, du fait du nombre des installations dont elles ont la charge exclusive. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager un concours financier de l'Etat pour aider les communes à la couverture des dépenses d'entretien de leurs installations sportives.

5339. — 30 novembre 1967. — M. Lebon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'application de la décision gouvernementale relative à la déduction de 100 francs au profit des contribuables dont l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 1966 n'excède pas 1.000 francs. Il lui expose qu'un contribuable salarié et ayant bénéficié de revenus mobiliers auxquels est attaché un avoir fiscal de 120 francs a bénéficié d'une restitution de 30 francs ainsi déterminée :

Avoir fiscal.....	120 F
Impôt sur le revenu normalement dû.....	90
Restitution.....	30 F

Il lui fait remarquer que l'intéressé n'a pas bénéficié de l'allègement de 100 francs ci-dessus visé et lui demande si des instructions ne pourraient être données aux services des impôts pour que les contribuables placés dans cette situation soient traités sur un pied d'égalité avec les autres contribuables ne bénéficiant pas d'un avoir fiscal.

5340. — 30 novembre 1967. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient d'une part à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale, d'autre part à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964 tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison

de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Ainsi, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la rarefaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : 1° rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; 2° possibilités de carrière extrêmement limitées ; 3° intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; 4° position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur de troisième cycle (doctorat) placés, dans 70 p. 100 des cas, sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du deuxième cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles, fragmentaires, relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de retenir entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

5341. — 30 novembre 1967. — M. Chazalon expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : à la rentrée du collège scientifique universitaire de Saint-Etienne, une trentaine d'étudiants titulaires du baccalauréat « sciences expérimentales » ont été inscrits en première année du premier cycle d'enseignement supérieur. Quinze jours après la rentrée, seize d'entre eux ont reçu une lettre portant la signature du doyen de la faculté des sciences de Lyon leur refusant l'autorisation de s'inscrire dans la section « physique et chimie » et les informant que, pour demander à subir l'examen oral spécial prévu par l'article 5 du décret n° 66-411 du 22 juin 1966, il leur appartenait de faire acte de candidature avant le 18 novembre 1967, c'est-à-dire, dans un délai de quarante-huit heures. Quelques jours plus tard, douze autres étudiants ont été informés que, par faveur exceptionnelle, leur inscription dans la section « physique et chimie » était maintenue. Ces faits ont suscité une vive émotion parmi les familles des candidats non autorisés à s'inscrire sans examen, aucune information ne leur ayant été donnée, au moment des inscriptions pour le C. S. U., au sujet des dispositions spéciales prévues par le décret du 22 juin 1966 concernant les titulaires du baccalauréat « sciences expérimentales ». Il est profondément regrettable que l'on ait d'abord laissé ces jeunes gens s'orienter vers le baccalauréat « sciences expérimentales », lors de la rentrée scolaire 1966, sans les avertir des conditions particulières qui seraient les leurs au moment de leur entrée dans l'enseignement supérieur et des restrictions qu'ils auraient à subir en ce qui concerne le choix des sections. Il est non moins regrettable que l'on ait attendu quinze jours après la rentrée du C. S. U. pour signifier qu'ils ne pouvaient être inscrits sans un examen spécial, ce qui les met dans l'impossibilité, s'ils ne passent pas cet examen avec succès, de se faire inscrire dans une autre section, telle que « chimie et biologie », où il ne reste plus de place. Il est enfin surprenant que, sans aucune raison apparente, certains candidats aient été maintenus sans examen, alors que d'autres étaient invités à subir cet examen. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans ces conditions, et étant donné qu'il existe pour ces seize étudiants des places disponibles dans la section « physique et chimie », il convient de prévoir en leur faveur une dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 22 juin 1966 et d'accepter leur inscription dans la section « physique et chimie » sans leur faire subir un examen.

5342. — 30 novembre 1967. — **M. Beumel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés grandissantes de circulation autour du pont de Saint-Cloud et sur les embouteillages provoqués par l'exiguïté de ce pont et par la convergence de nombreuses voies de circulation sur la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt. Devant cette situation qui entraîne chaque matin et chaque soir des pertes de temps, des retards et des gênes très sérieuses à l'activité de milliers d'habitants de Saint-Cloud, de Versailles ou des nouvelles villes de l'Ouest parisien, il lui demande s'il envisage d'accélérer la réalisation du projet prévu au V^e Plan d'une voie supplémentaire, partant du tunnel de Saint-Cloud pour aboutir à un deuxième pont en biais et rejoindre le boulevard périphérique. Comme il est de toute façon impossible de laisser en état une telle situation, qui ne peut que s'aggraver de mois en mois pour aboutir à la congestion totale des voies d'accès de l'autoroute de l'Ouest et de la ville de Saint-Cloud, on pourrait étudier la possibilité de faire établir dès maintenant, et dans l'attente d'un deuxième pont définitif, un pont provisoire réunissant la place Clemenceau de Saint-Cloud à Boulogne grâce à une construction légère semblable au toboggan qui a été installé sur les berges de la Seine pendant la durée des travaux de la voie expresse. Ce pont provisoire pourrait être à côté du pont actuel. Il serait également nécessaire de prévoir une meilleure réglementation du trafic de la place Rhin-et-Danube de Boulogne-Billancourt et, éventuellement, la construction d'un semblable toboggan enjambant cette place afin d'en dégager les accès. Il insiste sur la nécessité de ne pas laisser sans solution, même provisoire, la situation actuelle, extrêmement dommageable à de nombreux automobilistes, et qui constitue un des points noirs les plus importants de la circulation dans la région parisienne.

5343. — 30 novembre 1967. — **M. Commenay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la livraison prochaine en France de 950 tonnes de colophanes de gemme en provenance de Grèce. A cet égard, il y a lieu d'observer que les négociants grecs exercent sur le marché français des résineux une concurrence déloyale puisque l'Etat grec leur accorde une subvention d'au moins 0,25 franc par kilogramme exporté. Par l'effet de pratiques aussi contestables, l'écoulement des produits résineux français, déjà fortement compromis, risque d'être annihilé. Afin de conjurer une crise qui met définitivement en péril les gemmeurs de la forêt de Gascogne, il lui demande s'il n'envisage pas d'invoquer, à l'encontre des importations grecques de colophanes de gemme, la clause de sauvegarde prévue à l'article 68 de l'accord du 9 juillet 1961 créant une association entre la Communauté économique européenne et la Grèce.

5345. — 30 novembre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les insuffisances de la surveillance médicale dans les écoles maternelles, primaires et secondaires de l'Essonne. Actuellement, l'enfant qui fréquente l'école primaire passe dans le cas le plus favorable, deux visites durant sa scolarité, une fois avant l'entrée en cours préparatoire, l'autre pendant l'année du cours moyen deuxième année. Fréquemment les enfants des écoles rurales ne sont pas vus par un médecin d'hygiène scolaire. La situation est tout aussi déplorable dans les établissements secondaires. Par ailleurs, un médecin doit examiner entre 8.000 et 12.000 enfants et, dans certains secteurs de l'Essonne, aucun médecin n'est nommé. Si les élèves étaient surveillés régulièrement et au moins une fois par an par le médecin scolaire, des troubles qui handicapent l'enfant pourraient être décelés et soignés à temps. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le nombre de médecins et d'infirmiers scolaires dans le département de l'Essonne.

5346. — 30 novembre 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre des armées** que, depuis environ trois ans, son collègue de l'éducation nationale a institué un concours de recrutement des élèves professeurs techniques adjoints de lycées, mais que les services de recrutement refusent à un candidat ayant passé ce concours la prolongation de son sursis d'incorporation pour accomplir son stage de deux ans à un des trois centres de formation de professeurs techniques adjoints créés auprès de lycées techniques d'Etat, sous prétexte qu'il n'est pas admis à l'E. N. N. A. ni à l'E. N. S. E. T., négligeant le fait que le concours des élèves P. T. A. de lycée est d'un niveau plus élevé que celui de l'E. N. N. A., qui forme des P. T. A. de collèges. Il lui demande s'il s'agit seulement d'une erreur du centre de recrutement de Lyon ou si les instructions concernant les sursis d'études ont omis jusqu'à présent de reconnaître l'admission à un centre de formation de P. T. A. de lycées, au même titre que l'admission à l'E. N. N. A. et à l'E. N. S. E. T., comme un cas donnant droit à la prolongation du sursis, auquel cas il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour réparer cette omission, qui ne concernerait que quelques dizaines de cas par an.

5347. — 30 novembre 1967. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un candidat reçu au concours de recrutement des élèves professeurs techniques adjoints de lycées, et affecté au stage de formation auprès du lycée technique d'Etat d'Armentières, vient de se voir refuser la prolongation de son sursis de service militaire, sous prétexte qu'il n'est admis ni à l'E. N. N. A. ni à l'E. N. S. E. T. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du ministre des armées pour obtenir que les candidats admis à un stage de formation des professeurs adjoints techniques de lycées puissent bénéficier d'un sursis d'incorporation au même titre que les candidats admis à l'E. N. N. A.

5348. — 30 novembre 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de l'information** que la réception des deux chaînes de télévision ne se fait pas dans de bonnes conditions dans la vallée de Chevreuse. La deuxième chaîne n'est réceptionnée normalement que par très peu d'usagers. Dans ces conditions, il semblerait logique d'améliorer la portée de la deuxième chaîne avant l'utilisation de la couleur. Sur le plan technique, il suffirait sans doute pour cette région de la vallée de Chevreuse d'implanter soit un intercalaire ou un mini-émetteur à Villebon-sur-Yvette, soit un relais sur la Troche ou sur le coteau opposé. Si des dispositions semblables étaient prises, l'ensemble des téléspectateurs de cette région seraient satisfaits et pourraient bénéficier de la télévision en couleur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer la réception des émissions de la télévision — première et deuxième chaîne — dans la vallée de Chevreuse.

5349. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Lille, citée administrative à Lille, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui composent cette direction interdépartementale : Nord, Pas-de-Calais et Aisne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5350. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Rouen, citée administrative, caserne Jeanne-d'Arc à Rouen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Eure, Oise, Seine-Maritime et Somme ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5351. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale de Tours, 2, rue de l'Hospitalité, à Tours, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements que compte la direction interdépartementale : Deux-Sèvres, Indre, Indre-et-Loire et Vienne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5352. — 30 novembre 1967. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° combien il y a eu de demandes de pension :

- a) Première demande ;
- b) Demande en aggravation,

déposées à la direction interdépartementale d'Orléans, quartier Dinols, rue du Réservoir, à Orléans, au cours de l'année 1966,

globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Cher, Loir-et-Cher, Loiret et Nièvre ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5354. — 30 novembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Caen, 28, rue Jean-Eudes à Caen, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des trois départements qui la composent : Calvados, Manche, Orne ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5355. — 30 novembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale du Mans, 69, rue de Chanzy au Mans, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des cinq départements qui composent cette direction interdépartementale : Calvados, Manche, Mayenne, Orne et Sarthe ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5356. — 30 novembre 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre : 1° combien il y a eu de demandes de pensions : a) première demande ; b) demande en aggravation, déposées à la direction interdépartementale de Paris, 139, rue de Bercy, et 10, quai de la Rapée à Paris, au cours de l'année 1966, globalement et pour chacun des quatre départements qui composent cette direction interdépartementale : Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir ; 2° combien il y a eu dans cette direction interdépartementale, globalement et pour chacun des départements précités : a) de pensions supprimées et de pensions dont le taux a été abaissé lors de la visite triennale ou de la visite pour aggravation ; b) de pensions nouvelles accordées, et combien il y a eu de pensions augmentées pour aggravation.

5357. — 30 novembre 1967. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur les nombreux licenciés d'ouvriers, employés et techniciens, effectués dans les entreprises travaillant au centre de Pierrelatte (Drôme). Au cours de ces deux derniers mois, le nombre des travailleurs privés de leur emploi serait supérieur à 600. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider ces travailleurs licenciés et pour assurer leur reclassement.

5358. — 30 novembre 1967. — M. Garcin expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des infirmes qui, après expertise par le comité médical, se voient refuser la carte d'invalidité, en raison du taux insuffisant (environ 80 p. 100). Il lui rappelle que, parmi ces infirmes, nombreux sont les titulaires d'une pension d'invalidité de la sécurité sociale d'un taux supérieur à 80 p. 100 ; que la station debout leur est effectivement pénible et qu'ils désirent obtenir la carte « Station debout pénible » leur accordant un droit de priorité dans les transports en commun. Il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer favorablement leur requête.

5359. — 30 novembre 1967. — M. Barbet expose à M. le Premier ministre que les transferts de charges que l'Etat fait supporter aux collectivités locales sont particulièrement criants en matière de constructions scolaires. C'est ainsi que le décret n° 63-1373 du 31 décembre 1963 et l'arrêté interministériel de la même date, qui ont modifié le mode de calcul des subventions allouées aux collectivités locales pour la construction d'établissements du premier degré, prévoient l'attribution d'une somme forfaitaire par classe à construire, ce chiffre étant d'ailleurs corrigé en diminution en fonction de la valeur du centime communal. Il en résulte que chaque année les communes supportent une charge financière plus lourde puisque les dispositions en vigueur ne tiennent absolument pas compte du prix de revient, notamment de celui des terrains particulièrement élevé dans la région parisienne. Cette situation s'aggrave encore par l'augmentation continue du coût de la construction.

Au mois de décembre 1963 au moment de la parution des textes cités ci-dessus, le C. A. T. N. était de 1,61, valeur octobre 1963. Il était au mois d'octobre 1966 (dernier indice connu) de 1,86, réajusté en fonction de l'indice pondéré départemental à 1,90. Ces indices de référence, qui sont des indices officiels devraient être respectés, en premier lieu par l'Etat, au moment de la fixation de sa participation financière dans les constructions scolaires du premier degré, ce qui, cependant, ne ferait pas disparaître pour autant l'injustice existante qui ne pourrait véritablement disparaître que par la fixation d'un taux de subvention portant sur le montant réel des travaux. Toutefois, cette mesure apporterait une correction dans le décalage existant des charges que supportent les collectivités locales par rapport à la collectivité nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le décret et l'arrêté interministériel du 31 décembre 1963 au fur et à mesure des modifications constatées du C. A. T. N.

5362. — 30 novembre 1967. — Mme Ayme de la Chevrelère rappelle à M. le ministre des affaires sociales la réponse qu'il a faite au Journal officiel, débats A. N., du 3 novembre 1967, à sa question écrite n° 3933. Sans doute estime-t-il, comme elle, qu'il est regrettable que l'avis de l'organisation autonome des exploitants agricoles n'ait pas été donné, ce qui retarde la parution du règlement d'administration publique susceptible d'assurer la coordination des activités professionnelles non salariées relevant de plusieurs organisations autonomes d'allocation vieillesse. Il semble que cet avis ait été demandé depuis de nombreux mois, c'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'intervenir à nouveau de manière pressante auprès de l'A. M. E. X. A. afin que celui-ci donne, dans les meilleurs délais possible, cet avis.

5363. — 30 novembre 1967. — M. Boscher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la surveillance médicale dans les établissements scolaires des divers degrés d'enseignement. Il lui demande de lui indiquer le nombre des médecins d'hygiène scolaire en fonctions dans chaque département, rapporté au nombre d'enfants scolarisés par type d'établissement (maternel, primaire, secondaire).

5364. — 30 novembre 1967. — M. Flornoy rappelle à M. le ministre de la jeunesse et des sports les vœux qui ont été formulés lors de la discussion du budget de son département concernant le financement de certains équipements sportifs. Il lui demande s'il envisage : 1° que soit tenu compte des efforts consentis par les communes, en particulier par celles dont l'expansion nécessite de nombreuses constructions scolaires, de façon à ce que soient harmonisées les conditions de versement des subventions. En effet, alors que le ministère de l'éducation nationale verse 45 p. 100 du montant de la subvention dès la notification de l'ordre de service aux entreprises, la subvention du ministère de la jeunesse et des sports n'est versée qu'au fur et à mesure de l'exécution des travaux, sur justification des paiements ; 2° que le système pratiqué par le ministère de l'éducation nationale et également par ceux des affaires sociales et de l'équipement soit appliqué aux opérations de l'équipement sportif.

5365. — 30 novembre 1967. — M. Flornoy demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage que, compte tenu des obligations financières des communes en expansion et des efforts qu'elles doivent consentir, il soit accordé une durée d'amortissement de trente ans au lieu de vingt ans, pour les emprunts concernant la construction d'équipements sportifs, tout au moins ceux qui représentent une dépense élevée (piscines et gymnases). Il lui rappelle que les constructions scolaires bénéficient de cette durée d'amortissement. Il estime qu'il serait nécessaire d'uniformiser les financements en ce qui concerne les conditions d'emprunt si l'on veut harmoniser le rythme des constructions scolaires et sportives qui ne peuvent être dissociées sans danger pour les finances communales.

5366. — 30 novembre 1967. — M. Hébert expose à M. le ministre des armées que les services civils accomplis dans la marine en qualité d'ouvrier d'état ne peuvent être pris en compte pour la progressivité de la solde des gendarmes maritimes. Il semble bien, cependant, que l'interprétation des textes applicables en ce domaine soit différente suivant qu'il s'agisse de l'armée de terre ou de la marine, l'interprétation qui leur est donnée dans l'armée de terre permettant cette prise en compte. Il ne paraît d'ailleurs pas équitable que les services accomplis comme ouvrier d'état, à partir du moment où ils ont été admis comme critère pour l'admission dans la gendarmerie, ne soient pas pris en compte de manière comparable aux services accomplis dans une autre branche de la marine le jour où un gendarme maritime prend sa retraite. Pour ces raisons, il lui demande s'il envisage la prise en compte, pour la progressivité de la solde des gendarmes maritimes, des services accomplis dans la marine au titre du personnel civil.

5367. — 30 novembre 1967. — **M. Peretti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des locataires d'appartements H. L. M. dont les revenus excèdent les plafonds fixés par le décret n° 54-346 du 27 mars 1954 et par l'arrêté du 31 décembre 1958 modifié. Un décret et un arrêté du 14 octobre 1963 ayant posé le principe du paiement d'une indemnité dite de « surloyer » par cette catégorie de locataires, ceux-ci ont été assujettis au paiement d'une indemnité égale à 60 p. 100 du montant de leur loyer, ce pourcentage devant être, à l'expiration d'une période de trois ans, majoré chaque année de 20 p. 100. Or, ladite période de trois ans est maintenant écoulée et plusieurs sociétés anonymes d'H. L. M., s'appuyant sur les dispositions du décret n° 54-346 précité — selon lesquelles le locataire d'un appartement construit après le 3 septembre 1947 et dont les ressources excèdent le plafond réglementaire perd tout droit au maintien dans les lieux à compter du jour où un logement normal (I. L. N.) est mis à sa disposition — viennent d'informer leurs locataires qu'une procédure d'expulsion serait mise en place si ces derniers n'acceptaient pas leur relogement dans des immeubles I. L. N. Il est bien évident qu'une telle mesure porte gravement atteinte au droit au maintien dans les lieux pour les locataires d'H. L. M., auxquels peut être proposé un relogement ne tenant pas compte de leur situation familiale et professionnelle, en particulier en ce qui concerne l'éloignement du lieu de travail du logement I. L. N. offert. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de définir une solution humaine à ce délicat problème du logement.

5366. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, lorsque les transporteurs effectuent des transports de marchandises en dehors de leur rayon habituel d'activité, ils ont recours à un « correspondant » qui effectue la partie du transport hors secteur normal, moyennant rétribution. Celle-ci prend la forme d'une facture présentée par le correspondant au transporteur principal. Par exemple : transport total, 100 francs ; rétribution du correspondant, 40 francs ; rémunération réelle du transporteur principal, 60 francs. A compter du 1^{er} janvier 1968, la T. V. A. au taux de 16 2/3 p. 100 doit s'appliquer aux transports de marchandises. Il lui demande : 1° dans l'exemple précédemment exposé, quel sera le prix taxable chez le transporteur principal, soit 100 francs, soit sa rémunération réelle de 60 francs, ce qui semblerait plus logique ; 2° dans le cas où le prix taxable est de 100 francs chez le transporteur principal, si celui-ci aura la possibilité de déduire le même mois la T. V. A. sur les 40 francs figurant sur la facture de son correspondant.

5369. — 30 novembre 1967. — **M. Marette** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** s'il envisage, dans le cadre des émissions philatéliques de l'année 1968, l'émission d'un timbre à l'occasion de la ratification par le peuple français et de la promulgation de la constitution de la V^e République.

5370. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage l'abolition des acquits à caution concernant la circulation des sucres. L'ancienne réglementation en cette matière n'est, en effet, plus justifiée, car il est très facile d'acquiescer du sucre en quantité illimitée pour qui veut s'adresser à toute une série de magasins de détail et cela sans l'établissement d'un congé. Il est regrettable que les grossistes en alimentation qui desservent des collectivités restent astreints à une mesure qui n'a plus de raison d'être. L'abolition de cette réglementation pourrait coïncider avec la mise en vigueur de la réforme des taxes sur le chiffre d'affaires au 1^{er} janvier 1968.

5371. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° de lui préciser si le maire d'une commune doit déférer, es qualité, à la demande d'un particulier, de venir dresser le procès-verbal de constat d'un accident d'automobile qui vient d'avoir lieu sur le territoire de ladite commune et si ce constat rentre dans les obligations d'un maire ; 2° dans l'affirmative, quelle peut être la valeur légale d'un tel acte, le maire n'étant pas assermenté et quels sont les honoraires de vacation qui lui sont dus.

5372. — 30 novembre 1967. — **M. Weinman** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il lui a posé, à deux reprises, une question écrite — parue successivement sous le numéro 23389 au *Journal officiel*, débats A. N., du 11 février 1967, et sous le numéro 1713 au *Journal officiel*, débats A. N., du 2 juin 1967 — et que cette question n'a pas encore, à ce jour, fait l'objet d'une réponse. Compte tenu de l'intérêt qu'il attache à l'obtention d'une réponse apportée dans les meilleurs délais, il lui expose donc à nouveau le cas d'un contribuable marié qui, lors de la déclaration de ses revenus perçus en 1965, lesquels s'élevaient à 30.012 francs, a déduit de cette somme le montant d'une pension

alimentaire, soit 4.200 francs, versée à sa fille, célibataire étudiante en médecine, âgée de vingt-six ans, qui termine, par obligation, ses études dans une ville différente de celle du domicile de ses parents. Etant précisé que sa fille ne possède aucune ressource personnelle, il lui demande : 1° si l'administration des contributions directes est fondée à refuser la déduction de cette pension alimentaire pour le motif que la jeune fille avait plus de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1965 ; 2° dans l'affirmative, de lui indiquer la nature de cette pension, remarque étant faite que celle-ci correspondait à la définition de la pension alimentaire telle que précisée par les articles 205 et suivants du code civil, la pension versée par le contribuable en cause à sa fille paraissant satisfaire effectivement à la condition d'être versée « dans la proportion du besoin de celui qui la réclame et de la fortune de celui qui la doit ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

3670. — 18 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 13 du décret du 6 mai 1963, relatif à l'indemnité viagère de départ, exige que l'agriculteur qui s'installe soit âgé de moins de 45 ans. Cette prescription, conforme au but poursuivi par le texte, tendant à la restructuration des exploitations et au rajeunissement des exploitants. Toutefois, cette mesure met obstacle au reclassement des rapatriés. En effet, ces derniers sont très souvent âgés de plus de 45 ans, et le fait pour des exploitants de leur céder leurs biens exclut souvent ces derniers du bénéfice de l'indemnité viagère de départ. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'étendre les avantages de l'indemnité viagère de départ aux propriétaires exploitants cédant dans les conditions exigées par la loi, la totalité de leurs biens à un rapatrié. Cette mesure faciliterait le reclassement des rapatriés et ne lésait pas les exploitants qui les y aident.

3674. — 19 septembre 1967. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les vins vendus au prix de 42 francs en distillerie ont été exonérés de l'impôt sur les bénéfices agricoles alors que les vins vendus au prix de 35 francs à l'exportation sont assujettis à l'impôt. Une telle situation semble paradoxale, il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre pour réaliser l'égalité de traitement en la matière entre les vins vendus en distillerie et les vins vendus à l'exportation, étant fait observer que l'état de choses actuel a été particulièrement préjudiciable, au cours de la dernière campagne, aux viticulteurs qui ont vendu à l'exportation la totalité de leur récolte ; 2° si, étant donné le petit nombre de ces derniers (une dizaine), le montant de l'impôt perçu ne pourrait leur être restitué.

3682. — 19 septembre 1967. — **M. Le Bault de la Morinière** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 63-455 du 6 mai 1963, modifié par le décret n° 65-578 du 15 juillet 1965, donne une liste, se voulant limitative, des opérations juridiques par lesquelles peut être réalisée la libération de l'exploitation de l'agriculteur âgé pour ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ. Les opérations ainsi énumérées par ces textes doivent être effectuées librement par le propriétaire, la libération d'une exploitation à la suite d'une vente forcée ou d'une expropriation n'étant pas prise en considération. Ces dispositions sont extrêmement regrettables en ce qui concerne les agriculteurs obligés de quitter leur exploitation comprise dans les zones d'urbanisation des villes. Il lui demande s'il envisage une modification des textes applicables en la matière de telle sorte que les agriculteurs en cause puissent, ce qui apparaît hautement équitable, bénéficier de l'I. V. D. lorsqu'ils doivent cesser leur exploitation pour des raisons d'urbanisation.

3684. — 19 septembre 1967. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 11 de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 a prévu que des décrets en Conseil d'Etat régulariseront la situation des cotisants aux institutions algériennes de retraite complémentaire du secteur agricole pour les services accomplis hors d'Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962. La réponse faite à la question écrite n° 21035 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 10 novembre 1966) faisait état du fait qu'un projet de décret, établi par le ministère de l'agriculture, avait été soumis le 15 mars 1965 au comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale. Ce texte faisait alors l'objet d'une étude complémentaire de la part des départements ministériels intéressés. La situation faite aux futurs bénéficiaires des dispositions à prévoir par ce texte est infiniment regrettable. Ceux d'entre eux qui ont été retraités en 1962 attendent depuis cinq ans une retraite complé-

mentaire dont l'absence leur fait cruellement défaut ; ils attendent depuis deux ans et demi que paraissent les décrets prévus par la loi du 26 décembre 1964. L'incompréhensible lenteur mise à la parution de ces textes semble difficilement acceptable et la référence faite à des études complémentaires particulièrement inadmissible après un si long délai. Il convient d'ailleurs de remarquer que les Français du Maroc, par exemple, intéressés par cette question, ne disposent que d'un délai très limité pour procéder au rachat de cotisations qui pourrait leur être demandé. Le transfert résultant de la procédure fixée par le protocole n° 3 annexé à la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc et permettant des règlements en dirhams des sommes nécessaires au rachat des cotisations, fixe en effet des délais impératifs pour ces transferts. Il lui demande s'il peut faire en sorte que les textes en cause interviennent de toute urgence.

3689. — 19 septembre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret relatif aux plans d'aménagement de l'espace rural et de désigner le service chargé de leur établissement, étant fait observer que la mise au point de cette réglementation est attendue avec une légitime impatience aussi bien par les grands organismes professionnels agricoles et les administrations des collectivités locales que par les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts dont la vocation fondamentale est d'assurer la synthèse de toutes les actions menées en faveur de l'agriculture et du monde rural.

3709. — 21 septembre 1967. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne peut accorder aux artisans ruraux exerçant, à la fois, une activité artisanale et une activité agricole, mais tirant l'essentiel de leur revenu de cette dernière, le bénéfice des lois sociales agricoles, dans des conditions analogues à celles faites aux exploitants agricoles n'ayant pas d'autre activité. Il est, en effet, fréquent de voir de tels artisans ruraux abandonner totalement leur métier parce que celui-ci ne leur accorde plus des ressources normales mais aussi et surtout parce que, en l'exerçant, ils sont dans l'obligation de payer des charges sociales beaucoup plus importantes qui ne sont même pas couvertes par le revenu de leur activité artisanale. Le nombre de ces artisans tend à diminuer car, en exerçant leur seule activité agricole, ils bénéficient d'un système social plus avantageux. Leur disparition prive l'agriculture des services qu'ils rendaient et crée des difficultés insurmontables, c'est pourquoi il apparaîtrait souhaitable que soient prises des mesures permettant de considérer les intéressés comme agriculteurs, dès l'instant où leurs ressources principales proviennent bien de leur activité agricole.

3714. — 21 septembre 1967. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole s'est vu refuser le bénéfice de l'indemnité viagère de départ du F.A.S.A.S.A. pour le seul motif qu'aucun bail à ferme n'avait été conclu pour les parcelles dont la surface n'atteint pas celle requise par le statut du fermage. Aucun texte législatif ni réglementaire n'exigeant la conclusion de baux à ferme pour des surfaces inférieures à celles prévues par le statut du fermage, ce refus semble parfaitement injustifié ; c'est pourquoi il lui demande de lui préciser sa position à l'égard de ce problème.

3704. — 20 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il n'a pas été prévu, pour les candidats du concours d'entrée à l'E.N.S.E.T. ayant déjà effectué leur service militaire, de recul de la limite d'âge d'une durée égale du temps passé sous les drapeaux. Or, les règlements des concours publics offrent le plus souvent aux intéressés de telles possibilités parfaitement justifiées. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire modifier favorablement, à cet égard le règlement du concours d'entrée à l'E.N.S.E.T.

3715. — 21 septembre 1967. — **M. Jamot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services de son ministère mettent à la disposition des villes qui n'ont pas encore les locaux suffisants pour recevoir les élèves des classes du second degré des baraquements démontables. Ceux-ci sont montés par les services des ponts et chaussées départementaux. Il l'informe que, par une décision en date du 5 avril 1967, le recteur a affecté à différentes communes trois paires de baraquements démontables appartenant à l'annexe Vésinet du lycée Marcel-Roby de Saint-Germain-en-Laye (78). Une paire de baraquements fut affectée à la commune du Mesnil-le-Roi. Les services des ponts et chaussées de Versailles ont essayé à différentes reprises de trouver des maisons spécialement susceptibles de démonter et remonter ces baraquements aux endroits désignés. En dépit de nombreux appels d'offres, aucune maison n'a pu être trouvée pour effectuer ce travail, les prix fixés par les services financiers de l'éducation nationale étant, paraît-il, par trop dérisoires. Ce n'est qu'après de grosses difficultés

que les services des ponts et chaussées ont pu s'entendre avec une petite entreprise qui a bien voulu accepter de faire ce travail. Les contrats passés avec cette maison indiquaient, paraît-il, que ces baraquements devaient être livrés le 15 octobre, le 1^{er} novembre ou le 15 novembre. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour qu'à l'avenir des faits aussi lamentables ne se reproduisent pas, car il est impensable que les enfants soient dans l'obligation d'attendre le 15 novembre pour l'installer dans leurs classes alors que la rentrée est prévue vers la mi-septembre. Il serait souhaitable qu'il intervienne auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie et des finances**, afin que les travaux de démontage et de remontage ainsi que le transport soient rémunérés à leur juste valeur. Il insiste d'autant plus que le recteur ayant pris au début du mois de juillet de nouvelles décisions attribuant sept autres paires de baraquements, les ponts et chaussées ont confié à la même maison le soin de les édifier. Cette maison, de par sa modeste importance, n'a pas la possibilité de livrer son travail terminé dans les délais réglementaires. Ceci représente donc environ 600 enfants qui, par manque de coordination, perdront de un à deux mois d'études si ce n'est plus.

3717. — 21 septembre 1967. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un exploitant agricole a cessé son activité le 23 avril 1966. Il a réglé à la caisse de mutualité sociale agricole, dont il dépendait, ses cotisations pour toute l'année 1966. L'intéressé, depuis le 1^{er} janvier 1967, est salarié agricole. Au cours du premier trimestre de 1967 son épouse et un de ses enfants ont eu besoin de soins médicaux et dentaires. La caisse de mutualité sociale agricole refuse le remboursement des frais engagés. Elle fait valoir qu'« en l'absence de coordination entre les régimes de salariés et d'exploitants, il a été établi que les périodes d'assujettissement à l'assurance maladie des exploitants agricoles peuvent être assimilées à des périodes d'activité salariée. Cependant seules peuvent être prises en considération, dans ce cas, les périodes pendant lesquelles l'assuré a exercé une activité soit comme chef d'exploitation, soit comme aide familial ». L'assuré en cause ne remplissant pas cette condition entre le 23 avril 1966 et le 1^{er} janvier 1967 n'a pu bénéficier des prestations demandées pour les membres de sa famille, le minimum de travail salarié exigé étant de 100 jours au cours des troisième et quatrième trimestres 1966 ou de 200 jours au cours de l'année 1966. Il apparaît parfaitement anormal que, dans une situation de ce genre, et compte tenu du versement des cotisations au titre de l'A. M. E. X. A. pour toute l'année 1966, cet ancien exploitant ne puisse bénéficier des prestations maladie, durant le premier trimestre 1967, en sa nouvelle qualité de salarié. Il lui demande si la position prise par la caisse de mutualité sociale agricole est, dans ce cas particulier, justifiée. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage pour modifier une réglementation qui paraît parfaitement inéquitable.

3633. — 16 septembre 1967. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le très grave accident dont trois chimistes de l'usine Péchiney Saint-Gobain de Salindres (Gard) viennent d'être victimes. Ces trois hommes ont les tissus pulmonaires gravement brûlés. Il lui rappelle que déjà, en février 1964, un autre chimiste, **M. L. H.**, de Vanves, travaillant aux laboratoires Péchiney Saint-Gobain de la Croix-de-Berny (Hauts-de-Seine), est décédé dans les mêmes conditions, avec les mêmes symptômes. Or, il semble que le produit nocif incriminé entrerait dans la fabrication de désécherants. Il lui demande quelles mesures sont prises : 1° pour que toute la lumière soit faite sur les causes et les responsabilités de cet accident ; 2° pour empêcher que de tels produits nocifs soient lancés dans le commerce sous forme de désécherants ou autres, compte tenu des dangers qu'ils feraient courir aux utilisateurs.

3635. — 16 septembre 1967. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi du 10 juillet 1964, portant réorganisation de la région parisienne, prévoit que les services administratifs des nouveaux départements fonctionneront avec autonomie au 1^{er} janvier 1968. Or, à 4 mois environ de cette échéance, la situation des directions de l'action sanitaire et sociale s'avère catastrophique dans ces départements. La direction de l'action sanitaire et sociale de la Seine-Saint-Denis, par exemple, compte actuellement le dixième du personnel administratif qui lui est nécessaire ; elle ne dispose pour tout locaux que de 3 pièces et les perspectives d'élargissement — très relatives — sont sans cesse reculées ; une partie importante de ce personnel travaille encore actuellement à Paris, faute de locaux : à Bobigny. Il en est de même pour la direction de l'action sanitaire et sociale des Hauts-de-Seine, encore plus mal équipée. Même en faisant un effort extraordinaire, faute d'agents qualifiés, de matériel, de bureaux, il apparaît dès maintenant que les graves difficultés annoncées par la conférence de presse du syndicat C. G. T. des directeurs de l'action sanitaire et sociale, le 28 juin dernier, se précisent. Si certains directeurs de l'action sanitaire et sociale, comme cela semble décidé (et ce serait le cas pour

la Seine-Saint-Denis) reçoivent le 31 décembre prochain des dossiers de la rue de la Collégiale, de l'avenue de l'Opéra et de Versailles, leur situation sera catastrophique et ni les assistés, ni les secours ne seront payés par impossibilité matérielle absolue. Les services en question étant dans l'impossibilité matérielle d'assumer leurs tâches, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° quelles mesures il compte prendre pour doter, d'ici au 31 décembre, les divisions d'action sanitaire et sociale des nouveaux départements de la région parisienne et, en particulier, du département de la Seine-Saint-Denis, où personnel qualifié suffisant, du matériel et des locaux nécessaires à la bonne marche de ce service ; 2° à défaut, où, comment par lui il compte faire gérer ces services départementaux ; 3° la situation alarmante se confirmant, les fonctionnaires de ces D. A. S., qui se dépensent sans compter, seraient ou non tenus pour responsables d'une situation prévisible sur laquelle ils ont déjà — par eux-mêmes ou leurs syndicats — plusieurs fois attiré l'attention des pouvoirs publics.

3699. — 20 septembre 1967. — M. Pic expose à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi du 10 juillet 1965 précise, dans son deuxième alinéa, que « les parties privatives sont la propriété exclusive de chaque copropriétaire ». Dans un règlement de copropriété antérieur à ladite loi, il avait été précisé que les dalles des balcons faisaient partie du gros œuvre d'un immeuble, donc étaient parties communes, bien que leur usage soit exclusivement réservé à chacun des copropriétaires. Dans ces conditions, il lui demande si l'article 2 doit être considéré d'ordre public, transformant ainsi, parce que les copropriétaires en ont privativement seuls l'usage, des parties définies par le règlement de copropriété comme « communes » en parties privatives et devenant alors la propriété exclusive de chaque copropriétaire.

4372. — 23 octobre 1967. — M. Bouloche expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le *Journal officiel* du 5 septembre 1967 a publié un arrêté du 1^{er} août 1967 relatif aux conseils d'administration des collèges d'enseignement secondaire. Il lui demande : 1° pourquoi, en ce qui concerne la ventilation des sièges entre les diverses catégories d'enseignants, une parité entre représentants de l'ex-premier degré (transition, classes pratiques, maîtres de C. E. G.) et représentants du second degré n'a pas été adoptée. La parité semble dictée par la structure pédagogique du C. E. S. type puisque celui-ci comprend, à chaque niveau, deux classes confiées à du personnel d'origine secondaire et deux classes confiées à des titulaires du C. A. P.-C. E. G. ou chargés de classe de transition et terminales (circulaire ministérielle du 17 octobre 1963 et circulaire du 31 décembre 1965) ; 2° les professeurs d'écoles normales primaires n'ayant pas de représentants élus au sein des conseils d'administration de leurs établissements, s'il n'est pas considéré comme opportun de prévoir des modalités de représentation du personnel de ces établissements par analogie avec les textes en vigueur depuis longtemps dans les lycées et depuis peu dans les C. E. S.

4373. — 23 octobre 1967. — M. Cassagne, se faisant l'écho des doléances des petits propriétaires de taxi, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° si un projet de réglementation des voitures de louage sera bientôt soumis au Parlement ; 2° si ce texte contiendra des dispositions relatives à l'exploitation des voitures de place et des voitures de remise et de location, et s'il est envisagé : a) pour éviter des confusions regrettables que l'appellation et l'insigne « taxi » soient obligatoires et réservés pour les voitures de place autorisées à stationner sur la voie publique et travaillant à un tarif réglementaire ; b) que les conducteurs de ces différentes catégories de voitures publiques soient assujettis aux visites médicales en vertu des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 1954 modifiées, des arrêtés des 12 juillet 1960 et 10 février 1964 ; c) que les véhicules quelle que soit leur qualification légale ou commerciale soient tenus aux visites périodiques pour examen de leur état mécanique et d'entretien afin de présenter les garanties indispensables relatives au fonctionnement des freins, des organes de direction, du moteur, etc.

4374. — 23 octobre 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre des affaires sociales la situation suivante : un étudiant en médecine se présente en 1967 à plusieurs concours d'internat en médecine. Il réussit ce concours dans plusieurs villes de faculté. Il accepte sa nomination dans ces différentes villes, ne désirant opter pour l'une d'elles qu'après son service militaire qu'il doit effectuer à compter de la présente année. Ainsi, il ne prend ses fonctions d'interniste dans aucune ville où il a été nommé et met ces postes d'interniste en disponibilité, pour la durée du service militaire, ce qui est accepté. Il lui demande : 1° si cet étudiant a le droit de conserver le bénéfice de sa nomination au concours d'internat dans les différentes villes de faculté jusqu'à la fin de son service militaire ; 2° dans la négative, s'il risque de se voir rayé des listes d'internes dans une ou même dans toutes les villes de faculté où il a été nommé ; 3° d'autre part, s'il risque des poursuites de la

part des facultés où il a maintenu son poste d'interniste en disponibilité, mais dont il devra nécessairement démissionner à la fin de son service militaire.

4376. — 23 octobre 1967. — M. Chandernagor expose à M. le ministre des transports que l'article 72, paragraphe B, du titre VIII du recueil général des tarifs voyageurs de la Société nationale des chemins de fer français prévoit que peuvent bénéficier de billets populaires de congé annuel les agriculteurs français exploitants, non assujettis à l'impôt général sur le revenu, qui ne possèdent ou n'exploitent que des propriétés non bâties dont le revenu cadastral total n'excède pas 200 francs. Ce plafond, fixé à 200 francs en 1948, n'a pas été modifié depuis lors, bien que l'administration ait, au 1^{er} janvier 1963, réévalué considérablement le revenu cadastral en appliquant au revenu cadastral antérieur de la propriété non bâtie le coefficient de majoration de 3,20. Il y a lieu de préciser qu'en 1967, il existe encore des communes où le cadastre n'a pas été rénové, ce qui aboutit à priver arbitrairement une certaine catégorie d'agriculteurs exploitants de droits reconnus à d'autres agriculteurs dont l'exploitation est de même superficie et de même qualité. D'autre part, un revenu cadastral rénové de 200 francs ne représente plus désormais qu'une très petite superficie, généralement inférieure à 5 hectares et il s'ensuit que la plupart des petits agriculteurs exploitants ne peuvent pas bénéficier de billets populaires de congés annuels. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de proposer le relèvement du plafond de ressources qui conditionne la délivrance des billets populaires de congé annuel aux petits exploitants agricoles non assujettis à l'impôt général sur le revenu.

4377. — 23 octobre 1967. — M. Dumortier expose à M. le ministre des affaires sociales que les chauffeurs routiers ayant fait l'objet, après visite médicale, d'une suspension du permis de conduire pour une longue durée éprouvent des difficultés à se reclasser et donc à subvenir aux besoins de leurs familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les faire bénéficier d'un titre de priorité qui leur permettrait d'entrer dans les centres de formation professionnelle accélérée.

4380. — 23 octobre 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été informé qu'un projet de réforme du statut des cadres hospitaliers de direction, directeurs et économistes, a été soumis à l'examen de son département par le ministre des affaires sociales il y a plus d'un an. Plus récemment d'ailleurs un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. A ce sujet il lui rappelle que les réformes envisagées par les textes transmis à son examen ont pour but essentiel d'attirer vers la fonction hospitalière les candidats qui lui font actuellement défaut. Elles présentent également le mérite de procéder à la refonte des conditions de recrutement et de formation et permettent aux intéressés d'espérer un classement indiciaire plus en rapport avec leurs responsabilités réelles. Il lui demande de lui faire connaître vers quelle date approximative ces textes déjà approuvés par son collègue des affaires sociales recevront l'approbation de son département.

4382. — 23 octobre 1967. — M. Pidiot demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il compte ouvrir des concours locaux de P. T. A. de C. E. T. à chaque départ de fonctionnaire recruté en métropole afin de promouvoir les élites locales. D'autre part, les sujets envoyés de France risquent de faire appel à un outillage inconnu en Nouvelle-Calédonie et il vaudrait mieux qu'ils émanent de Nouméa même. Il est extrêmement regrettable qu'on ait pourvu au remplacement d'un stagiaire métropolitain enseignant la mécanique générale et responsable de la mort d'un élève par l'envoi d'un autre professeur métropolitain, malgré l'engagement pris d'ouvrir un concours.

4385. — 23 octobre 1967. — M. Raymond Boldsé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'initiative prise par les établissements de crédit nationalisés tendant à l'émission, au bénéfice de certains de leurs clients, d'une carte de paiement dite « carte bleue ». Il lui demande si, d'une part, le caractère discriminatoire de cette opération qui a pour effet de « discréditer » les clients auxquels la carte ne sera pas délivrée et, d'autre part, la publicité intense et coûteuse faite à l'occasion du lancement de la carte sont compatibles avec le service public qu'accroissent, sous sa tutelle, les établissements de crédit nationalisés. Il lui signale l'opposition très vive que cette initiative rencontre dans les milieux du commerce, ainsi qu'en témoignent notamment de récents débats au conseil national du commerce, du fait que les marges du commerce de détail sont actuellement trop réduites, pour absorber, sans répercussion sur les prix, les frais relativement élevés que comporte ledit procédé. Il lui demande s'il estime opportun de laisser les commerçants désempaillés, sous la pression de la concurrence, accroître ainsi leurs frais de distribution, au moment même où le Gouvernement

insiste auprès du commerce pour que la réforme fiscale du 1^{er} janvier 1967 n'ait pas d'incidence sur les prix, et s'il ne serait pas nécessaire de juger de cette initiative par rapport à l'intérêt des consommateurs, petits et moyens, ou par rapport au fonctionnement du commerce de détail dans son ensemble, ou bien, en définitive, dans le sens du service de l'intérêt général, alors qu'il s'agit de remplacer le chèque et les versements dépourvus de charges par une carte dont les commerçants font les frais.

4388. — 23 octobre 1967. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la ville de Limoges s'est trouvée dans l'obligation de contracter un emprunt auprès d'une société mutualiste afin de financer certains travaux. Cette société mutualiste a consenti un prêt sous forme d'obligations négociables, en exécution de l'article 20 du code de la mutualité. **M. le receveur municipal**, agissant en qualité d'agent du Trésor et arguant de la circulaire n° 199 du 30 mars 1965 du ministère de l'intérieur, prise en application de l'article 7 de la loi de finances pour 1965, a procédé, lors du versement du montant de la première annuité de cet emprunt, à la retenue à la source de l'impôt de 10 p. 100. Il semble que, pour l'application des dispositions précitées, doivent seulement être considérés comme négociables les titres cotés en Bourse ou susceptibles de l'être, c'est-à-dire les titres placés dans le public qui sont absolument identiques entre eux quant à leur montant, leur durée et la date de jouissance de leurs revenus, donc interchangeables. Cette situation ayant motivé de la part de l'établissement prêteur le refus de consentir tout nouveau prêt à la ville de Limoges et aux autres collectivités locales du département de la Haute-Vienne, il lui demande de lui indiquer si la retenue à la source de 10 p. 100 opérée par le receveur municipal est conforme aux textes en vigueur.

4389. — 23 octobre 1967. — **M. Saliardine** expose à **M. le ministre des armées** que le décret n° 67-600 du 23 juillet 1967 et l'arrêté du 28 juillet 1967 ont institué pour les fonctionnaires de l'Etat en service dans un territoire d'outre-mer un nouveau régime de rémunération. Les dispositions de ce texte ne sont pas applicables aux militaires et aux gendarmes en service dans ce même territoire. Il lui demande : 1° s'il entend faire bénéficier ces personnes des dispositions de ces nouveaux textes et à compter de quelle date ; 2° dans la négative, les raisons qui s'y opposent.

4390. — 23 octobre 1967. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'incorporation du marché de la pomme terre de consommation et le marasme qui en découle. Il lui rappelle que les producteurs ont établi un projet d'organisation et proposé la création d'une caisse de péréquation qui n'ont pas reçu à ce jour l'agrément des pouvoirs publics. Il l'informe de ce que les professionnels prévoient une perte supérieure à 1.000 francs à l'hectare compte tenu de ce marasme et qu'ils estiment insuffisants les contrats actuels de la société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre. Il lui demande de lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le statut de ce marché afin que des excédents modérés n'entraînent pas une catastrophe pour les producteurs. Il souhaite particulièrement connaître : 1° les mesures prévues dans l'immédiat par le Gouvernement ; 2° si les professionnels peuvent compter sur une aide suffisante du F. O. R. M. A. pour le cas où, au moment de l'hiver, l'effondrement des cours succéderait au marasme actuel. Cette aide serait alors destinée au dégauchement des excédents par l'exportation ou la transformation ; 3° enfin, constatant l'inefficacité des prix minimum comme barrière à l'importation selon l'inexactitude de la référence des Halles de Paris, il lui demande s'il compte opérer d'urgence la mise en place de références plus conformes à la réalité des cours, fixées par l'interprofession compétente.

4391. — 23 octobre 1967. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème de l'imposition fiscale sur les rentes viagères. Il lui indique que la législation actuelle a fixé un plafond de 10.000 francs au montant annuel de la rente bénéficiant d'un certain allègement fiscal. Se référant à une déclaration du ministre des finances devant l'Assemblée nationale le 16 octobre 1961 promettant d'étudier une amélioration du sort des rentiers viagers, il lui demande s'il n'envisage pas, pour tenir compte de l'annuement du pouvoir d'achat de cette catégorie de contribuables, de fixer à un niveau plus élevé le plafond susvisé.

4392. — 23 octobre 1967. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret n° 67-779 du 13 septembre 1967 modifiant le décret n° 67-518 du 30 juin 1967 et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 a prévu que le loyer des locaux insuffisamment occupés était égal à la valeur locative majorée de 50 p. 100. Cependant cette majoration n'est pas applicable aux personnes âgées de plus de soixante-dix ans ainsi qu'aux titulaires d'une pension de grand invalide de guerre ou d'une rente d'invalidité du travail correspondant à une incapacité au

moins égale à 80 p. 100. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une femme actuellement âgée de cinquante-sept ans, veuve depuis l'âge de trente ans, ayant élevé seule, sans aucune rente ni pension, ses deux filles, actuellement mariées et habitant dans une autre ville. Le logement de quatre pièces qu'elle occupe depuis douze ans est considéré, actuellement, comme insuffisamment occupé, du fait du mariage de ses deux filles. Il lui demande s'il n'estime pas que les veuves ayant connu pendant une grande partie de leur vie une situation aussi grave, ne devraient pas être assimilées aux personnes auxquelles n'est pas applicable la majoration pour insuffisance d'occupation. Il serait souhaitable que le décret du 13 septembre 1967 puisse être modifié dans le sens qui vient d'être suggéré, en faveur des veuves ayant élevé un nombre d'enfants à déterminer pendant une durée à préciser.

4394. — 23 octobre 1967. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu de la circulaire ministérielle n° 66-184 du 11 mai 1966 traitant des titres de capacité requis des maîtres régulièrement recrutés en application de l'article 3 du décret n° 60-386 du 22 avril 1960 peuvent continuer d'exercer dans un établissement d'enseignement privé sous contrat à l'expiration de la période transitoire de sept années prévue par ce texte. A l'issue de cette période, ceux d'entre eux qui rempliront les conditions requises pour que leur contrat ou leur agrément soit confirmé demeureront en fonction. Il lui demande si un maître titulaire du brevet élémentaire, régulièrement recruté et agréé dans une classe primaire sous contrat au cours de l'année scolaire 1966-1967 à titre de suppléant et jusqu'au terme de ladite année scolaire, peut être maintenu en exercice comme maître agréé en 1967-1968 et jusqu'à l'expiration de la période provisoire telle qu'elle est définie par l'article 3 du décret n° 64-217 du 10 mars 1964 auquel il est fait référence dans la circulaire précitée du 11 mai 1966.

4397. — 24 octobre 1967. — **M. Médecin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 repris à l'article 150 ter du code général des impôts prévoit que l'impôt sur le revenu des personnes physiques est applicable aux plus-values réalisées par les personnes physiques ou par les sociétés de personnes et assimilées à l'occasion de la cession à titre onéreux ou de l'expropriation de terrains à bâtir, ou réputés tels, situés en France, ou de droits immobiliers afférents à ces terrains. Cette disposition est exigible, en principe, quelle que soit l'origine du droit de propriété du cédant, que le terrain ait été acquis à titre onéreux ou à titre gratuit. Il semblerait normal de tenir compte, pour l'application de ces dispositions, de certaines circonstances particulières justifiant une exonération. C'est ainsi que devraient, semble-t-il, faire l'objet d'une dérogation aux dispositions de l'article 150 ter susvisé, les opérations réalisées par les orphelins de guerre ayant recueilli le bien faisant l'objet d'une cession ou d'une expropriation il y a vingt-cinq ans ou plus dans la succession de leur père, mort pour la France. L'avantage qui leur serait ainsi accordé ne constituerait qu'une faible compensation au dommage qui leur a été causé par la disparition de leur père. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que de telles dérogations puissent être accordées.

4398. — 24 octobre 1967. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un agriculteur qui a fait donation de son exploitation à son fils, le 25 mars 1962, et qui a cessé effectivement son activité le 31 décembre 1962, date de sa radiation à la caisse de mutualité sociale agricole. L'intéressé, alors âgé de cinquante-huit ans, était dans l'impossibilité, en raison de son état de santé déficient, de continuer son activité. L'indemnité viagère de départ qui lui avait été accordée le 24 août 1966, a été annulée le 3 août 1967 sous prétexte que la cessation d'activité était antérieure à la publication du décret n° 63-1207 du 4 décembre 1963, en vertu duquel peuvent ouvrir droit à l'indemnité viagère de départ la cession d'exploitation ou la cessation d'activité intervenant au cours de la période de trois ans (portée depuis lors à cinq ans, par le décret n° 65-579 du 15 juillet 1965) précédant la date à laquelle la personne qui cesse son activité est susceptible d'avoir droit à un avantage de vieillesse. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des cas de ce genre, de prévoir une application rétroactive des dispositions du décret du 4 décembre 1963 permettant de reconnaître le droit à l'indemnité viagère de départ pour les cessations d'activité intervenues entre la date de promulgation de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 et la date d'application des dispositions dudit décret, dès lors que la cessation d'activité se situe dans la période de trois ans précédant la date à laquelle l'intéressé est susceptible de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole.

4400. — 24 octobre 1967. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une société civile immobilière constituée en 1952 avec pour objet l'acquisition d'une propriété, réalisée en mars 1952, la gestion, l'exploitation et l'utilisation de cette propriété sous quelque forme que ce soit. Cette société a

construit sur une fraction du terrain (deux douzièmes) deux immeubles qu'elle a revendus par appartements en 1962 et 1963. Pour cette opération, la société a régulièrement produit les déclarations modèle 2035 ex-CI. Il lui demande si le terrain restant disponible — soit environ dix douzièmes — considéré comme stock immobilier, en vertu des dispositions légales, peut être partagé entre les associés, par suite de la dissolution de la société — les conditions d'urbanisation étant supposées remplies — sans que cela donne lieu à paiement d'autres droits que la T. V. A. assise sur le prix de revient du terrain, base du partage.

4401. — 24 octobre 1967. — M. Barrot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut lui donner les renseignements suivants: 1° quels ont été pour les années 1963, 1964 et 1965 les pourcentages de bénéfices nets concernant respectivement les fabricants de produits pharmaceutiques, le commerce de gros des produits pharmaceutiques et les pharmaciens d'officine; 2° quel a été le nombre d'entreprises bénéficiaires faisant l'objet de l'étude de ses services, et notamment de la direction de la documentation fiscale et quel a été le nombre d'entreprises déficitaires pour chacune des catégories précédentes; 3° quel a été le pourcentage des salaires déclarés pour chacune de ces entreprises; 4° quel a été le pourcentage d'ouvertures et celui de fermetures pour chacune de ces entreprises.

4402. — 24 octobre 1967. — M. Chazelon expose à M. le ministre des transports que les besoins de l'effectif global des électroniciens de la sécurité aérienne avaient été sous-estimés lors de la formation de ce corps. Cette situation avait d'ailleurs été reconnue par l'administration, ainsi que cela résulte des réponses données à deux questions écrites de M. Davoust. Un arrêté du 23 février 1966 (*Journal officiel* du 4 mars 1966) a modifié l'arrêté du 6 août 1964 et a porté le nombre d'électroniciens de la sécurité aérienne de 2^e classe de 73 à 133. A la suite de cet arrêté, 60 nouveaux E. S. A. 2 ont été nommés. Les 73 qui avaient été nommés primitivement l'ont été à compter du 7 août 1964, alors que les 64 nouveaux ne l'ont été qu'à compter du 1^{er} janvier 1965. De ce fait, à l'heure actuelle, sur les 60 nouveaux, 27 d'entre eux régulièrement qualifiés ne peuvent accéder au grade supérieur en 1967, comme leurs camarades nommés en 1964, étant donné qu'il leur est demandé trois années de grade pour leur avancement. Il lui demande quelle solution peut être apportée à cette situation, étant fait observer qu'aucune incidence budgétaire n'est à craindre, puisqu'un certain nombre de postes du grade supérieur sont à pourvoir en 1967.

4405. — 24 octobre 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales, que les atteintes aux libertés syndicales se multiplient aux Etablissements Hotchkiss-Brandt, boulevard Ornano, à Saint-Denis. Un délégué du personnel, secrétaire adjoint du comité d'entreprise, a fait l'objet d'une décision de licenciement pour avoir séjourné dans les ateliers après son travail et s'être entretenu avec des membres du personnel. La protection des élus du personnel, inscrite dans la loi, n'existe plus si ces élus n'ont pas le droit de s'entretenir avec ceux qui leur ont confié leur mandat sans risquer de sanctions et la plus grave de toutes: le licenciement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il va donner à l'inspection du travail pour imposer le maintien du délégué arbitrairement sanctionné dans l'entreprise; pour quels motifs cette société peut porter de continuels attaques contre les libertés syndicales sans jamais être l'objet d'aucune des sanctions prévues par la législation en vigueur.

4406. — 24 octobre 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un commerçant, assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, avait l'habitude de consentir certaines remises à ses clients suivant l'importance des ventes à ces derniers. Il lui demande: 1° si ce commerçant peut continuer, eu égard aux nouvelles dispositions sur la T. V. A., à faire lesdites remises séparées et par avoir sur des périodes postérieures à la facturation principale; 2° si, dans ces conditions, il peut déduire, sur les mois suivants, le montant des taxes déjà facturées et se référant auxdites remises; 3° dans la négative, si ce commerçant doit obligatoirement, lors de la facturation, réduire son prix unitaire hors taxes du montant de la remise consentie à son client, la T. V. A. ne devant porter que sur le prix facturé.

4407. — 24 octobre 1967. — M. Achille-Fould expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une administration fiscale qui ferait procéder à la vérification de la comptabilité d'un hôtelier, pourrait émettre la prétention d'exiger de ce dernier la production d'un dossier individuel complet pour chaque client, comportant notamment le bon de réservation, la réponse de l'hôtelier, la confirmation de la date d'arrivée du ou des clients, la durée du séjour, la « rooming-list » ou la liste établie éventuellement par l'agence

de voyage, laquelle devrait indiquer le nombre de clients arrivés à l'hôtel. Il lui demande de lui indiquer: 1° si les mentions portées par le personnel de la réception de l'hôtel sur la main-courante ne seraient pas de nature à fournir toutes justifications que peut réclamer un service de contrôle; 2° si dans le cas où la réservation se ferait, par exemple, par téléphone, quelles seraient, le cas échéant, les justifications qui pourraient être exigées autres que celles mentionnées sur la main-courante laquelle comporte toujours non seulement le nom des clients, le numéro des chambres occupées, la composition de ces dernières, la durée du séjour, le prix et les conditions de paiement, mais encore les dépenses journalières qui permettent l'établissement de la facturation, etc.; 3° si, dans le cas de groupes où le guide accompagnateur ne posséderait qu'une seule liste au cours de son périple en France, dicterait à la réception de l'hôtel le nom de chaque client, la nature de la chambre attribuée ainsi que le service demandé, il pourrait exister une impérative nécessité pour que l'hôtelier refuse de se plier à ces exigences des agences étrangères de voyage pour le motif que ledit accompagnateur ne fournirait pas la liste qui serait exigée par le service de contrôle; 4° si, dans ce cas précis, il ne serait pas de mauvaise propagande en faveur du tourisme que de compliquer la tâche déjà difficile de ces agences étrangères de voyage en leur imposant des obligations contraaires à l'esprit du plus élémentaire sens commercial; 5° si l'agence de voyage qui a retenu des chambres et ne les utilise pas en raison de défections de dernière heure de certains clients peut engager l'hôtelier quant à l'arrivée de ces derniers et si, dans ces conditions, le contrôle a la possibilité de contester la véracité desdites défections du groupe à son arrivée à l'hôtel, en notant que les réservations sont très souvent prévues plusieurs mois à l'avance alors que la main-courante, le livre de police et la facture comportent les mêmes indications; 6° si, en définitive, il existe des dispositions législatives ou réglementaires qui font une obligation absolue aux hôteliers de constituer un dossier complet comportant tous les documents ci-dessus indiqués et si le contrôle pourrait, pour cette seule raison, rejeter une comptabilité, le vérificateur ignorant trop souvent tout des difficultés journalières rencontrées par les hôteliers dans l'exercice d'une profession qui représente, pourtant, un facteur important de l'équilibre de notre balance commerciale des paiements.

4410. — 24 octobre 1967. — M. Mondon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations portant sur des matériels d'occasion ne sont pas soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires. Corrélativement, elles n'ouvrent pas droit à déduction sauf s'il s'agit de matériels importés et supportant la T. V. A. au même titre que les objets neufs (instruction n° 5 du 5 janvier 1956 et réponse ministérielle à M. Feron, n° 13322 du 3 mars 1962). Dans ce cas, la déduction est possible chez « l'importateur-utilisateur direct ». Toutefois, cette règle ne trouvait pas, jusqu'à présent, son application pour les véhicules qui étaient exclus du droit à déduction. Cette exclusion ayant été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1967, il lui demande si des véhicules d'occasion achetés à l'étranger en 1967 ouvrent droit à déduction de la T. V. A. payée à l'importation.

4411. — 24 octobre 1967. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les chambres de commerce et d'industrie de Lyon et Vienne poursuivent la constitution d'un lotissement industriel sur les territoires des communes de Corbas et Saint-Priest (Isère). Les acquisitions réalisées dans le cadre de cette opération ont été déclarées d'utilité publique par arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1964, publié au *Journal officiel* du 13 octobre 1964. Pour un certain nombre de propriétaires, les ventes effectuées aux chambres de commerce et d'industrie entraînent l'imposition de plus-values conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963. Ces vendeurs se préoccupent de savoir si la réduction de 10 points des pourcentages de prise en compte de la plus-value prévue par le paragraphe III dudit article, dans le cas où la plus-value est dégagée à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains publics pourrait s'appliquer en l'espèce. La circulaire du 18 février 1964 a précisé que par collectivité publique, il y avait lieu d'entendre les établissements publics à caractère purement administratif; les chambres de commerce et d'industrie constituent des établissements publics juridiquement. Il ne semble pas qu'un caractère industriel ou commercial doive leur être reconnu dès lors que ces établissements représentants légaux des intérêts de leur circonscription, n'exercent pas nécessairement en vertu de leur statut, une activité de nature commerciale ou industrielle. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, pourquoi l'administration n'admet pas en principe que le cédant bénéficie de l'abattement de 10 p. 100 pour l'impôt sur les plus-values dans les opérations réalisées par les chambres de commerce et d'industrie.

4412. — 24 octobre 1967. — M. Vollquin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un sous-officier de carrière mis à la retraite d'office par une loi du gouvernement de Vichy et qui ayant dû se reclasser dans la vie civile, a été employé dans des entreprises privées et bénéficie aujourd'hui qu'il a dépassé l'âge de

soixante-cinq ans d'une retraite de la sécurité sociale. Il lui précise que la sécurité sociale militaire à laquelle il n'a jamais été affilié refuse à l'intéressé le remboursement des cotisations de sécurité militaire qui ont retenues sur le montant de sa pension en se fondant sur le fait que ce pensionné compte 32 annuités à titre militaire, alors qu'il a accompli vingt-quatre ans et six mois de travail civil salarié, un décret du 12 septembre 1952 stipulant que le régime qui doit assurer les prestations est celui dans lequel l'assujéti compte le plus d'annuités liquidables. Il lui signale à ce sujet que l'intéressé n'a effectivement accompli que vingt et une années de services militaires réels, des annuités de bonification et de campagne qui se retournent aujourd'hui contre lui ne lui ayant été attribuées qu'en faible compensation du préjudice subi par sa mise à la retraite d'office, et que, d'autre part, ce pensionné se trouve contraint de supporter le paiement de cotisations de sécurité militaire, alors que c'est la sécurité sociale, régime général, qui sert les prestations à titre de retraite vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que pour mettre fin à de semblables anomalies il serait indispensable que soit donnée aux intéressés la possibilité de choisir entre les deux régimes de sécurité sociale, étant entendu que l'affiliation à l'un d'entre eux entraînerait automatiquement la suppression des cotisations exigées par l'autre.

4413. — 24 octobre 1967. — **M. Abelin** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis près de six mois, le fonctionnement de l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés se trouve paralysé du fait que le directeur général, décédé fin avril, n'a pas encore été remplacé. Cette situation a notamment pour effet d'empêcher la réunion de la commission interministérielle des dommages matériels à laquelle sont soumis les dossiers d'indemnisation des dommages matériels subis en Algérie avant l'indépendance — commission dont le directeur général de l'agence est président. Il lui demande si le Gouvernement n'a pas l'intention de pourvoir ce poste d'un nouveau titulaire dans le délai le plus bref afin de ne pas entraver plus longtemps l'activité déjà très limitée d'un organisme déclaré d'utilité publique.

4414. — 24 octobre 1967. — **M. Palmero**, se référant à la réponse faite le 23 septembre 1967 à sa question écrite n° 3207, demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** s'il considère comme respectées les garanties données par le législateur aux fonctionnaires anciens combattants et victimes de guerre originaires des anciens cadres tunisiens alors que la situation des dossiers évoqués dans sa question du 5 août 1967 est actuellement la suivante : 1° Jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mars 1961 (instance n° 1690 de 1959). L'administration gestionnaire invoque le fait que le fonctionnaire en cause a obtenu des bonifications au titre de la Résistance pour : a) refuser de tenir compte d'un jugement, passé en autorité de la chose jugée, lui reconnaissant des droits à un reclassement rétroactif ; b) refuser de réunir la commission visée à l'article 3 du décret n° 60-816 du 6 août 1960. Il lui demande en conséquence s'il y a incompatibilité entre la qualité de résistant et une demande, reconnue fondée par le tribunal administratif, du bénéfice de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959. 2° Jugement du tribunal administratif du 16 mars 1961 (instance n° 1693 de 1959). La commission spéciale a été consultée le 12 janvier 1962 et a émis un avis favorable à la demande de reclassement présentée par l'intéressé. Nonobstant le jugement du 16 mars 1961, passé en autorité de la chose jugée, et l'avis favorable de la commission, une décision de rejet a été notifiée à l'intéressé. 3° Jugement du tribunal administratif de Paris du 16 mai 1961 (instance n° 1442 de 1959). La décision rendue en suite de l'avis émis le 7 mai 1962 a été récemment annulée par le tribunal administratif de Paris et à ce jour la commission spéciale n'a pas été tenue informée de ce jugement pour en tirer les conséquences utiles. 4° Jugement du tribunal administratif de Paris du 22 décembre 1964 (instance n° 1771 de 1959). Le procès-verbal de cette réunion du 11 mai 1966 n'étant pas rédigé à ce jour, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de cette lenteur à prendre une décision en suite de l'avis émis le 11 mai 1966 et refusant de classer l'intéressé dans le corps des secrétaires d'administration. 5° Jugement du tribunal administratif de Paris du 26 octobre 1966 (instance n° 1224 de 1964). La commission spéciale n'a pas été réunie à ce jour. Il semble que l'intérêt de l'agent ait été méconnu « dans un but de célérité », puisque la décision prise illégalement a fait l'objet d'un recours contentieux. 6° Arrêt du Conseil d'Etat du 19 janvier 1966 (instance n° 59-681). L'agent en cause étant un administrateur civil, il serait souhaitable que sa décision de reclassement, prise en suite d'un arrêt du Conseil d'Etat, soit, comme il se doit, publié au Journal officiel. 7° Arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1966 (instances n° 62-254 et 65-724). Dana une lettre en date du 29 juin 1967 adressée à l'intéressé l'administration gestionnaire indique que le reclassement de l'agent en cause est subordonné à une décision du Premier ministre qui ne semble pas encore avoir été prise, et il lui demande quelles sont ses intentions.

4415. — 24 octobre 1967. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si en fonction de la réforme de la fiscalité, une commune rurale qui a acquis en 1964 pour l'ouverture des routes agricoles et forestières un engin de terrassement de 50 CV et qui désire le remplacer par un plus puissant de 120 CV, mieux adapté pour les terrains semi-rocailloux, peut faire cet achat en déduction de T. V. A. Le coût de cet engin est de 200.000 F T. V. A. comprise pour 20 p. 100.

4418. — 24 octobre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi du 12 juillet 1965 a porté au tiers la retenue sur les produits d'actions et parts de sociétés étrangères encaissées en France. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les droits de souscription à l'augmentation de capital d'une société étrangère n'étant pas assimilés à des revenus mobiliers, le produit de la cession de tels droits échappe à ladite retenue.

4419. — 24 octobre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 25 et 26 de l'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 exonèrent du versement forfaitaire et des cotisations de sécurité sociale la contribution des employeurs à l'acquisition par les salariés de titres restaurant. Cette exonération est valable à concurrence de 3 francs par titre. Il lui demande : 1° si cette exemption est bien valable même lorsqu'il s'agit de salariés bénéficiant d'une déduction spéciale pour frais professionnels ; 2° si, pour le règlement du passé, la même exemption peut être appliquée en ce qui concerne toutes les sommes, quelle que soit la forme de la participation, versées par les entreprises pour couvrir les dépenses supplémentaires de nourriture supportées par les salariés du fait, soit de l'absence de cantine, soit des conditions particulières de travail, c'est-à-dire : a) les indemnités versées en espèces (indemnité journalière pour défaut de cantine) ou sous forme de vente, à un prix inférieur au nominal, de titres restaurant, par les entreprises ne possédant pas de cantine (sans qu'il y ait lieu de considérer le nombre global de salariés de l'entreprise) ; b) les indemnités versées par les entreprises possédant une cantine aux membres de leur personnel qui, par suite de leurs conditions de travail, ne peuvent y prendre leurs repas.

4420. — 24 octobre 1967. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans l'instruction du 16 mai 1966 (§ 27), la direction générale des impôts a prévu de limiter à 8,33 p. 100 par le moyen d'une décote forfaitaire le montant du précompte en cas de « distribution intégrale de la fraction disponible des bénéfices » provenant d'une exploitation dans un territoire d'outre-mer ou Etat de l'ex-Communauté. L'application de ce principe paraît impliquer la nécessité pour une société ayant une semblable exploitation de calculer l'impôt africain et la décote forfaitaire suivies sur une base comprenant le dividende net global, l'impôt africain et le précompte. Un système autre, qui consisterait à ne calculer ces deux éléments que sur l'ensemble « dividende net et impôt africain » serait doublement contestable ; d'une part, il serait en contradiction avec l'exemple exposé paragraphe 29 de l'instruction précitée duquel il résulte clairement que la base de l'impôt africain et de la décote forfaitaire, soit 1.000, correspond bien au total formé par le net (736,66) majoré du précompte net exigible (83,33) et de l'impôt africain (180) et non pas seulement à 736,66 + 180 = 916,66 et que le précompte est prélevé sur cette base ; d'autre part, il aboutirait en toute hypothèse à retenir un précompte d'un taux supérieur à 6,33 p. 100. Cette dernière affirmation peut s'illustrer par l'exemple suivant : soit une société dont le bénéfice comptable qu'elle entend répartir intégralement est égal à 150.000 F, ce bénéfice comprend, à concurrence de 50.000 F, des bénéfices taxés à l'I. S. au taux de 50 p. 100 et exonérés du précompte à concurrence de 50.000 F des bénéfices provenant d'une exploitation au Cameroun et à concurrence de 50.000 F des bénéfices réalisés à l'étranger. Les deux hypothèses envisagées donnent les résultats suivants : 1° la base de l'impôt africain et de la décote est constituée par le total dividende net, impôt africain et précompte. Cette base est dans ce cas de : $150.000 \times 50.000/150.000 = 50.000$. L'impôt camerounais s'élève à 5.500 F et la décote forfaitaire à 16.000 F. Le dividende net égal à 123.666 est imputable à concurrence de 50.000 F sur les bénéfices exonérés du précompte, à concurrence de $(44.500 + 16.000) \times 2/3 = 40.333$ sur les bénéfices camerounais et à concurrence de $50.000 \times 2/3 = 33.333$ sur les autres produits. Le précompte sur les bénéfices camerounais est égal à $20.166 - 16.000 = 4.166$ et son taux ressort à : $4.166/50.000 = 8,33$ p. 100. Le précompte exigible sur les autres produits est égal à : 33.333×50 p. 100 = 16.666. Total des imputations : $123.666 + 4.166 + 16.666 + 5.500 = 150.000$; 2° la base de l'impôt africain et de la décote est constituée par le total du dividende net et de l'impôt africain. Les calculs démontrent dans ce cas que cette base est : $127.273/3 = 42.424$. L'impôt camerounais

s'élève à 4.667 et la décote à 13.576. Le dividende net égal à 122.606 est imputable à concurrence de 50.000 F sur les bénéfices exonérés du précompte, à concurrence de $(45.333 + 13.576) \times 2/3 = 39.273$ sur les bénéfices camerounais et à concurrence de $50.000 \times 2/3 = 33.333$ sur les autres produits. Le précompte sur les bénéfices camerounais est égal à $19.636 - 13.576 = 6.060$ et son taux ressort à $6.060/50.000 = 12,12$ p. 100. Le précompte exigible sur les autres produits est égal à 16.666. Total des imputations: $122.606 + 6.060 + 16.666 + 4.667 = 150.000$ F. La base de l'impôt africain est vérifiable: $122.606 + 4.667/3 = 42.424$. Il lui demande s'il peut lui confirmer que seul le premier système est conforme, comme il paraît, avec l'instruction du 16 mai 1966.

4422. — 24 octobre 1967. — **Mme Aymé de La Chevrelière** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 66-332 du 26 mai 1966 définit les diverses catégories auxquelles s'applique la qualité de sœur de famille et qui peuvent être dispensées des obligations d'activité du service national en application de l'article 18 de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965. L'article 10 du décret n° 66-926 du 14 décembre 1966 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité des premiers et deuxième contingents 1967, prévoit que sont dispensés des obligations d'activité les jeunes gens de la classe 1968 dont la qualité de soutien de famille a été reconnue par le conseil de révision et qui appartiennent aux catégories 1 a et 1 b définies par le décret du 26 mai 1966. Or, ces deux catégories sont constituées par les jeunes gens pères de famille ou dont l'épouse est inapte à travailler. Les dispenses des obligations d'activité ne peuvent, en vertu des décrets annuels s'appliquant à une classe d'âge, que se conformer à l'ordre de priorité fixé par l'article 7 du décret du 26 mai 1966. Ces dispositions et l'application qui en a été faite par le décret du 14 décembre 1966 ne correspondent pas aux situations exposées par Mme Aymé de La Chevrelière au cours de la discussion de l'article 15 du projet de loi ayant donné naissance à la loi du 9 juillet 1965 (voir *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 27 mai 1965, p. 1585), ni à l'engagement qui avait été pris à cet égard par M. le Premier ministre, lequel lui avait répondu (voir même *Journal officiel*, p. 1586) que dans l'élaboration du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 18 de la loi précitée « les situations analogues à celles qu'a évoquées Mme de La Chevrelière seront prises en considération, car elles font partie de ces préoccupations sociales, qu'à la demande de la commission, nous avons ajoutées aux préoccupations familiales proprement dites ». Le président de la commission de la défense nationale et des forces armées ajoutait que l'amendement déposé par le Gouvernement était très important car « il introduit à côté du quotient familial un quotient social qui tient compte des conséquences éventuelles de l'incorporation de l'appelé ». Les situations auxquelles cette intervention faisait allusion concernaient, en milieu rural, les familles d'exploitants agricoles dont les parents incapables au travail se trouvent dans l'obligation de céder ou de laisser périr, s'ils ne peuvent la vendre convenablement, leur entreprise familiale au départ de l'appelé. Considérant que les mesures prévues par le décret du 26 mai 1966 ne tiennent pas compte des situations ayant fait l'objet de son intervention et des promesses qui lui avaient été faites à cet égard, elle lui demande s'il compte modifier les mesures prévues par ce texte, de telle sorte que les situations socialement intéressantes auxquelles elle se référerait puissent être prises en considération, en prévoyant, à l'égard des jeunes gens appartenant aux familles concernées, des dispenses des obligations militaires ne tenant pas compte de l'ordre de priorité trop rigide prévu par l'article 7 de ce décret.

4424. — 24 octobre 1967. — **M. de la Malène** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 13 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964 relative à la réorganisation de la région parisienne prévoit pour les biens de l'ancien département de la Seine un mécanisme de transfert par accord amiable entre les collectivités créées par la présente loi à l'une d'entre elles ou à une institution interdépartementale. Le même article 13 prévoit que ces opérations de transfert devront être intervenues dans le délai d'une année. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager la convocation d'une conférence interdépartementale groupant les présidents des conseils généraux et les préfets des départements intéressés. Le législateur ayant voulu à l'évidence que le transfert de ces biens se fasse, dans le plus grand nombre de cas possible, soit par accord amiable, soit au profit d'un organisme interdépartemental, une telle formule aurait l'avantage de permettre de dégager des affectations dans le sens voulu par la loi.

4426. — 24 octobre 1967. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le décret n° 80-25 du 12 janvier 1960 portant application, à l'égard de la retraite des agents en activité des chemins de fer marocains, de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement

des fonctionnaires et agents français des administrations et service publics du Maroc et de Tunisie. L'article 6 du texte précité prévoit que la pension complémentaire garantie des agents ayant opté pour la pension garantie, compte tenu de l'évolution des éléments de rémunération de la Société nationale des chemins de fer français, est garantie sur la base de son montant au 9 août 1956, dès qu'elle est définitivement acquise en vertu de la réglementation en vigueur à cette date. Or les cheminots français du Maroc ont continué à cotiser pour leur pension complémentaire jusqu'à la parution du décret du 12 janvier 1960. Il est, dans ces conditions, anormal de prendre comme base de cette pension complémentaire son montant au 9 août 1956. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage, avec ses collègues des différents départements intéressés, une modification du deuxième alinéa de l'article 6 précité, de telle sorte que soit substituée à la date du 9 août 1956 celle du 12 janvier 1960. Il serait également souhaitable que ce paragraphe soit complété par une disposition précisant que le montant de la pension complémentaire garantie évolue avec le montant de la pension principale dont elle représente une fraction définie.

4430. — 25 octobre 1967. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les produits fabriqués par les grands infirmes ne peuvent être vendus au public s'ils ne sont revêtus d'un label spécial garantissant qu'ils sont le produit du travail effectué par des personnes physiquement handicapées. Lui rappelant que la « commission du label » ne s'est pas réunie depuis le mois de septembre 1966, il lui demande : 1° quelle est la périodicité des réunions de cet organisme ; 2° quelles garanties sont données aux intéressés que leurs dossiers seront examinés dans un délai convenable.

4431. — 25 octobre 1967. — **M. Massoubre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients que constitue, pour les betteraviers et les sucriers français, l'écart demeurant actuellement entre le prix national et le prix européen. Il insiste sur le fait qu'aussi bien betteraviers que sucriers doivent faire face à des charges financières très lourdes, résultant à la fois de l'endettement qu'ils ont dû contracter lorsqu'ils avaient à financer les charges de résorption, et des investissements qu'il leur reste à effectuer pour rester compétitifs dans le cadre européen.

4433. — 25 octobre 1967. — **M. Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur une catégorie de salariés qui a été particulièrement négligée depuis l'institution des régimes de retraite. Il s'agit des femmes qui ayant été employées de maison généralement jusqu'à leur mariage ont continué à travailler après leur mariage comme femmes de ménage à temps partiel ou complet mais plus souvent partiel. Cette catégorie de salariées ne peut prétendre encore actuellement dans la plupart des cas à une retraite complémentaire. En effet, avant 1945 elles n'étaient pas assujetties au régime des assurances sociales. Il lui demande ce qu'il envisage pour porter remède à cette pénible situation.

4434. — 25 octobre 1967. — **M. Delelis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des ouvriers et ouvrières des filatures de coton de six usines de Roubaix qui depuis le 7 juin dernier ont dépassé les trois cent vingt heures de chômage partiel indemnisable. Nombreux sont les ouvriers et ouvrières de la région minière qui travaillent dans ces filatures et se trouvent en chômage sans obtenir d'indemnisation. Ces travailleurs ne peuvent trouver sur place aucun emploi de remplacement. Il lui demande qu'elles mesures immédiates il compte prendre pour venir en aide à ces ouvriers et ouvrières.

4435. — 25 octobre 1967. — **M. Deschamps** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la situation dramatique des agriculteurs rapatriés nécessite l'adoption immédiate d'un certain nombre de mesures de première urgence. Il lui demande si ces mesures, indiquées ci-après, ne lui paraissent pas de nature à remédier dans l'immédiat aux grandes difficultés que connaissent actuellement les intéressés : 1° application effective des arrêtés des 29 juin 1965 et 3 mars 1967 qui ont porté le taux de la subvention complémentaire des prêts de reclassement à 50.000 F et, conformément aux accords pris entre M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de l'agriculture, tels qu'ils ont été publiés dans la presse du 26 juin 1967, généralisation immédiate de ces dispositions à tous les agriculteurs rapatriés déjà réinstallés par le versement de la différence entre la subvention aux taux nouveaux et la subvention à l'ancien taux, sans distinction de départements ou de zones ; 2° intervention auprès des caisses de crédit agricole pour que les agriculteurs rapatriés ne soient plus harcelés de demandes incessantes de remboursement, qu'ils sont matériellement incapables de satisfaire et pour qu'ils puissent bénéficier sans restriction de prêts complémentaires à caractère rapatriés garantis

par le Trésor; 3^e instauration d'un moratoire général des dettes afférentes aux prêts de réinstallation et aux droits d'enregistrement jusqu'à une juste indemnisation prévue par la loi du 26 décembre 1961 et par les accords d'Evian; 4^e accélération du paiement des indemnités aux sinistrés victimes de dommages matériels survenus en Algérie, avant l'indépendance. Il semblerait également utile que des experts agricoles rapatriés participent à toutes les enquêtes prescrites par les autorités.

4436. — 25 octobre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'au cours de ces dernières années de nombreux régimes complémentaires de retraite ont été créés en faveur des salariés non cadres du secteur privé. En revanche les agents temporaires de l'Etat n'ayant pas la qualité de cadres ne pouvaient jusqu'à présent prétendre qu'à la pension de retraite du régime général de la sécurité sociale. C'est pour mettre fin à cette disparité de situation que le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 a créé l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat (Igrante). Toutefois, il apparaît que le régime de l'Igrante ne s'applique pas aux expéditionnaires des contributions directes, qui ont la qualité de travailleurs à domicile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette catégorie de travailleurs à domicile puisse bénéficier, comme il serait souhaitable, du régime de l'Igrante.

4440. — 25 octobre 1967. — **M. Barillon** a l'honneur de rappeler à **M. le ministre de l'agriculture** que la faculté pour les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural créées par les lois du 5 août 1960 et du 8 août 1962, d'exercer, lors d'une vente qui leur est dénoncée, le droit de préemption prévu par le décret du 20 octobre 1962 ne peut exister que dans les limites fixées par les articles 780 et suivants du code rural. Or, ces articles ne concernent que l'aliénation pure et simple de la pleine propriété et ne sauraient en conséquence, être étendus à la constitution d'un démembrement de la propriété, tels que la nue-propriété ou l'usufruit. Il lui signale que, si certaines sociétés d'aménagement considérant que s'agissant d'un droit exorbitant du droit commun ne pouvant exister que dans les limites expressément prévues par la loi, estiment ne pouvoir exercer le droit de préemption lors de la vente de la nue-propriété ou de l'usufruit d'un bien, d'autres, par contre, agissant avec moins de prudence, l'exercent sans restriction. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas de rappeler aux commissaires du Gouvernement qui doivent être obligatoirement consultés par les S. A. F. E. R., avant d'exercer le droit de préemption, les strictes limites dans lesquelles celles-ci peuvent agir, de manière à aboutir à une réglementation d'ordre général fondée sur l'application des principes posés en cette matière.

4441. — 25 octobre 1967. — **M. Lafay** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'antérieurement à 1945, les brigadiers et les brigadiers-chefs relevant de la direction de la police municipale de la préfecture de police bénéficiaient d'avantages de traitements comparables à ceux des cadres de la police judiciaire placés au même niveau hiérarchique. La création en 1945 du grade d'inspecteur-chef à la police judiciaire allait rompre cette parité au détriment des personnels en tenue qui devaient voir, durant les années qui suivirent, leur situation pécuniaire se détériorer, après que le décret n° 48-1508 du 28 septembre 1948 eut prononcé leur classement dans des échelles de rémunérations indiciaires très nettement inférieures à celles dont étaient dotés les fonctionnaires correspondants de la direction de la police judiciaire. Ce déclassement se conjuga, par la suite, avec un véritable écrasement, au sein même des corps de personnels en tenue de la préfecture de police, des traitements alloués au cadre des gradés de la police municipale. Lors des modifications statutaires que sanctionnèrent les décrets n° 53-478 du 21 mai 1953, n° 60-383 du 10 février 1960 et l'arrêté n° 63-1969 du 14 mai 1963, les majorations d'indices qui furent accordées aux brigadiers et aux brigadiers-chefs demeurèrent généralement inférieures à celles qu'obtinrent, dans le même temps, non seulement les officiers de paix, mais aussi les gardiens de la paix. Il s'ensuit que les échelons de début du grade de brigadier sont actuellement assortis d'indices de traitement inférieur à l'indice maximum auquel peuvent prétendre les gardiens de la paix, ce qui traduit indiscutablement l'atteinte portée à la hiérarchie du cadre considéré. Une remise en ordre s'impose donc et il serait éminemment souhaitable que sa mise en œuvre ne fût pas différée au-delà du 1^{er} janvier 1968, date à compter de laquelle entrera en vigueur la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police d'Etat. Par analogie avec les modalités actuelles de paiement des fonctionnaires homologues de la police judiciaire et compte tenu du plafond indiciaire applicable aux gardiens de la paix, le déroulement de la carrière des gradés de la police municipale devrait se situer entre les indices nouveaux 304-390. Il lui demande, en conséquence, s'il compte : 1° promouvoir rapidement cette réforme de l'échelonnement indiciaire qui ne s'analyserait pas, au demeurant, en une amélioration de la

situation des intéressés mais constituerait une simple mesure d'équité, eu égard au préjudice subi par les intéressés depuis la rupture de parité intervenue en 1945; 2° étudier simultanément le moyen de satisfaire la très légitime revendication des brigadiers et brigadiers-chefs qui souhaitent que soit substituée à leurs appellations actuelles celle d'officier de paix adjoint qui traduirait plus fidèlement la nature des responsabilités afférentes à leurs grades et le caractère des fonctions qui leur sont statutairement dévolues.

4442. — 25 octobre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre des affaires sociales** où en est le projet de retraite complémentaire applicable aux personnels de l'hôtellerie, de la restauration, des professions libérales et des gens de maison.

4443. — 25 octobre 1967. — **M. Ponsellé** expose à **M. le ministre des armées** qu'il ressort d'une récente statistique que les accidents de la route survenus en France durant l'année 1966 ont causé des blessures à 290.109 personnes et occasionné 12.158 décès. La sévérité de ce bilan ne saurait laisser indifférents les pouvoirs publics et ne peut que les inciter à accroître le champ d'application et à renforcer la cohérence des mesures susceptibles de faire face à la dramatique « épidémie routière ». Dans le cadre de cette action qui doit s'exercer au niveau non seulement d'une amélioration de l'infrastructure routière, mais aussi de l'organisation des secours et de l'intensification de la prévention, la gendarmerie nationale pourrait jouer un rôle déterminant s'il était créé, au sein de cette arme, une unité nouvelle à laquelle serait dévolue la police de la route. Cette unité qui coordonnerait ses activités avec celles de la sûreté nationale et constituerait un véritable « gendarmerie de la route », soulagerait au demeurant, les brigades territoriales de la gendarmerie, auxquelles la surveillance du trafic routier donne un surcroît de travail trop souvent incompatible avec l'insuffisance numérique des effectifs. Il lui demande de lui faire connaître si son département a d'ores et déjà envisagé une telle éventualité. Dans l'affirmative, il souhaiterait être informé de l'état d'avancement des études entreprises à ce sujet. Dans la négative, il souhaiterait vivement que le projet de création d'une « gendarmerie de la route » retienne toute son attention et fasse l'objet de sa part d'initiatives concrètes tendant à en permettre la réalisation, notamment par le dégagement des crédits de personnel et de matériel nécessaires à la constitution d'une telle unité.

4444. — 25 octobre 1967. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que les anciens fonctionnaires civils et militaires, agents de l'imprimerie nationale, et des collectivités locales ouvriers de l'Etat, qui bénéficient d'une pension de vieillesse ou d'invalidité au titre de leurs régimes particuliers de retraites, peuvent prétendre, s'ils ont cotisé au régime général des assurances sociales pendant au moins cinq ans, à un avantage de vieillesse du chef de ce dernier régime. Dans cette hypothèse, le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension proportionnelle aux périodes d'affiliation à l'un ou l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension. Ce système de coordination qui a été institué par le décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, afin de conférer, à un maximum d'avantages aux personnels susénoncés en leur permettant d'acquiescer au regard du régime général des droits qui, dans certains cas, ne leur auraient pas été reconnus sur la base de leurs seules années de cotisations à ce régime, désavantage paradoxalement les intéressés dès lors que la durée de leurs périodes d'affiliation au régime général excède quinze années. En effet, un fonctionnaire civil ou militaire, un agent de l'imprimerie nationale ou des collectivités locales, un ouvrier de l'Etat, qui serait titulaire d'une pension rémunérant quinze ans de services et qui aurait cotisé durant seize années au régime général des assurances sociales bénéficierait au titre de ce dernier régime d'une pension de vieillesse qui, conformément au décret du 20 janvier 1950, prendrait en considération, pour la constitution du droit, la totalité des années d'affiliation au régime général et au régime spécial, soit trente et un ans et aurait un montant égal à 16/31 de celui d'une pension complète de la sécurité sociale. Or un salarié qui n'aurait été assujéti qu'au seul régime général et qui complèterait une durée d'affiliation identique à la précédente, soit seize ans, obtiendrait, pour sa part une pension plus avantageuse puisque son montant s'établirait à 16/30 de celui d'une pension complète liquidée compte tenu du maximum de trente années de cotisations prévu par les dispositions en vigueur. Pour éviter que les bénéficiaires de la coordination ne risquent ainsi d'être lésés par rapport aux tributaires du seul régime général, il conviendrait d'inclure dans le texte du décret du 20 janvier 1950 une clause de sauvegarde prévoyant que l'avantage attribué à l'assuré dans le cadre de la coordination ne pourra en aucun cas être inférieur à celui auquel il aurait pu prétendre en l'absence de cette coordination. Il lui demande de lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

4445. — 25 octobre 1967. — **M. Villon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** les dispositions instituant les comités d'entreprise et les règles de financement des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise : 1^o l'ordonnance du 22 février 1945 instituant les comités d'entreprise est complétée par le décret portant règlement d'administration publique, en date du 2 novembre 1945 (*Journal officiel* du 6 novembre 1945) qui précise les conditions dans lesquelles les comités d'entreprise peuvent assurer la gestion ou le contrôle des institutions et œuvres sociales des entreprises ; 2^o la loi n° 49-1053 du 2 août 1949 (*Journal officiel* du 2 août 1949) dans son article unique explicite les deux règles assurant des ressources stables aux comités d'entreprise. Il lui précise les différentes étapes de la jurisprudence consécutives à la non-application par la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin, des obligations légales sur les comités d'entreprise : a) arrêt du 19 décembre 1963 de la Cour de cassation ; b) arrêt du 25 juin 1964 de la cour d'appel de Dijon ; c) arrêt du 7 octobre 1965 de la Cour de cassation. Ces différents arrêts dégagent dans le détail les formes dans lesquelles doivent s'exercer les pouvoirs du comité d'entreprise et le mode de financement afférent et condamnent la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour faire appliquer dans l'immédiate, par la direction de la Manufacture française des pneumatiques Michelin, les dispositions légales en vigueur en matière de comités d'entreprise.

4447. — 25 octobre 1967. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui indiquer, en matière de l'allocation loyer, quelles sont les raisons qui motivent : 1^o le maintien du plafond des ressources opposable aux bénéficiaires de l'article 184 du code de la famille et de l'aide sociale à 1.440 francs par an (chiffre inchangé depuis le 1^{er} avril 1961) ; 2^o le maintien de deux catégories bénéficiaires ; 3^o s'il envisage de modifier la condition d'occupation pour tenir compte de la nouvelle réglementation concernant les logements insuffisamment occupés ; sinon, quelles sont les raisons qui s'opposent à cette modification ; 4^o quelles sont les mesures envisagées par les pouvoirs publics pour que le plus grand nombre de personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité soient informées de l'existence de cette prestation, et s'il ne serait pas possible d'expédier à chaque titulaire du F. N. S. une formule de demande, puisque les intéressés remplissent déjà l'une des conditions : celle des ressources ; ceci pour remédier à la situation existant en 1965 : sur 2.348.177 bénéficiaires du F. N. S., seulement 128.077 personnes, soit 5,4 p. 100, percevaient l'allocation de loyer ; 5^o le nombre de bénéficiaires de l'allocation de loyer fin 1966.

4448. — 25 octobre 1967. — **Mme Colette Privat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement profond qui règne actuellement parmi le personnel des enseignements de second degré, lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. S., en raison des retards inadmissibles et incompréhensibles dans la notification de milliers d'arrêtés individuels de promotion et de reclassement. C'est ainsi : 1^o que tous les professeurs de mathématiques, de sciences physiques et naturelles, de langues vivantes des lycées et des C. E. S., ainsi que tous les adjoints d'enseignement, attendent toujours leurs arrêtés de promotions 1966-1967, alors que les commissions administratives compétentes ont allégué les 11 et 12 mars 1967, et que, dans de nombreux cas, le rappel financier a effet au 1^{er} octobre 1966 ; 2^o que de nombreux professeurs de toutes spécialités attendent les arrêtés de promotion complémentaires alors que les commissions administratives paritaires ont siégé le 11 juillet 1967 ; 3^o que depuis des mois, des arrêtés de reclassement ne sont pas encore notifiés aux intéressés, si bien que des centaines d'enseignants sont toujours payés au premier échelon de leur grade, alors qu'ils devraient être au deuxième, souvent au troisième ou au quatrième, parfois même au cinquième ou à un échelon supérieur, et ceci depuis le 19 septembre 1966. Elle lui demande quelles mesures son Gouvernement compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et notamment pour que, dès 1968, de tels retards ne se renouvellent plus.

4449. — 25 octobre 1967. — **M. Guyot** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le comité d'établissement de la Manufacture française des pneumatiques Michelin de Clermont-Ferrand les a informés de son opposition (réunion officielle du 21 juillet 1967) à la décision de la direction d'usine Manufacture française des pneumatiques Michelin concernant le rattachement des écoles privées Michelin, ceci en totale violation de l'article 8 du décret du 3 novembre 1945. Les écoles Michelin faisaient partie des œuvres sociales de l'entreprise, sans personnalité civile, celles-ci doivent être gérées par le comité d'établissement, qui n'est pas hostile au transfert des écoles privées Michelin à l'éducation nationale, mais qui est seul compétent pour étudier les modalités de ce transfert qui ne pourra devenir effectif qu'après application par la direction

de la Manufacture française des pneumatiques Michelin de l'ordonnance du 22 février 1945 et de la loi du 2 août 1949. Il lui demande quand et sous quelle forme il compte prendre contact avec le comité d'établissement Michelin de Clermont-Ferrand pour commencer l'étude des modalités du transfert.

4451. — 25 octobre 1967. — **M. Hostler** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lundi soir 23 octobre, à partir de 18 heures, plusieurs centaines de parents d'élèves ont défilé dans les rues de Cosne-sur-Loire (Nièvre) pour protester contre l'absence de plusieurs professeurs au lycée de leur ville, situation qui se renouvelle chaque année et qui fait qu'un certain nombre de cours ne sont pas assurés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les postes vacants soient immédiatement pourvus et qu'à l'avenir, les rentrées s'effectuent sans défaillance.

4452. — 25 octobre 1967. — **M. Leloir** demande à **M. le ministre des affaires sociales** : 1^o à quelle date la commission chargée de donner son avis sur l'attribution du label aux produits fabriqués par des infirmes a été réunie pour la dernière fois ; 2^o s'il est envisagé, sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, des réunions périodiques de cette commission et, si oui, selon quelle périodicité ; 3^o les mesures qui sont envisagées pour assurer aux demandeurs du label la garantie que leur demande sera examinée dans un délai raisonnable.

4453. — 25 octobre 1967. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il avait indiqué à l'occasion de la publication de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 que les salariés verraient leurs cotisations d'assurances sociales afférentes au salaire plafonné, augmenter de 0,50 p. 100 et que la majoration de 1 p. 100 qui s'appliquerait à la fraction du salaire supérieure au plafond s'aurait porter l'effort demandé à l'ensemble de la collectivité plus fortement sur les salariés, bénéficiaires d'importantes rémunérations que sur ceux qui perçoivent de modestes émoluments. Il constate à la lecture du décret n° 67-803 du 20 septembre 1967 portant fixation des taux des cotisations des assurances sociales et des allocations familiales du régime général de la sécurité sociale, que ce texte va avoir sur la situation des salariés âgés de plus de soixante-cinq ans des incidences, qui par leur rigueur, seront sans commune mesure avec les objectifs annoncés par la déclaration susrappelée. Ces salariés étaient, en effet, assujettis jusqu'au 1^{er} octobre 1967 au versement d'une cotisation globale de 2 p. 100 ; s'ils ne seront pas à l'avenir astreints en vertu de l'article 5 du décret du 20 septembre 1967 au paiement de la cotisation de 3 p. 100 correspondant au risque vieillesse, ils seront par contre redevables au titre des risques maladie, maternité, invalidité et décès, d'une cotisation dont le taux a été fixé à 3,50 p. 100 par l'article 1^{er} du décret précité. Pour les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, les charges seront donc grevées non pas de l'augmentation de 0,50 p. 100 précédemment annoncée, mais d'une majoration de 1,50 p. 100 lorsque leur rémunération demeurera inférieure au plafond des cotisations. Les dispositions en vigueur antérieurement à l'intervention de l'ordonnance du 21 août 1967, accordaient à cette catégorie d'assurés sociaux une réduction du taux des cotisations en raison de leur âge. Il est profondément injuste que le nouveau régime non seulement les prive, contre toute attente, de cet avantage, mais encore fasse lourdement peser sur eux le poids d'un effort financier que le Gouvernement a cru devoir imposer à la collectivité et s'était engagé à répartir équitablement. Il lui demande s'il compte prendre d'urgence toutes mesures utiles pour que les salariés âgés de plus de soixante-cinq ans, ne soient pas ainsi pénalisés par la mise en application des nouveaux taux de cotisations d'assurances sociales institués par le décret du 20 septembre 1967.

4455. — 25 octobre 1967. — **M. Antonin Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réforme des cadres hospitaliers (directeurs et économistes), transmis il y a plus d'un an par son collègue des affaires sociales. Ce projet permettait d'espérer pour les intéressés un classement hiérarchique plus en rapport avec leurs responsabilités réelles et de parer à la pénurie de candidatures dans les cadres hospitaliers. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ce dossier soit examiné dans les meilleurs délais.

4458. — 26 octobre 1967. — **M. Charret** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 1^{er} de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relatif à l'amélioration de l'habitat conditionne l'entrée en vigueur de ladite loi. Ce décret doit en fixer les modalités d'application. Il lui demande quand paraîtra ce texte en lui faisant remarquer qu'il serait souhaitable que sa publication intervienne le plus rapidement possible.

4461. — 26 octobre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 renforce les sanctions prévues à l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 en particulier à l'égard des personnes offrant à la vente un objet ne portant pas l'un des labels institués à l'article 25 de la loi du 23 novembre 1957. L'article 5 du décret n° 61-333 du 1^{er} avril 1961 a prévu la création d'une commission spéciale appelée à émettre un avis sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'utilisation du label, les demandes de renouvellement ainsi que sur les mesures de suspension ou de retrait prévues au premier alinéa de l'article 9 du même décret. Il lui demande de lui faire connaître : 1° la date de la dernière réunion de la commission instituée par l'article 5 du décret du 1^{er} avril 1961 ; 2° s'il est envisagé, sinon dans les textes, tout au moins dans la pratique, des réunions périodiques de cette commission, et dans l'affirmative, quelle est la périodicité retenue ; 3° les mesures prises pour assurer aux demandeurs du label la garantie que leur demande sera examinée dans un délai raisonnable.

4462. — 26 octobre 1967. — **M. Lavielle** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les conditions de travail qui sont faites aux agents de service des divers établissements scolaires du second degré et souligne en particulier les légitimes revendications de ces employés à savoir : 1° la suppression du barème actuel pour la répartition des postes agents de service dans les établissements et la création au 1^{er} janvier 1968 et non au 15 septembre 1968 des postes prévus dans le budget de l'éducation nationale ; 2° la création d'un nouveau barème de répartition des postes d'agents non spécialistes dans les établissements en tenant compte de la surface à nettoyer ; 3° la discussion avec un comité technique paritaire du statut unique des personnels de laboratoire ; 4° la revalorisation de la prime agents de service de 300 à 600 francs par an. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction dans les meilleurs délais à ces agents.

4465. — 26 octobre 1967. — **M. Regaudie** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'opinion publique a été légitimement émue par la mort du coureur britannique Tom Simpson au cours du « Tour de France » en juillet dernier, d'autant plus que le permis d'inhaler fut refusé. L'enquête officielle ordonnée par suite de ce refus a conclu que la mort avait été provoquée par un « collapsus cardiaque ». Or il ressort de cette conclusion et des circonstances connues que les soins médicaux habituellement considérés comme indispensables dans ce type d'accident ne paraissent pas avoir été appliqués. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour éviter le retour de pareils accidents. Il désire savoir : 1° en ce qui concerne les circonstances de la mort : a) à quelle heure Tom Simpson est tombé pour la première fois par suite de son épuisement physique et combien de temps s'est écoulé : a) entre ce moment et l'heure d'arrivée du médecin pour le soigner ; b) entre l'arrivée du médecin et le transport par hélicoptère ; c) entre ce dernier moment et l'heure de la mort ; 2° en ce qui concerne la thérapeutique appliquée : a) quels soins ont été dispensés au coureur, tant avant qu'après l'arrivée du médecin ; b) en particulier, si on a fait des injections intracardiales d'adrénaline et des injections de cortine pour pallier l'insuffisance de fonctionnement des glandes surrénales, de strychnine pour stimuler les centres nerveux médullaires et bulbaires ; c) ces thérapeutiques n'ont pas été appliquées, est-ce parce que le service médical du « Tour de France » ne possédait pas ces médicaments dans sa trousse pour soins d'urgence ; 3° en ce qui concerne les causes de la mort : a) quels avaient été les symptômes observés avant la mort ; b) quels ont été les résultats des examens anatomiques de l'autopsie ; c) quels ont été les résultats des examens de laboratoire pouvant préciser le mécanisme des troubles ayant provoqué la mort, et particulièrement : glycémie (quantité de sucre dans le sang) et taux du sucre dans le liquide céphalo-rachidien ; taux de l'urée sanguine ; concentration de dérivés de l'acide nicotinique dans le sang et le liquide céphalo-rachidien ; 4° en ce qui concerne les examens de laboratoire concernant l'application de la loi contre les stimulants dits vulgairement « dopants » : a) quelles quantités d'amphétamine et de son dérivé méthyle ont été trouvées dans le sang, les urines, le liquide céphalo-rachidien et les viscères examinés ; b) si on a trouvé des dérivés de la caféine dans le sang et les urines, et dans ce cas quelles quantités ; c) quelle quantité de dérivés de l'acide nicotinique a-t-on trouvée dans les urines ; d) parmi les produits figurant dans la liste du décret n° 66-373 du 10 juin 1966, quels ont été ceux qui ont été recherchés, et quels sont ceux que l'on n'a pas recherchés.

4467. — 26 octobre 1967. — **M. Allainmat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation extrêmement préoccupante des services chargés de la médecine préventive et sociale. Les décrets du 30 juillet 1964, ayant pour objet la refonte

totale des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, visaient, d'une part, à regrouper au sein d'une direction départementale unique tous les services d'administration sanitaire et sociale ; d'autre part, à séparer les fonctions de contrôle technique médical des tâches de gestion administrative. Trois ans après l'entrée en vigueur de la réforme, il est permis de constater de graves lacunes dans son application — surtout dans le domaine sanitaire et spécialement en matière de médecine préventive — et une grande disparité dans les modalités de cette application d'un département à l'autre. L'échec, au moins partiel, des mesures préconisées par les décrets de 1964, tient à plusieurs causes dont les principales sont liées à l'insuffisance numérique des médecins de santé publique, encore accrue par la mauvaise utilisation des effectifs existants. Depuis plusieurs années déjà, les services qui concourent à la protection de la santé publique souffrent d'une crise de personnel médical qui s'aggrave constamment, en raison de l'impossibilité où se trouve l'administration de procéder à tout concours tant que le statut actuel des médecins de la santé publique n'aura pas été refondu. Actuellement, sur un effectif de 1.000 postes budgétaires, 300 (soit environ 28 p. 100) sont à pourvoir et ce chiffre s'accroît régulièrement. L'ancien corps de l'inspection de la santé et celui des médecins du service de santé scolaire, fusionnés en un corps unique depuis le 30 juillet 1964, présentent les caractéristiques d'un corps d'extinction : absence de recrutement, vieillissement des cadres, féminisation importante des grades les moins élevés. Des constatations analogues peuvent être faites à propos des médecins des services antituberculeux publics ou des médecins des services de protection maternelle et infantile. Si bien qu'il n'est pas exagéré de penser que, faute d'y mettre bon ordre, la situation actuelle ne ferait qu'empirer et qu'il arriverait un moment où les services publics de médecine préventive et d'hygiène ne seraient plus en mesure de fonctionner, d'autant plus que la crise grandissante d'effectifs médicaux se double d'un accroissement continu de la population globale, plus spécialement de la population scolarisée dont le ministère des affaires sociales a la charge sur le plan de la santé publique. D'ores et déjà, il est permis de constater, dans certains départements, la fermeture de bon nombre de dispensaires antituberculeux, la raréfaction des examens de santé en milieu scolaire, la suppression de certaines consultations de P. M. I. La désaffectation du corps médical, et spécialement des médecins récemment diplômés pour les services publics — dénoncée publiquement par M. le professeur Debré lors de l'inauguration des nouveaux locaux de l'école nationale de la santé publique le 4 novembre 1966 — tient à plusieurs raisons, dont certaines sont bien connues : a) rémunération notoirement insuffisante : un jeune médecin inspecteur débute au traitement mensuel de 1.170 francs ; b) possibilités de carrière extrêmement limitées ; c) intérêt professionnel trop fréquemment restreint ; d) position morale diminuée au sein de l'administration, par la mise en tutelle systématique de fonctionnaires issus d'un enseignement supérieur du 3^e cycle (doctorat) placés — dans 70 p. 100 des cas — sous les ordres de fonctionnaires ne possédant pas toujours de diplôme de fin d'études du 2^e cycle (licence). Les mesures palliatives, telles que l'intégration des médecins issus des corps de santé publique d'outre-mer et celles fragmentaires relatives aux bourses d'études qui se sont révélées dénuées d'intérêt pour les étudiants, n'ont fait que retarder la redoutable échéance envisagée plus haut, sans apporter de solution définitive au problème. Toutes ces constatations conduisent à la conclusion qu'il convient de repenser entièrement le problème de l'organisation sanitaire et de ne pas hésiter à envisager des solutions neuves et hardies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger les graves insuffisances constatées dans le domaine de la médecine préventive et sociale.

4468. — 26 octobre 1967. — **M. Deschamps** tient à signaler à **M. le ministre de l'économie et des finances** les cas assez nombreux d'infirmités dont les revenus sont trop élevés pour qu'ils bénéficient des avantages sociaux prévus en pareille circonstance mais dont l'état nécessite la présence jour et nuit d'une garde qu'ils sont obligés de rétribuer. Cette dépense — salaire et charges sociales — grève lourdement leur budget et ramène leurs ressources à un taux très bas, parfois même au-dessous du minimum de l'allocation aux vieux travailleurs. Il lui demande s'il ne serait pas possible à ces infirmes de déduire de leurs revenus la charge représentée par la nécessité de l'assistance par une tierce personne rétribuée toute l'année, déduction qui serait accompagnée des pièces justificatives de la charge précitée.

4470. — 26 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les informations données sur les périmètres des zones de rénovation rurale, le département de l'Ardèche ne serait que partiellement compris dans un périmètre. Il souligne que le calquage des zones de rénovation rurale sur les zones spéciales d'action rurale ne se justifie ni sur le plan social

ni sur le plan technique. A supposer même qu'il s'agisse d'une simple expérience devant être étendue, le choix des périmètres est parfois éloquent : la Limagne réputée pour sa richesse est retenue, alors que les zones en péril immédiat sont laissées de côté. Il lui demande quels rajustements il envisage en ce qui concerne les zones de rénovation.

4471. — 26 octobre 1967. — **M. Pierre Cornet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures immédiates il compte prendre pour redresser les cours des châtaignes, descendus à un niveau (0,40 F-0,30 F le kilo) qui rend le ramassage inutile. Il lui rappelle que, dans le cadre de l'Europe, la recette italienne est moyenne, ce qui pourrait valoriser la récolte française et que, d'autre part, la récolte des châtaignes constitue une recette d'appoint pour les exploitants des zones intermédiaires entre les villes et les plateaux, régions particulièrement déshéritées auxquelles on refuse jusqu'ici la qualité de zone de reconversion alors qu'elles répondent aux critères fixés pour le choix des zones à aider.

4472. — 26 octobre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'article 7 de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 faisant obligation au Gouvernement de déposer un projet de loi aux termes duquel les exploitants agricoles seraient tenus de contracter une assurance les couvrant des conséquences des accidents du travail et maladies professionnelles dont leurs salariés peuvent être victimes. Il lui demande : 1° à quelle date le Gouvernement entend soumettre le projet de loi au Parlement ; 2° si le Gouvernement n'entend pas, compte tenu de l'accroissement régulier et rapide de la taxe perçue au profit du fonds de revalorisation des rentes — accroissement qui ira en s'amplifiant avec la dégradation monétaire et la diminution du nombre des exploitants agricoles souhaitée par le Gouvernement et qui risque très prochainement de mettre la taxe à un taux supérieur à celui de la prime — modifier le principe de l'assurance accident du travail en agriculture, en s'inspirant des règles applicables aux salariés du commerce et de l'industrie, qui semble donner toute satisfaction.

4473. — 26 octobre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 a institué l'obligation d'assurance contre les accidents de la vie privée, les accidents du travail et les maladies professionnelles des personnes non salariées de l'agriculture. L'article 5 prévoit que cette loi devait entrer en vigueur le 1^{er} juin 1967. Or, à ce jour, les décrets d'application n'ont pas paru, ce qui gêne considérablement les agriculteurs qui ignorent la charge qui va leur incomber et les assureurs qui ne peuvent délivrer que des contrats ou attestations de garantie provisoires. Il lui demande : 1° les raisons de ce retard et si l'on peut espérer une publication rapide des textes réglementaires ; 2° si les cotisations qui seront dorénavant obligatoires pourront être exonérées d'impôt.

4474. — 26 octobre 1967. — **M. Chochoy** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les victimes d'accidents du travail ou leurs ayants droit attendent avec impatience la publication des décrets d'application de la loi n° 66-419 du 18 juin 1966 relative à l'indemnisation de certaines victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant l'entrée en vigueur des dispositions nouvelles concernant ces accidents ou maladies, et lui demande quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la mise en œuvre d'une loi votée depuis dix-sept mois par le Parlement, ceci au grand détriment des bénéficiaires du texte.

4475. — 26 octobre 1967. — **M. Cornette** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que deux normaliennes de formation professionnelle d'une même école normale se sont trouvées dans l'obligation de se marier, pendant les vacances de Pâques, avec des normaliens. Dans le premier cas, qui s'est passé en 1963, la normalienne a été exclue de l'E. N. F. jusqu'à la fin de l'année scolaire. Après avoir passé le C. F. E. N. en septembre, elle a été astreinte à retourner à l'E. N. F. pour finir sa formation professionnelle, a été déléguée stagiaire au 1^{er} janvier 1967 et titulaire au 1^{er} avril 1967. Dans le deuxième cas, qui s'est passé en 1967, la normalienne a été exclue de l'E. N. F. jusqu'au 20 février 1968, soit pendant une année complète, à l'issue de laquelle elle est réintégrée dans une autre école normale. Il lui demande : 1° pour quelles raisons, étant donnée la similitude des deux situations, l'administration a été amenée à prendre deux décisions aussi différentes, la deuxième étant d'une gravité exceptionnelle ; 2° si, compte tenu de l'évolution de la situation des élèves maitresses en formation professionnelle (externement, âge), l'administration supérieure ne pense pas qu'il serait utile de réviser le règlement intérieur des écoles normales dans le sens déjà indiqué par la circulaire du 4 octobre 1960.

4477. — 26 octobre 1967. — **M. Philibert** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** que les agents de la catégorie B, notamment les secrétaires administratifs et les instituteurs, qui sont reçus au concours interne d'attaché d'administration centrale sont dans l'obligation au moment de leur promotion de commencer leur carrière à l'échelon de début de la catégorie sans qu'il soit tenu compte, dans l'attribution de leur indice, des années de service accomplies antérieurement dans la fonction publique. Il y a là une différence sensible avec les fonctionnaires, anciens militaires, parvenus attachés après dégageant des cadres militaires qui ont retrouvé à leur promotion dans le corps un indice de rémunération au moins équivalent à leur ancien indice. Compte tenu de ce qui précède il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des attachés d'administration anciens fonctionnaires de la catégorie B.

4478. — 26 octobre 1967. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que parmi les multiples et impressionnants dégâts causés par la tornade ayant le 24 juin 1967 frappé plusieurs communes du Sud du département du Nord l'on relève notamment des destructions totales de parties de forêts domaniales où le peuplement a été sur des centaines d'hectares totalement anéanti, la futaie broyée et déchiquetée jonchant les sols dans un enchevêtrement indescriptible. Or, le droit de chasse relatif à ces forêts avait, préalablement au sinistre, cela s'entend, fait l'objet d'adjudications et l'exercice des droits découle de ces adjudications se trouve ipso facto singulièrement réduit. Bien sûr les cahiers des charges correspondants n'ont prévu pareille hypothèse ; toutefois le code civil quant à lui, en son article 1722, règle les modalités applicables au louage lorsque notamment, comme au cas d'espèce, la chose louée est en partie détruite. Il lui demande suivant quel processus il entend régler la situation des adjudicataires concernés.

4479. — 26 octobre 1967. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut préciser dans quel délai le premier cycle de l'enseignement supérieur dispensé dans les facultés, pourra être aligné sur celui qui est dispensé dans les classes préparatoires aux grandes écoles, de manière à ce que le niveau de l'enseignement soit le même dans tout le premier cycle de l'enseignement supérieur.

4480. — 26 octobre 1967. — **M. Restout** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'application de la T. V. A. au taux normal aux affaires réalisées par les agents immobiliers et mandataires en vente de fonds de commerce, n'aura pas pour effet d'aggraver, de manière importante, la charge supportée par ces professions au titre des taxes sur le chiffre d'affaires sans que les intéressés aient aucune possibilité de récupération de cette taxe et si, en conséquence, il n'y aurait pas lieu d'envisager la possibilité de soumettre ces affaires au taux intermédiaire de la T. V. A.

4482. — 26 octobre 1967. — **M. Fossé** signale à **M. le ministre des transports** qu'après la guerre de 1914-1918, le Gouvernement Clemenceau avait accordé aux sociétés colombophiles la gratuité du retour par chemin de fer des paniers servant au transport des pigeons voyageurs à l'occasion des compétitions, et ce, en raison des services rendus par ces pigeons au cours de la guerre. Ce droit est tombé en désuétude, mais l'élevage des pigeons est resté particulièrement actif. Chaque année, il donne lieu à de nombreux concours nationaux et internationaux. De ce fait, les frais de transports ont tendance à peser de plus en plus lourdement sur le budget des sociétés de colombophiles qui ne bénéficient d'aucune subvention. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui serait pas possible de remettre en vigueur l'exonération accordée jadis. Le volume et le poids des matériels transportés ne seraient pas de nature à grever les frais de l'exploitation de la S. N. C. F.

4483. — 26 octobre 1967. — **M. Louis-Jean Delmas** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement profond qui règne actuellement parmi le personnel des enseignements de second degré, lycées classiques et modernes, lycées techniques, C. E. S., en raison des retards inadmissibles et incompréhensibles dans la notification de milliers d'arrêtés individuels de promotion et de reclassement. C'est ainsi : 1° que tous les professeurs de mathématiques, de sciences physiques et naturelles, de langues vivantes des lycées et des C. E. S., ainsi que tous les adjoints d'enseignement, attendent toujours leurs arrêtés de promotions 1966-1967, alors que les commissions administratives compétentes ont siégé les 11 et 12 mars 1967, et que dans de nombreux cas, le rappel financier a été du 1^{er} octobre 1966 ; 2° que de nombreux professeurs de toutes spécialités attendent les arrêtés de promotion complémentaire alors que les commissions adminis-

tratives paritaires ont siégé le 11 juillet 1967; 3° que depuis des mois, des arrêtés de reclassement ne sont pas encore notifiés aux intéressés si bien que des centaines d'entre eux sont toujours payés au premier échelon de leur grade alors qu'ils devraient être au deuxième, souvent au troisième ou au quatrième, parfois même au cinquième échelon ou à un échelon supérieur et ceci depuis le 19 septembre 1966. Il lui demande de lui préciser: 1° quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation inacceptable; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour qu'en 1968 de tels retards ne se renouvellent plus.

4485. — 26 octobre 1967. — M. Delorme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation au regard du fisc des nombreuses entreprises industrielles assujetties à la T. V. A. pour leur activité principale et qui utilisent pour le transport de leurs marchandises des camions, à ce jour exclus du régime de la T. V. A. Pour cette dernière raison, elles ont conservé en valeur, taxes comprises, leur stock de pièces de rechange et de pneumatiques nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de ces véhicules utilitaires. Or il n'apparaît pas qu'il leur sera possible dans le cadre des mesures transitoires de récupérer au 1^{er} janvier 1968 la taxe ayant grevé les approvisionnements existants à cette date. Par contre, les entreprises qui ne sont pas assujetties au régime de la T. V. A. à l'heure actuelle, mais le deviendront au 1^{er} janvier 1968, auront cette possibilité suivant certaines modalités. Il lui demande de lui préciser quelles instructions il compte donner pour mettre fin à cette inégalité fiscale et assimiler des deux situations.

4486. — 26 octobre 1967. — M. Lavielle rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la loi d'aide à l'élevage prévoit des subventions destinées à la construction ou à la modernisation d'étables à stabulation libre. De nombreux agriculteurs ont décidé de réaliser de tels projets de manière à améliorer les conditions d'élevage. Dans de nombreux cas, les permis de construire ont été délivrés, mais les intéressés ont été informés qu'il leur était fait interdiction de commencer les travaux tant que l'attribution de la subvention ne serait pas intervenue. Or, d'une manière générale, et dans le département des Landes en particulier, les crédits de l'aide à l'élevage permettant l'octroi des subventions pour l'année 1967, n'ont pas encore été délégués à la direction départementale de l'agriculture. Les travaux n'ayant pu être commencés, il en résulte un retard important qui porte préjudice aux éleveurs et qui risque, par surcroît, d'apporter des perturbations très sensibles aux dépenses prévues ceci en raison de l'augmentation du prix des travaux. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que les crédits de l'aide à l'élevage pour l'année 1967 soient délégués le plus rapidement possible.

4487. — 26 octobre 1967. — M. Marossell expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966 assujettit à la T. V. A. tous les commerçants et industriels et ce à compter du 1^{er} janvier 1968. En ce qui concerne les redevables exerçant une activité industrielle de petite importance, il était admis, sous certaines conditions, qu'ils pouvaient opter pour le paiement de la taxe sur les prestations de services. Pour le cas où ils révoquaient leur option au début d'une année civile quelconque, ils pouvaient alors bénéficier à la fois: d'une récupération partielle de T. V. A. sur leurs investissements réalisés au cours des cinq années antérieures; d'un crédit de T. V. A. sur leur stock de matières premières récupérable de suite et en totalité; d'une récupération totale sur leurs investissements futurs. Or, du fait de leur assujettissement obligatoire à la T. V. A. à compter du 1^{er} janvier 1968, le bénéfice des dispositions précédentes se trouve réduit, semble-t-il, aux mesures suivantes: une impossibilité d'effectuer une récupération sur les investissements antérieurs au 1^{er} janvier 1967; un étalement d'une partie du crédit de T. V. A. sur les matières premières, sur cinq années à partir de 1969, et une limitation à 50 p. 100 de la T. V. A. ayant grevé leurs investissements de 1967 et 1968. C'est pourquoi il lui demande: 1° si de telles restrictions ne lui semblent pas anormales eu égard au fait que ces redevables n'avaient adopté souvent cette position que par mesure de simplification, car il est bien certain qu'ils auraient abandonné l'option T. V. A. dès le début de 1967 s'ils avaient pu connaître la teneur des textes relatifs à la période transitoire dont la parution n'est intervenue que courant 1967; 2° étant donné que cette catégorie de contribuables semble nettement défavorisée du fait de la réforme s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures spéciales à leur égard.

4489. — 26 octobre 1967. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture comment il compte matérialiser les promesses gouvernementales d'accorder une priorité aux fils de ruraux

en vue d'obtention des bourses indispensables à la poursuite de leurs études. Il lui demande en conséquence comment ces mesures se sont traduites: 1° pour l'obtention de bourses nationales; 2° pour l'obtention des bourses dans les établissements agricoles.

4490. — 26 octobre 1967. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que des accords ont été passés entre la France et différents pays de l'Est (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Yougoslavie, Roumanie, Bulgarie) pour assurer, par prélèvement sur les importations françaises en provenance de ces pays, le paiement des indemnités forfaitaires en provenance de ces pays, le paiement des indemnités forfaitaires destinées à indemniser les Français qui ont subi des dommages de guerre sur le territoire de chacun de ces Etats pendant ou à la suite de la guerre 1914-1918. Seuls les Français qui ont été sinistrés de guerre sur le sol russe en 1918-1920 n'ont reçu aucune indemnisation. Si le Gouvernement français a entamé des pourparlers avec le Gouvernement de l'U. R. S. S. sur ce sujet, il lui demande où en sont éventuellement ces pourparlers et s'il n'envisage pas, dans un souci de solidarité nationale, d'assurer cette indemnisation sur les ressources générales de la nation.

4491. — 26 octobre 1967. — M. Lafay signale à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu des dispositions de la loi du 13 mai 1948, actuellement contenues dans l'article 154 du code général des impôts, le salaire du conjoint d'un contribuable assujéti à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux peut être déduit du bénéfice imposable, dans la limite annuelle de 1.500 F, lorsque ledit conjoint participe effectivement à la profession de l'autre époux et sous réserve que le salaire considéré ait donné lieu au versement des cotisations prévues au titre de la sécurité sociale, des allocations familiales et autres prélèvements sociaux et fiscaux en vigueur. Il est manifeste que ces dispositions ont, par suite de l'évolution du coût de la vie, perdu la majeure partie de leur intérêt puisque le plafond de 1.500 F fixé en 1948 n'a jamais été rehaussé depuis cette époque. Ce blocage est d'autant plus contestable que l'article 145 (§ 4) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, modifié par le décret du 29 novembre 1954, stipule que le montant des rémunérations à retenir en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ne peut être inférieur, en aucun cas, au montant cumulé, d'une part, du salaire minimum interprofessionnel garanti applicable aux travailleurs intéressés et, d'autre part, des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit S. M. I. G., conformément à une disposition législative ou à une disposition réglementaire prise en application de la loi du 11 février 1950. Dans les circonstances envisagées par l'article 154 du code général des impôts, le conjoint est donc tenu de verser un salaire minimum qui est bien évidemment sans commune mesure, présentement, avec la limite de 1.500 F, demeurée immuable depuis près de vingt ans. Si le rapport entre cette limite et le plafond des cotisations de sécurité sociale était en 1948 voisin des deux tiers, il n'est plus aujourd'hui que de l'ordre de un neuvième. Une actualisation du chiffre limite fixé par la loi susvisée du 13 mai 1948 s'impose donc pour remédier à cette distorsion et pour que la mesure prévue à l'article 154 du code général des impôts recouvre le caractère d'équité fiscale qu'elle avait lors de son adoption. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

4492. — 26 octobre 1967. — M. Lafay rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 67-517 du 30 juin 1967 a posé le principe de l'annuité des majorations des loyers des locaux d'habitation ou à usage professionnel soumis aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée. Le taux de ces majorations, qui prennent effet du 1^{er} juillet, a été déterminé pour les années 1965 et 1966 par les décrets n° 65-481 du 26 juin 1965 et n° 66-429 du 24 juin 1966. La publication tardive de ces textes, eu égard à la date de leur entrée en vigueur, n'a pas permis que le calcul des loyers payables d'avance au 1^{er} juillet prenne en considération ces majorations. Il s'en est suivi un rappel de loyer qui a obéré les quittances du 1^{er} octobre en plaçant certains locataires dans une situation critique. Il était permis d'espérer que le Gouvernement remédierait à ces difficultés en faisant en sorte que la fixation du montant des majorations ultérieures intervienne suffisamment tôt pour donner le moyen d'établir les quittances de loyers payables d'avance en tenant compte des augmentations du 1^{er} juillet. Il n'en a rien été puisque les dernières majorations n'ont été connues qu'à la parution du décret n° 67-517 du 30 juin 1967 qui a ainsi prorogé les inconvénients observés en 1965 et en 1966. Il lui demande de lui faire connaître les motifs pour lesquels les décrets fixant le taux des majorations de loyer ne peuvent être publiés dès le mois d'avril de chaque année et les mesures qui seront susceptibles

d'être prises afin que ces textes soient à l'avenir pratiquement applicables dès le 1^{er} juillet et ne comportent plus d'effet rétro-actif préjudiciable à de trop nombreux locaux.

4493. — 26 octobre 1967. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à sa question n° 3317, paru au *Journal officiel* du 19 octobre 1967, il lui fait connaître que le supplément de subvention prévu en matière d'indemnisation des calamités agricoles n'a pu être accordé dans les Landes, en 1965, du fait qu'aucune aide du conseil général n'existait en la matière. Pour ce qui est de 1966, M. le ministre lui rappelait que la décision du conseil général était intervenue trop tardivement. Toutefois, il y a lieu d'observer que, tant en 1965 qu'en 1966, le conseil général des Landes a voté des sommes très importantes pour la lutte contre les fléaux atmosphériques (mise en œuvre du procédé Dessens, insémination des nuages par l'iodure d'argent). Compte tenu de cet effort de prévention, il semble injuste de pénaliser les agriculteurs landais. En conséquence, il lui demande : 1° s'il ne lui serait pas possible de tenir compte des efforts financiers du département susvisé pour l'application de l'article 8 du décret du 17 septembre 1965 ; 2° la date à laquelle la décision du conseil général aurait dû être prise en 1966 pour obtenir le supplément de subvention.

4494. — 26 octobre 1967. — **M. Escande** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la création du corps des ingénieurs du génie rural des eaux et des forêts, dont les missions sont définies dans le décret constitutif du 4 juin 1965, doit encore être complétée par la définition de ses moyens d'exécution en ce qui concerne sa mission d'aménagement de l'espace rural. Cette mission doit être précisée par un décret devant donner une impulsion nouvelle et nécessaire aux problèmes d'aménagement rural et agricole. Ce décret n'est pas encore paru. Il lui demande de lui préciser l'état de préparation de ce décret et, le cas échéant, les raisons qui en retardent la publication.

4497. — 26 octobre 1967. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation du personnel chargé de la formation professionnelle des adultes. Chacun reconnaît l'intérêt que présente la formation professionnelle des adultes pour l'amélioration de l'emploi mais les textes régissant le personnel en cause, qui datent de 1954, ne sont plus adaptés aux nécessités actuelles de la fonction, et un projet de statut préparé avec la collaboration des syndicats et de la direction de l'A. F. P. A. reste en instance depuis de longs mois au ministère des affaires sociales. Il lui demande quels sont les obstacles qui s'opposent à la promulgation de ce statut et s'il compte donner les instructions nécessaires à sa mise en vigueur pour le 1^{er} janvier 1968, comme l'espèrent légitimement les personnels intéressés.

4499. — 27 octobre 1967. — **M. Balança** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la répartition des charges locatives dans le cas particulier d'immeubles comportant à la fois des locaux à usage commercial et des locaux d'habitation. Il lui expose, en effet, qu'aux termes de l'article 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948 « la répartition des charges sera faite au prorata du loyer payé par chaque locataire ou occupant... ». Certains propriétaires d'immeubles à double vocation effectuent, cependant, la répartition des charges locatives (consommation d'eau, électricité, produits d'entretien, taxes de versement à l'égout, de balayage, d'enlèvement des ordures ménagères), au prorata des mètres carrés des locaux occupés, ce qui paraît plus conforme à la logique. Mais une telle répartition ayant cependant fait l'objet d'une procédure, aux termes de laquelle le principe retenu a été celui de la répartition au prorata du prix des loyers, il lui fait remarquer que, d'une part, les prix des loyers commerciaux sont beaucoup plus élevés que ceux des locaux d'habitation soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948 et que, d'autre part, les loyers payés par les nouveaux locaux avec bail de six ans sont libres (article 6 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964 et décret n° 64-1365 du 30 décembre 1964 pris pour son application), donc très supérieurs aux loyers de locaux d'immeubles soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948. En conséquence, il apparaît que la réglementation prévoyant une répartition des charges locatives en fonction du prix des loyers n'est plus adaptée à la politique actuelle tendant à la libération des prix des loyers et crée, par ailleurs, une situation anormale dans le cas des immeubles à double vocation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager une modification des textes en vigueur de telle sorte que la répartition des charges locatives soit effectuée en fonction des mètres carrés des locaux occupés, cette solution semblant mieux répondre à la logique, compte tenu de la diversité des situations pouvant se présenter.

4500. — 27 octobre 1967. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de la justice** de lui préciser s'il la vente, en connaissance de cause, de produits alimentaires avariés, susceptibles de provoquer des intoxications graves, et même mortelles, entre dans le cadre de l'application de l'article 301 du code pénal, lequel qualifie d'empoisonnement « tout attentat à la vie d'une personne par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement ».

4501. — 27 octobre 1967. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 300 C.G.I. fait obligation aux marchands ambulants de présenter à toute réquisition de certains fonctionnaires, une attestation certifiant qu'ils sont inscrits au registre du commerce, ou travaillant comme employés pour le compte d'une personne inscrite audit registre. A défaut, le marchand ambulant doit produire un récépissé de consignation. L'article 111 bis, de l'annexe 3 du C.G.I. prévoit cependant que ces dispositions ne sont pas applicables aux ambulants vendant « de menus comestibles » en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités de police. Par ailleurs, une circulaire en date du 12 novembre 1931 prévoit qu'un récépissé de déclarations de marchands ambulants ne peut être exigé d'un agriculteur ou maraîcher vendant directement sa récolte sur les marchés de la région. Cette circulaire précise en effet, que les intéressés ne font pas acte de commerce au sens des articles 632 et 633 du code de commerce. Des difficultés existant quant à l'application de ce texte dans différentes régions, il lui demande de lui préciser, après accord de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances, si, comme il le pense, les cultivateurs, jardiniers et maraîchers vendant les produits de leurs récoltes, sur les marchés des communes autres que celles où ils ont leur domicile, ne sont pas soumis aux obligations résultant de l'article 300 C.G.I.

4502. — 27 octobre 1967. — **M. Falala** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 300 C.G.I. fait obligation aux marchands ambulants de présenter à toute réquisition de certains fonctionnaires, une attestation certifiant qu'ils sont inscrits au registre du commerce ou travaillent comme employés pour le compte d'une personne inscrite audit registre. A défaut, le marchand ambulant doit produire un récépissé de consignation. L'article 111 bis de l'annexe 3 du C.G.I. prévoit cependant que ces dispositions ne sont pas applicables aux ambulants vendant « de menus comestibles » en vertu d'une autorisation délivrée par les autorités de police. Par ailleurs, une circulaire de M. le ministre de l'intérieur en date du 12 novembre 1931, prévoit qu'un récépissé de déclarations de marchands ambulants ne peut être exigé d'un agriculteur ou maraîcher vendant directement sa récolte sur les marchés de la région. Cette circulaire précise en effet que les intéressés ne font pas acte de commerce au sens des articles 632 et 633 du code de commerce. Des difficultés existant quant à l'application de ce texte dans différentes régions, il lui demande de lui préciser, après accord de M. le ministre de l'intérieur, si comme il le pense, les cultivateurs, jardiniers et maraîchers vendant les produits de leurs récoltes sur les marchés des communes autres que celles où ils ont leur domicile ne sont pas soumis aux obligations résultant de l'article 300 C.G.I.

4503. — 27 octobre 1967. — **M. Ponsellé** signale à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les accidents de la route comportent des conséquences fréquemment dramatiques lorsqu'ils provoquent des incendies à bord des automobiles. Quelle que soit la promptitude des secours, les efforts déployés pour sauver les occupants de ces véhicules sont souvent voués à l'échec ; le conducteur et ses passagers périssent alors dans des conditions d'autant plus horribles que le choc accidentel avait pu initialement ne leur causer que des commotions ou des blessures non mortelles. Le soin apporté à la fabrication des réservoirs de carburant constitue donc, assurément, un impératif déterminant pour la prévention de ce type d'accident. Parmi les quatorze normes de sécurité que le Gouvernement américain envisage d'imposer, à partir du 1^{er} janvier 1968, à toutes les voitures construites aux Etats-Unis ou importées de l'étranger, figure d'ailleurs le renforcement du réservoir d'essence pour réduire les dangers d'incendie. Si le mode de fabrication du réservoir revêt, de la sorte, une incontestable importance, l'attention portée à ce point ne peut cependant masquer le rôle qu'est susceptible de jouer dans le déclenchement d'incendies sur les véhicules accidentés, la position respectivement occupée dans les automobiles par le réservoir et par le moteur. Il ne saurait être, a priori, exclu que la contiguïté de ces éléments puisse être éventuellement de nature à favoriser l'éclosion d'un foyer d'incendie à la suite d'un impact violent portant atteinte à l'étanchéité du réservoir. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les statistiques annuellement établies font ressortir ou non

l'existence d'une corrélation entre la fréquence des incendies d'automobiles en cas d'accidents et le fait que le réservoir de carburant et le moteur soient installés dans la même partie de la carrosserie. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre pour remédier à la gravité des risques que ferait courir aux automobilistes, selon les enseignements tirés des statistiques, cette proximité du moteur et du réservoir, qui se rencontre sur d'assez nombreux modèles de véhicules.

4504. — 27 octobre 1967. — **M. Boucheny** expose à **M. le ministre des armées** que les travailleurs de l'Atelier industriel de l'aéronautique de Bordeaux se plaignent à juste titre de la faiblesse des salaires qu'ils perçoivent, et en réclament l'augmentation immédiate. En outre, ces travailleurs entendent rappeler leurs principales revendications qui sont les suivantes: 1° application du décret du 22 mai 1951 en vue d'assurer la parité des salaires des ouvriers de l'Etat avec ceux du secteur privé et nationalisé de la région parisienne; 2° rétablissement des coefficients hiérarchiques en vigueur avant 1962 pour les ouvriers de l'Etat, et paiement des sommes dues par le Gouvernement. Ces mesures doivent entraîner des augmentations de: 29,5 p. 100 pour la catégorie I, 25,8 p. 100 pour la catégorie II, 23,6 p. 100 pour les catégories III et IV, 17,6 p. 100 pour les catégories V et VI, 19,5 p. 100 pour la catégorie VII; 3° l'établissement de la parité de la prime Paris-province; 4° la suppression des abattements de zone et d'âge. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures nécessaires pour que soient satisfaites ces revendications légitimes.

4505 — 27 octobre 1967. — **M. Leroy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, depuis dix-sept ans, des troupes étrangères essentiellement américaines occupent, sous le couvert de l'O.N.U., la Corée du Sud, transformée de ce fait en base militaire ce qui constitue un facteur permanent de tension entraînant des risques graves de conflit, une raison essentielle du maintien de la division du pays et une ingérence absolument injustifiable dans les affaires intérieures de la nation coréenne. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il envisage de prendre pour faire rapporter la décision du Conseil de sécurité de juin 1950, réclamer la dissolution de la commission de l'O.N.U. et obtenir le retrait de Corée du Sud des troupes américaines ainsi que des autres troupes étrangères afin que le peuple sud-coréen puisse enfin disposer librement de son sort, ce qui est la condition de la réunification pacifique du pays.

4506. — 27 octobre 1967. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre des affaires sociales**: 1° si un organisme de retraite ou d'assurance vieillesse est réellement habilité par la loi à exiger le versement de cotisations de la part d'une société ayant procédé à l'inscription au registre du commerce de la cessation de toute activité et présentant: l'attestation de l'inspection des contributions directes portant radiation de cette société du rôle des patentes; celle de l'inspection des contributions indirectes indiquant que le compte de cette société a été définitivement clôturé; de la caisse centrale d'allocations familiales portant radiation de ses contrôles; d'un enregistrement du greffe du tribunal de commerce prouvant la dissolution de cette société, mise dans l'impossibilité d'obtenir sa radiation pure et simple du registre du commerce du fait de l'existence d'un passif dans sa comptabilité; 2° et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour mettre cette société à l'abri de poursuites qui pourraient être considérées comme un abus de droit caractérisé.

4511. — 27 octobre 1967. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui préciser: 1° quel a été, en 1966, le montant des exportations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués dans les laboratoires pharmaceutiques français; 2° quel a été, en 1966, le montant des importations de médicaments et spécialités pharmaceutiques fabriqués à l'étranger; 3° quel a été, en 1966, le montant des achats et redevances concernant les brevets de médicaments et spécialités d'origine étrangère.

4512. — 27 octobre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoyait, en son article 37, que « les décrets d'application prévus aux différents articles ci-dessus devront être publiés avant le 1^{er} janvier 1967 ». Bien que plusieurs décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966 aient été publiés, il n'en demeure pas moins que les décrets essentiels, qui doivent déterminer la mise en application des régimes d'assurance obligatoire pour les travailleurs non salariés et les professions non agricoles, n'ont pas encore été publiés. La raison de ce retard tient,

en effet, à la procédure selon laquelle les décrets d'application sont pris en Conseil d'Etat, après avis du conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles ou d'une commission consultative constituée à cet effet. La consultation de cette commission représentant toutes les professions intéressées a, certes, entraîné un alourdissement de la procédure; mais, du moins, l'intervention d'une telle commission, en associant les intéressés à la confection des textes d'application de la réforme, est de nature à leur donner toutes les garanties qu'ils pouvaient souhaiter. Il lui demande cependant à quelle date il compte prendre les décrets d'application de la loi du 12 juillet 1966.

4513. — 27 octobre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux magistrats français de l'ancien cadre d'outre-mer et une dizaine de l'ancien cadre métropolitain servent dans les Etats d'Afrique et de Madagascar au titre de la coopération. La situation de ces magistrats est essentiellement précaire puisqu'ils sont à la merci d'un retour en France après un préavis d'un mois (annexe des accords de coopération en matière de personnel relative aux magistrats). Il y aurait dès lors un intérêt certain à ce que les magistrats sachent des leur départ en position de détachement où ils seront appelés à servir lors de leur retour en France. Pour ceux de leurs collègues qui ont été détachés en Tunisie et au Maroc, l'article 5 de la loi n° 57-878 du 2 août 1957 apporte la solution d'une nomination à la suite d'une juridiction française, selon les modalités fixées par le décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953, étant précisé que s'ils bénéficient d'un avancement, ils feront l'objet d'une nouvelle nomination à la suite. En ce qui concerne les magistrats en service en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, le décret n° 62-780 du 12 juillet 1962 a repris les mêmes dispositions. Rien ne paraît justifier une différence de traitement entre les magistrats en service en Afrique du Nord (Algérie, Tunisie ou Maroc) et ceux qui sont détachés en Afrique noire ou à Madagascar. L'intérêt le plus évident s'attache à l'extension d'une telle mesure à ces derniers, qui pourront dès lors prendre en temps utile toutes dispositions en vue de leur retour en France, notamment quant à la recherche d'un logement, qui constitue toujours un problème angoissant. Au demeurant, le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 fixant les modalités d'intégration des magistrats de l'ancien cadre d'outre-mer dans le corps unique de la magistrature française prévoit qu'à l'expiration du détachement, trois postes doivent être proposés au magistrat. Rien n'empêche de proposer ce choix au moment du détachement et de procéder aussitôt à une nomination à la suite. Il lui demande donc s'il ne convient pas que les magistrats de l'ordre judiciaire placés en position de détachement dans les conditions fixées au décret n° 61-421 du 2 mai 1961, en vue de l'accomplissement hors du territoire européen de la France d'une tâche de coopération technique ou culturelle, soient nommés à la suite d'une juridiction française selon les modalités prévues à l'article 6 du décret n° 53-1016 du 16 octobre 1953 et, en cette qualité, placés en position de détachement et que, s'ils bénéficient d'un avancement dans leur corps d'origine, ils fassent l'objet d'une nouvelle nomination à la suite.

4515. — 27 octobre 1967. — **M. Barrot** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** le cas d'une personne âgée de soixante-sept ans titulaire d'une retraite du régime autonome des professions artisanales s'élevant à 510 francs par trimestre qui occupe seule un appartement de cinq pièces dans une localité ayant plus de 10.000 habitants. Elle paie actuellement un loyer de 283 francs par trimestre. L'appartement étant insuffisamment occupé, l'intéressée devra subir, à compter du 1^{er} janvier 1968, en application du décret n° 67-779 du 13 septembre 1967, une majoration de 50 p. 100. Elle paiera donc un loyer de 424,50 francs par trimestre et il lui restera pour vivre 85,50 francs par trimestre. De nombreux petits artisans retraités se trouvent dans une situation analogue, la crise du logement les empêchant de trouver un local plus petit leur permettant de payer un loyer plus conforme à leurs possibilités. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter des modifications aux dispositions du décret du 13 septembre 1967 afin que les personnes titulaires d'une pension de vieillesse inférieure à un chiffre déterminé soient exonérées de la majoration pour insuffisance d'occupation, dès lors qu'elles se trouvent dans des conditions qui les mettent dans l'impossibilité de changer de logement.

4516. — 27 octobre 1967. — Des rumeurs font état de ce que certains logements réalisés par des constructeurs publics (sociétés et offices d'H.L.M., caisses des dépôts et filiales, etc.) seraient actuellement inoccupés. **M. Grotteray** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si ces rumeurs sont fondées et, dans l'affirmative, s'il faut attribuer cette situation à des erreurs sur le choix des emplacements, sur l'insuffisance des dessertes, sur le prix trop élevé des loyers ou sur des circonstances locales telles que des difficultés de l'emploi. Il serait particulièrement désireux de savoir si une situation aussi absurde existe dans la région parisienne.

4517. — 27 octobre 1967. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui donner des précisions en ce qui concerne les nouveaux établissements départementaux d'élevage. Il souhaiterait savoir qui, selon l'esprit de la loi, doit être majoritaire, les organismes techniques et professionnels (génétiques, G.D.M.A., syndicats d'élevage), ou les organismes économiques (coopératives, industriels laitiers).

4518. — 27 octobre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire connaître l'état actuel du projet de couverture des accidents du travail et des maladies professionnelles des salariés agricoles.

4519. — 27 octobre 1967. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les répercussions en matière de prix de transport des livres de la récente majoration des tarifs du chemin de fer. Il lui demande si ce secteur ne pourrait pas bénéficier de la tarification réduite qui est en vigueur pour les transports de journaux.

4520. — 27 octobre 1967. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles le département de l'Allier est le seul département de la région Auvergne à être exclu du bénéfice des mesures prévues en faveur des zones spéciales d'action rurale. Il attire son attention sur le fait qu'au sein de la région de programme Auvergne, auquel il appartient, le département de l'Allier connaît des problèmes économiques ruraux rigoureusement identiques à ceux des autres départements. Il lui demande instamment quelles mesures il compte prendre pour que le département de l'Allier soit admis à bénéficier des mêmes avantages accordés par l'Etat que les autres départements de la région Auvergne.

4523. — 27 octobre 1967. — **M. Mermax** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la valeur du point de l'I. P. P. (incapacité partielle permanente) pour un enfant âgé de quatre ans.

4524. — 27 octobre 1967. — **M. de La Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics. Il lui demande dans quels délais pourront entrer en application les réformes prévues aux statuts actuels et qui lui ont été soumises pour avis voici plus d'un an par **M. le ministre des affaires sociales**.

4526. — 27 octobre 1967. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment il entend justifier l'arrestation le 22 octobre dernier, à l'occasion du voyage du général de Gaulle dans les Pyrénées-Orientales, et la détention pendant vingt-quatre heures dans les locaux du commissariat de police d'un membre éminent du barreau de Perpignan accusé de complot contre la sûreté de l'Etat et relâché ensuite faute du plus petit élément de preuve. Les mêmes mesures ont été prises à l'encontre d'autres personnes. Il lui demande s'il entend rétablir en France les lettres de cachet et le délit d'opinion. Il lui demande enfin pour le cas où ces arrestations et détentions seraient dues à un simple coup de fil anonyme quelles sont les sanctions qu'il entend prendre contre les responsables de ces actes arbitraires.

4528. — 27 octobre 1967. — **M. Henry Rey** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les fonctionnaires adhérant au régime institué par la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (P.R.E.F.O.N.) pourront, sous réserve de l'adoption définitive de l'article 4 du projet de loi de finances pour 1968, jouir des cotisations afférentes à ce régime du montant perçu des traitements et salaires. Cette mesure d'ailleurs, apparaît comme parfaitement justifiée, mais il est regrettable que la mutuelle retraite des instituteurs et des fonctionnaires de l'éducation nationale, créée en 1949, par les organisations syndicales les plus représentatives des personnels de l'éducation nationale, ne puisse bénéficier de dispositions identiques. Sans doute la P.R.E.F.O.N. et la M.R.I.F.E.N. ont-elles un statut juridique et des règlements différents, mais il n'en demeure pas moins que toutes deux sont des organismes de retraite complémentaire, à but non lucratif, s'adressant à une même catégorie de personnel. Compte tenu du fait que ces deux organisations sont analogues quant à leur champ de recrutement, leur objet et les services rendus à l'économie, il lui demande s'il envisage de prendre si possible dans le cadre de l'actuel projet de loi de finances en

cours de discussion, des mesures tendant à faire bénéficier les adhérents de la M.R.I.F.E.N. des dispositions prévues en faveur de ceux de la P.R.E.F.O.N.

4529. — 27 octobre 1967. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application du 3^e alinéa de l'article 68 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 sur l'attribution de la pension d'invalidité dans le cadre de l'assurance des exploitants agricoles. Il lui expose à cet égard la situation particulière suivante : en 1966, un exploitant agricole décède. Sa femme prend la qualité de chef d'exploitation et se trouve inscrite à ce titre à la mutualité sociale agricole. A la suite de maladie, elle devient invalide en 1967. Il lui demande si elle pourra en 1968 prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité alors que son état d'invalidité se trouve constaté à une date où l'intéressée n'a pas deux semestres de cotisations payées comme chef d'exploitation, mais a, par contre, toujours été affiliée antérieurement à la mutualité sociale agricole comme conjointe et a versé au régime vieillesse des cotisations en cette qualité. Il lui fait observer à cet égard qu'il n'y a pas de cotisation spéciale pour conjointes en A.M.E.X.A., celle payée par le chef d'exploitation l'étant à la fois pour son épouse et ses enfants mineurs.

4530. — 27 octobre 1967. — **M. Hinsberger** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, malgré le dépôt de nombreuses questions écrites tant auprès de son département que de celui de son collègue des affaires sociales, n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter aux questions écrites n° 204, 1246 et 1690, et parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 19 août 1967), il lui demande si des conclusions ont pu être dégagées à la suite des études auxquelles il est fait allusion et si les textes tendant à modifier le statut des médecins des hôpitaux psychiatriques afin d'harmoniser ce dernier avec celui des médecins hospitaliers à plein temps ont enfin été mis au point. Il se permet d'insister sur l'urgence et l'importance de la parution d'un statut dont le principe est admis depuis de très nombreuses années et qui a, semble-t-il, fait l'objet d'études approfondies tant de la part de son département que de celui des affaires sociales. Les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui assument leurs fonctions de médecins à plein temps sans en avoir les avantages, comprennent mal, en effet, le maintien d'une discrimination qui aboutit à une évidente disparité de leur situation actuelle avec celle de leurs collègues « plein temps » des hôpitaux et entraîne une grave crise de recrutement préjudiciable à la politique sanitaire de notre pays.

4531. — 27 octobre 1967. — **M. Hinsberger** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le problème de la situation des médecins des hôpitaux psychiatriques qui, malgré le dépôt de nombreuses questions écrites tant auprès de son département que de celui de son collègue de l'économie et des finances, n'a pas encore reçu de solution satisfaisante. Se référant à la réponse qu'il a bien voulu apporter à la question écrite n° 741, et parue au *Journal officiel* (Débats Assemblée nationale du 26 mai 1967), il lui demande s'il ne pourrait intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances afin d'obtenir dans les meilleurs délais son accord pour l'adoption du projet de statut destiné à faire bénéficier les médecins des hôpitaux psychiatriques d'un statut semblable à celui de leur confrères exerçant à plein temps dans les hôpitaux, ce statut ayant été mis au point par ses services. Il se permet d'insister sur l'urgence et l'importance de la parution d'un statut dont le principe est admis depuis de très nombreuses années et qui a, semble-t-il, fait l'objet d'études approfondies tant de la part de son département que de celui de l'économie et des finances. Les médecins des hôpitaux psychiatriques, qui assument leurs fonctions de médecins à plein temps sans en avoir les avantages, comprennent mal, en effet, le maintien d'une discrimination qui aboutit à une évidente disparité de leur situation actuelle avec celle de leurs collègues « plein temps » des hôpitaux et entraîne une grave crise de recrutement préjudiciable à la politique sanitaire de notre pays.

4532. — 27 octobre 1967. — **M. Juquin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, du fait de l'incendie du lycée de garçons de Tulle, la plus grande partie des élèves externes de la ville de Tulle et des environs doivent se rendre au collège technique de Marquisat, situé à l'extrémité de la ville, ce qui entraîne des frais de transports. Cette dépense sera de l'ordre de 8 à 16 francs par mois, de 64 à 120 francs en moyenne pour l'année scolaire, ce qui entraînera des difficultés pour la plupart de ces familles. Il lui demande de lui faire savoir s'il entend considérer ce transport supplémentaire comme une conséquence directe de l'incendie du lycée de garçons et s'il compte accorder une subvention exceptionnelle pour le transport des élèves de ce lycée.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

3726. — 21 septembre 1967. — **M. Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que rencontrent les travailleurs des villes qui désirent consacrer une partie de leurs loisirs à l'entretien d'un jardin familial et qui, en outre, trouvent dans cette activité le moyen de compléter leur subsistance. L'urbanisation progressive restreint de plus en plus les surfaces disponibles et provoque la suppression de nombreux jardins aux abords des villes. Il semble pourtant souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour le maintien de telles activités. Les associations intéressées, et notamment l'association des jardins ouvriers de Provence, réclame à ce sujet que soit prévue l'affectation de terrains dans le cadre des espaces verts, ainsi que l'octroi de moyens nécessaires aux municipalités pour que ces terrains soient aménagés dans des conditions telles que des jardins s'intègrent dans l'environnement des cités modernes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cet effet.

3727. — 21 septembre 1967. — **M. Bilbeau** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui préciser, pour chaque année à partir de 1958 : 1° le nombre de fonctionnaires français détachés à Bruxelles dans les institutions de la C. E. E.; 2° le montant des salaires versés à ces fonctionnaires; 3° le montant total de la contribution financière de la France aux frais de fonctionnement de la C. E. E. (salaires, charges et autres dépenses).

3736. — 21 septembre 1967. — **M. Arraut** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que certains ouvriers immigrés en France et titulaires de pensions ou rentes sur fonds algériens, sont actuellement atteints par des mesures de suspension de paiement des arrérages qui leur sont dus (circulaires n° 1290 CDC du 15 mai 1964 et du 22 février 1965). Il lui demande les motifs de telles décisions qui touchent durement des retraités ou des travailleurs victimes d'accidents du travail et si les intéressés vont rapidement bénéficier de nouveau des prestations auxquelles ils ont droit.

3659. — 18 septembre 1967. — **M. Jans** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant pour les années 1965-1966 au titre de la guerre 1914-1918; 2° quel est le nombre des ayants droit à ce titre qui sont décédés au cours de ces deux mêmes années; 3° quel est le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant au titre de la guerre 1939-1945 au taux réduit de 35 francs par an, pour les années 1965 et 1966 (âgés de 65 ans ou plus); 4° quel est le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant (pour ces deux mêmes années) au titre de la guerre 1939-1945 (titulaires de la carte d'économiquement faible, pensionnés à plus de 50 p. 100 ou domiciliés dans les territoires d'outre-mer) auxquels la retraite est attribuée au taux normal à l'âge de 65 ans.

3627. — 16 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées vivant seules ont très souvent des frais importants à leur charge du fait d'un état de santé souvent précaire. Il a été suggéré de faire bénéficier les personnes âgées de plus de 70 ans, célibataires ou vivant seules, d'un quotient familial d'une part et demie. Il lui demande si une telle suggestion serait susceptible d'une suite favorable.

3629. — 16 septembre 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités de la S. N. C. F. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, à brève échéance, les mesures nécessaires à l'introduction, dans le règlement des retraites, de la garantie de l'automatisme et de l'intégralité de la péréquation par l'incorporation dans le salaire de base liquidable de tous les éléments ne comptant pas pour la retraite bien que soumis à retenue dans le cadre du régime de prévoyance sociale (indemnité de résidence, prime trimestrielle de productivité).

3632. — 16 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certaines caisses de retraites par répartition ne procèdent à la liquidation d'une retraite que si l'intéressé cesse toute activité donnant lieu à une rémunération régulière. En effet, le retraité ne trouve d'ordinaire que des travaux

dont la rétribution est absolument insuffisante pour vivre. Exiger qu'il y renonce pour toucher une retraite dont le montant est également insuffisant, c'est condamner l'intéressé à la misère, soit qu'il choisisse de travailler, soit qu'il choisisse de s'abstenir. Ceci équivaut en fait à rendre illusoire les droits à la retraite et conduit à une confiscation des cotisations versées. Il convient d'ajouter que très souvent les employés n'ont pas connu le détail des stipulations d'un contrat avec une caisse de retraite, qui a été signé par l'employeur. Il serait nécessaire qu'une telle clause soit supprimée des contrats à venir et en cours. Il lui demande s'il a l'intention de prendre une initiative en ce sens.

3638. — 16 septembre 1967. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à sa question écrite n° 21-226 du 20 septembre 1966 concernant le souhait des organisations professionnelles artisanales, qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte depuis 1950 les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle, il avait été indiqué que dès la publication de la réponse à une précédente question écrite (n° 511 du 26 juillet 1965), et à l'initiative des départements ministériels intéressés (éducation nationale et industrie), plusieurs réunions de travail avaient eu lieu, auxquelles avaient participé des représentants des organisations professionnelles concernées, visant à examiner l'éventuel aménagement de ladite taxe, et la mise au point d'un projet tenant compte à la fois de l'intérêt général et des préoccupations des artisans intéressés. Il lui demande si depuis la réponse qu'il a bien voulu faire le 3 novembre 1966 à sa question écrite n° 21226, une décision a finalement pu être prise dans le sens d'une réduction, voire même d'une suppression de la taxe parafiscale en question.

3639. — 16 septembre 1967. — **M. Fossé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament contient très souvent un partage des biens composant la succession du testateur. Il lui demande s'il ne trouve pas abusif d'exiger pour l'enregistrement de l'acte, le versement de droits très élevés (droit de partage et droit de soulté) si le partage est effectué par un père de famille en faveur de ses enfants, alors qu'un simple droit fixe de 10 francs est seulement perçu quand le partage est fait par une personne sans parenté, au profit d'héritiers quelconques.

3640. — 16 septembre 1967. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des contributions directes estime que les honoraires versés à une personne exerçant une profession libérale sont réputés payés à partir du jour où le chèque bancaire ou le chèque postal est parvenu à son destinataire. En revanche, cette même administration considère que les sommes versées à un salarié ne sont réputées encaissées par lui que le jour où le chèque bancaire ou le chèque postal a été encaissé par lui ou porté au crédit de son compte. Considérant qu'il est admis en droit commercial que le chèque ne constitue pas un paiement mais un moyen de paiement, il lui demande sur quel texte s'appuie l'administration des contributions directes pour adopter une position différente suivant qu'il s'agit de paiement d'honoraires ou de paiement de salaires. La question présente un intérêt lorsqu'il s'agit de chèques parvenant au destinataire le 31 décembre, payables dans une ville autre que celle de la résidence du destinataire ou encore dans le cas où la banque est fermée le dernier jour de l'année.

3643. — 16 septembre 1967. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les tarifs de l'assurance incendie appliqués dans les industries de l'habillement. Il lui fait valoir que ceux-ci devraient être révisés afin de tenir compte des aménagements modernes intervenus dans certaines entreprises et de la diversification des risques. Les tranches de valeurs retenues, aussi bien pour le matériel que pour la marchandise, devraient tenir compte de la valeur actuelle du franc. La taxe actuelle de 8,75 p. 100 non récupérable devrait être abrogée ou diminuée ou devenir récupérable. Enfin, et surtout, après une sérieuse comparaison des tarifs en vigueur dans les pays du Marché commun, un ajustement international devrait ramener les tarifs du monopole français à un niveau très inférieur, en application, d'ailleurs, des dispositions de l'article 85 du traité de Rome. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre éventuellement, pour tenir compte des suggestions ainsi présentées.

3662. — 18 septembre 1967. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle des cadres hospitaliers. Il y a plus d'un an en effet, qu'un projet de réforme du statut des cadres de direction a été établi pour être soumis à plusieurs ministères. Plus récemment, un projet semblable a été établi pour les cadres d'intendance. Le but essentiel de cette réforme étant d'attirer vers la fonction

hospitalière, les candidats qui lui font défaut, il lui demande si ces projets de statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux sont susceptibles d'être rapidement examinés, en vue de leur application dans les meilleurs délais.

3668. — 18 septembre 1967. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que rencontrent les caisses départementales de mutualité sociale agricole pour financer le règlement des échéances des retraites de vieillesse agricoles. Ces difficultés ont pour conséquence un retard fréquent et important du paiement de ces retraites, ce qui est gravement préjudiciable aux anciens cultivateurs, surtout lorsqu'ils n'ont pas d'autres ressources que cette retraite. Ces difficultés ont pour cause le fait que les cotisations perçues ne couvrent pas les prestations dues, et que la caisse nationale ne complète pas toujours le déficit en totalité, ce qui oblige la caisse départementale à recourir à l'emprunt pour faire face à la dépense de l'échéance trimestrielle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire et équitable de prendre des dispositions pour que la caisse nationale de mutualité sociale agricole soit en mesure de compléter à temps les fonds nécessaires aux caisses départementales avant chaque échéance trimestrielle, pour permettre à celles-ci de faire face, sans retard et sans recourir à l'emprunt, à ses obligations envers les bénéficiaires de la retraite vieillesse agricole.

3671. — 18 septembre 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation ambiguë dans laquelle se trouvent les groupements agricoles fonciers en formation, lesquels sont régis par l'article 14 de la loi du 5 août 1960 et l'article 5 de la loi du 8 août 1962. Les propriétaires fonciers hésitent à mettre ces textes en application avant de s'être vu préciser les points suivants : 1° si les apports immobiliers peuvent consister en terrains possédés en indivision par des successibles lorsque cette indivision est le résultat d'une acquisition de ceux-ci par voie de rente viagère constituée à leurs parents sous l'empire des articles 205 et 5 du code civil ; 2° au cas où les évaluations desdits apports excéderaient celles ayant servi à l'établissement de cette rente, laquelle est légalement basée sur dix fois son revenu, si cette plus-value peut donner lieu à redressement de la part du service de l'enregistrement, compte tenu du fait que ladite plus-value serait la conséquence d'une appréciation personnelle des apporteurs et non de l'estimation exacte de la valeur vénale des terrains. La situation fiscale des sociétés ainsi régies par les articles 1832 du code civil, paraît aux propriétaires agricoles être désavantageuse sur certains points, par rapport à celle dont bénéficient les sociétés commerciales de capitaux, ce qui irait à l'encontre du but poursuivi par le législateur des G. A. F. En effet, lorsque ces sociétés exploitent directement les terrains qui leur appartiennent grâce à l'activité d'un associé gérant minoritaire et celles d'autres salariés, les textes ne précisent pas si les appointements de ce gérant peuvent, ou non, être admis en déduction du bénéfice réel pour lequel ces sociétés auraient pu, par hypothèse, préalablement opter. Il lui demande d'autre part, si lorsque le gérant se trouve être par ailleurs également fermier d'autres exploitations appartenant à des propriétaires fonciers non associés, le produit du fermage doit entrer en compte pour la détermination du bénéfice social ou être tenu pour le résultat d'une activité étrangère à la société ; et dans ce cas particulier, s'il est susceptible d'encourir le reproche, par l'administration fiscale, de ne pas consacrer la totalité de son temps à la gestion des biens sociaux.

3676. — 19 septembre 1967. — **M. Fontanet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences du régime fiscal appliqué aux indemnités de départ versées aux cadres et salariés des entreprises licenciant une partie de leur personnel, à la suite d'opérations de concentration. Dans l'état actuel des textes, ces indemnités sont le plus souvent considérées comme des salaires et réintégrées aux revenus de l'année. En conséquence, l'application du barème de l'impôt sur le revenu ampute ces indemnités d'un pourcentage important, et même accru par rapport à celui qui frappait les gains normaux antérieurs. Un tel résultat apparaît comme particulièrement injuste et contraire à toutes les intentions qui inspirent la politique actuelle en matière de reconversion et de reclassement professionnels. Il lui demande s'il n'estime pas devoir proposer, dans la prochaine loi de finances, une mesure nouvelle exonérant les indemnités de départ des impôts frappant normalement les salaires et les revenus.

3683. — 19 septembre 1967. — **M. de Présumont** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par réponse à une question écrite n° 1973 parue au *Journal officiel* du 26 août 1967, il a bien voulu lui indiquer que la disposition selon laquelle le droit fixe de patente est réduit de moitié pour les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans — limite qui a été portée à soixante-dix ans par le décret n° 65-932 du 2 novembre 1965 — ne s'applique pas de plein droit à toutes les professions libérales. Elle est réservée

aux professions pour lesquels le tarif des patentes le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas pour la profession de conseil juridique et fiscal. Il lui demande : 1° si cette application n'est pas prévue de plein droit ; 2° dans quelle condition elle peut intervenir ; 3° si une extension de cette application à la profession intéressée lui paraît possible.

3686. — 19 septembre 1967. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une opération de recoupements effectuée chez un commerçant, imposé d'après le régime du forfait, a fourni la preuve de la dissimulation d'une partie des achats effectués pendant les années 1964 à 1966 et, par suite, de l'inexactitude des déclarations de bénéfices souscrites pour ces mêmes années. L'administration a, à juste titre, rehaussé le bénéfice forfaitaire de la période biennale 1965-1966. Il lui demande s'il peut être procédé actuellement à la vérification des achats effectués au cours de l'année 1963, celle-ci étant couverte par la prescription, afin de remettre en cause le forfait de la période biennale 1963-1964, et d'assurer ainsi une reprise de l'imposition au titre de 1964.

3688. — 19 septembre 1967. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il apparaît indispensable de faire aboutir rapidement les projets élaborés par **M. le ministre des affaires sociales** concernant la réforme des statuts des cadres de direction et d'économat des hôpitaux publics en vue de mettre un terme à la pénurie de cadres que l'on constate actuellement dans la fonction hospitalière. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que l'examen des projets qui lui ont été soumis par **M. le ministre des affaires sociales** sera terminé rapidement et que ces décisions interviendront à bref délai.

3693. — 19 septembre 1967. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la disparition progressive d'un très grand nombre de garages privés dans la région parisienne. Ces fermetures diminuent l'efficacité des efforts financiers importants effectués par les collectivités locales pour construire des parkings. Un certain nombre de garages privés pourraient s'agrandir et augmenter très sensiblement leur capacité de réception de voitures, mais ils ne le font pas pour ne pas risquer de faire des investissements non rentables. Il lui demande en conséquence s'il compte accorder des avantages fiscaux et notamment une exonération de la patente aux garagistes acceptant de procéder à des investissements susceptibles d'augmenter la capacité de leur établissement.

3708. — 20 septembre 1967. — **M. Clérey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation critique des entreprises de transports routiers de voyageurs dont l'activité, constamment réduite par le développement des transports individuels, reste néanmoins indispensable pour la vie économique du pays. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures d'allègement fiscal et notamment de relever le plafond du droit de timbre de quittance et de n'imposer les transports de voyageurs à la T. V. A. qu'au taux réduit de 6 p. 100.

3713. — 21 septembre 1967. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'à la suite d'une longue procédure prud'homale, commencée en 1960 et terminée en avril 1967, par un arrêt de la chambre sociale de la cour d'appel de Paris, un organisme de sécurité sociale fut condamné à payer à un de ses cadres un rappel de salaire au titre notamment de la période écoulée du 1^{er} juillet 1958 au 31 décembre 1966. Ce rappel de 38.736,02 francs fut réglé à raison de 10.000 francs versés le 11 août 1966 et de 28.736,02 francs versés le 5 juin 1967. Le complément de surtaxe progressive calculé, compte tenu de l'établissement limité sur les trois derniers exercices par la réglementation fiscale actuellement en vigueur, se chiffre (à raison de 2 parts) à 7.106,95 francs. Par contre, en rétablissant le calcul normal par réintégration de chaque partie annuelle dudit rappel de salaire, respectivement sur chaque année considérée de 1958 à 1966, le complément de surtaxe progressive ne s'élèverait qu'à 6.076,95 francs, ce qui serait plus équitable. Il semble en effet anormal que le cadre intéressé, en plus du préjudice déjà subi par la dépréciation du rappel de salaire attendu durant 8 années, supporte injustement la différence supplémentaire de surtaxe progressive de 1.030 francs ainsi occasionnée contre son gré. Il lui demande s'il n'estime pas que, dans un cas exceptionnel de ce genre, l'administration fiscale devrait être invitée à admettre le calcul normal rétroactif du complément de surtaxe progressive selon les taux appropriés qui furent en vigueur pour chacun des exercices de 1958 à 1966, respectivement à chaque montant annuel constituant ledit rappel de salaire.

3716. — 21 septembre 1967. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 a édicté un certain nombre de règles d'évaluation, pour la détermination du résultat fiscal, et imposé l'utilisation d'imprimés administratifs. Les imprimés réunis en liasse reproduisent notamment, bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitation, etc. La rédaction de ces imprimés suscite parfois des difficultés; mais il est un cas particulier qui appelle, de la part de l'administration, une solution; il s'agit de déclarations provisoires souscrites sous le régime de l'article 37 du code général des impôts. En effet, lorsqu'aucun bilan n'est dressé au cours d'une année quelconque, l'impôt dû au titre de la même année est établi sur les bénéfices de la période écoulée depuis la fin de la dernière période imposée ou, dans le cas d'entreprise nouvelle, depuis le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de l'année considérée. Ces mêmes bénéfices viennent ensuite en déduction des résultats du bilan dans lequel ils sont compris. Comme l'exercice n'est pas arrêté, il apparaît difficile de reproduire, bilan, compte de pertes et profits et compte d'exploitations tenant compte des difficultés. L'administration a d'ailleurs admis que : « A défaut d'inventaire et de bilan, le bénéfice dont il s'agit ne peut évidemment être déterminé avec une exactitude absolue et peut seulement faire objet d'une évaluation approximative, le contribuable se bornant à produire, à l'appui de sa déclaration, un — état des bénéfices — énonçant les éléments essentiels qui interviennent dans la détermination du bénéfice net. » Il apparaît donc malaisé de remplir les imprimés administratifs dès lors qu'il n'y a pas de bilan arrêté; cependant, certains services locaux exigent impérativement la production des imprimés. Il lui demande, en conséquence, s'il peut faire préciser la portée de l'obligation en question et, en tout état de cause de faire tenir compte des impossibilités matérielles, dans le cas de déclaration provisoire souscrite sous le régime de l'article 37 du code général des impôts.

3731. — 21 septembre 1967. — **M. Léon Felix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa lettre du 28 juin 1967, dans laquelle il lui exposait la situation des bottiers orthopédiques, telle qu'elle ressort des données exposées à maintes reprises par leur syndicat national. Il ressort de ces données qu'aucun réajustement des prix des chaussures orthopédiques n'a été opéré depuis 1963. Une enquête officielle menée de septembre à novembre 1966 par des représentants du ministère des anciens combattants, du ministère des affaires sociales, du ministère des affaires économiques et du syndicat des bottiers orthopédistes, aboutit à la constatation unanime qu'un réajustement de prix de 58 p. 100 était nécessaire. Il va sans dire que cette situation a les plus sérieuses conséquences. D'une part, sur la marche des affaires des bottiers orthopédistes, qui sont des artisans. D'autre part, sur les salaires de leurs ouvriers qui n'ont pas été augmentés depuis de nombreuses années, ce qui accroît encore les difficultés de recrutement d'un personnel qui doit être hautement qualifié, ce qui nécessite des années d'apprentissage. Depuis lors, les deux ministères de tutelle ont accepté les conclusions des enquêtes des affaires économiques: le ministère des anciens combattants fin décembre 1966, le ministre des affaires sociales en juillet 1967. Or, malgré cela, il semble que le ministère de l'économie et des finances se refuse à satisfaire la légitime revendication des bottiers orthopédistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour remédier à une situation devenue intolérable et que rien ne justifie.

3723. — 21 septembre 1967. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des professeurs français détachés au Cambodge dans des établissements cambodgiens. Contrairement à ce qui existe pour leurs collègues dépendant directement de l'enseignement français (par exemple les professeurs du lycée Descartes à Phnom-Penh), ils ne bénéficient pas du transfert de leur traitement en francs français à 75 p. 100. Ils se trouvent donc dans une situation moralement et matériellement défavorisée, paraissant, malgré les équivalences de titres, être moins bien traités que leurs collègues. Le transfert à 75 p. 100 avait été promis tant aux professeurs français détachés dans l'enseignement cambodgien qu'au Gouvernement cambodgien lui-même, lors du passage dans ce pays du chef de l'Etat, au cours de l'été 1966. Depuis rien n'a cependant été fait, malgré l'accord du Gouvernement cambodgien et il conviendrait que des mesures soient maintenant prises pour que la promesse faite soit tenue et qu'en même temps une injustice soit réparée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

3628. — 16 septembre 1967. — **M. Commenay** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait que, dans la région Aquitaine (Gers, Dordogne, Basses-Pyrénées, Lot-et-Garonne, Landes, Gironde), le nombre de demandes de primes à la construction qui ne peuvent être satisfaites en raison de l'insuffisance des crédits, ne cesse d'augmenter. Il lui demande: 1° s'il n'envisage pas de prendre, à très brève échéance, les mesures nécessaires à la satisfaction de toutes les demandes en attente depuis quelquefois plus d'un an; 2° de lui faire connaître, pour chacun des départements susvisés et par année depuis l'année 1965: a) le nombre de demandes de primes enregistrées par les services départementaux compétents; b) le nombre de celles de ces demandes qui ont pu être satisfaites; c) le montant des crédits affectés à cet usage dans chacun des départements susvisés.

3694. — 20 septembre 1967. — **M. Chapalain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, pour les années 1960 à 1966, le montant des remboursements, par année, des prêts du Crédit foncier et de la Caisse des dépôts et consignations en matière de logements (secteur privé et secteur H. L. M.).

3728. — 21 septembre 1967. — **M. Couillet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation exceptionnellement grave créée par les grosses marées de la première semaine de septembre dans certaines localités balnéaires de la Somme. La mer, poussée par un vent violent, a provoqué de très gros dégâts à la côte et aux installations de protection en béton, à Ault et Mers. Des travaux urgents et importants sont à entreprendre si l'on veut éviter, lors des prochaines marées d'équinoxe, un danger plus grand encore. Les travaux indispensables sont évalués à plus de 1.500.000 F. Les localités d'Ault et de Mers ne peuvent, seules, faire face à de telles dépenses, car elles ont déjà fait de gros efforts financiers pour effectuer des travaux de défense contre la mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les communes d'Ault et de Mers et s'il envisage de leur accorder des subventions à cette occasion.

3645. — 16 septembre 1967. — **M. Neuwlirh** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans le cadre des mesures actuellement à l'étude et destinées à prévenir les accidents de la route, le problème du contrôle obligatoire des véhicules automobiles a fait l'objet d'un examen spécial au terme duquel, semble-t-il, le principe de cette mesure n'a pas été retenu, motif pris des dépenses entraînées à cet effet par les automobilistes. Il lui fait remarquer, cependant, que le défaut d'entretien, comme l'usure résultant de « l'âge » d'un véhicule automobile sont, très souvent, à l'origine d'accidents graves. C'est d'ailleurs pourquoi de nombreux pays étrangers (Allemagne, Angleterre, Hollande, Suisse, etc.) ont institué un contrôle technique périodique obligatoire. Il lui fait remarquer, également, que les vitesses réalisées actuellement par les voitures de tourisme sembleraient devoir exiger de ces dernières un parfait état technique. Compte tenu de l'extrême importance de ce problème, lié à l'actuelle aggravation des accidents de la route, il lui demande s'il ne pourrait faire procéder à un nouvel examen destiné à la mise en place d'un système de contrôle technique obligatoire des véhicules automobiles, au double point de vue entretien et « âge » de véhicule.

3696. — 20 septembre 1967. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, très fréquemment, des véhicules à l'arrêt sont endommagés par d'autres véhicules. Il arrive assez souvent que les responsables des dommages se gardent bien de laisser la moindre trace permettant de les identifier et de faire jouer leur responsabilité civile. L'article 22 du code de la route étant ainsi conçu: « tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté, et aura tenté ainsi d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue... », etc., il semble qu'il y aurait lieu de modifier ce texte et notamment de supprimer le mot « ainsi ». Il lui demande si un travail de mise à jour du code de la route est actuellement à l'étude et, dans l'affirmative, si la suggestion faite pourrait être retenue.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Jeudi 30 Novembre 1967.

SCRUTIN (N° 56)

Sur l'article 7, dans la rédaction proposée par l'amendement n° 32, du projet de loi d'orientation foncière. (Deuxième lecture.) (Programme triennal de construction de voies urbaines rapides.)

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 477
 Majorité absolue..... 239

Pour l'adoption..... 241
 Contre 236

L'Assemblée nationale a adopté.

Oni voté pour (1) :

MM.
 Abdoukader Moussa
 Ali.
 Aillières (d').
 Ansquer.
 Antonioz.
 Mme Aymé de
 La Chevrelière.
 Mme Baclet.
 Bailly.
 Balança.
 Baridon (Jean).
 Barillon (Georges).
 Bas (Pierre).
 Mme Batier.
 Baudouin.
 Baumel.
 Beauguilte (André).
 Bécem.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Beraud.
 Berger.
 Bichat.
 Bignon.
 Bizon.
 Bizet.
 Biary.
 Boivinillers.
 Boidé (Raymond).
 Bonnet (Christian).
 Bordage.
 Borocco.
 Boscardy-Monservin.
 Boscher.
 Bourgeois (Georges).
 Bourgoin.
 Bousquet.
 Bozzi.
 Brial.
 Bricout.
 Briot.
 Broglie (de).
 Buot.
 Buren (Pierre).

Call (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Capitant.
 Catalifaud.
 Cattin-Bazin.
 Chalandon.
 Chambrun (de).
 Chapalain.
 Charlé.
 Charret.
 Chassagne (Jean).
 Chauvet.
 Chedru.
 Christiaens.
 Clostermann.
 Cointat.
 Cornet (Pierre).
 Cornette (Maurice).
 Couderc.
 Coumaros.
 Cousté.
 Darnette.
 Danel.
 Danilo.
 Dassault.
 Degraeve.
 Delachenal.
 Delastre.
 Delmas (Louis-Alexis).
 Delong.
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Destremau.
 Mlle Dieneesch.
 Dijoud.
 Dominati.
 Dusseaulx.
 Duterne.
 Duval.
 Ehm (Albert).
 Faggianelli.
 Falala.
 Fanton.

Favre (Jean).
 Feit (René).
 Fiorino.
 Fossé.
 Foyer.
 Frys.
 Georges.
 Gerbaud.
 Girard.
 Giscard d'Estaing.
 Godefroy.
 Grailly (de).
 Granet.
 Grimaud.
 Griottieray.
 Gruenenmeyer.
 Guichard (Claude).
 Guillermin.
 Habib-Deloncle.
 Hailgouët (du).
 Hamelin.
 Hauret.
 Mme Hautecloque
 (de).
 Hébert.
 Herzog.
 Hinaberger.
 Hoffer.
 Hoguet.
 Inchauspé.
 Ithurbié.
 Jacquet (Marc).
 Jacquinet.
 Jacson.
 Jamot.
 Jarrot.
 Jenn.
 Julia.
 Kaaperelt.
 Krieg.
 Labbé.
 La Combe.
 Laudrin.
 Le Bault de La Morinière.

Le Douarec.
 Lehn.
 Lemaire.
 Lepage.
 Lepeu.
 Lepidi.
 Le Tac.
 Le Theule.
 Limouzy.
 Lipkowski (de).
 Litoux.
 Luciani.
 Macé (Gabriel).
 Macquet.
 Maillot.
 Mainguy.
 Malène (de la).
 Marette.
 Marie.
 Massoubre.
 Mauger.
 Maujolan du Gasset.
 Meunier.
 Miossec.
 Mohamed (Ahmed).
 Mondon.
 Morison.
 Nessler.
 Neuwirth.
 Noël.
 Offroy.
 Ormano (d').
 Palewski (Jean-Paul).
 Paquet.
 Peretti.
 Perrot.
 Petit (Camille).
 Peyret.

Pezout.
 Planta.
 Picquot.
 Pisanl.
 Mme Ploux.
 Poirier.
 Poncelet.
 Poniatowski.
 Pons.
 Poujade (Robert).
 Poulpique (de).
 Pouyade (Pierre).
 Préaumont (de).
 Quentier (René).
 Rabourdin.
 Radus.
 Renouard.
 Réthoré.
 Rey (Henry).
 Ribadeau Dumas.
 Ribière (René).
 Richard (Jacques).
 Richard (Lucien).
 Ricker.
 Ritter.
 Rivain.
 Rivière (Paul).
 Rivierez.
 Rocca Serra (de).
 Roche-Defrance.
 Roulland.
 Roux.
 Royer.
 Ruais.
 Sabatier.
 Sablé.
 Sagette.
 Saïd Ibrahim.

Salardaine.
 Sallé (Louis).
 Sanford.
 Schnebelen.
 Scholer.
 Schwartz.
 Sers.
 Souchal.
 Sprauer.
 Taittinger.
 Terrenoire (Alain).
 Terrenoire (Louis).
 Thoma.
 Tomasini.
 Triboulet.
 Tricon.
 Trorial.
 Valenet.
 Valentino.
 Vallet.
 Vendroux (Jacques).
 Vendroux (Jacques-Philippe).
 Verkindere.
 Verpillière (de La).
 Vertadier.
 Vitter.
 Vivien (Robert-André).
 Voilquin.
 Voisin.
 Wagner.
 Weber.
 Weinman.
 Westphal.
 Zimmer.
 Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Abelin.
 Achille-Fould.
 Alduy.
 Allainmat.
 Andrieux.
 Arraut.
 Ayme (Léon).
 Baillet.
 Ballanger (Robert).
 Balmigère.
 Barberot.
 Barbet.
 Bareil (Virgile).
 Barrot (Jacques).
 Bayou (Raoul).
 Bénard (Jean).
 Benoit.
 Berthoulet.
 Bertrand.
 Bilbeau.
 Billères.
 Billoux.
 Bonnet (Georges).
 Bordeneuve.
 Bosson.
 Boucheny.

Boudet.
 Boulay.
 Bouloche.
 Bourdellès.
 Bouthière.
 Brettes.
 Brugerolle.
 Brugnol.
 Bustin.
 Canacos.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cassagne (René).
 Cazelles.
 Cazenave.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles.
 Chauvel (Christian).
 Chazalon.
 Chazelle.
 Chochoy.
 Claudius-Petit.
 Clérycy.
 Combrisson.

Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Coste.
 Cot (Pierre).
 Couillet.
 Darchicourt.
 Dardé.
 Darras.
 Daviaud.
 Dayan.
 Defferre.
 Dejean.
 Delella.
 Delmas (Louis-Jean).
 Delorme.
 Delpech.
 Delvainquière.
 Denvers.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desouches.
 Desson.
 Didier (Emile).
 Dolze.
 Dreyfus-Schmidt.
 Ducolone.
 Ducos.

Duffaut.	Larue (Tony).	Péronnet.
Duhamel.	Laurent (Marceau).	Philibert.
Dumas (Roland).	Laurent (Paul).	Pic.
Dumortier.	Lavielle.	Picard.
Dupuy.	Lebon.	Pidjot.
Durauffour (Paul).	Leccia.	Pieds.
Durauffour (Michel).	Le Foll.	Pimont.
Duroméa.	Lejeune (Max)	Planeix.
Ebrard (Guy).	Leloir.	Pleven (René).
Eloy.	Lemoine.	Ponsellé.
Escande.	Leroy.	Poudevigne.
Estier.	Le Sénéchal.	Prat.
Fabre (Robert).	Levol (Robert).	Mme Prin.
Fajon.	L'Huillier (Waldeck).	Privat (Charles).
Faure (Gilbert).	Lolive.	Mme Privat (Colette).
Faure (Maurice).	Lombard.	Quettier.
Feix (Léon).	Longequeue.	Ramette.
Fiévez.	Loo.	Raust.
Filloud.	Loustau.	Regaudie.
Fontanet.	Maisonnat.	Restout.
Forest.	Manceau.	Rey (André).
Fouchier.	Mancey.	Rieubon.
Fouet.	Marin.	Rigout.
Fourmora.	Maroselli.	Rochet (Waldeck).
Frédéric-Dupont.	Masse (Jean).	Roger.
Fréville.	Massot.	Rosselli.
Gallard (Félix).	Maugein.	Rossi.
Garin.	Médecin.	Roucaute.
Gardin.	Méhaignerie.	Rousselet.
Garnez.	Mendès-France.	Ruffe.
Garnat.	Merle.	Sauzedde.
Goubier.	Mermaz.	Schaff.
Grenier (Fernand).	Métayer.	Schloesing.
Guerlin.	Milhan.	Sénès.
Guidet.	Millet.	Spénale.
Guille.	Mittlerand.	Sudreau.
Guyot (Marcel).	Mollet (Guy).	Mme Thome-Pate-
Halbout.	Montagne.	nôtre (Jacqueline).
Hersant.	Montalat.	Tourné.
Hoslier.	Montesquieu (de).	Mme Vaillant-
Houël.	Morillon.	Couturier.
Thuël.	Morlevat.	Valentin.
Jacquet (Michel).	Moulin (Jean).	Vals (Francis).
Jans.	Musmeaux.	Ver (Antonin).
Juquin.	Naveau.	Mme Vergnaud.
Labarrère.	Nègre.	Vignaux.
Lacavé.	Niès.	Villa.
Lacoste.	Notebart.	Villon.
Lafay.	Odr.	Vinson.
Lagorce (Pierre).	Ollivro.	Vivier.
Lagrange.	Orvoën.	Vizet (Robert).
Lamarque-Cando.	Palmero.	Vyon.
Lamps.	Périllier.	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Boyer-Andrivet, Hunault et Lainé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Cerneau.	Guilbert.
Bousseau.	Douzans.	Pierrebourg (de).

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Commenay.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Sers (maladie).
 Ramette à M. Lamps (accident).
 Sanford à M. d'Aillères (cas de force majeure).
 Schnebelen à M. Mondon (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

M. Commenay (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 57)

Sur l'amendement n° 63 de la commission des lois à l'article 51 du projet de loi d'orientation foncière (deuxième lecture). (Reprendre cet article, supprimé par le Sénat, qui prévoit une taxe complémentaire de 1 % au profit du district de la région parisienne.)

Nombre des votants.....	432
Nombre des suffrages exprimés.....	428
Majorité absolue	215
Pour l'adoption	231
Contre	197

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Domioati.	Mondon.
Abdoulkader Moussa	Dusseaulx.	Morison.
Ail.	Duterne.	Nessler.
Aillères (d').	Duval.	Noël.
Ansquer.	Ehm (Albert).	Offroy.
Anthoz.	Faggianelli.	Ornano (d').
Mme Aymé de	Falala.	Palewski (Jean-Paul).
La Chevrellière.	Fanton.	Paquet.
Mme Baclet.	Favre (Jean).	Peretti.
Bailly.	Felt (René).	Perrot.
Balanga.	Flornoy.	Petit (Camille).
Baridon (Jean).	Fossé.	Peyret.
Barillon (Georges).	Foyer.	Pezout.
Bas (Pierre).	Frya.	Pianta.
Baudouin.	Georges.	Plequot.
Baumel.	Gerbaud.	Pierrebourg (de).
Beaugultie (André).	Girard.	Pisani.
Bécam.	Giscard d'Estaing.	Mme Ploux.
Belcours.	Godefroy.	Poirier.
Bénard (François).	Grailly (de).	Poncelet.
Beraud.	Granet.	Poniatowski.
Berger.	Grimaud.	Pons.
Bichat.	Griotteray.	Poujade (Robert).
Bignon.	Grussenmeyer.	Poulpiquet (de).
Bisson.	Guichard (Claude).	Poujade (Pierre).
Blzet.	Gullbert.	Préaumont (de).
Boinville.	Gullermin.	Quentier (René).
Bolsé (Raymond).	Habib-Deloncia.	Rabourdin.
Bonnet (Christian).	Halgouët (du).	Radius.
Bordage.	Hamelin.	Renouard.
Borocco.	Hauret.	Réthoré.
Boscary-Monsservin.	Mme Hauteclouque	Rey (Henry).
Boscher.	(de).	Ribadeau-Dumas.
Bourgeois (Georges).	Hébert.	Ribière (René).
Bourgoin.	Herzog.	Richard (Lucien).
Bousquet.	Hoffer.	Rickert.
Bousseau.	Hoguet.	Ritter.
Boyer-Andrivet.	Hunault.	Rivalin.
Bozzi.	Inchauspé.	Rivière (Paul).
Brial.	Ithurbide.	Rivierez.
Bricout.	Jacquet (Marc).	Rocca Serra (de).
Briot.	Jacquinet.	Roulland.
Brogie (de).	Jacson.	Roux.
Buot.	Jamot.	Royer.
Buron (Pierre).	Jarrot.	Ruais.
Caill (Antoine).	Jenn.	Sabatier.
Caillaud.	Julia.	Sablé.
Caillé (René).	Kasperelt.	Sagette.
Capitant.	Krieg.	Said Ibrahim.
Catalifaud.	Labbé.	Salardaine.
Cattin-Bazin.	La Combe.	Sallé (Louis).
Chalandon.	Laudrin.	Sanford.
Chambrun (de).	Le Bault de La Mor-	Schnebelen.
Chapalain.	nière.	Scholer.
Charlé.	Le Douarec.	Sers.
Charret.	Lehn.	Souchal.
Chassagne (Jean).	Lemaire.	Sprauer.
Chauvat.	Lepage.	Taittinger.
Chedru.	Lepeu.	Terrenole (Louis).
Christians.	Lepidi.	Tricon.
Clostermann.	Le Tac.	Trorial.
Colnat.	Le Theula.	Valenet.
Cornet (Pierre).	Limouzy.	Valentino.
Couderc.	Lipkowski (de).	Valléix.
Coumaros.	Litoux.	Vendroux (Jacques).
Cousté.	Luciani.	Vendroux (Jacques).
Danel.	Macé (Gabriel).	Philippel.
Danilo.	Macquet.	Verkindère.
Dassault.	Maillet.	Verpillière (de La).
Degraeve.	Mainguy.	Vertadier.
Delachenal.	Malene (de la).	Vitter.
Delatre.	Marette.	Vollquin.
Delmas (Louis-Alexis).	Marie.	Volain.
Deniau (Xavier).	Massoubre.	Wagner.
Denis (Bertrand).	Mauger.	Weber.
Deprez.	Maujouan du Gasset.	Weinman.
Desremaux.	Meunier.	Westphal.
Mlle Dienesch.	Mossec.	Ziller.
Dijond.	Mohamed (Ahmed)	Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.	Deschamps.	Leloir.
Alduy.	Desouches.	Lemoine.
Allainmat.	Desson.	Leroy.
Andrieux.	Didier (Emile).	Le Sénéchal.
Arraut.	Doize.	Levol (Robert).
Ayme (Léon).	Dreyfus-Schmidt.	L'Huillier (Waldeck).
Baillot.	Ducoloné.	Lolive.
Ballanger (Robert).	Ducos.	Longequeue.
Balmigère.	Duffaut.	Loo.
Barbet.	Dumas (Roland).	Loustau.
Barel (Virgile).	Dumortier.	Maisonnat.
Bayou (Raoul).	Dupuy.	Manceau.
Benolst.	Duraffour (Paul).	Mancey.
Berthouin.	Duroméa.	Marin.
Bertrand.	Ebrard (Guy).	Maroselli.
Bilbeau.	Eloy.	Masse (Jean).
Billères.	Escande.	Massot.
Billoux.	Estier.	Maugéin.
Bonnet (Georges).	Fabre (Robert).	Mendès-France.
Bordeneuve.	Fajon.	Merle.
Boucheny.	Faure (Gilbert).	Mermaz.
Boulay.	Faure (Maurice).	Métayer.
Bouloche.	Feix (Léon).	Milbau.
Bouthière.	Fiévez.	Millet.
Brettes.	Filloud.	Mitterrand.
Brugnon.	Forest.	Mollet (Guy).
Bustin.	Fouet.	Moutalat.
Canacos.	Frédéric-Dupont.	Morillon.
Carlier.	Gaillard (Félix).	Morlevat.
Carpentier.	Garcin.	Musmeaux.
Cassagne (René).	Gaudin.	Naveau.
Cazelles.	Gernez.	Nègre.
Cermolacce.	Gosnat.	Nllès.
Césaire.	Gouhier.	Notebart.
Chambaz.	Grenier (Fernand).	Odru.
Chandernagor.	Guérin.	Périllier.
Charles.	Guidet.	Péronnet.
Chauvel (Christian).	Guille.	Philibert.
Chazelle.	Guyot (Marcel).	Pic.
Chochoy.	Hersant.	Picard.
Cléricy.	Hostier.	Pieds.
Combrisson.	Houël.	Pimont.
Cornette (Arthur).	Jana.	Planeix.
Coste.	Juquin.	Ponsellé.
Cot (Pierre).	Labarrère.	Prat.
Couillet.	Lacavé.	Mme Prin.
Darchicourt.	Lacoste.	Privat (Charles).
Dardé.	Lafay.	Mme Privat (Colette).
Darras.	Lagorce (Pierre).	Quettier.
Davlaud.	Lagrange.	Ramette.
Dayen.	Lamarque-Cando.	Raust.
Defferre.	Lamps.	Regaudie.
Dejean.	Larue (Tony).	Rey (André).
Delella.	Laurent (Marceau).	Rieubon.
Delmas (Louis-Jean).	Lavielle.	Rigout.
Delorme.	Lebon.	Rochet (Waldeck).
Delpech.	Leccia.	Roger.
Delvalquière.	Le Foll.	Rosselli.
Denvers.	Lejeune (Max).	Roucaute.
Depietri.		Rouzalet.

Ruffe.
Sauzedde.
Schloesing.
Sénès.
Spénale.
Mme Thome-Pate-
nôtre.

Tourné.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vais (Francis).
Ver (Antonin).
Mme Vergnaud.
Vignaux.

Villa.
Villon.
Vinson.
Vivier.
Vizet (Robert).
Yvon.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Delong, Lainé, Richard (Jacques) et Triboulet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Douzens.	Ollivro.
Abelin.	Dubamel.	Orvoën.
Achille-Fould.	Durafour (Michel).	Palmero.
Barberot.	Fontanet.	Pidjot.
Barrot (Jacques).	Fouchier.	Pleven (René).
Mme Batier.	Fourmond.	Poudevigne.
Bénard (Jean).	Fréville.	Restout.
Blary.	Halbout.	Roche-Defrance.
Bosson.	Hinsberger.	Rossi.
Boudet.	Inuel.	Schaff.
Bourdellès.	Jacquet (Michel).	Schvartz.
Bruguerolle.	Lombard.	Sudreau.
Cazenave.	Médecin.	Terrenoire (Alain).
Cerneau.	Méhaugnerie.	Thomas.
Chazalon.	Montagne.	Tomasini.
Claudius-Petit.	Montesquiou (de).	Valentin.
Cornette (Maurice).	Moulin (Jean).	Vivien (Robert- André).
Cornut-Gentille.	Neuwirth.	
Damette.		

Excusé ou absent par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du Règlement.)

M. Commenay.

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Deniau (Xavier) à M. Sers (maladie).
Ramette à M. Lamp: (accident).
Sanford à M. d'Aillières (cas de force majeure).
Schnebelen à M. Mondon (maladie).

Motif des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3 du Règlement.)

M. Commenay (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

Ce numéro comporta le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 30 novembre 1967.

1^{re} séance : page 5367. — 2^e séance : page 5401